

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

**MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DU GUYANA
SUR LE FOND**

VOLUME I

8 mars 2022

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
I. Raisons de l'introduction d'une instance par le Venezuela.....	1
II. Portée du différend.....	4
III. Structure du présent mémoire.....	5
CHAPITRE 2. LE GUYANA ET LA RÉGION DE L'ESSEQUIBO.....	10
I. Caractéristiques géographiques et écologiques.....	10
II. Ressources naturelles et activité économique.....	14
III. Établissements humains.....	15
IV. Mode d'administration.....	21
CHAPITRE 3. LE DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE VENEZUELA ET LE CONSENTEMENT DES DEUX PARTIES À LE RÉGLER PAR VOIE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL.....	24
I. Le différend frontalier entre la Grande-Bretagne et le Venezuela.....	24
II. L'intervention des États-Unis.....	29
III. Les termes du consentement à soumettre le différend à l'arbitrage.....	35
IV. La procédure arbitrale et la sentence du tribunal.....	39
CHAPITRE 4. ACCEPTATION DE LA SENTENCE ARBITRALE PAR LE VENEZUELA.....	48
I. L'acceptation de la sentence arbitrale par le Venezuela.....	48
II. La commission conjointe, la démarcation de la frontière et l'accord de 1905.....	50
III. Le strict respect de la sentence de 1899 et de l'accord de 1905 par le Venezuela et son refus de consentir à toute modification de la frontière avec la Guyane britannique.....	58
IV. Le Venezuela a démarqué sa frontière avec le Brésil et fixé le tripoint au carrefour de son territoire et de ceux du Brésil et de la Guyane britannique dans le strict respect de la sentence arbitrale de 1899 et de l'accord de 1905.....	62
V. L'affirmation du Venezuela que sa frontière avec la Guyane britannique était chose jugée, et ses déclarations officielles répétées confirmant la validité juridique de la sentence de 1899 et de l'accord de 1905.....	69
CHAPITRE 5. REJET DE LA SENTENCE DE 1899 PAR LE VENEZUELA.....	80
I. Le changement de position du Venezuela à l'égard de la sentence arbitrale.....	80
II. L'examen des documents d'archives et la conclusion de l'accord de Genève.....	85

CHAPITRE 6. LA SENTENCE DE 1899 AVAIT VOCATION À ÊTRE DÉFINITIVE ET CONTRAIGNANTE ET DOIT BÉNÉFICIER D'UNE PRÉSUMPTION DE VALIDITÉ	89
I. La sentence de 1899 est définitive et contraignante.....	89
A. Les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes en droit	89
B. La sentence de 1899 avait vocation à être définitive et contraignante	92
C. La sentence a continué d'être définitive et contraignante après la conclusion de l'accord de Genève.....	95
II. La sentence de 1899 bénéficie d'une présomption de validité juridique	96
A. Les sentences arbitrales bénéficient d'une présomption de validité	96
B. Charge et critère d'établissement de la preuve applicables à une allégation de nullité.....	98
C. Droit applicable en matière d'invalidité d'une sentence et causes de nullité telles qu'elles existaient en 1899	100
CHAPITRE 7. LE COMPROMIS A ÉTÉ VALABLEMENT CONCLU ET LE TRIBUNAL, RÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ	103
I. Absence d'erreur, de dol et de corruption	104
A. Conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de la nullité d'un traité pour cause d'erreur, de dol ou de corruption.....	104
B. Le Venezuela a conclu le compromis en n'ignorant rien des faits pertinents	108
C. Le Venezuela connaissait et approuvait la composition du tribunal	114
II. Ni contrainte ni violence	117
A. La notion de contrainte dans une perspective intertemporelle et sa relation avec le droit des traités	118
B. Pour autant que des pressions ont pu être exercées, elles l'ont été sur la Grande-Bretagne	120
C. Les pressions qui auraient été exercées sur le Venezuela ne sont pas de nature à invalidier le traité	125
CHAPITRE 8. LE TRIBUNAL ARBITRAL A DÛMENT EXERCÉ SES FONCTIONS ET A RENDU UNE SENTENCE JURIDIQUEMENT VALIDE	128
I. Le tribunal arbitral s'est acquitté des fonctions qui lui avaient été conférées en vertu du traité sans outrepasser ses pouvoirs ni commettre d'erreur.....	128
A. Les procédures orales et écrites menées devant le tribunal arbitral l'ont été en conformité avec le traité.....	128
B. La sentence satisfaisait aux conditions de forme prévues par le traité.....	130

C. La sentence apporte la preuve que le tribunal arbitral s'est acquitté de ses fonctions et n'a pas outrepassé ses pouvoirs.....	130
II. Allégations de corruption, de collusion et de nullité formulées par le Venezuela	132
A. Le mémorandum de Mallet-Prevost.....	132
B. Le rapport des experts vénézuéliens au Gouvernement du Venezuela (1965).....	135
III. Réponse aux allégations de nullité formulées par le Venezuela	136
A. L'absence d'exposé des motifs dans la sentence n'entraîne pas la nullité de celle-ci	136
B. Les arbitres n'ont pas manqué de tenir compte des principes de droit applicables ni de rechercher et d'établir jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient aux Pays-Bas et à l'Espagne à la date de l'« acquisition » par la Grande-Bretagne ...	139
C. Les arbitres n'ont pas manqué de se conformer aux dispositions du traité en ce qui concerne la détermination et l'application du délai de prescription de 50 ans.....	141
D. Le tribunal arbitral n'a pas outrepassé ses pouvoirs en déterminant que les fleuves Barima et Amacuro seraient ouverts à la navigation.....	142
E. Allégation du Venezuela selon laquelle la Grande-Bretagne aurait soumis au tribunal arbitral des cartes manipulées, qui auraient revêtu une « importance décisive ».....	144
F. Allégation du Venezuela selon laquelle la sentence serait nulle au motif qu'elle serait le fruit de la contrainte, d'un « compromis politique » ou d'une « entente politique ».....	147
CHAPITRE 9. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ACCEPTATION DE LA SENTENCE ET DE LA FRONTIÈRE MANIFESTÉE PENDANT DE LONGUES ANNÉES PAR LE VENEZUELA.....	158
I. Effet juridique de la longue période d'acceptation de la sentence sur la sentence elle-même et sur le droit du Venezuela d'en alléguer la nullité	159
II. Effet juridique de la longue période d'acceptation du résultat de la sentence sur la délimitation résultant de celle-ci	164
CONCLUSIONS	166

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1. La République coopérative du Guyana (ci-après, le « Guyana ») a introduit la présente instance contre la République bolivarienne du Venezuela (ci-après, le « Venezuela ») par une requête en date du 29 mars 2018. Dans sa requête, le Guyana priait la Cour de régler le différend né de la position du Venezuela, formellement exprimée pour la première fois en 1962, selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela (ci-après, la « sentence de 1899 » ou la « sentence ») était « nulle et non avenue ».

1.2. Sur la question de la compétence, le Guyana a invoqué la décision prise le 30 janvier 2018 par le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, de choisir la Cour comme moyen de règlement du différend, dans l'exercice des pouvoirs que lui conférait l'entente entre les Parties telle qu'elle ressortait du paragraphe 2 de l'article IV de l'« Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique », signé à Genève le 17 février 1966 (ci-après, l'« accord de Genève »).

1.3. Par ordonnance en date du 19 juin 2018, la Cour a décidé qu'il devait être statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur la question de sa compétence. Conformément au calendrier fixé par elle, le Guyana a déposé son mémoire sur la compétence le 19 novembre 2018. Par lettre en date du 12 avril 2019, le Venezuela a indiqué qu'il avait décidé de « ne pas participer à la procédure écrite ». Il a néanmoins présenté par la suite un document détaillé intitulé « Mémoire de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018 », accompagné d'une « annexe » de 155 pages qui contenait divers arguments concernant le différend et la compétence de la Cour à l'égard de la requête du Guyana.

1.4. Le 30 juin 2020, la Cour a tenu une audience publique sur la question de sa compétence, à laquelle le Venezuela n'a pas participé. Dans son arrêt du 18 décembre 2020, elle s'est déclarée compétente pour connaître de la requête du Guyana¹. La portée de cette compétence est examinée plus en détail dans la section II ci-dessous.

1.5. Par ordonnance en date du 8 mars 2021, la Cour a fixé au 8 mars 2022 et au 8 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire sur le fond par le Guyana et d'un contre-mémoire sur le fond par le Venezuela. Le Guyana soumet le présent mémoire dans les délais ainsi prescrits.

I. RAISONS DE L'INTRODUCTION D'UNE INSTANCE PAR LE VENEZUELA

1.6. Le Guyana est un pays en développement situé dans la partie nord-est du continent sud-américain. C'est le troisième plus petit des douze États d'Amérique du Sud, du point de vue de la superficie, et le deuxième, pour ce qui est de la population. Il est également l'un des plus jeunes, n'ayant accédé à l'indépendance que le 26 mai 1966, après plusieurs siècles passés sous le régime

¹ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 455 (ci-après, l'« arrêt sur la compétence »).*

colonial d'abord des Pays-Bas (du début du XVII^e siècle au début du XIX^e siècle), puis de la Grande-Bretagne (jusqu'à l'accession à l'indépendance, 162 ans plus tard).

1.7. Jouxant le Guyana à l'ouest, le Venezuela est plus de quatre fois plus vaste et compte plus de 35 fois plus d'habitants. Il est, en outre, doté d'abondantes ressources naturelles, et détiendrait notamment les plus grandes réserves pétrolières mondiales avérées².

1.8. Pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, un différend relatif au tracé de la frontière entre le Venezuela et ce qui était alors une colonie britannique désignée la Guyane britannique, s'est fait jour. Les États-Unis ont pris le parti du Venezuela, conformément à la « doctrine Monroe », selon laquelle ils s'opposaient à toute revendication territoriale des puissances coloniales européennes sur le continent américain. Les tensions se sont exacerbées, les États-Unis allant jusqu'à menacer d'entrer en guerre contre la Grande-Bretagne, mais la diplomatie l'a emporté. En 1897, le Venezuela et la Grande-Bretagne ont, avec l'aide des États-Unis, conclu un accord, le traité de Washington, par lequel elles s'engageaient à soumettre le différend concernant le tracé de la frontière à un arbitrage contraignant (ci-après, l'« arbitrage de 1899 » ou l'« arbitrage »), rendu par un tribunal d'éminents juristes, parmi lesquels les plus hautes personnalités des systèmes judiciaires américain et britannique (ci-après, les « arbitres », le « tribunal arbitral » ou le « tribunal »).

1.9. Le 3 octobre 1899, le tribunal arbitral a rendu sa sentence, qui établissait le tracé de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique. La sentence de 1899 était l'aboutissement de la procédure arbitrale au cours de laquelle les revendications territoriales de la Grande-Bretagne et du Venezuela avaient fait l'objet de débats longs et approfondis entre les illustres conseils juridiques des deux États, notamment au fil des milliers de pages d'exposés écrits et de plus de 200 heures d'exposés oraux présentés au tribunal. Aux termes du traité de Washington, les deux parties sont convenues de « considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif » de toutes les questions soumises audit tribunal.

1.10. Pendant plus de six décennies après le prononcé de la sentence de 1899, le Venezuela a considéré que celle-ci avait définitivement réglé le différend : il a, de manière continue, reconnu et confirmé le règlement « complet, parfait et définitif » du tracé de sa frontière avec la Guyane britannique opéré par la sentence de 1899 et s'est fondé sur celle-ci à cet égard. Entre 1900 et 1905 en particulier, il a participé à des opérations conjointes de démarcation de la frontière, en s'en tenant strictement à la lettre de la sentence de 1899, et s'est catégoriquement opposé à tout écart, fût-il insignifiant ou d'ordre technique, par rapport au tracé qui y était décrit. Il a procédé à la ratification formelle, conformément à son droit interne, de la frontière démarquée, avant de publier des cartes officielles représentant le tracé défini dans la sentence de 1899. En juillet 1928, le Venezuela a conclu un accord de délimitation avec le Brésil, qui confirmait expressément le tripoint au carrefour des frontières entre lui-même, la Guyane britannique et le Brésil tel que le prévoyait la sentence. Pendant plus de 60 ans, il a donné plein effet à cette sentence et n'a jamais exprimé le moindre doute concernant sa validité ou ses effets juridiques contraignants.

1.11. Alors que l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance se profilait, au début des années 1960, le Venezuela a toutefois brutalement et radicalement changé de position. Après plus d'un demi-siècle de reconnaissance, de confirmation et d'invocation, il a pour la première fois cherché à rejeter la sentence de 1899. Cette dérogation à une acceptation de longue date de la sentence

² People's Power Ministry of Petroleum ("PDVSA"), "Exploration and Production", accessible à l'adresse suivante : http://www.pdvsa.com/index.php?option=com_content&view=article&id=6545&Itemid=900&lang=en (consulté le 22 février 2022).

a pris la forme de nouvelles revendications radicales et de large portée par lesquelles le Venezuela faisait valoir des droits sur les trois quarts du territoire souverain du Guyana. Dans les décennies qui ont suivi l'accession du Guyana à l'indépendance, il a continué de formuler ces prétentions, de manière toujours plus menaçante, et sans tenir aucun compte de l'incidence que celles-ci avaient pour le Guyana et la région dans son ensemble.

1.12. Outre ses propos, le Venezuela a adopté un comportement hostile, notamment en occupant illicitement le territoire souverain du Guyana, en interceptant des navires dans les eaux territoriales guyaniennes et en prenant diverses autres mesures visant à entraver et à empêcher les activités de développement économique autorisées par le Guyana dans la partie de son territoire située à l'ouest du fleuve Essequibo. Les revendications et le comportement du Venezuela ont eu — et continuent d'avoir — un effet préjudiciable grave sur le Guyana. Depuis qu'il est devenu un État souverain en 1966, le Guyana a vu sa stabilité et son développement perturbés par le rejet, de la part du Venezuela, de la sentence de 1899 et les revendications agressives formulées par celui-ci sur les trois quarts du territoire souverain guyanien. Par ce comportement, le Venezuela a entravé les investissements étrangers au Guyana et fait planer une incertitude persistante et pesante quant à la sécurité du territoire, de l'économie et du peuple guyanais.

1.13. La thèse de la nullité de la sentence avancée par le Venezuela à la veille de l'accession du Guyana à l'indépendance a déclenché un long processus au cours duquel le Venezuela s'est vu accorder toutes les occasions possibles de fournir des explications, d'effectuer des recherches et de proposer des éléments de preuve pour étayer les allégations sur lesquelles reposait cette nouvelle thèse, notamment en désignant un groupe d'experts chargés d'examiner des documents d'archives jusqu'alors confidentiels relatifs à l'arbitrage de 1899. En dépit de recherches approfondies, le Venezuela n'a pas été en mesure de produire la moindre preuve documentaire attestant que, comme il l'affirmait, le tribunal arbitral ou l'un quelconque de ses membres eût agi de manière irrégulière dans l'accomplissement de sa mission, laquelle consistait à établir le tracé de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique. Il a néanmoins continué de prétendre que la sentence était nulle et non avenue du fait de cette irrégularité alléguée.

1.14. Comme il a déjà été mentionné, le 17 février 1966, les Gouvernements du Royaume-Uni, du Venezuela et de la Guyane britannique ont conclu l'accord de Genève, qui visait à établir un mécanisme contraignant et efficace aux fins du règlement définitif du différend né du rejet de la sentence de 1899 par le Venezuela. Dans le cadre de cet accord, une commission mixte a été établie avec pour mission de « rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend » découlant de la thèse de la nullité de la sentence avancée par le Venezuela. Bien qu'elle se soit réunie à de nombreuses reprises au cours de son mandat de quatre ans, entre 1966 et 1970, la commission mixte n'a enregistré aucun progrès en vue d'un règlement du différend. Après un moratoire de 12 ans adopté entre 1970 et 1982, suivi d'un processus de consultations sur le choix d'un moyen de règlement du différend mené pendant sept ans, entre 1983 et 1990, les Parties se sont engagées dans une procédure des bons offices menée sous l'égide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, entre 1990 et 2017, soit pendant une période de 27 ans, dont une année de médiation dans le cadre d'un mandat renforcé. Ce processus n'a pas permis, lui non plus, de réaliser de réel progrès dans le règlement du différend.

1.15. Le Venezuela a amplement eu le temps et la possibilité d'expliquer et d'étayer ses allégations dans le cadre des diverses procédures mises en œuvre en vertu de l'accord de Genève, pendant les six décennies qui se sont écoulées depuis qu'il a formellement remis en question la validité de la sentence de 1899. Il n'a cependant produit aucun élément de preuve qui soit un tant soit peu susceptible d'étayer ses allégations selon lesquelles la sentence était le fruit de la contrainte, de la collusion, du dol ou d'autres faits entraînant sa nullité. Les preuves confirment au contraire de

manière implacable ce que le Venezuela a lui-même admis pendant plus d'un demi-siècle, à savoir que la sentence avait établi une délimitation licite, définitive et contraignante de la frontière entre les Parties.

1.16. L'argumentation que présente le Guyana à la Cour est simple tant sur le plan juridique que du point de vue des faits. Elle repose sur deux principes élémentaires et fondamentaux du droit international qui sous-tendent des relations harmonieuses entre les États : la règle dite *pacta sunt servanda* et le caractère contraignant des sentences arbitrales internationales. Elle consiste à appliquer ces préceptes essentiels aux éléments factuels clairs, cohérents et irréfutables de la présente affaire. Les principes juridiques et les faits pertinents mènent à une et une seule conclusion : la sentence de 1899 est valable et contraignante, et la frontière entre les Parties suit le tracé qui y est défini.

1.17. En sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a pleinement conscience du tort qui peut être causé lorsque des États choisissent de méconnaître un traité ou une sentence arbitrale ayant force obligatoire. Ces conséquences néfastes sont particulièrement graves dans une affaire mettant en jeu le tracé d'une frontière internationale délimitée de longue date, où le rejet de la sentence vise à soutenir des revendications agressives et expansionnistes formulées par un État à l'égard du territoire d'un autre de taille bien plus modeste.

1.18. Le rejet, par le Venezuela, de la sentence de 1899 compromet les normes essentielles du droit international, dont le respect est fondamental aux fins du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales. Le mépris dont le Venezuela fait montre à l'égard des obligations juridiques que lui impose le droit international est une menace grave pour le Guyana. Il nuit au développement de ce dernier et met en péril la sécurité de la région tout entière en remettant en question l'inviolabilité des sentences arbitrales et des accords frontaliers conclus de longue date et volontairement exécutés. Tant que le Venezuela continuera de faire valoir ses revendications infondées sur de larges pans du territoire souverain du Guyana, celui-ci sera dans l'incapacité d'exploiter pleinement ses capacités en tant qu'État souverain indépendant.

1.19. La décision du Secrétaire général de confier à la Cour le règlement du différend reflète cette dure réalité et la nécessité que les droits et obligations des Parties découlant de la sentence de 1899 soient réaffirmés par une décision indépendante faisant autorité et ayant force obligatoire.

1.20. Depuis son accession à l'indépendance en 1966, le Guyana a toujours considéré la primauté du droit à l'échelle internationale comme la pierre angulaire des relations qu'il entretient avec ses voisins. Comme il l'a expliqué au stade de la compétence, il a déposé sa requête fermement convaincu que l'application des accords internationaux, le respect des décisions judiciaires et sentences arbitrales internationales et l'inviolabilité des frontières territoriales établies étaient indispensables au maintien de l'amitié entre États souverains. Il soumet le présent mémoire fort de cette conviction et dans l'espoir confiant que la Cour statuera sur sa requête de manière indépendante, juste et conforme au droit international.

II. PORTÉE DU DIFFÉREND

1.21. Dans son arrêt du 18 décembre 2020, la Cour a dit qu'elle avait compétence « dans la mesure où [la requête] se rapport[ait] à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela ». Elle a conclu qu'elle « n'a[vait] pas compétence pour connaître des demandes de la République coopérative du

Guyana qui [étaie]nt fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève », le 17 février 1966³.

1.22. Pour parvenir à ces conclusions au sujet de la portée de sa compétence, la Cour a relevé que « le différend que les parties [étaient] convenues de régler en vertu de l'accord de Genève a[vait] pour objet la validité de la sentence de 1899 et les implications de cette question sur la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela »⁴. Elle a ajouté que « l'objet et [le] but de l'accord de Genève [étaie]nt ... [de] garantir un règlement définitif du différend opposant le Royaume-Uni et le Venezuela relativement à la frontière entre ce dernier et la Guyane britannique »⁵. À cet égard, la Cour a observé qu'« il ne serait ... pas possible de régler définitivement le différend frontalier qui oppos[ait] les Parties sans statuer d'abord sur la validité de la sentence de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela »⁶.

1.23. La Cour a en conséquence conclu qu'elle avait compétence *ratione materiae* s'agissant des « demandes du Guyana concernant la validité de la sentence de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela *ainsi que* la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela »⁷. Au paragraphe 137 de son arrêt, la Cour a réaffirmé qu'elle avait compétence *ratione materiae* à l'égard « des demandes du Guyana se rapportant à la validité de la sentence de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela *ainsi qu'*à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre les territoires respectifs des Parties »⁸.

1.24. Compte tenu des conclusions de la Cour sur la portée de sa compétence *ratione materiae* et *ratione temporis*, le Guyana a fait porter son mémoire sur la validité de la sentence de 1899 et sur la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela. Ainsi, et conformément à la décision énoncée par la Cour dans son arrêt sur la compétence, il ne traite aucune des demandes relatives à des faits survenus après le 17 février 1966.

III. STRUCTURE DU PRÉSENT MÉMOIRE

1.25. Le mémoire sur le fond que présente le Guyana est divisé en quatre volumes. Le volume I comprend le corps du texte, les volumes II à IV renfermant les pièces justificatives.

1.26. Le volume I compte neuf chapitres, suivis des conclusions du Guyana. Après la présente introduction, les quatre chapitres suivants traitent des aspects factuels du différend. Les quatre derniers chapitres examinent les principes juridiques pertinents et la manière dont ceux-ci s'appliquent aux faits et aux circonstances de l'espèce.

1.27. Le chapitre 2 décrit la géographie du Guyana, en particulier celle du territoire terrestre situé entre le fleuve Essequibo et la frontière avec le Venezuela établie par la sentence de 1899. Il

³ Arrêt sur la compétence, dispositif (p. 493, par. 138).

⁴ *Ibid.*, p. 490, par. 129.

⁵ *Ibid.*, p. 490, par. [130].

⁶ *Ibid.*, p. 490, par. [130].

⁷ *Ibid.*, p. 492, par. 135.

⁸ *Ibid.*, p. 493, par. 137 (les italiques sont de nous).

expose les principales caractéristiques géographiques et écologiques de ce territoire — qui abrite notamment l'une des forêts humides les mieux préservées et les plus riches au monde sur le plan de la biodiversité — et son importance économique pour le reste du pays, revient sur les premières colonies établies par les Pays-Bas, qui ont occupé et administré le territoire entre l'Essequibo et l'Orénoque jusqu'au début du XIX^e siècle, avant d'être supplantés par le Royaume-Uni, et sur l'administration qui a été faite du territoire depuis l'accession du Guyana à l'indépendance, en 1966.

1.28. Les trois chapitres suivants présentent le contexte historique du différend concernant la validité et l'effet de la sentence de 1899. Le chapitre 3 retrace l'origine du désaccord au sujet de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela au milieu du XIX^e siècle et expose comment, à la suite de l'intercession des États-Unis, la Grande-Bretagne et le Venezuela sont convenus, dans le traité de Washington de 1897, de régler le différend par voie d'arbitrage international. Dans ce chapitre sont examinées les dispositions de ce traité qui prévoyait la constitution d'un tribunal arbitral composé de cinq juristes émérites, dont « deux pour la Grande-Bretagne ... [et] deux pour le Venezuela », un cinquième devant être choisi par les quatre premiers⁹, et stipulait que le tribunal déterminerait le statut juridique du territoire en litige à la date de l'acquisition par la Grande-Bretagne des territoires coloniaux des Pays-Bas et établirait quels territoires étaient, à l'époque, susceptibles d'être licitement revendiqués par les Pays-Bas et l'Espagne. Comme il est expliqué dans le chapitre 3, le traité comportait des dispositions détaillées et contraignantes concernant la constitution du tribunal arbitral, la marche à suivre pendant la procédure, ainsi que la forme et le contenu de la sentence finale. Il énonçait également plusieurs « règles applicables » que le tribunal était tenu de respecter aux fins de l'établissement du tracé de la frontière. Ce chapitre décrit les phases écrite et orale de l'arbitrage de 1899, pendant lesquelles les revendications territoriales respectives des deux États ont fait l'objet d'un examen approfondi. Après les audiences, le tribunal a, pendant plusieurs jours, tenu d'intenses délibérations, puis a rendu une décision unanime concernant le tracé de la frontière, comme il sera exposé en détail dans ce chapitre.

1.29. Le chapitre 4 porte sur l'acceptation et l'acquiescement prolongés du Venezuela à l'égard de la frontière telle qu'établie par la sentence de 1899. Il retrace d'abord comment celui-ci a immédiatement approuvé et accepté la sentence, qu'il a qualifiée de « victoire » éclatante pour le Venezuela et de défaite cuisante pour la Grande-Bretagne. Il est ensuite expliqué que, entre 1900 et 1905, le Venezuela a participé à des travaux ardues et méticuleux visant à démarquer conjointement l'intégralité de la frontière longue de 825 kilomètres, en respectant strictement la description contenue dans la sentence de 1899, lesquels ont abouti à la signature, par les représentants des deux États, d'un accord de délimitation formel. Au cours des décennies suivantes, le Venezuela a participé à l'entretien et au remplacement des bornes frontière et a publié de nombreuses cartes officielles sur lesquelles la frontière suivait le tracé établi par la commission conjointe des limites conformément à la sentence de 1899. Le Venezuela a affirmé à maintes reprises et de manière continue que toutes les bornes frontières devaient être placées de manière à respecter à la lettre la sentence, et a refusé d'accepter le moindre écart — fût-il insignifiant ou d'ordre technique — par rapport au tracé qui y était décrit. Pendant cette période, il a à tout moment considéré que la frontière, selon les termes employés par son ministre des affaires étrangères, constituait une « frontière de droit » et qu'elle était « chose jugée »¹⁰.

⁹ Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela relatif au règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela (2 février 1897) (requête introductive d'instance de la République coopérative du Guyana (ci-après, « RG »), annexe 1).

¹⁰ Voir *Letter from the Venezuelan Minister for Foreign Affairs, P. Itriago Chacín, to W. O'Reilly* (31 Oct. 1931) (vol. III, annexe 53) ; *Letter from the Venezuelan Foreign Minister, E. Gil Borges, to British Ambassador to Venezuela, D. Gainer* (15 Apr. 1941) (vol. III, annexe 56).

1.30. Le chapitre 5 relate comment, après avoir accepté et confirmé la validité de la sentence de 1899, et acquiescé à la frontière qui y était établie et décrite, pendant plus de 60 ans, le Venezuela a, en février 1962, saisi l'occasion de l'accession imminente du Guyana à l'indépendance, en évoquant des considérations liées à la « guerre froide », pour échafauder la thèse injustifiée et infondée selon laquelle cette sentence était nulle et non avenue. Cette volte-face est d'autant plus frappante que, moins d'un mois plus tôt, le Venezuela avait informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'il ne contestait pas la licéité de la sentence de 1899.

1.31. Le Venezuela entendait fonder son revirement sur un unique document, un mémorandum rédigé dans des circonstances obscures en 1944 par M. Severo Mallet-Prevost, l'un de ses conseillers juridiques pendant l'arbitrage de 1899. Ce document, dont l'original n'a jamais été fourni, aurait été reproduit et publié à titre posthume en 1949, soit 50 ans *après* les faits qu'il prétendait décrire et 13 ans *avant* que le Venezuela ne rejette la sentence de 1899 pour la première fois. Il reposait sur ce qui était présenté comme des souvenirs concernant les faits survenus un demi-siècle auparavant (dont la plupart étaient manifestement faux), mêlés à des spéculations infondées sur l'existence d'une « entente » secrète anglo-russe portant sur l'issue de l'arbitrage de 1899.

1.32. Le chapitre 5 montre ensuite que, afin de dissiper tout doute concernant la validité de la sentence de 1899 et d'écarter tout obstacle pouvant se dresser sur la voie de l'indépendance de la Guyane britannique, le Gouvernement britannique a proposé de participer, avec le Venezuela, à un examen de la documentation se rapportant à l'arbitrage de 1899. Après que le Venezuela eut accepté cette proposition, des experts désignés par lui et par la Grande-Bretagne ont examiné les documents conservés dans les archives officielles à Caracas et à Londres. Cet examen n'a pas permis de mettre au jour le moindre document accréditant la thèse de la nullité avancée par le Venezuela. De même, la procédure menée pendant quatre ans devant la commission mixte établie en vertu de l'accord de Genève, entre 1966 et 1970, n'a révélé aucun élément étayant les allégations relatives à des actes de contrainte et de corruption ou à l'existence d'une « entente » secrète anglo-russe. Le Venezuela n'a pas davantage produit la moindre preuve crédible à l'appui de son allégation de nullité au cours des 50 ans qui se sont écoulés depuis.

1.33. Les quatre derniers chapitres du présent mémoire portent sur les principes juridiques pertinents et la manière dont ils s'appliquent aux circonstances factuelles présentées succinctement dans les chapitres précédents.

1.34. Le chapitre 6 traite de la présomption de validité dont doit bénéficier la sentence de 1899 au regard du droit international et des conséquences de cette présomption en ce qui concerne la charge et le critère d'établissement de la preuve applicables à une allégation de nullité. Il est bien établi que, en raison de leur caractère définitif et contraignant, les sentences arbitrales jouissent d'une présomption de validité. En conséquence, il n'incombe nullement au Guyana d'établir la validité de ladite sentence, et c'est, clairement, le Venezuela qui a la charge de prouver que celle-ci est nulle et non avenue. Il est, de même, bien établi que toute allégation de nullité est soumise à un niveau de preuve élevé, qui exige d'établir l'existence de « facteurs de poids » ou de « circonstances exceptionnelles ». Le fait que la Cour n'ait encore jamais jugé une sentence arbitrale nulle et non avenue témoigne du caractère exigeant de ce critère d'établissement de la preuve.

1.35. Le chapitre 7 porte sur la validité du traité de Washington et la constitution du tribunal arbitral. Il traite d'abord des conditions requises pour établir la nullité d'un traité sur le fondement de l'erreur, du dol ou de la corruption. Il expose que ledit traité a été conclu dans un contexte où le Venezuela avait pleinement connaissance de l'ensemble des faits pertinents et explique en quoi l'allégation d'invalidité du traité formulée par ce dernier est totalement dépourvue de fondement.

Premièrement, le Venezuela, ayant attendu 65 ans pour remettre en question pour la première fois la validité d'un traité conclu en 1897, a incontestablement perdu tout droit de contester cet instrument. Deuxièmement, lorsque le traité a été signé en 1897, la contrainte n'était pas reconnue comme un motif valable de nullité. En conséquence, quand bien même l'allégation de contrainte du Venezuela serait fondée en fait (*quod non*), l'argument voulant que cela ait entraîné la nullité du traité serait juridiquement indéfendable. Troisièmement, et en tout état de cause, il n'existe pas la moindre preuve que le Venezuela a conclu ce traité sous la contrainte. En réalité, pour autant que des pressions ont pu être exercées, elles l'ont été exclusivement sur la Grande-Bretagne par les États-Unis, qui agissaient pour le compte et selon les instructions du Venezuela. Ce dernier s'est, pour sa part, employé à favoriser la conclusion du traité, et s'en est félicité. En résumé, on ne saurait considérer que le traité a donné lieu à une quelconque contrainte ou un quelconque dol contre le Venezuela.

1.36. Ce chapitre explique également que le tribunal arbitral a été constitué en parfaite conformité avec les dispositions du traité et toutes les règles applicables du droit international. Les cinq arbitres étaient tous d'éminents juristes, chacun ayant été désigné dans le strict respect desdites dispositions. La nomination par le Venezuela de ses deux arbitres parmi les juges de la Cour suprême des États-Unis témoignait de sa conviction de ce que cela permettrait d'assurer l'application effective de la sentence à l'avenir. Le président du tribunal, M. Fyodor Martens, juriste de nationalité russe comptant parmi les praticiens du droit international les plus expérimentés, émérites et admirés de son temps, a été choisi par les quatre arbitres qu'avaient désignés les parties, avec le consentement de celles-ci.

1.37. Le chapitre 8 explique pourquoi le Venezuela est, de toute évidence, dans l'incapacité de s'acquitter de la charge qui lui incombe de prouver l'invalidité de la sentence de 1899 elle-même. Après avoir montré que les procédures écrite et orale devant le tribunal arbitral étaient conformes aux dispositions du traité, il explique que la sentence elle-même satisfaisait aux exigences formelles énoncées dans le traité et établit de manière indiscutable que le tribunal arbitral s'est acquitté de ses fonctions et n'a pas outrepassé les pouvoirs que lui avait conférés le traité.

1.38. Ce chapitre traite et réfute ensuite les allégations formulées par le Venezuela à partir de 1962 quant à la nullité de la sentence, en montrant que l'absence de motivation de la décision du tribunal arbitral était conforme aux exigences du traité, aux attentes des parties à l'époque et à la pratique générale qui prévalait alors. Y sont également réfutées les allégations inopérantes du Venezuela, qui affirme que le tribunal arbitral n'a pas tenu compte des principes de droit applicables et n'a pas, comme il y était tenu, recherché et vérifié jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient aux Pays-Bas et à l'Espagne au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne du territoire en question. Le chapitre 8 examine ensuite les affirmations infondées du Venezuela voulant que le tribunal arbitral ait outrepassé ses pouvoirs en établissant la libre navigation sur les fleuves Barima et Amacuro, et que la Grande-Bretagne ait frauduleusement fourni des cartes falsifiées au tribunal.

1.39. Ce chapitre porte, pour finir, sur l'allégation du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 est nulle parce qu'elle est le fruit de la contrainte et d'un « compromis politique » — ou « entente politique » — secrètement conclu. Des documents rédigés ou produits par les arbitres à l'époque démontrent de manière concluante que le tribunal a tenu des délibérations sérieuses, soutenues et de large portée à propos du tracé de la frontière, et que les arbitres avaient initialement des points de vue divergents à ce sujet. Il ressort de ces mêmes documents que ce processus de discussion et de délibération a finalement permis de parvenir à un consensus, fruit de concessions mutuelles et d'ajustements consentis par les arbitres, notamment grâce à l'intervention du président du tribunal, qui s'était évertué à obtenir une sentence unanime. Contrairement à ce qu'affirme le Venezuela, il n'existe pas le moindre élément de preuve que la frontière unanimement établie par la

sentence de 1899 serait le produit d'une contrainte indue exercée sur l'un des arbitres ou d'une « entente politique » secrète mise sur pied par la Grande-Bretagne et la Russie, ou par un quelconque autre État. L'allégation concernant l'existence d'une entente anglo-russe est directement contredite par des échanges de correspondance et des documents privés de l'époque émanant des arbitres eux-mêmes, et par le contenu de la sentence, qui accordait au Venezuela l'embouchure du fleuve Orénoque — enjeu stratégique extrêmement précieux et de la plus haute importance —, et a, à l'époque et par la suite, été saluée par ce dernier comme une grande victoire. Les allégations du Venezuela concernant la nullité de la sentence sont totalement dépourvues de fondement factuel crédible.

1.40. Enfin, le chapitre 9 traite de la portée juridique du fait que le Venezuela a longtemps accepté la sentence de 1899. Il y est expliqué que, quand bien même celle-ci serait jugée nulle (*quod non*), cela n'aurait aucune incidence sur le tracé de la frontière entre les Parties. En effet, pendant plus d'un demi-siècle après le prononcé de la sentence, le Venezuela a formellement et catégoriquement affirmé que le tracé défini par cette décision et démarqué par une commission conjointe ayant rédigé un accord officiel relatif à la frontière, signé par les deux parties en 1905, représentait la frontière exacte et juridiquement contraignante. Le Venezuela a manifesté son acceptation de cette frontière, considérée comme juridiquement contraignante, à maintes reprises au cours des décennies suivantes, notamment au moment de la pose d'une borne physique pour marquer le tripoint au carrefour des frontières entre son territoire, celui de la Guyane britannique et celui du Brésil conformément à « la lettre de la sentence [de 1899] », parce qu'il s'agissait, selon la position vénézuélienne officielle, d'une « frontière de droit ». En 1941, soit plus de 40 ans après le prononcé de la sentence de 1899, le Venezuela continuait d'assurer à la Grande-Bretagne que la frontière entre son territoire et celui de la Guyane britannique était « chose jugée ».

1.41. Ce n'est qu'en 1962 — plus de 60 ans après le prononcé de la sentence de 1899 — que le Venezuela a pour la première fois adopté la position officielle selon laquelle la frontière entre les Parties n'était pas, en réalité, celle que décrivait la sentence. Dans ces circonstances, conformément aux principes bien établis du droit international, il découle de la reconnaissance, de l'acceptation et de la revendication prolongées, par le Venezuela, de la frontière définie par la sentence que, indépendamment du statut juridique de celle-ci, la frontière terrestre entre les Parties suit le tracé qui y est décrit.

1.42. Le mémoire s'achève par les conclusions du Guyana sur le fond.

CHAPITRE 2

LE GUYANA ET LA RÉGION DE L'ESSEQUIBO¹¹

2.1. Le présent chapitre décrit le Guyana et son territoire terrestre situé entre le fleuve Essequibo à l'est et la frontière avec le Venezuela à l'ouest, telle qu'établie par la sentence de 1899 et l'accord relatif à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela conclu en 1905. Il présente les principales caractéristiques géographiques et écologiques de ce territoire, ainsi que les ressources naturelles que celui-ci recèle et les activités économiques qui y sont menées, puis revient sur les débuts de la colonisation, avant de traiter de l'administration du territoire à l'époque actuelle.

I. CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES ET ÉCOLOGIQUES

2.2. Le Guyana est situé sur la côte nord-est du continent sud-américain¹². Comme l'indique la figure 2.1 ci-après¹³, il est bordé, au nord, par l'océan Atlantique et est contigu à trois États : la République du Suriname à l'est, la République fédérative du Brésil au sud et au sud-ouest et la République bolivarienne du Venezuela à l'ouest¹⁴. La région de l'Essequibo couvre l'ensemble du territoire terrestre du Guyana situé à l'ouest du fleuve Essequibo, qui donne son nom à la région¹⁵. D'une superficie approximative de 159 500 kilomètres carrés, la région de l'Essequibo représente environ les trois quarts du territoire terrestre total du Guyana, qui s'étend sur quelque 215 000 kilomètres carrés¹⁶.

¹¹ Dans le présent mémoire, le terme « région de l'Essequibo » désigne la zone géographique qui s'étend de la rive est du fleuve Essequibo à la frontière avec le Venezuela définie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905. Cette zone, qui n'est pas formellement désignée « Essequibo » par le Guyana, correspond à six régions administratives distinctes énumérées à la note 16 ci-dessous.

¹² Il a pour coordonnées approximatives 5 degrés de latitude nord et 59 degrés de longitude ouest. Guyana Lands and Surveys Commission, "Fact Page on Guyana: Introduction", accessible à l'adresse suivante : <https://factpage.glsc.gov.gy/geography/> (consulté le 22 février 2022).

¹³ Worldometer, "Map of Guyana (Road)" (2018) (vol. II, fig. 2.1).

¹⁴ Guyana Lands and Surveys Commission, "Fact Page on Guyana: Introduction", accessible à l'adresse suivante : <https://factpage.glsc.gov.gy/geography/> (consulté le 22 février 2022).

¹⁵ Guyana Lands and Surveys Commission, "Fact Page on Guyana: Counties of Guyana", accessible à l'adresse suivante : <https://factpage.glsc.gov.gy/counties-of-guyana/> (consulté le 22 février 2022); Dr Odeen Ishmael, "A Documentary History of the Guyana-Venezuela Border Issue", 1998 (mis à jour en janvier 2013), accessible à l'adresse suivante : www.guyana.org/features/trail_diplomacy.html (consulté le 22 février 2022).

¹⁶ Guyana Ministry of Foreign Affairs, Annual Report, 1998, p. 101, accessible à l'adresse suivante : https://parliament.gov.gy/documents/acts/4979-annual_report_foreign_affairs_1998.pdf (consulté le 22 février 2022); Guyana Lands and Surveys Commission, "Fact Page on Guyana: Counties of Guyana", accessible à l'adresse suivante : <https://factpage.glsc.gov.gy/counties-of-guyana/> (consulté le 22 février 2022). Sur les dix régions administratives du Guyana, six sont situées dans l'Essequibo, soit, d'ouest en est, le Barima-Waini (région 1), le Pomeroon-Supenaam (région 2) et la région des îles de l'Essequibo-Demerara occidentale (région 3), puis, au sud des régions 1 et 2, le Cuyuni-Mazaruni (région 7), le Potaro-Siparuni (région 8) et le Haut-Takutu-Haut-Essequibo (région 9). Les données actuelles sur l'Essequibo sont, pour l'essentiel, organisées selon ces régions administratives. Guyana Lands and Surveys Commission, "Fact Page on Guyana: Administrative Regions", accessible à l'adresse suivante : <https://factpage.glsc.gov.gy/admin-regions-detailed/> (consulté le 22 février 2022).



Figure 2.1
Carte du Guyana

Légende :

National Capital (230,000 h 2002)	=	Capitale (230 000 habitants en 2002)
over 30,000	=	Ville de plus de 30 000 habitants
over 10,000	=	Ville de plus de 10 000 habitants
other main city	=	Autre grande agglomération
other city	=	Autre agglomération

2.3. Le mot « Guyana », d'origine amérindienne, signifie « terre aux innombrables sources »¹⁷, ce qui caractérise très justement ce territoire. Le Guyana a un réseau hydrographique composé de

¹⁷ U.S. Army Corp of Engineers, "Water Resources Assessment of Guyana" (Dec. 1998), accessible à l'adresse suivante : <https://www.sam.usace.army.mil/Portals/46/docs/military/engineering/docs/WRA/Guyana/Guyana%20WRA.pdf> (consulté le 22 février 2022), p. i.

14 grands bassins versants¹⁸. Comme l'indique la figure 2.2¹⁹, il compte trois fleuves principaux qui se jettent tous dans l'océan Atlantique, soit, d'ouest en est, l'Essequibo, le Demerara et le Berbice. À l'extrémité est, un large segment de la frontière entre le Guyana et le Suriname est constitué par le fleuve Corentyne²⁰.

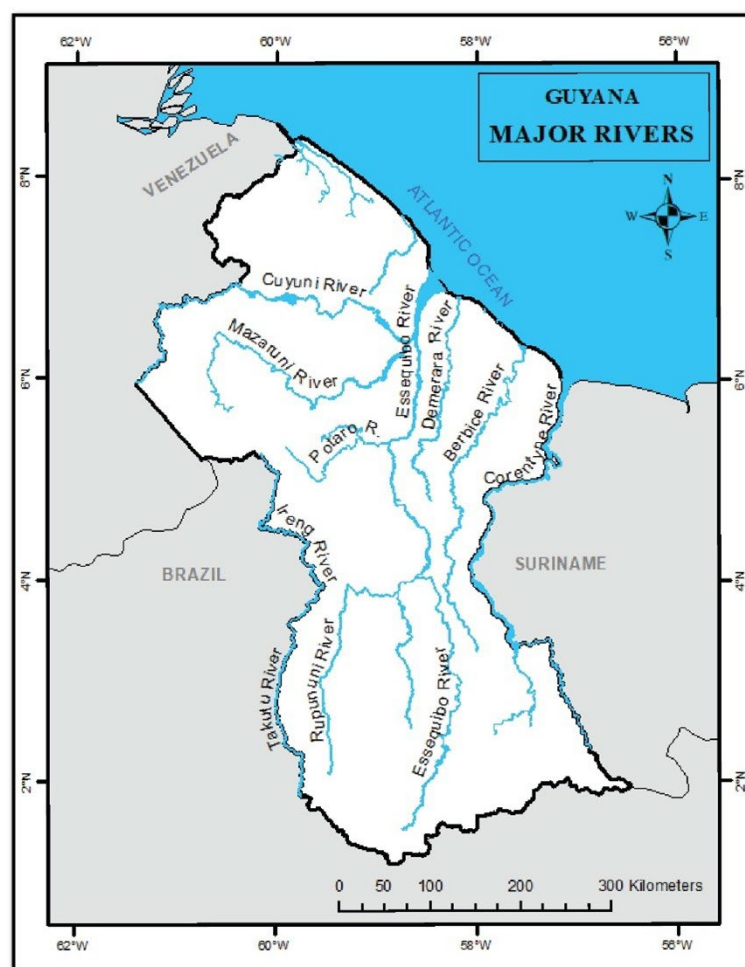


Figure 2.2
Principaux cours d'eau du Guyana

2.4. Coulant sur quelque 1 014 kilomètres, l'Essequibo est, de loin, le fleuve le plus long du Guyana, et l'un des plus importants d'Amérique du Sud. Ses affluents principaux, qui traversent la région de l'Essequibo, sont le Potaro, le Cuyuni (dont une partie marque la frontière avec le Venezuela), le Mazaruni et le Rupununi²¹.

2.5. L'Essequibo et ses affluents forment le réseau capillaire dont dépendent la croissance et le développement du Guyana. Ils fournissent des liaisons indispensables pour rendre accessible l'ensemble de la région et permettre les échanges commerciaux et les interactions sociales. Ils contribuent à préserver les forêts humides et la diversité des paysages, approvisionnent la région en

¹⁸ *Ibid.*, p. 8.

¹⁹ Guyana Lands and Surveys Commission, "Fact Page on Guyana: Major Rivers" (non daté) (vol. II, fig. 2.2).

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

eau douce et fournissent des services inestimables du point de vue des écosystèmes, de la biodiversité et de l'absorption du carbone, autant d'éléments à l'égard desquels le Guyana pratique une gestion écologiquement viable dans la perspective de son développement national et qui, dans le contexte du changement climatique, génèrent des ressources vitales pour la subsistance des générations futures.

2.6. Outre ses cours d'eau, le Guyana est également traversé, comme l'illustre la figure 2.3²², par plusieurs massifs montagneux reliés entre eux, principalement situés dans la région de l'Essequibo. Le plus important est la sierra de Pacaraima, où se trouve le mont Roraima qui, à 2 810 mètres d'altitude, est le point culminant du Guyana, et forme la frontière entre le Guyana, le Venezuela et le Brésil²³. Le parc national du mont Roraima, considéré comme l'une des plus anciennes formations rocheuses de la planète — elle serait née il y a deux milliards d'années —, abrite un écosystème riche et d'une grande beauté naturelle, comprenant cascades, plateaux et montagnes²⁴.

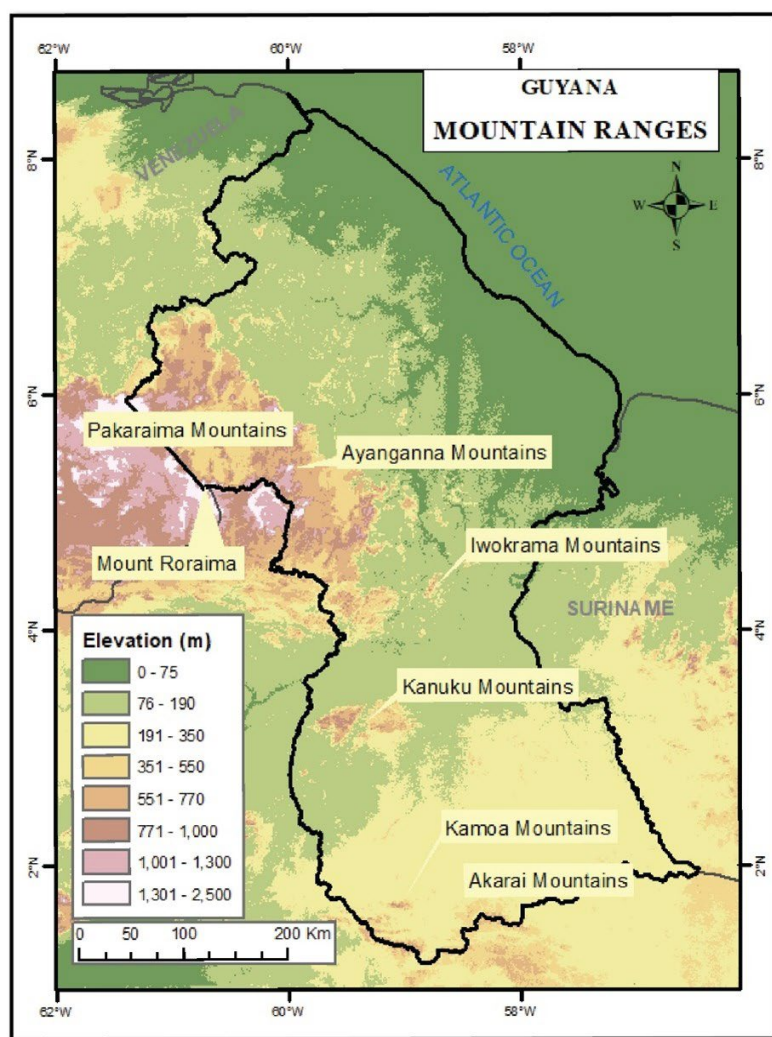


Figure 2.3
Massifs montagneux du Guyana

²² Guyana Lands and Surveys Commission, "Fact Page on Guyana: Mountain Ranges" (non daté) (vol. II, fig. 2.3).

²³ *Ibid.*

²⁴ Nelson Joaquim Reis, "Mount Roraima, State of Roraima: The Sentinel of Macunáima, Geological and Palaeontological Sites of Brazil", accessible à l'adresse suivante : <http://sigep.cprm.gov.br/sitio038/sitio038english.pdf> (consulté le 22 février 2022).

Légende :

Pakaraima Mountains	=	Sierra de Pacaraima
Mount Roraima	=	Mont Roraima
Ayanganna Mountains	=	Monts Ayanganna
Iwokrama Mountains	=	Monts Iwokrama
Kanuku Mountains	=	Massif de Kanuku
Kamoa Mountains	=	Monts Kamoa
Akarai Mountains	=	Monts Acarai
Elevation (m)	=	Altitude (m)

2.7. Située au centre de la région de l'Essequibo, la forêt humide d'Iwokrama est l'une des quatre dernières forêts tropicales primaires au monde et revêt donc une importance planétaire²⁵. Considérée comme le « poumon vert » du Guyana²⁶, elle s'étend sur 3 716 kilomètres carrés²⁷ et abrite une grande variété d'espèces, dont plus de 420 de poissons, 90 de chauves-souris et 500 d'oiseaux — plus que toute autre région comparable du monde²⁸ —, dont beaucoup sont menacées d'extinction²⁹. Elle représente, à ce titre, un sanctuaire pour la conservation, la recherche scientifique et l'écotourisme³⁰. Le Guyana s'est fermement engagé en faveur de la protection de la forêt tropicale humide et de sa riche biodiversité. Pour ce qui est de la forêt d'Iwokrama, pareil objectif a été établi dans le cadre de la loi relative à Iwokrama (1996) et d'un partenariat conclu entre le Guyana et le Secrétariat pour les pays du Commonwealth (organisme intergouvernemental)³¹. En outre, la loi relative aux zones protégées assure la protection du « patrimoine et du capital naturels du Guyana » dans la région de l'Essequibo en imposant une obligation de préservation et de conservation d'un ensemble de zones protégées nationales telles que la forêt tropicale humide d'Iwokrama, le parc national de Kaieteur, Shell Beach et d'autres zones situées dans la région³².

II. RESSOURCES NATURELLES ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

2.8. Avec d'abondantes ressources naturelles et une activité économique florissante, la région de l'Essequibo est essentielle au développement du pays. L'exploitation aurifère y est pratiquée

²⁵ Protected Planet, "Iwokrama International Centre", accessible à l'adresse suivante : <https://www.protectedplanet.net/116298> (consulté le 22 février 2022) ; Iwokrama, "About Us", accessible à l'adresse suivante : <https://iwokrama.org/about-us/> (consulté le 22 février 2022).

²⁶ Iwokrama, "About Us", accessible à l'adresse suivante : <https://iwokrama.org/about-us/> (consulté le 22 février 2022).

²⁷ Protected Planet, "Iwokrama International Centre", accessible à l'adresse suivante : <https://www.protectedplanet.net/116298> (consulté le 22 février 2022) ; Iwokrama, "About Us", accessible à l'adresse suivante : <https://iwokrama.org/about-us/> (consulté le 22 février 2022).

²⁸ Wildlife World, "Iwokrama Rainforest", accessible à l'adresse suivante : <https://www.wildlifeworldwide.com/locations/iwokrama-rainforest> (consulté le 22 février 2022).

²⁹ Dr Mark Engstrom & Dr Burton Lim, Guide to the Mammals of the Iwokrama (1999), accessible à l'adresse suivante : <https://iwokrama.org/wp-content/uploads/2018/01/Iwokrama-Mammal-Guide-2017-Web.pdf> (consulté le 22 février 2022), p. 14.

³⁰ Iwokrama Rainforest, "Wildlife World", accessible à l'adresse suivante : <https://www.wildlifeworldwide.com/locations/iwokrama-rainforest> (consulté le 22 février 2022). La forêt humide d'Iwokrama est réputée être l'un des endroits du monde où l'on peut le mieux observer le jaguar dans son habitat naturel. Cela est tout aussi vrai pour de nombreuses autres espèces qui peuplent ses arbres et sa canopée, dont le saïmiri, l'ara chloroptère, le toucan à bec rouge, la harpie féroce, le boa d'Amazonie, le paca et la rainette verte.

³¹ Iwokrama, "About Us", accessible à l'adresse suivante : <https://iwokrama.org/about-us/> (consulté le 22 février 2022).

³² Protected Areas Trust Guyana, "Protected Areas", disponible à l'adresse suivante : <https://protectedareatrust.org.gy/protected-areas/> (consulté le 22 février 2022) ; Wildlife World, "Mammals", disponible à l'adresse suivante : <https://iwokrama.org/mammals/frame.html> (consulté le 22 février 2022).

depuis le XIX^e siècle³³, la production annuelle ayant, ainsi que le montrent les archives, atteint 4 400 kilogrammes en 1894. La mine d'or d'Omai, l'une des plus importantes du pays, est située sur la rive ouest du fleuve Essequibo. En avril 2021, une zone à forte teneur aurifère y a été découverte dans le cadre du programme de forage à 5 000 mètres de la société qui exploite cette mine³⁴. L'extraction d'or concerne aussi les secteurs du Barima-Waini et du Potaro-Siparuni de la région de l'Essequibo, où l'on trouve la plus grande exploitation minière, celle de la société Mazda Mining Company Ltd.³⁵. Des gisements considérables de bauxite (calcinée et pour alumine) ont en outre été découverts dans la région de l'Essequibo et seront exploités dans le cadre du projet minier de Bonasika. La région abrite enfin la plupart des gisements connus de manganèse du pays. La société Guyana Manganese Inc. est actuellement sur le point d'entamer un nouveau cycle de production.

2.9. L'Essequibo est par ailleurs essentiel sur le plan agricole, surtout en ce qui concerne les régions côtières de basse altitude, où la topographie est propice à la culture du riz³⁶. Le Pomeroon-Supenaam a même été baptisé la « région des rizières »³⁷. La plus ancienne rizerie coopérative du Guyana, située à Vergenoegen (vieux nom néerlandais), facilite la production du riz paddy planté dans la région³⁸. Le Haut-Essequibo, région de production bovine et laitière³⁹, abrite de larges élevages à Aishalton, Annai, Dadanawa et Karanambo, où une grande partie de la viande de bœuf est exportée vers le Brésil⁴⁰.

III. ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

2.10. La côte sud-américaine située entre l'embouchure de l'Orénoque au nord-ouest et celle de l'Amazone au sud-est était un terrain difficile et inhospitalier pour les premiers explorateurs européens. La région abritait de nombreuses populations amérindiennes, dont les puissants Caraïbes, qui ne voyaient pas d'un très bon œil l'arrivée d'explorateurs et de communautés susceptibles de les coloniser. C'est ce qui lui a valu d'être surnommée, en Europe, la « côte sauvage »⁴¹.

2.11. Les premiers Européens à s'installer sur le territoire qui correspond aujourd'hui au Guyana, notamment dans la région de l'Essequibo, étaient néerlandais. Ils commencèrent à arriver en 1598, 17 ans après la déclaration d'indépendance des « Provinces-Unies », jusqu'alors rattachées

³³ M. Moohr, "The Discovery of Gold and the Development of Peasant Industries in Guyana, 1884-1914: A Study in the Political Economy of Change", *Caribbean Studies*, Vol. 15, No. 2 (Jul. 1975), p. 61.

³⁴ "Omai strikes high-grade gold in Region 7", *Guyana Times* (22 Apr. 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://guyanatimesgy.com/omai-strikes-high-grade-gold-in-region-7/> (consulté le 22 février 2022).

³⁵ Ministry of Local Government and Regional Development, "Region 1 — Barima-Waini", accessible à l'adresse suivante : <https://mlgrd.gov.gy/category/region-1/> (consulté le 22 février 2022) ; Ministry of Local Government and Regional Development, "Region 8 — Potaro-Siparuni", accessible à l'adresse suivante : <https://mlgrd.gov.gy/category/region-8/> (consulté le 22 février 2022).

³⁶ UNICEF, "Essequibo Islands — West Demerara", accessible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/lac/media/4591/file/PDF%20Essequibo%20Islands-West%20Demerara.pdf> (consulté le 22 février 2022).

³⁷ Ministry of Local Government and Regional Development, "Region 2 — Pomeroon-Supenaam", accessible à l'adresse suivante : <https://mlgrd.gov.gy/category/region-2/> (consulté le 22 février 2022).

³⁸ UNICEF, "Essequibo Islands — West Demerara", accessible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/lac/media/4591/file/PDF%20Essequibo%20Islands-West%20Demerara.pdf> (consulté le 22 février 2022), p. 4.

³⁹ Ministry of Local Government and Regional Development, "Region 2 — Pomeroon-Supenaam", accessible à l'adresse suivante : <https://mlgrd.gov.gy/category/region-2/> (consulté le 22 février 2022) ; Ministry of Local Government and Regional Development, "Region 3 — Essequibo Islands — West Demerara", accessible à l'adresse suivante : <https://mlgrd.gov.gy/category/region-3/> (consulté le 22 février 2022).

⁴⁰ Ministry of Local Government and Regional Development, "Region 9 — Upper Takutu — Upper Essequibo", accessible à l'adresse suivante : <https://mlgrd.gov.gy/category/region-9/> (consulté le 22 février 2022).

⁴¹ Cornelis Ch. Goslinga, *The Dutch in the Caribbean and on the Wild Coast 1580-1680* (1971), p. 56, p. 409.

à l'Espagne⁴², explorant l'intérieur des terres le long de l'Orénoque et jusqu'au Caroni⁴³. De là, ils poursuivirent vers l'est en suivant la côte et s'établirent à divers endroits entre l'Orénoque et l'Amazone⁴⁴. En 1607, les Provinces-Unies créaient la compagnie des Indes, destinée à leur permettre d'exercer un « plein droit au commerce et à la navigation avec les Indes »⁴⁵. En 1616, la société anglo-néerlandaise Courteen and Co. finança le voyage de marchands néerlandais jusqu'à la région de l'Essequibo en vue d'y établir des colonies⁴⁶. La même année, le commandant néerlandais Adrian Groenewegen fondait la colonie de l'Essequibo et faisait construire le fort Kijkoveral, destiné à accueillir le siège du gouvernement. L'emplacement de la colonie et celui du fort Kijkoveral sont indiqués sur la figure 2.4⁴⁷ ci-après.

⁴² Voir *Account of a Journey to Guiana and the Island of Trinidad, performed in the Years 1597 and 1598*, submitted to the States-General by the "Commies-Generaal", A. Cabeliau (3 Feb. 1599) (vol. III, annexe 8).

⁴³ Voir *ibid.*

⁴⁴ Voir *Petition to the Noble and Mighty Lords the States-General of these United Provinces concerning the Population of the Coasts of Guiana situated in America* (non daté) (vol. IV, annexe 94). Voir aussi *Extract from a Report on Trinidad de la Guayana in reference to the Dutch Settlements on the Coast between the Amazon and the Orinoco*, from Señor Don Antonio de Muxica, Deputy Governor of Santo Thomé de la Guayana, to His Majesty (25 Jun. 1613) (vol. IV, annexe 58).

⁴⁵ Voir *Extract from a Despatch* in reference to the founding of a Dutch West India Company from Don Juan de Mancicidor to Secretary Prada (7 Jan. 1607) (vol. III, annexe 46) ; *Extract from Despatches* in reference to Treaty of Truce finally made in 1609 from the Marquis de Spinola to the King of Spain (7 Jan. 1607) (vol. III, annexe 9).

⁴⁶ Voir Silvia Kouwenberg, "The historical context of creole language emergence in Dutch Guiana", *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, Vol. 91, No. 3 (2013), p. 696-697.

⁴⁷ Jacobus van der Schley, "Caart van Essequibo en Demerary" (G. Tielenburg, 1770) (vol. II, fig. 2.4).

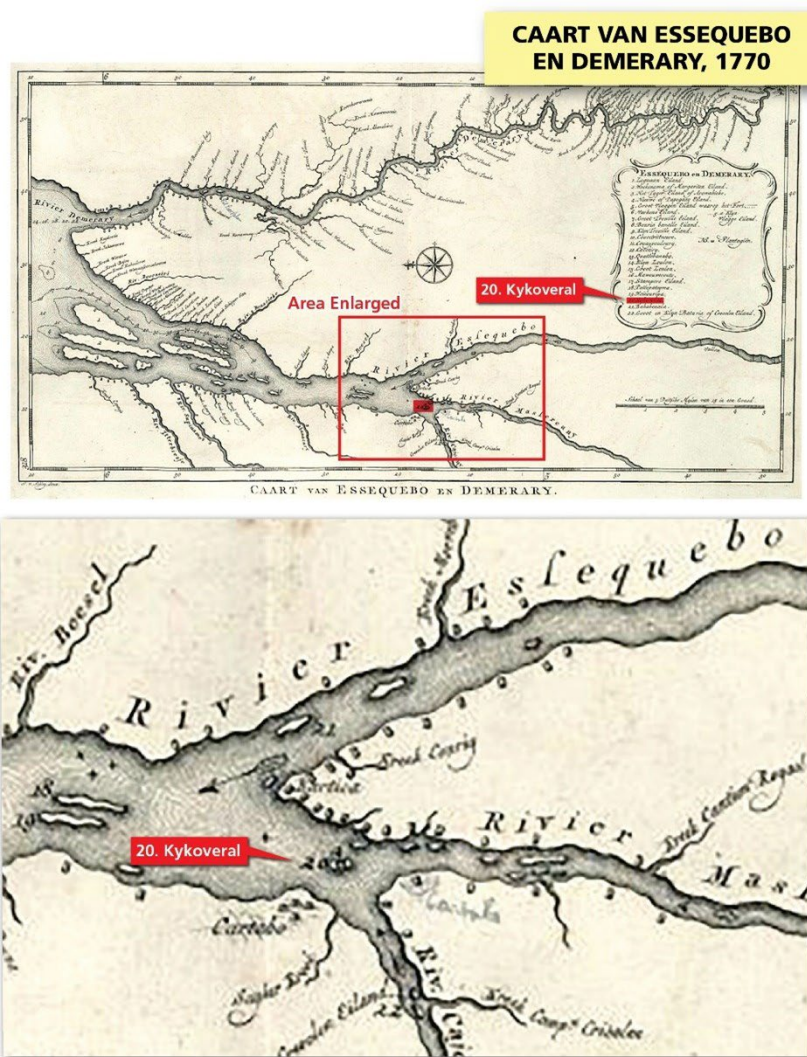


Figure 2.4
Carte des fleuves Essequibo et Demerara (1770), indiquant l'emplacement du Fort Kijkoveral

2.12. En 1621, les États généraux des Provinces-Unies octroyaient à la Compagnie des Indes occidentales un monopole du commerce en vertu d'une charte valable pour 24 ans⁴⁸. L'une des chambres de la compagnie, celle de Zélande, fut formellement chargée de coloniser la région de l'Essequibo⁴⁹. La charte autorisait la compagnie à conclure des contrats, à former des alliances, à bâtir des forteresses et à nommer des gouverneurs, et lui accordait l'intégralité des droits en ce qui concerne le commerce et la navigation avec les Indes occidentales⁵⁰. Le siège du gouvernement de la colonie de l'Essequibo fut formellement établi à Kijkoveral, point à partir duquel les Provinces-Unies

⁴⁸ *Charter Granted by their High Mightiness the Lords the States-General to the West India Company* (3 Jun. 1621) (vol. IV, annexe 77). Voir aussi *Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration, The Case of the United States of Venezuela* (1898), Vol. I, p. 54-55 (vol. IV, annexe 123).

⁴⁹ *Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration, The Case of the United States of Venezuela* (1898), Vol. I, p. 75 (vol. IV, annexe 124). Voir les lettres et rapports divers émanant de la chambre de Zélande de la Compagnie des Indes occidentales gérant la logistique et la colonisation dans les Guyanes : *Proceedings of the West India Company* (Zeeland Chamber) (1626-1628) (vol. III, annexe 57) ; *Report on Conditions for Colonies*, adopted by the West India Company (the Nineteen) (22 Nov. 1628) (vol. IV, annexe 59).

⁵⁰ *Charter Granted by their High Mightiness the Lords the States-General to the West India Company* (3 Jun. 1621) (vol. IV, annexe 77).

allaient prendre possession du territoire situé entre les fleuves Essequibo et Orénoque, et imposer sur celui-ci leur contrôle et leur pouvoir politique.

2.13. La colonie espagnole la plus proche était celle de Santo Tomé, située à l'ouest, sur les rives de l'Orénoque. La colonisation espagnole de la partie septentrionale du continent sud-américain avait débuté au XVI^e siècle à la Nouvelle-Grenade, située dans ce qui est aujourd'hui la Colombie, avant de s'étendre lentement vers l'est jusqu'au fleuve Orénoque. En 1621, le roi d'Espagne ordonna, par décret, la fortification de Santo Tomé pour la défendre contre les attaques des Provinces-Unies, qui possédaient déjà de nombreuses colonies entre l'Orénoque et l'Essequibo⁵¹. Le gouverneur espagnol de Santo Tomé avait conscience de la vulnérabilité de sa position « compte tenu de la grande distance qui sépar[ait] [Santo Tomé] » des autres colonies espagnoles, « la plus proche étant le Venezuela, situé à 120 lieues [plus de 650 kilomètres] »⁵².

2.14. Les Espagnols ne possédaient pas de colonies à l'est de l'Orénoque. Les documents historiques montrent que, en 1619, l'Espagne mena pour la dernière fois pendant plus d'un siècle une expédition de l'autre côté de l'Orénoque, laquelle fut repoussée par les Provinces-Unies. Après cette défaite, elle s'attacha à assurer la défense de Santo Tomé⁵³. À partir des années 1630, tous les ports situés à l'est de l'Orénoque relevaient de l'autorité des Provinces-Unies⁵⁴. En tant que colonie espagnole la plus proche, Santo Tomé fut la cible d'attaques répétées de la part des forces des Provinces-Unies⁵⁵.

2.15. En 1648, l'Espagne reconnaissait officiellement, dans le cadre du traité de Münster, l'indépendance des Provinces-Unies des Pays-Bas. Par ce traité, l'Espagne et les Pays-Bas s'engageaient à reconnaître et à respecter le *statu quo* concernant les colonies situées dans les Indes occidentales autant qu'orientales, conservant l'autorité sur leurs colonies respectives⁵⁶. En particulier, l'article V du traité préservait la souveraineté de chacun des deux États sur les territoires dont il avait possession et exerçait le contrôle au moment de l'exécution du traité, ainsi que sur ceux qu'il « viendr[ait] à conquérir et [à] posséder ». Ainsi, l'Espagne renonçait à toute revendication qu'elle aurait pu avoir sur, notamment, le territoire détenu et administré par les Pays-Bas à l'est de l'Orénoque⁵⁷.

⁵¹ *Cedula* Issued by the King of Spain to the Governor of the City of Santo Thomé de la Guyana (9 Aug. 1621) (vol. III, annexe 10) ; *Letter* of the Request of the City of Santo Thomé and Island of Trinidad of the Presidency of Guayana for Help (non datée, probablement établie en 1621) (vol. III, annexe 11).

⁵² *Letter* of the Request of the City of Santo Thomé and Island of Trinidad of the Presidency of Guayana for Help (non datée, probablement établie en 1621) (vol. III, annexe 11).

⁵³ Voir *Letter* from Don Diego Lopez de Escobar, Governor of Guayana and Trinidad (28 May 1637) (*Inclosure in Letter* from Jacques Ousiel, late Public Advocate and Secretary of the Tobago, to the West India Company (1637)) (vol. III, annexe 13) ; *Memorandum* by Don Juan Desologuren as to the Powers of the Dutch in the West Indies (19 Nov. 1637) (vol. IV, annexe 61). Voir aussi *Report* of the Council of War to the King respecting the state of Guayana (10 May 1662) (vol. IV, annexe 62), où il est relevé que les seules colonies espagnoles permanentes installées dans la région étaient celles de Santo Tomé et de l'île de Trinidad.

⁵⁴ *Extract of Letter* from the Corporation of the Island of Trinidad to the King of Spain (11 Apr. 1637) (vol. III, annexe 12).

⁵⁵ Voir *Report* from the Council of the Indies to the King of Spain (8 Jul. 1631) (vol. IV, annexe 60) (relatant le pillage de la ville en 1629) ; *Letter* to the King of Spain from the Corporation of Trinidad concerning the state of the town of Santo Thomé of Guiana, taken, plundered, and burnt by the Dutch, and the Indian Caribs, who also threatened the said island of Trinidad with a powerful fleet (27 Dec. 1637) (vol. III, annexe 14) (par laquelle est adressée une demande d'aide après l'incendie de la ville par les troupes néerlandaises en 1637).

⁵⁶ Voir *Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration*, The Case of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 71-74 (vol. IV, annexe 124).

⁵⁷ Traité de Münster (30 janvier 1648), art. V (vol. IV, annexe 78) :

2.16. Une carte néerlandaise datant de 1667 (figure 2.5)⁵⁸ représente l'Orénoque en tant que frontière entre les territoires néerlandais et espagnol dans la partie nord du continent sud-américain, conformément au traité de Münster.

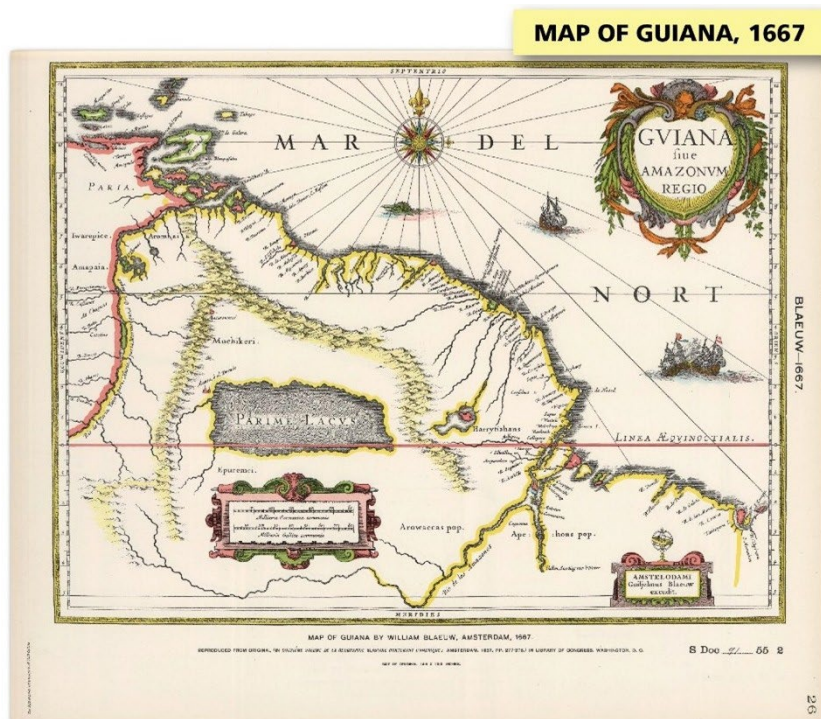


Figure 2.5
Carte du Guyana établie par William Blaeuw (1667), mettant en évidence la zone relevant de l'autorité et du contrôle des Pays-Bas

2.17. En 1713, le traité d'Utrecht, reprenant les dispositions du traité de Münster, réaffirma l'autorité des Pays-Bas sur le territoire et les colonies situés entre l'Essequibo et l'Orénoque. Entre-temps, l'implantation coloniale néerlandaise avait progressé vers l'intérieur des terres de la région de l'Essequibo, atteignant les bassins du Pomeroon, du Moruca, du Waini et du Barima, ainsi

« La Navigation & Trafique des Indes Orientales & Occidentales sera maintenue, selon & en conformité des Octroys sur ce donnés, ou à donner cy-après pour seureté de quoy servira le present Traicté & la Ratification d'iceluy, qui de part & d'autre en sera procurée ; *Et seront compris sous ledit Traicté tous Potentats, Nations & Peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Estats, ou ceux de la Société des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leursdits Octroys sont en Amitié & Alliance ; Et un chacun, sçavoir les susdits Seigneurs Roy & Estats respectivement demeureront en possession & jouïront de telles Seigneuries, Villes, Chasteaux, Forteresses, Commerce & Pays es Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Bresil & fur les costes d'Asie, Afrique & Amérique respectivement, que lesdits Seigneurs Roy & Estats respectivement tiennent & possèdent, en ce compris specialement les Lieux & Places que les Portugais depuis l'an mil six cent quarante & un, ont pris & occupé sur lesdits Seigneurs Estats ; compris aussi les Lieux & Places qu'iceux Seigneurs Estats cy-après sans infraction du present Traicté viendront à conquérir & posséder.* » (Les italiques sont de nous ; traduction française accessible à l'adresse suivante : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1648pb.htm>).

Voir aussi *ibid.*, art. III (« Chacun demeurera saisi & jouira effectivement des Pays, Villes, Places, Terres & Seigneuries, qu'il tient & possède à present, sans y estre troublé ny inquiété directement ny indirectement, de quelque façon que ce soit. »).

⁵⁸ William Blaeuw, "Map of Guiana" (1667) (vol. II, fig. 2.5).

que le cours supérieur du Cuyuni. En 1744, un fort était édifié à Zeelandia pour accueillir le siège de l'administration néerlandaise de la colonie d'Essequibo, jusqu'alors situé à Kijkoveral⁵⁹.

2.18. Le contrôle des Pays-Bas sur ce territoire ne fut à aucun moment menacé par l'Espagne. Toutefois, des différends entre les Pays-Bas et leur ancien allié, le Royaume-Uni — notamment en raison du soutien apporté par les premiers aux colonies britanniques d'Amérique du Nord pendant les guerres d'indépendance de la fin du XVIII^e siècle —, devaient conduire le Royaume-Uni à prendre possession du territoire néerlandais au début du XIX^e siècle⁶⁰. En 1803, en application de l'acte de capitulation concernant l'Essequibo et le Demerara, les Pays-Bas renoncèrent à leurs colonies dans la région, dont l'Essequibo, qui passèrent sous contrôle britannique⁶¹.

2.19. Le Royaume-Uni continua d'exercer son autorité en vertu de cet instrument jusqu'à ce que, au terme des guerres napoléoniennes, les Pays-Bas lui cèdent officiellement le titre de souveraineté sur les colonies de l'Essequibo-Demerara et du Berbice dans le cadre de la convention de Londres de 1814. La cession fut ensuite confirmée en 1815 par le traité de Paris (dans le cadre duquel le Suriname, la colonie néerlandaise située le plus à l'est, fut rétrocédé aux Pays-Bas). Le Royaume-Uni administra l'Essequibo-Demerara et le Berbice en tant que colonies distinctes jusqu'en 1831, date à laquelle elles furent officiellement réunies par le roi Guillaume IV en une seule et même entité baptisée « Guyane britannique »⁶². La Grande-Bretagne a par la suite exercé son contrôle sur la Guyane britannique, comprenant la région de l'Essequibo, de manière exclusive et ininterrompue jusqu'au 26 mai 1966, date à laquelle le Guyana a accédé à l'indépendance.

2.20. Héritage de l'influence des puissances néerlandaise et britannique dans la région, qui y ont fait venir esclaves et, par la suite, travailleurs sous contrat, la population de l'Essequibo présente une grande diversité : 39,8 % des habitants ont des ancêtres d'Inde orientale, 29,3 % ont des origines africaines, 19,9 % sont métisses, 10,5 % sont amérindiens et les 0,5 % restants appartiennent à d'autres groupes ethniques⁶³. Le Guyana compte aujourd'hui neuf tribus ou groupes ethniques autochtones ou amérindiens : les Arawak (Lokono), les Warau, les Caraïbes (Karinya), les Akawaio, les Patamona, les Arekuna, les Macushi, les Wapishana et les Waiwai⁶⁴. Tous ces peuples autochtones vivent entièrement ou en grande partie dans la région de l'Essequibo⁶⁵. Les tribus Arawak et Caraïbe sont les plus importantes.

⁵⁹ Voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Case on behalf of the Government of Her Britannic Majesty (1898), p. 35-36.

⁶⁰ Voir *Letter from Captain Edward Thompson, R.N., to Lord Sackville* (22 Apr. 1781) (vol. III, annexe 15).

⁶¹ Articles of Capitulation of Demerara and Essequibo (18-19 Sept. 1803) (vol. IV, annexe 79).

⁶² British Guiana, Letters Patent constituting the Colony of British Guiana and appointing Major-General Sir Benjamin D'Urban, K.C.B., Governor (4 Mar. 1831) (vol. IV, annexe 80).

⁶³ *Encyclopedia Britannica*, "People of Guyana", accessible à l'adresse suivante : <https://www.britannica.com/place/Guyana/People> (consulté le 22 février 2022). La diversité raciale de la population du Guyana trouve son origine dans une période sombre de l'histoire de l'humanité. Les Afro-Guyanais du pays descendent principalement des esclaves africains amenés de force au Guyana, et les Indo-Guyanais, pour la plupart, des Indiens engagés sous contrat et amenés au Guyana par les colonisateurs après l'abolition de l'esclavage.

⁶⁴ Banque interaméricaine de développement, p. 7, accessible à l'adresse suivante : <https://publications.iadb.org/publications/english/document/Guyana-Technical-Note-on-Indigenous-Peoples.pdf> (consulté le 22 février 2022).

⁶⁵ *Ibid.*, p. 10.

IV. MODE D'ADMINISTRATION

2.21. Les Pays-Bas ont administré la colonie de l'Essequibo comme leurs autres colonies de la région, c'est-à-dire selon les préceptes du droit romano-néerlandais. Dans l'affaire *De Freitas v. Jardim* datant de 1905, le président de la cour de justice locale relevait ce qui suit :

« Par ordonnance du 4 octobre 1774, il a été déclaré que le droit général du Demerara et de l'Essequibo (*sic*) (pour autant qu'aucune législation ne vienne le modifier) était le droit romano-néerlandais indiqué à ladite ordonnance et, en application de l'article premier de l'acte de capitulation de 1803 [par lequel les Pays-Bas ont provisoirement cédé le contrôle de ces colonies au Royaume-Uni], ce droit demeure en vigueur. »⁶⁶

2.22. Le droit romano-néerlandais a finalement été abandonné au profit du système de *common law* anglais dans la région de l'Essequibo et l'ensemble de la Guyane britannique, lorsque celle-ci est passée sous administration britannique au XIX^e siècle. À son accession à l'indépendance, le Guyana a hérité du système de *common law* et il l'a conservé jusqu'à ce jour. Pour ce qui est de la période contemporaine, le Gouvernement guyanien exerce, sur le plan administratif, son autorité sur la région de l'Essequibo comme il le fait pour le reste du pays⁶⁷. Le maintien de l'ordre y est, par exemple, assuré par les forces de police guyaniennes⁶⁸. L'électricité est fournie par la Guyana Power and Light Company⁶⁹. D'autres services sont assurés par des organismes publics, notamment le logement⁷⁰, l'eau⁷¹, l'assurance santé universelle⁷², l'assainissement et la gestion des déchets⁷³, l'éducation publique⁷⁴, les services postaux⁷⁵, l'octroi des permis et la réglementation des activités

⁶⁶ M. Shahabudeen, *The Legal System of Guyana* (1973), p. 184.

⁶⁷ Guyana Lands and Surveys Commission, "Fact Page on Guyana: Administrative Regions", disponible à l'adresse suivante : <https://factpage.glsc.gov.gy/admin-regions-detailed/> (consulté le 22 février 2022).

⁶⁸ Guyana Police Force (2019), disponible à l'adresse suivante : <https://www.guyanapoliceforce.gy/> (consulté le 22 février 2022).

⁶⁹ Guyana Power & Light, "What We Do", disponible à l'adresse suivante : <https://gplinc.com/about-us/what-we-do/> (consulté le 22 février 2022) ; Guyana Department of Public Information, "Essequibo electricity grid boosted with new 5.4MW Power Plant" (27 Apr. 2019), disponible à l'adresse suivante : <https://dpi.gov.gy/essequibo-electricity-grid-boosted-with-new-5-4mw-power-plant/> (consulté le 22 février 2022).

⁷⁰ Guyana Ministry of Finance, "National Development Strategy" (Jun. 2017), disponible à l'adresse suivante : <https://finance.gov.gy/wp-content/uploads/2017/06/nds.pdf> (consulté le 22 février 2022), p. 17 ; Guyana Bureau of Statistics, "Guyana Population and Housing Census 2012: Preliminary Report" (Jun. 2014), disponible à l'adresse suivante : https://statisticsguyana.gov.gy/wp-content/uploads/2019/10/2012_Preliminary_Report.pdf (consulté le 22 février 2022) ; Housing officials for Essequibo Coast outreaches, <https://dpi.gov.gy/housing-officials-for-essequibo-coast-outreaches/> (consulté le 22 février 2022).

⁷¹ Guyana Water, Inc., "Regional Profiles", disponible à l'adresse suivante : <https://gwiguyana.gy/regional-profiles> (consulté le 22 février 2022) ; Guyana Water, Inc., "Increasing number of Guyanese gaining potable water access in Hinterland", disponible à l'adresse suivante : <https://gwiguyana.gy/news/increasing-number-guyanese-gaining-potable-water-access-hinterland> (consulté le 22 février 2022).

⁷² Pacific Prime, "Guyana Health Insurance", disponible à l'adresse suivante : <https://www.pacificprime.com/country/americas/guyana-health-insurance-pacific-prime-international/#:~:text=The%20government%20of%20Guyana%20operates,of%20Guyana's%20public%20healthcare%20system> (consulté le 22 février 2022).

⁷³ Ministry of Local Government and Regional Development, "Solid Waste Management", accessible à l'adresse suivante : <https://mlgrd.gov.gy/solid-waste-management/> (consulté le 22 février 2022).

⁷⁴ Guyana Ministry of Education, "List All Schools", accessible à l'adresse suivante : <https://education.gov.gy/web2/index.php/other-resources/other-files/list-of-schools> (consulté le 22 février 2022).

⁷⁵ Les services postaux dans la région de l'Essequibo sont gérés par la Guyana Post Office Corporation. Guyana Post Office Corporation, "About Us", accessible à l'adresse suivante : <https://guypost.gy/about-us/> (consulté le 22 février 2022). Les localités de la région de l'Essequibo sont toutes desservies par la Guyana Post Office Corporation. Guyana Post Office Corporation, "Post Office Telephone Directory", accessible à l'adresse suivante : <https://guypost.gy/directory/> (consulté le 22 février 2022).

en matière de pêche⁷⁶, la conservation et la protection de l'environnement⁷⁷ et l'investissement dans les projets d'infrastructures⁷⁸. Aucun autre État n'a jamais participé à ces activités administratives depuis l'accès du Guyana à l'indépendance en 1966, ni à aucun moment avant cette date, exception faite des autorités coloniales britanniques et néerlandaises.

2.23. De la même manière, le Guyana prélève des impôts auprès des entreprises et particuliers de la région de l'Essequibo, comme il le fait dans l'ensemble du pays, à travers son administration fiscale, Guyana Revenue Authority⁷⁹. Le Guyana procède également à un recensement de sa population tous les dix ans⁸⁰. Le dernier en date, mené en 2012, a couvert chaque localité de la région de l'Essequibo⁸¹. Il a établi que 235 928 personnes y vivent⁸², soit près d'un tiers de la population totale du Guyana, qui s'élève à 746 955 habitants. Le Guyanais le plus renommé sur la scène internationale à être originaire de l'Essequibo est sans doute M. Mohamed Shahabuddeen, qui, entre autres accomplissements remarquables, a été juge de la Cour internationale de Justice pendant neuf ans, ainsi que juge et vice-président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. M. Shahabuddeen a grandi dans le village de Huis T'Dieren et a occupé des fonctions de magistrat dans le village de Suddie, dans la région de l'Essequibo⁸³.

2.24. Le Guyana administre en outre les élections nationales et régionales dans la région de l'Essequibo. Les résultats officiels des dernières élections nationales, qui se sont tenues le 2 mars

⁷⁶ Guyana Ministry of Agriculture, "Fisheries", accessible à l'adresse suivante : <https://agriculture.gov.gy/fisheries/> (consulté le 22 février 2022).

⁷⁷ Guyana Environmental Protection Agency, "Annual Report 2018", accessible à l'adresse suivante : <https://www.epaguyana.org/epa/resources/annual-reports/summary/10-annualreport/528-annual-report-2018> (consulté le 22 février 2022) ; Guyana Environmental Protection Agency, "EPA meets the public (Region 2)", accessible à l'adresse suivante : <https://www.epaguyana.org/epa/news/194-epa-meets-the-public-region-2> (consulté le 22 février 2022) ; Guyana, Act No. 14 of 2011, *Protected Area's Act 2011* (7 Jul. 2011), accessible à l'adresse suivante : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/guy172057.pdf> (consulté le 22 février 2022).

⁷⁸ Par exemple, un rapport d'évaluation du personnel de la Banque mondiale de 1993 indique que le Guyana a obtenu un financement pour le projet de réfection de routes de l'Essequibo. Banque mondiale, "Staff Appraisal Report, Guyana, Infrastructure Rehabilitation Project" (22 Feb. 1993), accessible à l'adresse suivante : <http://documents1.worldbank.org/curated/en/263761468250853522/text/multi-page.txt> (consulté le 22 février 2022). Plus récemment, en 2019, la Banque mondiale a publié son rapport intitulé *Analytical Evidence to Support Guyana's Green State Development Strategy: Vision 2040 Resilient Infrastructure and Spatial Development*, qui souligne que les infrastructures non urbaines du Guyana, notamment celles destinées à la protection du littoral et aux liaisons avec l'arrière-pays, constituent la pierre angulaire de la transition écologique et sont l'objet de plusieurs projets dans la région de l'Essequibo. Guyana Energy Agency, "Annex A(5), Analytical Evidence to Support Guyana's Green State Development Strategy: Vision 2040 Resilient Infrastructure and Spatial Development", accessible à l'adresse suivante : <https://gea.gov.gy/wp-content/uploads/2019/07/A5-Resilient-Infrastructure-and-Spatial-Development.pdf> (consulté le 22 février 2022).

⁷⁹ Guyana Revenue Authority, "About Us", accessible à l'adresse suivante : <https://www.gra.gov.gy/about-us/> (consulté le 22 février 2022).

⁸⁰ Guyana Bureau of Statistics, "Demography, Vital & Social Statistics — Population & housing Census", accessible à l'adresse suivante : <https://statisticsguyana.gov.gy/publications/> (consulté le 22 février 2022).

⁸¹ Guyana Bureau of Statistics, "Population and Housing Census — 2012, Household by Dwelling Ownership and by Village", accessible à l'adresse suivante : <https://statisticsguyana.gov.gy/publications/> (consulté le 22 février 2022).

⁸² *Ibid.*

⁸³ M. Shahabuddeen était non seulement juriste, mais aussi historien, spécialiste de l'histoire du Guyana. L'un de ses ouvrages les plus importants est *Constitutional development in Guyana: 1621-1978* (1978).

2020, montrent que les électeurs guyanais ont voté dans toute la région de l'Essequibo⁸⁴, et que 21 membres de l'Assemblée nationale (sur un total de 25) ont été élus dans ses circonscriptions⁸⁵.

2.25. En résumé, la région de l'Essequibo fait partie intégrante du Guyana. Considérées conjointement, la géographie, l'activité économique et l'administration continue du territoire et des populations de la région — d'abord par les autorités coloniales néerlandaises et britanniques, puis par le Guyana lui-même — attestent les liens profonds et durables qui existent entre la région de l'Essequibo et le reste du pays.

⁸⁴ Guyana Elections Commission (GEM), "Official List of Electors 2020", accessible à l'adresse suivante : https://www.gecom.org.gy/home/ole_list (consulté le 22 février 2022).

⁸⁵ Guyana, "Legal Supplement — B", *The Official Gazette* (20 Aug. 2020), accessible à l'adresse suivante : https://gecom.org.gy/assets/docs/gre-2020/GRE20_Gazetted_Results.pdf (consulté le 22 février 2022).

CHAPITRE 3

LE DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE VENEZUELA ET LE CONSENTEMENT DES DEUX PARTIES À LE RÉGLER PAR VOIE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

3.1. Le présent chapitre retrace la genèse du différend frontalier entre la Grande-Bretagne et le Venezuela au milieu du XIX^e siècle et les circonstances qui ont conduit les deux États à convenir de le régler par un arbitrage définitif et contraignant. Il examine ensuite les termes du compromis d'arbitrage, tel que contenu dans le traité de Washington de 1897, et la procédure arbitrale elle-même, qui a abouti à la sentence rendue en 1899.

3.2. La section I présente les efforts déployés par la Grande-Bretagne pour procéder aux levés, à la démarcation et à l'établissement des limites des terres qui lui avaient été formellement cédées par les Pays-Bas à la fin des guerres napoléoniennes et qui, en 1831, ont été regroupées en un territoire unique, la colonie de la Guyane britannique. Y est également exposée l'origine de la revendication formée par le Venezuela sur le territoire circonscrit par l'Orénoque à l'ouest et l'Essequibo à l'est, concurrente de la prétention britannique sur ce même territoire. La section II relate comment les États-Unis ont intercedé et se sont employés à faciliter un accord entre le Venezuela et la Grande-Bretagne sur la soumission du différend relatif au titre sur le territoire litigieux à un arbitrage international définitif et contraignant, lequel accord a été matérialisé par la signature du traité de Washington en 1897. La section III traite ensuite des termes du traité de 1897 et la section IV est consacrée à la procédure arbitrale qui s'est déroulée en application de cet instrument et au prononcé d'une sentence définitive rendue à l'unanimité le 3 octobre 1899.

I. LE DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE VENEZUELA

3.3. Après avoir, en 1831, réuni en une seule entité coloniale les anciennes colonies néerlandaises de l'Essequibo, du Demerara et du Berbice, la Grande-Bretagne a entrepris de procéder au levé et à la démarcation des limites territoriales de la Guyane britannique nouvellement établie. Entre 1835 et 1839, à la demande de la Royal Geographical Society, le botaniste, ingénieur géomètre et géographe allemand Robert Schomburgk a mené trois expéditions dans cette zone, durant lesquelles il a exploré le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière occidentale revendiquée auparavant par les Pays-Bas et en a esquissé les limites⁸⁶.

3.4. En 1840, après avoir achevé les tâches qui lui avaient été confiées par la Royal Geographical Society, Robert Schomburgk a été engagé par le Gouvernement britannique pour se charger des travaux de levé et de démarcation des limites de la colonie en vue de les communiquer ensuite aux Gouvernements du Brésil et du Venezuela⁸⁷. La Grande-Bretagne a informé le Venezuela des opérations envisagées avant leur commencement⁸⁸. Le président du Venezuela a répondu favorablement, écrivant qu'il « vo[yai]t dans cette initiative le meilleur moyen de régler

⁸⁶ Voir *Letter from Mr. Schomburgk to Governor Light* (1 Jul. 1839) (*Inclosure in Letter from the Colonial Office to the Foreign Office* (6 Mar. 1840) (vol. III, annexe 16)). “Map Depicting the Expeditions of Robert Schomburgk (1835-1839)” dans vol. II, cartes et figures, indiquant les itinéraires suivis par Robert Schomburgk lors de ces expéditions (vol. II, fig. 3.1 (dans vol. II uniquement)).

⁸⁷ *Letter from Lord J. Russell to Governor Light* (23 Apr. 1840) (*Inclosure in Letter from Colonial Office to Foreign Office* (28 Apr. 1840) (vol. III, annexe 17)).

⁸⁸ *Letter from Viscount Palmerston to Sir R. Ker Porter* (28 Nov. 1840), *Letter from Mr. O'Leary to Viscount Palmerston* (24 Jan. 1841) et *Letter from Mr. O'Leary to Viscount Palmerston* (2 Feb. 1841) (vol. III, annexe 18) (chargeant Sir Ker Porter de faire part au Gouvernement vénézuélien du mandat confié à M. Schomburgk).

définitivement cette affaire, qui intéress[ait] les deux nations »⁸⁹. Il a proposé que, avant que Robert Schomburgk ne commence ses travaux, le Venezuela et la Grande-Bretagne concluent un traité de limites par lequel serait créée une commission conjointe, chargée de mener à bien les opérations⁹⁰. Ce traité n'a cependant pas été conclu, puisque Robert Schomburgk avait déjà embarqué pour sa mission lorsque la lettre du Venezuela est parvenue à Londres⁹¹.

3.5. Entre 1841 et 1844, Robert Schomburgk a mené cinq autres expéditions dans le territoire revendiqué par la Grande-Bretagne⁹². Durant la première, en 1841, il a, après avoir traversé le fleuve Barima et la rivière Cuyuni, hissé le drapeau britannique et placé d'autres emblèmes de la Couronne à l'embouchure de l'Amacuro et à Point Barima⁹³. Il a fourni les explications suivantes :

« L'Empire britannique a par conséquent acquis la Guyane avec les mêmes revendications, quant aux points terminaux de ses frontières, que celles des Pays-Bas avant qu'ils ne lui cèdent ce territoire par traité ... Tout aussi importante est la détermination de la frontière occidentale de la Guyane britannique, dont les limites n'ont jamais été pleinement arrêtées. Lorsqu'ils étaient en possession de la colonie, les Pays-Bas ont étendu leurs plantations de sucre et de coton au-delà du fleuve Pomeroon. Ils ne reconnaissaient ni l'embouchure du Pomeroon, ni celle du Moroco [Moruca], où un fort militaire avait été établi pour marquer la limite de leur territoire. Ils occupaient même la rive orientale du petit fleuve Barima, avant la destruction par la Grande-Bretagne, en 1666, du fort de Nova Zeelandia ou Nieuw Middleburg, avant-poste militaire qui marquait, selon eux, leur frontière occidentale. Lorsqu'ils étaient sous domination néerlandaise, les territoires qui correspondent aujourd'hui au Demerara et à l'Essequibo étaient divisés en trois colonies, celles du Pomeroon, de l'Essequibo et du Demerara (voir Hartsinck, « Beschryving Van Guiana », Amsterdam, 1770, vol. 1, p. 257).

Pour ce qui est de la première de ces possessions, qui était la plus occidentale et formait la frontière avec la Guyane espagnole, on considérait que sa limite partait de Punta Barima, point situé à l'embouchure de l'Orénoque par 8° 4' de latitude nord et 60° 6' de longitude ouest-sud-ouest, puis, à l'ouest, allait jusqu'à l'embouchure du fleuve Amacuro en longeant le caño Cuyuni de son confluent avec l'Amacuro à sa source ; de là, la limite était censée suivre une ligne sud-sud-est en direction de la rivière Cuyuni (affluent du fleuve Essequibo), puis se poursuivre vers le sud en direction de la rivière Mazaruni. »⁹⁴

3.6. Se fondant sur ces constatations, Robert Schomburgk a déterminé que la limite extérieure du territoire britannique était le fleuve Amacuro, à 4 milles à l'ouest de Point Barima, « puisqu'il s'agi[ssai]t sans aucun doute de la limite la plus naturelle à l'ouest des anciennes possessions

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Letter from Señor Aranda to Governor Light* (31 Aug. 1841) et *Letter from Governor Light to Señor Aranda* (20 Oct. 1841) (*Inclousures in Letter from Governor Light to Lord Stanley* (21 Oct. 1841)) (vol. III, annexe 19).

⁹² Les expéditions menées par Robert Schomburgk durant cette période sont représentées sur la carte intitulée "Map Depicting the Expeditions of Robert and Richard Schomburgk (1840-1844)" (vol. II, fig. 3.2 (dans vol. II uniquement)).

⁹³ Voir *Letter from Señor Aranda to Governor Light* (31 Aug. 1841) et *Letter from Governor Light to Señor Aranda* (20 Oct. 1841) (*Inclousures in Letter from Governor Light to Lord Stanley* (21 Oct. 1841)) (vol. III, annexe 19). Voir aussi *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, The Case of the Government of Her Britannic Majesty* (1898), p. 66 (vol. IV, annexe 119).

⁹⁴ *Letter from Mr. Schomburgk to Governor Light* (1 Jul. 1839) (*Inclousure in Letter from the Colonial Office to the Foreign Office* (6 Mar. 1840)) (vol. III, annexe 16).

néerlandaises »⁹⁵. Il a noté dans son rapport que les colonies néerlandaises jouxtaient le fleuve Barima et que, tout au long du XVIII^e siècle, des experts impartiaux avaient reconnu celui-ci comme constituant la frontière du territoire néerlandais⁹⁶. Dans son rapport, Robert Schomburgk présentait ses conclusions ainsi qu'une carte du territoire. Celle-ci faisait figurer une proposition de frontière territoriale entre la Guyane britannique et le Venezuela, qui serait plus tard désignée la « ligne Schomburgk ». Il s'agit de la « ligne Schomburgk initiale » représentée sur la figure 3.3 ci-après.

3.7. La publication de la ligne Schomburgk en 1844 a alarmé le Venezuela, l'incitant à formuler, pour la première fois, une revendication sur le territoire situé à l'est de l'Orénoque, lequel, selon les conclusions de Robert Schomburgk, relevait de la Grande-Bretagne. Par la suite, le Venezuela a protesté à plusieurs reprises auprès de la Grande-Bretagne, finissant par affirmer sa souveraineté sur l'ensemble du territoire situé entre les fleuves Orénoque et Essequibo⁹⁷. Pour fonder ses revendications, il alléguait, de manière très générale, que le continent américain avait été découvert par l'Espagne, sans guère envisager dans quelle mesure l'exploration espagnole avait couvert le territoire particulier des Guyanes, ni prendre en considération le fait que celles-ci avaient historiquement été colonisées et contrôlées par les Pays-Bas, puis par la Grande-Bretagne. Le Venezuela faisait valoir que, conformément à une bulle papale promulguée en 1493 par le pape (espagnol) Alexandre VI, « le droit de l'Espagne [qui lui revenait, par voie de succession] sur le territoire de l'Amérique a[vait] toujours été incontestable aux yeux de toutes les nations du monde »⁹⁸. Il estimait que les traités par lesquels la Grande-Bretagne avait obtenu la Guyane britannique des Pays-Bas ne pouvaient être respectés parce que ces derniers n'étaient pas en mesure de céder « à l'Angleterre un territoire qui ne leur appartenait pas et dont ils savaient qu'il ne leur appartenait pas »⁹⁹. La Grande-Bretagne a rejeté ces arguments, mettant en avant le fait que la souveraineté néerlandaise sur la région de l'Essequibo avait été reconnue par l'Espagne dans les traités de Münster et d'Utrecht, et confirmée par l'absence de colonie espagnole dans la région¹⁰⁰.

3.8. Cette situation d'impasse a perduré jusqu'à ce que, en 1877, José de Rojas, ambassadeur du Venezuela à Londres, écrive au ministre britannique des affaires étrangères pour lui proposer un règlement amiable¹⁰¹. En 1880, les deux États ont entamé des négociations officielles sur la frontière. La Grande-Bretagne proposait une ligne établie sur la base des premiers levés effectués par Robert Schomburgk dans la région, mais s'éloignant vers l'ouest par rapport à la ligne

⁹⁵ *Letter of Mr. Schomburgk to Governor Light (30 Nov. 1841) enclosing Memorandum by Mr. Schomburgk (vol. III, annexe 21).*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Voir, par exemple, *Letter from Señor de Rojas to the Earl of Derby (13 Feb. 1877) (vol. III, annexe 23)* (réaffirmant la revendication du Venezuela sur l'ensemble du territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo et proposant un règlement amiable selon une ligne conventionnelle convenue d'un commun accord).

⁹⁸ *Letter from Señor Calcaño to the Earl of Derby (14 Nov. 1876) (vol. III, annexe 22).*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Voir, par exemple, *Letter from The Marquess of Salisbury to Señor de Rojas (10 Jan. 1880) (vol. III, annexe 24).*

¹⁰¹ *Letter from Señor de Rojas to the Earl of Derby (13 Feb. 1877) (réaffirmant la revendication du Venezuela sur l'ensemble du territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo et proposant un règlement amiable selon une ligne conventionnelle convenue d'un commun accord) (vol. III, annexe 23).*

Schomburgk¹⁰². Le territoire revendiqué par la Grande-Bretagne commençait en un point situé à 29 milles de la rive (orientale) du fleuve Barima en allant plein est, puis s'étendait vers le sud en direction de la rivière Acarabisi, jusqu'à son confluent avec la rivière Cuyuni et, à partir de là, jusqu'à sa source dans le fleuve Essequibo, le long de la ligne Schomburgk¹⁰³. La ligne ainsi proposée correspond à la « limite extrême revendiquée par la Grande-Bretagne » indiquée par un trait plein sur la figure 3.3. Sont également représentées sur la figure 3.3¹⁰⁴ ci-après la ligne Schomburgk initiale et la revendication du Venezuela, qui couvrait l'ensemble de la zone située entre les fleuves Orénoque et Essequibo.

¹⁰² La ligne frontière proposée par Robert Schomburgk suivait en grande partie les formations naturelles, à la lumière de ce qu'il décrivait comme « la nécessité absolue que les frontières de la Guyane britannique [fussen]t tracées le long de séparations naturelles » (voir *Letter from Mr. Schomburgk to Governor Light* (15 Sept. 1841) (vol. III, annexe 20)). C'est pour cette raison qu'il avait attribué au Venezuela le bassin de la rivière Yuruari, à l'ouest, même si cette zone relevait des territoires colonisés et contrôlés par les Pays-Bas. La Grande-Bretagne n'était pas disposée à faire la concession préconisée par Robert Schomburgk. Elle a continué de revendiquer ce qui correspondait, selon elle, à l'ensemble du territoire des anciennes possessions néerlandaises, y compris la rivière Yuruari et son bassin, maintenant sa position selon laquelle le territoire de la Guyane britannique s'étendait bien au-delà de la ligne Schomburgk, et soulignant que le territoire avait relevé des possessions néerlandaises et britanniques de manière ininterrompue depuis deux siècles. Voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, The Case of the Government of Her Britannic Majesty* (1898), p. 18 (vol. IV, annexe 117) :

« En 1840, M. R. H. Schomburgk a été engagé par le Gouvernement britannique pour procéder aux levés des lignes frontières de la Guyane britannique. Il a proposé une ligne qui commençait à l'embouchure du fleuve Amacuro, suivait celui-ci jusqu'à sa source dans les monts Imataka et, de là, suivait la crête de cette formation montagneuse jusqu'à la source de la rivière Acarabisi, descendant le long de cette rivière jusqu'à la rivière Cuyuni, et longeant ensuite celle-ci jusqu'à sa source dans le mont Roraima. Cette ligne, qui est clairement définie dans ses rapports et indiquée sur deux des cartes originales qu'il a établies, offre des avantages sur le plan des formations physiques, mais aurait donné au Venezuela de vastes territoires situés au nord et à l'ouest du Cuyuni, qui n'ont jamais été occupés par les missions espagnoles et qui, en revanche, ont fait l'objet de revendications formelles des Pays-Bas, et peuvent aujourd'hui, dans la mesure où ils font partie de la Guyane britannique, revenir à la Grande-Bretagne. »

¹⁰³ *Memorandum on the Question of Boundaries between British Guiana and Venezuela (Inclosure in Letter from Earl Granville to Señor de Rojas* (15 Sept. 1881)) (vol. IV, annexe 63).

¹⁰⁴ *Scottish Geographical Magazine*, "Boundary Lines of British Guiana" (1896) (vol. II, fig. 3.3).

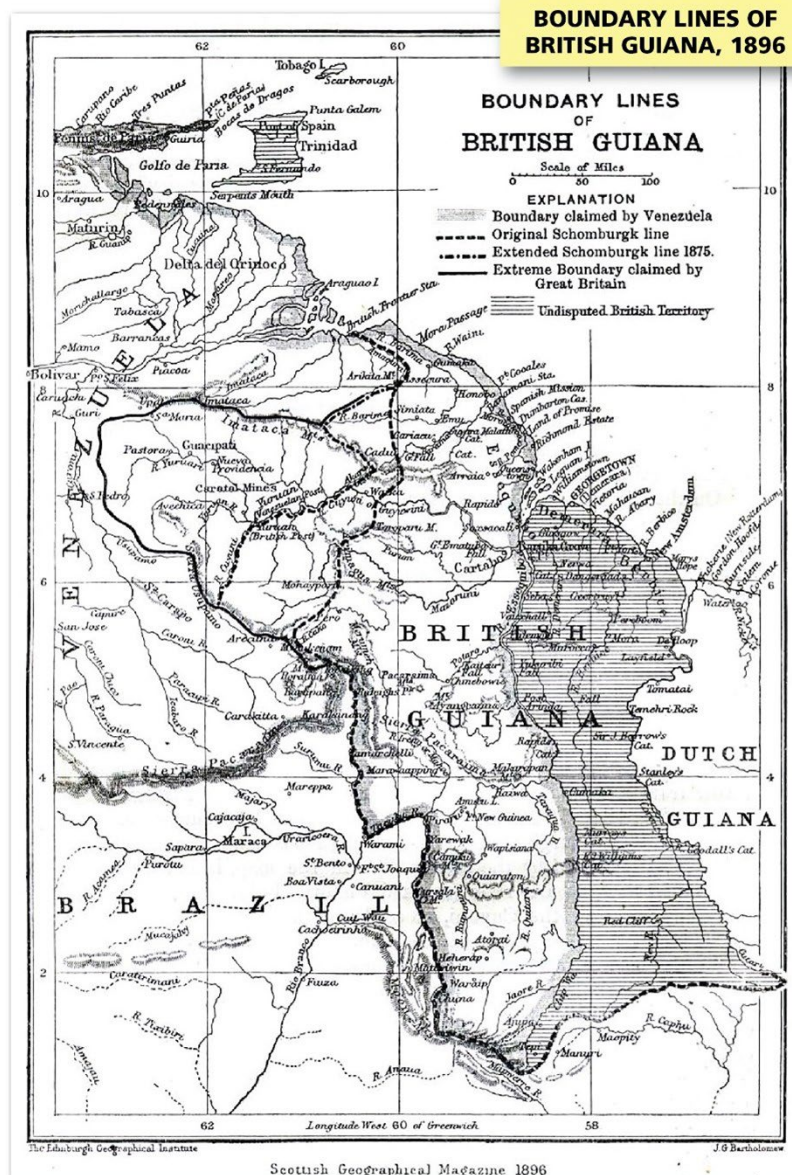


Figure 3.3
Lignes frontières de la Guyane britannique (1896)

Légende :

Boundary claimed by Venezuela	=	Frontière revendiquée par le Venezuela
Original Schomburgk line	=	Ligne Schomburgk initiale
Extreme Boundary claimed by Great Britain	=	Limite extrême revendiquée par la Grande-Bretagne

3.9. En novembre 1883, aucun progrès n'ayant été accompli dans la recherche d'un accord, le Venezuela a proposé que la frontière soit fixée par voie d'arbitrage plutôt que par la négociation. Cela a été communiqué dans une lettre adressée au colonel C. E. Mansfield, l'ambassadeur britannique à Caracas, par Rafael Seijas, le ministre vénézuélien des affaires étrangères. Il y était expliqué que la Constitution du Venezuela interdisait toute cession volontaire d'une quelconque partie du territoire vénézuélien souverain, et que, si l'on ajoutait à cela l'inflexibilité des exigences de la Grande-Bretagne, il serait impossible de parvenir à « un règlement de cette question par un

autre moyen que la décision d'un arbitre, qui serait choisi librement et à l'unanimité par les deux gouvernements, et statuerait en rendant une sentence définitive »¹⁰⁵.

3.10. Dans la réponse qu'il a adressée le 29 février 1884, le ministre britannique des affaires étrangères s'est inquiété de ce que,

« si le Gouvernement de Sa Majesté consent[ait] à l'arbitrage, cette même disposition de la Constitution pourrait être invoquée comme un prétexte pour ne pas respecter la sentence dans l'éventualité où celle-ci se révélerait défavorable au Venezuela. Si, au contraire, l'arbitre décidait de faire droit à l'ensemble de la revendication du Gouvernement vénézuélien, les possessions de la reine seraient amputées d'un territoire vaste et important, qui est, de longue date, peuplé et occupé par les sujets de Sa Majesté, et traité comme faisant partie de la colonie de la Guyane britannique. »¹⁰⁶

3.11. Le Venezuela a répondu en donnant l'assurance que sa constitution ne ferait pas obstacle à l'acceptation et au respect d'une sentence arbitrale fixant sa frontière avec la Guyane britannique :

« [D]ans le cas où les deux nations, mettant de côté leur indépendance (d'action) par égard pour la paix et l'amitié, établiraient d'un commun accord un tribunal habilité à trancher le différend, ledit tribunal serait à même de rendre une sentence disant que l'une des parties (ou les deux) est (ou sont) dans l'erreur s'agissant de l'étendue de son (ou de leur) territoire. Une telle situation ne serait pas en conflit avec la Constitution de la République, puisqu'il ne saurait y avoir aliénation du territoire dont il aurait été jugé qu'il ne lui appartenait pas.

*Seul l'arbitrage, parmi les moyens de règlement des différends internationaux, possède cet avantage, surtout lorsqu'il est devenu évident que les parties ne parviendront pas à s'entendre ou à transiger pour atteindre l'objectif recherché. »*¹⁰⁷

3.12. Malgré ces assurances, la Grande-Bretagne a refusé de soumettre à l'arbitrage le règlement de la question frontalière. Le 20 février 1887, le Venezuela l'a informée que, compte tenu de la persistance du différend et de son aggravation, dont il accusait la partie britannique d'être responsable, il avait décidé de suspendre les relations diplomatiques, considérant qu'il n'était pas « opportun de maintenir des relations amicales avec un État qui lui port[ait] ainsi atteinte »¹⁰⁸.

II. L'INTERVENTION DES ÉTATS-UNIS

3.13. L'impasse dans laquelle se trouvaient la Grande-Bretagne et le Venezuela a incité les États-Unis à intervenir diplomatiquement, ces derniers considérant que les revendications britanniques menaçaient la mise en œuvre de la doctrine Monroe, par laquelle ils s'efforçaient, depuis les années 1820, de faire obstacle à la colonisation européenne sur le continent américain ou de la limiter.

¹⁰⁵ Letter from Señor Seijas to Colonel Mansfield (15 Nov. 1883) (vol. III, annexe 25).

¹⁰⁶ Letter from Earl Granville to Colonel Mansfield (29 Feb. 1884) (vol. III, annexe 27).

¹⁰⁷ Letter from Señor Seijas to Colonel Mansfield (9 Apr. 1884) (*Inclosure in Letter from Colonel Mansfield to Earl Granville* (18 Apr. 1884)) (vol. III, annexe 26) (les italiques sont de nous).

¹⁰⁸ Letter from Señor Urbaneja to Mr. F. R. St. John (20 Feb. 1887) (vol. III, annexe 28).

3.14. En février 1887, le secrétaire d'État américain du gouvernement de Grover Cleveland, Thomas Bayard, a fait savoir que le président était disposé à offrir ses bons offices en vue de parvenir à un règlement du différend. Dans sa lettre, il indiquait que les États-Unis continuaient d'être animés d'un « sentiment de responsabilité ... à l'égard des républiques sud-américaines » et affirmait, en guise de mise en garde à l'intention de la Grande-Bretagne, que la doctrine Monroe demeurait en vigueur¹⁰⁹.

3.15. Le Venezuela a accueilli favorablement l'intervention des États-Unis, les priant dès le début d'agir directement en son nom, en ce qui concerne son différend avec la Grande-Bretagne¹¹⁰, dans l'espoir que leur intercession inciterait cette dernière à consentir à un arbitrage. Dans une lettre en date du 18 septembre 1888, adressée au colonel George Gibbons, l'agent diplomatique du Venezuela à New York, Fr. Antonio Silva, chargé d'affaires du Venezuela à Washington, écrivait :

« Je tiens à faire part à M. le président des États-Unis, Grover Cleveland, de la profonde gratitude de mon pays pour le soutien qu'il lui a manifesté et qu'il a porté à l'attention du Gouvernement de Grande-Bretagne en lui montrant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'était pas indifférent aux actes d'empiétement injustifiés commis par la Grande-Bretagne sur le territoire du Venezuela.

Cette intervention opportune de la part du président Cleveland a, pour l'instant, mis un terme aux actes entrepris par le Gouvernement anglais en vue de confisquer, d'usurper et de s'approprier près d'un tiers du territoire de notre république et, de surcroît, de s'emparer du fleuve Orénoque, qui permet d'accéder à l'Amazone et au río de la Plata, dont la possession aurait donné à la Grande-Bretagne le contrôle absolu du commerce dans l'ensemble de l'Amérique du Sud. Mon gouvernement et mon peuple considèrent M. Cleveland comme un ami et un protecteur, et ont le sentiment que la mainmise de la Grande-Bretagne sur ce commerce touche à sa fin. Mes compatriotes souhaitent profondément que soient établies des relations commerciales plus étroites et amicales avec les États-Unis et mon gouvernement prendra les dispositions nécessaires à cet effet. »¹¹¹

¹⁰⁹ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 Jul. 1895), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President*, Part I (Transmitted to Congress 2 December 1895) (1896), Doc. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527> (consulté le 22 février 2022), où était cité le secrétaire d'État des États-Unis, Thomas Bayard, s'adressant à l'ambassadeur des États-Unis en Grande-Bretagne, Edward John Phelps, février 1887.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Letter from Venezuelan Chargé d'Affaires In The United States Of America, Fr. Antonio Silva, to Col. George Gibbons, Diplomatic Agent Of Venezuela In New York, Doc. 870 (18 Sept. 1888), accessible à l'adresse suivante : <http://www.guyana.org/Western/1888-1891.html> (consulté le 22 février 2022). Voir aussi les demandes ultérieures adressées aux États-Unis par le Gouvernement vénézuélien : Letter from Mr. Peraza to Mr. Blaine (17 Feb. 1890), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President*, (Transmitted to Congress 1 December 1890) (1891), Doc. 496, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d496> (consulté le 22 février 2022) ; Letter from Mr. Scruggs to Mr. Blaine (6 Mar. 1890), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 1 December 1890) (1891), Doc. 488, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d488> (consulté le 22 février 2022) ; Letter from Mr. Peraza to Mr. Blaine (24 Apr. 1890), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 1 December 1890) (1891), Doc. 497, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d497> (consulté le 22 février 2022) ; Letter from Mr. Andrade to Mr. Gresham (31 Mar. 1894), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 3 December 1894) (1895), Doc. 820, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1894/d820> (consulté le 22 février 2022).

3.16. Il a fallu des années pour que les efforts déployés par le président Cleveland pour encourager les parties à soumettre leur différend à un arbitrage international contraignant, comme le souhaitait le Venezuela, portent leurs fruits. En 1894, le président s'employait toujours à poursuivre cet objectif. Cette année-là, il a, dans son discours annuel devant le Congrès des États-Unis, déclaré ce qui suit :

« Un différend subsiste entre la Grande-Bretagne et le Venezuela concernant les frontières de la Guyane britannique. Je suis convaincu qu'il est dans le droit fil de notre politique établie consistant à débarrasser le continent de toutes les causes de différends avec les puissances situées de l'autre côté de l'Atlantique de le régler au plus tôt, sur une base tant équitable que satisfaisante pour les deux parties, et poursuivrai les efforts déployés jusqu'à présent pour assurer le rétablissement des relations diplomatiques entre les parties en présence et inciter celles-ci à recourir à l'arbitrage, moyen de règlement qui est si clairement privilégié en principe, et respecté dans la pratique, par la Grande-Bretagne et qui est ardemment souhaité par l'État plus faible qu'est la partie adverse. »¹¹²

3.17. Mécontents du refus de la Grande-Bretagne de soumettre à l'arbitrage le différend frontalier qui l'opposait au Venezuela, les États-Unis ont, en 1895, par la voix du secrétaire d'État Richard Olney, adressé au premier ministre britannique, Lord Salisbury, une communication dans laquelle ils invoquaient la doctrine Monroe et menaçaient d'intervenir militairement pour soutenir les revendications du Venezuela :

« Nous n'avons jamais eu, dans notre histoire, à subir le fardeau et les maux liés au maintien de vastes armées permanentes et de tous les autres accessoires d'installations guerrières de grande envergure, ce qui a largement contribué à notre grandeur et à notre richesse nationales, ainsi qu'au bonheur de chacun de nos citoyens. Cependant, les puissances européennes maintenant une présence militaire permanente sur le sol américain, l'on ne saurait espérer voir perdurer les conditions idéales dont nous avons ainsi joui jusqu'à présent. Nous devons, nous aussi, nous armer jusqu'aux dents, nous devons, nous aussi, transformer la fine fleur des hommes de notre pays en soldats et en marins et nous devons, nous aussi, en arrachant ces forces vives à leurs divers domaines d'activités pacifiques, réduire, pour ainsi dire, à néant une grande partie de l'énergie productive de la nation.

.....

Dans ces circonstances, le président estime qu'un devoir indéniable et impératif lui incombe. Dans la mesure où la Grande-Bretagne, en revendiquant un titre sur le territoire litigieux et en refusant, dans le même temps, de soumettre ce titre à un examen, tente, en substance, de s'appropriier le territoire pour son propre usage, ce serait faire fi d'une politique établie dont dépendent étroitement l'honneur et le bien-être de ce pays que de nous abstenir de fournir notre protection en déclarant que la transaction sera considérée comme contraire aux intérêts du peuple américain et abusive en soi. »¹¹³

¹¹² Annual message of President Grover Cleveland to the Congress of the United States (3 Dec. 1894), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 3 December 1894) (1895), accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1894/message> (consulté le 22 février 2022).

¹¹³ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 Jul. 1895), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President*, Part I (Transmitted to Congress 2 December 1895) (1896), Doc. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527> (consulté le 22 février 2022).

3.18. Dans la réponse qu'il a adressée, Lord Salisbury a affirmé que le différend entre la Guyane britannique et le Venezuela n'était pas une manifestation d'expansion coloniale, mais un différend frontalier entre nations possédant des territoires voisins, qui ne justifiait aucunement l'intervention des États-Unis, et moins encore l'invocation de la doctrine Monroe :

« Les circonstances auxquelles le président Monroe a été confronté et celles auxquelles fait face le Gouvernement actuel des États-Unis ne présentent toutefois que très peu de similitudes. La Grande-Bretagne n'impose aucun « système » au Venezuela et ne se préoccupe en aucune manière de la nature du régime politique que les Vénézuéliens pourront choisir. Cela dit, l'Empire britannique et la République du Venezuela sont voisins et leurs vues diffèrent depuis un certain temps — et aujourd'hui encore — quant à la ligne qui sépare leurs possessions respectives. Ce différend ne semble pas, en pratique, concerner les États-Unis. De fait, on voit mal comment il pourrait avoir une réelle incidence sur tout autre État ou toute autre communauté que ceux principalement intéressés, sauf peut-être sur d'autres parties des possessions de Sa Majesté, telles que Trinidad. La frontière contestée du Venezuela est sans rapport avec les questions examinées par le président Monroe. Il ne s'agit pas de colonisation, par une puissance européenne, d'une portion quelconque de l'Amérique. Il ne s'agit pas d'imposer aux communautés d'Amérique du Sud un système de gouvernement conçu en Europe. Il s'agit simplement de déterminer le tracé de la frontière d'un territoire britannique qui appartenait au trône d'Angleterre bien avant la naissance de la République du Venezuela. »¹¹⁴

3.19. En décembre 1895, un mois après avoir reçu la réponse de Lord Salisbury, le président Cleveland s'est à nouveau adressé au Congrès américain, en citant une nouvelle fois la doctrine Monroe et en indiquant qu'il « incombait » désormais aux États-Unis de « prendre des mesures » pour établir la « véritable » frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique :

« [L]a doctrine [Monroe] sur laquelle nous nous appuyons est fondée et juste, parce que son application contribue grandement à la paix et la sécurité de notre nation et qu'elle est essentielle pour assurer l'intégrité de nos institutions libres et préserver le fonctionnement paisible du système de gouvernement qui nous est propre.

.....

Si une puissance européenne s'empare, en repoussant ses frontières, du territoire d'une république comptant parmi nos voisins contre la volonté de celle-ci et en violation de ses droits, il est difficile de ne pas considérer, dans ces conditions, qu'elle tente, ce faisant, d'étendre son régime à la portion du continent ainsi confisquée.

.....

[L]e différend a pris une telle ampleur qu'il incombe désormais aux États-Unis de prendre des mesures pour déterminer, avec suffisamment de certitude pour en assurer le caractère justifié, la « véritable » ligne de séparation entre la République du Venezuela et la Guyane britannique. »¹¹⁵

¹¹⁴ Letter from Lord Salisbury to Sir Julian Pauncefote (26 Nov. 1895), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President*, Part I (Transmitted to Congress 2 December 1895) (1896), Doc. 529, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d529> (dernière consultation le 22 février 2022).

¹¹⁵ Speech of Grover Cleveland: Message Regarding Venezuelan-British Dispute (17 Dec. 1895), accessible à l'adresse suivante : <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/december-17-1895-message-regarding-venezuelan-british-dispute> (consulté le 22 février 2022).

3.20. Peu après cette allocution, le président Cleveland, avec l'appui financier du Congrès, a établi la commission des États-Unis chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, qui avait pour mission de procéder, en tant que tiers, à des investigations sur les revendications territoriales concurrentes de la Grande-Bretagne et du Venezuela¹¹⁶. Pour présider cette commission, le président Cleveland a désigné M. David J. Brewer, juge à la Cour suprême, qui siégerait par la suite en tant que membre du tribunal constitué aux fins de l'arbitrage de 1899¹¹⁷. Quatre autres éminents citoyens des États-Unis bénéficiant de la confiance du président ont également été nommés, dont l'un d'eux, le juriste new-yorkais Andrew Dickson White, a décrit les travaux de la commission dans son autobiographie publiée en 1905¹¹⁸. La commission comptait un secrétaire, Severo Mallet-Prevost, juriste new yorkais qui deviendrait par la suite l'un des conseils du Venezuela dans l'arbitrage de 1899¹¹⁹. Le ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. Pedro Ezequiel Rojas, a indiqué au secrétaire d'État des États-Unis, Richard Olney, que son gouvernement appuyait la commission, offrant de faire tenir à celle-ci des documents d'archives pour l'aider dans ses travaux¹²⁰.

3.21. La Grande-Bretagne n'était pas aussi satisfaite. Selon le récit de M. White, le président Cleveland, contrarié par le refus de la Grande-Bretagne de consentir à l'arbitrage, avait décidé d'établir la commission afin de faire pression sur elle pour qu'elle modifiât sa position. Il avait, aux dires de M. White, proposé une commission états-unienne « parce que la Grande-Bretagne[si] était peu encline à confier la détermination d'une frontière à l'arbitrage », redouterait cependant davantage encore une situation dans laquelle les États-Unis nommeraient, à travers leur président, des « commissaires chargés d'établir quelle était la frontière réelle, puis se verraient contraints de soutenir une république sœur du continent américain afin de maintenir cette frontière »¹²¹. M. White a expliqué ce qui suit :

« Bien entendu, n'importe quel Anglais doué de raison envisageait difficilement la possibilité qu'une ligne soit fixée par les États-Unis, qui se verraient alors dans

¹¹⁶ United States 54th Congress, Act of the United States Congress, *Public Act No. 1* (21 Dec. 1895) (vol. IV, annexe 82) (où la somme de 100 000 dollars était affectée « aux dépenses d'une commission qui sera[it] désignée par le président pour procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique, et en faire rapport »).

¹¹⁷ United States 55th Congress, 1st Session, *Report from the Secretary of State regarding the Work of the Special Commission Appointed to Reexamine and Report upon the True Line between Venezuela and British Guiana*, Transmitted to the U.S. Senate Committee on Foreign Relations, Doc. No. 106 (25 May 1897) (vol. IV, annexe 65).

¹¹⁸ M. White était l'un des fondateurs de l'Université Cornell. Parmi les autres membres de la commission des États-Unis figuraient Richard H. Alvey, juge de la cour d'appel du district de Columbia ; F. R. Coudert, internationaliste et président du barreau de New York (1890-1891) et D. C. Gilman, géographe et président de l'Université Johns Hopkins.

¹¹⁹ Voir United States 55th Congress, 1st Session, *Report from the Secretary of State regarding the Work of the Special Commission Appointed to Reexamine and Report upon the True Line between Venezuela and British Guiana*, Transmitted to the U.S. Senate Committee on Foreign Relations, Doc. No. 106 (25 May 1897) (vol. IV, annexe 65).

¹²⁰ Letter from Mr. Andrade to Mr. Olney (1 Feb. 1895), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President*, Part I (Transmitted to Congress 2 December 1895) (1896), Doc. 766, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p2/> (consulté le 22 février 2022) ; Letter from Mr. Andrade to Mr. Olney (1 Feb. 1895), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President*, Part I (Transmitted to Congress 2 December 1895) (1896), Doc. 767, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p2/d767> (consulté le 22 février 2022). Voir aussi Venezuela Ministry of Foreign Affairs, *Memorandum by The Ministry of Foreign Affairs of Venezuela relative to the Note of Lord Salisbury to Mr. Richard Olney, dated November 26, 1895, on the question of boundary between Venezuela and British Guayana* (1896), p. 3-4 (Letter from P. Ezequiel Rojas to Richard Olney (28 Mar. 1896)) (vol. IV, annexe 64) (transmettant à la commission un mémorandum contenant l'exposé de l'historique des revendications territoriales établi par le Gouvernement du Venezuela).

¹²¹ Andrew D. White, *Autobiography of Andrew Dickson White* (1917) (vol. II, p. 118).

l'obligation de la défendre, ce qui nécessiterait de soutenir le Venezuela, quoi qu'il en coûte, contre la Grande-Bretagne. »¹²²

3.22. La pression exercée sur la Grande-Bretagne s'est révélée efficace, comme cela est rapporté par M. White :

« Le sens politique de M. Cleveland et de M. Olney a fini par triompher. Fort heureusement pour les deux parties, la Grande-Bretagne avait à Washington un diplomate des plus éminents en la personne de Sir Julian, devenu par la suite Lord Pauncefoot. Grâce à ses sages conseils, Lord Salisbury [le premier ministre et ministre des affaires étrangères britannique] est revenu sur sa position, la Grande-Bretagne a consenti à l'arbitrage et la question est entrée dans une nouvelle phase. »¹²³

3.23. Après que la Grande-Bretagne a accepté, en avril 1896, de recourir à l'arbitrage, le secrétaire d'État américain Richard Olney a adressé au juge de la Cour suprême David J. Brewer, en sa qualité de président de la commission établie par le président Cleveland, une communication dans laquelle il précisait ce qui suit :

« Les États-Unis et la Grande-Bretagne s'accordent parfaitement sur les dispositions d'un projet de traité entre la Grande-Bretagne et le Venezuela. Compte tenu du caractère éminemment juste et équitable de ce traité à l'égard des deux parties — et de la protection complète qu'il offre pour ce qui est des droits et revendications du Venezuela —, je ne peux imaginer qu'il ne soit pas approuvé par le président et le Congrès vénézuéliens. Il bénéficie de l'appui entier du conseil du Venezuela aux États-Unis et de l'ambassadeur du Venezuela à Washington. »¹²⁴

3.24. Dans son allocution annuelle devant le Congrès en décembre 1896, le président Cleveland s'est félicité du succès des efforts qu'il avait déployés en vue d'obtenir l'accord de la Grande-Bretagne de soumettre à un arbitrage contraignant le différend qui l'opposait au Venezuela au sujet de la frontière de la Guyane britannique :

« La question de la frontière vénézuélienne a cessé d'être litigieuse entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, les deux gouvernements ayant approuvé les dispositions de fond d'un traité entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, qui prévoit que le différend, dans son ensemble, sera soumis à l'arbitrage. Les dispositions du traité sont éminemment justes et équitables, de sorte que l'on peut raisonnablement espérer que le Venezuela les approuvera. »¹²⁵

3.25. De fait, le Venezuela a rapidement exprimé son assentiment. Son président, Joaquín Sinfiorano De Jesús Crespo, a salué le rôle décisif qu'avait joué le président Cleveland en

¹²² *Ibid.*, p. 124.

¹²³ *Ibid.*, p. 124.

¹²⁴ United States 55th Congress, 1st Session, *Report from the Secretary of State regarding the Work of the Special Commission Appointed to Reexamine and Report upon the True Line between Venezuela and British Guiana*, Transmitted to the U.S. Senate Committee on Foreign Relations, Doc. No. 106 (25 May 1897), p. 13 (vol. IV, annexe 65).

¹²⁵ *Annual Message of President Grover Cleveland to the Congress of the United States* (3 Dec. 1894), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 7 December 1896) (1897), p. 121, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1896/message-of-the-president> (consulté le 22 février 2022).

encourageant la Grande-Bretagne à consentir à l'arbitrage, conformément à ce que « réclamait le Venezuela »¹²⁶. Dans un discours prononcé devant le Congrès national du Venezuela, le président indiquait ainsi que, au cours des négociations avec la Grande-Bretagne, les États-Unis avaient consulté la légation vénézuélienne à Washington et que, lors des discussions sur un protocole devant servir de base à un traité d'arbitrage, le texte lui avait été directement soumis pour examen et approbation. Il se félicitait, en particulier, de ce qu'il avait obtenu que soit apportée au protocole une modification garantissant que « le Venezuela aurait voix au chapitre dans la désignation des membres du tribunal d'arbitrage »¹²⁷.

III. LES TERMES DU CONSENTEMENT À SOUMETTRE LE DIFFÉREND À L'ARBITRAGE

3.26. Le traité d'arbitrage conclu entre la Grande-Bretagne et le Venezuela a été signé à Washington le 2 février 1897¹²⁸. Le « traité de Washington », comme il allait être désigné par la suite, avait pour but, ainsi que l'énonçait son préambule, « *de parvenir à un règlement amiable du différend qui s'[*était] fait jour entre [les] [G]ouvernements respectifs [du Royaume-Uni et du Venezuela] concernant la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela, [les deux États étant] convenus de soumettre ledit différend à l'arbitrage* »¹²⁹. Le mandat du tribunal arbitral était défini aux articles premier, III, IV (notamment les règles qui y sont énoncées) et V. Le tribunal a par la suite élaboré d'autres règles de procédure aux fins de l'arbitrage, adoptées à l'unanimité sans que ni l'une ni l'autre des deux parties y fasse objection¹³⁰.

3.27. L'article premier formulait la question à trancher dans les termes suivants :

« Article premier

Un tribunal arbitral sera immédiatement constitué aux fins de déterminer le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela. »

3.28. L'article III prévoyait que, pour procéder à cette détermination, le tribunal devrait prendre en considération le statut juridique qui était celui du territoire litigieux au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne des possessions coloniales néerlandaises et établir quels

¹²⁶ "The Venezuelan Treaty: President Crespo's Message to Congress Regarding the Document Received Here", *The New York Times* (12 mars 1897) :

« Le ministère des affaires étrangères a, au cours de l'année écoulée, consacré une attention particulière à la question de la frontière de la Guyane britannique, laquelle suscite un vif intérêt depuis que Son Excellence M. Cleveland a démontré au monde la manière dont les États-Unis entendaient mener l'intervention sollicitée par le Venezuela. Le différend a par la suite pris un tour des plus favorables. Tandis que le Gouvernement du Venezuela, grâce à l'ardeur indéfectible et patriotique du ministère des affaires étrangères, s'employait à faire valoir et à défendre ses droits devant la commission chargée de la question de la frontière, le département d'État à Washington déployait de louables efforts pour obtenir du ministère britannique qu'il consente à un arbitrage tendant à faciliter et à parachever le règlement de ce fâcheux différend vieux de près d'un siècle. »

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela relatif au règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela (2 février 1897) (RG, annexe 1).

¹²⁹ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

¹³⁰ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, First Day's Proceedings (25 Jan. 1899) (vol. IV, annexe 96). *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Second Day's Proceedings (15 Jun. 1899), p. 6-8 (vol. IV, annexe 97).

territoires étaient, à l'époque, susceptibles d'être licitement revendiqués par les Pays-Bas et par l'Espagne, respectivement.

« *Article III*

Le tribunal recherchera et établira jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique et déterminera le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les États-Unis du Venezuela. »

3.29. L'article IV énonçait les règles régissant l'arbitrage et le droit applicable :

« *Article IV*

Aux fins de statuer sur les questions à eux soumises, les arbitres établiront tous les faits qu'ils jugeront nécessaires pour trancher le différend et observeront les règles ci-après convenues entre les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les principes de droit international compatibles avec celles-ci que les arbitres considéreront comme applicables à l'affaire :

Règles applicables

- a) La possession contraire ou la prescription pendant une période de cinquante ans constituera un titre valable. Les arbitres pourront juger que le contrôle politique exclusif d'un district ainsi que l'occupation effective de celui-ci suffisent pour constituer une possession contraire ou pour créer un titre par prescription.
- b) Les arbitres pourront reconnaître les droits et revendications fondés sur tout autre motif valable conforme au droit international, ainsi que sur tout principe de droit international qu'ils jugeront applicable à l'affaire et qui ne soit pas contraire à la règle qui précède, et leur donner effet.
- c) Si, lors de la détermination du tracé de la ligne frontière, le tribunal juge qu'un territoire de l'une des Parties était, à la date de conclusion du présent traité, occupé par les sujets ou citoyens de l'autre Partie, il sera donné à cette occupation l'effet qu'exigent selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire. »

3.30. L'article V prévoyait que le tribunal, « avant de statuer, procéder[ait] à l'examen impartial et minutieux des questions qui l[ui] aur[ai]ent été soumises »¹³¹. Afin de garantir que les décisions rendues par le tribunal régleraient de façon définitive et permanente l'ensemble des questions relatives à la frontière, l'article XIII stipulait que les parties « s'engage[ai]ent à considérer la sentence ... comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres »¹³².

3.31. Les modalités de constitution du tribunal étaient spécifiées à l'article II, qui prévoyait que celui-ci compterait cinq arbitres, dont deux seraient désignés par la Grande-Bretagne, deux par

¹³¹ Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela relatif au règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela (2 février 1897), art. V (RG, annexe 1).

¹³² *Ibid.*, art. XIII.

le Venezuela, et le cinquième par les quatre premiers. Lorsque le traité est entré en vigueur, les quatre arbitres nommés par les parties avaient déjà été désignés, et leurs nominations officielles y ont été consignées comme suit :

« Le tribunal sera composé de cinq juristes : deux pour la Grande-Bretagne, désignés par les membres du comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté, à savoir le très honorable baron Herschell, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, et l'honorable Sir Richard Henn Collins, chevalier, juge de la Supreme Court of Judicature de Sa Majesté britannique ; deux pour le Venezuela, désignés, l'un par le président des États-Unis du Venezuela, à savoir l'honorable Melville Weston Fuller, *Chief Justice* des États-Unis d'Amérique, et l'autre par les juges de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, à savoir l'honorable David Josiah Brewer, juge de cette même juridiction ; et un cinquième devant être choisi par les quatre personnes ainsi désignées ou, si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de trois mois à compter de l'échange des instruments de ratification du présent traité, par Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège. Le juriste ainsi désigné présidera le tribunal. »¹³³

3.32. La composition du tribunal était exactement celle recherchée par le Venezuela lors de la négociation du traité. Dans une communication adressée au ministre vénézuélien des affaires étrangères le 26 janvier 1897, James Storrow, conseil juridique du Venezuela pendant les pourparlers, soulignait cette avancée dans les termes suivants :

« Il me semble que vous avez obtenu ce que vous souhaitiez : une reconnaissance claire et formelle du pouvoir de nomination conféré, selon les termes du traité, au Venezuela ; les deux juristes dont vous m'aviez dit, à Caracas, qu'ils avaient votre préférence ; enfin, outre ce dont vous disposerez (si tout se passe comme prévu) deux des plus éminents spécialistes des questions judiciaires, du côté de la Grande-Bretagne. Vous le devez au tact de M. Andrade, à l'aimable assistance du président Cleveland et de M. Olney et, en grande partie, au fait que le Gouvernement anglais était disposé à trouver un arrangement satisfaisant pour le Venezuela. »¹³⁴

3.33. M. Andrade lui-même a, la veille de la signature du traité, écrit au ministre des affaires étrangères, expliquant l'avantage que représentait, pour le Venezuela, le fait que deux éminents juristes américains siègent au tribunal arbitral :

« Plus j'y pense, plus je suis convaincu que, loin de tenter de la limiter, le Venezuela devrait au contraire chercher à accroître la participation des États-Unis dans la composition du tribunal, de sorte que ceux-ci aient une plus grande responsabilité morale quant au résultat de l'arbitrage et qu'ils s'investissent davantage durant la procédure. »¹³⁵

3.34. Les quatre arbitres choisis par les parties comptaient parmi les juristes les plus distingués de leurs pays respectifs. En raison du décès regrettable du baron Herschell après la première réunion préliminaire du tribunal¹³⁶, celui-ci a été remplacé, conformément au paragraphe 2 de l'article II du

¹³³ *Ibid.*, art. II.

¹³⁴ *Letter from James J. Storrow to Dr P. Ezequiel Rojas, Venezuelan Minister of Foreign Relations (26 Jan. 1897) (vol. III, annexe 31).*

¹³⁵ *Letter from Señor Andrade to Minister Ezequiel Rojas (9 Jan. 1897) (vol. III, annexe 30).*

¹³⁶ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, First Day's Proceedings (25 Jan. 1899), p. 1 (vol. IV, annexe 96).*

traité, par le très honorable Lord Russell of Killowen, *Lord Chief Justice* d'Angleterre¹³⁷. L'un des arbitres des États-Unis était le juge de la Cour suprême David J. Brewer, que le président Cleveland avait justement nommé l'année précédente comme président de la commission des États-Unis chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique qu'il avait établie. Ce fait était bien connu des parties et n'a suscité aucune objection de leur part.

3.35. Tous les arbitres étaient des personnalités talentueuses et unanimement respectées. Le *Lord Justice* Collins avait siégé à la Haute Cour de justice, puis, en tant que *Lord Justice of Appeal*, à la Cour d'appel, la deuxième plus haute juridiction dans le système judiciaire d'Angleterre et du pays de Galles¹³⁸. Sa diligence et son impartialité étaient largement reconnues, et expliquent son accession ultérieure à deux des fonctions judiciaires les plus élevées de Grande-Bretagne¹³⁹. Le très honorable Lord Russell of Killowen, *Lord Chief Justice* d'Angleterre, avait en outre représenté la Grande-Bretagne dans l'arbitrage relatif à la *mer de Behring*. Il avait également occupé les fonctions d'*Attorney-General* et siégé au comité d'appel de la Chambre des Lords et au comité judiciaire du Conseil privé (les plus hautes instances du Royaume-Uni et de l'Empire britannique, respectivement). Le *Chief Justice* Melville Weston Fuller avait, pour sa part, présidé la Cour suprême des États-Unis pendant 22 ans et siégé à la Cour permanente d'arbitrage pendant dix ans¹⁴⁰. Au moment de sa nomination en tant que membre du tribunal, il a été fait état d'un « sentiment largement, et même de plus en plus largement, partagé que la prestigieuse fonction [de *Chief Justice*] n'a[vait] jamais été entre des mains aussi expertes, honnêtes et sûres »¹⁴¹. Enfin, le juge David Josiah Brewer avait passé l'ensemble de sa carrière dans la magistrature, ayant commencé comme juge de district, pour finir par siéger à la Cour suprême des États-Unis, où il a officié pendant 20 ans et était un expert reconnu de la question des garanties substantielles¹⁴². Il était réputé pour son indépendance et son intégrité¹⁴³.

3.36. Conformément à leur mandat tel que défini à l'article II, les quatre arbitres désignés ont conjointement choisi le cinquième, qui siégerait en tant que président du tribunal. Ils ont nommé, d'un commun accord, le juriste russe Fyodor Fyodorovich Martens pour assumer cette fonction.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Un article publié en 1897 dans *American Law Review* expliquait ainsi :

« La réputation professionnelle du juge Henn Collins pourrait difficilement être meilleure. L'on ne saurait interjeter appel de l'une de ses décisions à la légère, car son expertise n'a d'égal que le soin, la patience et le zèle avec lesquels il examine chaque affaire dont il est saisi ... Son honnêteté, sa courtoisie et son assiduité suscitent toujours la plus grande admiration, et une décision rendue par ses soins sera sans nul doute aussi parfaitement juste que ne pourra jamais l'être une conclusion formulée par un être de chair et de sang. » (G. C. Worth & G. H. Knott, "The Venezuela Boundary Arbitration", *American Law Review*, Vol. 31, No. 81 (1897), p. 501.)

¹³⁹ En 1901, le juge Collins était nommé *Master of the Rolls* (la deuxième plus haute fonction judiciaire au sein de la Cour d'appel) puis, en 1907, *Lord of Appeal in Ordinary*. Il siégera ensuite au comité d'appel de la Chambre des Lords pendant plusieurs années.

¹⁴⁰ Clare Cushman, "Melville W. Fuller 1888-1910" in *The Supreme Court Justices: Illustrated Biographies, 1789-2012* (CQ Press, 2013) (vol. III, annexe 6).

¹⁴¹ G.C. Worth & G.H. Knott, "The Venezuela Boundary Arbitration", *American Law Review*, Vol. 31, No. 481 (1897), p. 501.

¹⁴² Clare Cushman, "David J. Brewer 1890-1910" in *The Supreme Court Justices: Illustrated Biographies, 1789-2012* (CQ Press, 2013) (vol. III, annexe 5).

¹⁴³ Voir G.C. Worth & G.H. Knott, "The Venezuela Boundary Arbitration", *American Law Review*, Vol. 31, No. 481 (1897), p. 498 (« [D]ans la longue et illustre liste des hommes qui ont occupé cette position prestigieuse, il n'y en eut jamais de plus probe que David J. Brewer. »).

3.37. Parmi ses nombreux accomplissements dans les domaines du droit international et du règlement des différends, M. Martens était l'un des principaux architectes de la première convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui est entrée en vigueur en 1899. Éminent spécialiste du droit international, il était l'auteur de nombreuses publications en la matière¹⁴⁴. Au moment de l'arbitrage de 1899, il avait déjà tranché avec impartialité un certain nombre de différends internationaux. Entre 1895 et 1897, par exemple, il avait été nommé en tant qu'arbitre unique dans l'arbitrage relatif au *Costa Rica Packet* opposant la Grande-Bretagne et les Pays-Bas¹⁴⁵. Il était connu du public comme le « *Lord Chief Justice of Christendom* »¹⁴⁶ ou encore le « *Lord Chancellor of Europe* »¹⁴⁷, preuve de la haute estime qui lui était portée, en tant que juriste et arbitre, au moment de sa nomination au tribunal. Sa contribution au développement du droit international a par la suite été honorée par diverses distinctions et récompenses internationales¹⁴⁸, y compris de nombreuses nominations pour le prix Nobel de la paix¹⁴⁹.

IV. LA PROCÉDURE ARBITRALE ET LA SENTENCE DU TRIBUNAL

3.38. Au cours de la première journée de la procédure devant le tribunal, le conseil du Venezuela, M. Mallet-Prevost, a fait l'éloge des « arbitres dont les accomplissements remarquables et l'excellente réputation ... donn[ai]ent l'assurance que les questions à l'examen ser[ai]nt tranchées en toute justice et équité »¹⁵⁰. Un sentiment similaire a été exprimé par le conseil de la Grande-Bretagne, Sir Richard Webster¹⁵¹. Lors de sa plaidoirie de clôture, le conseil principal du Venezuela a souligné que la composition du tribunal était un gage d'« absolu[e] impartial[ité] » :

« Il me semble que ce processus de règlement des différends internationaux ne pourra recueillir l'appui des nations que si l'on se dote, pour trancher de telles questions,

¹⁴⁴ Voir, par exemple, Fedor Fedorovich Martens, *Traité de droit international* (Léo Alfred trans., Chevalier-Marescq et Cie) (1883) et Fedor Fedorovich Martens, *Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères* (1874, 15 volumes).

¹⁴⁵ *Costa Rica Packet Arbitration (Great Britain v. Netherlands)* (1897), *Consolidated Treaty Series*, Vol. 184, p. 240.

¹⁴⁶ Voir F. De Martens, "International Arbitration and the Peace Conference at the Hague", *The North American Review*, Vol. 169, No. 516 (novembre 1899), p. 604, note 1.

¹⁴⁷ Willard L. King, *Melville Weston Fuller — Chief Justice of the United States 1888-1910* (Macmillan Company, 1950), p. 254 (vol. III, annexe 2).

¹⁴⁸ Par exemple, il a reçu, en 1902, la médaille du mérite de la Croix-Rouge pour services rendus à la société. Sa contribution au développement du droit international a également été reconnue par des diplômes honorifiques décernés par les universités d'Oxford, de Cambridge, d'Édimbourg et Yale.

¹⁴⁹ S'agissant des qualifications des membres du tribunal arbitral, le président des États-Unis a, dans un discours prononcé le 5 décembre 1898, déclaré ce qui suit :

« Le choix des deux membres désignés pour le Venezuela, M. le *Chief Justice* Fuller et M. le juge Brewer, issus de la plus haute de nos juridictions, témoigne pleinement de l'intérêt continu que nous portons au règlement définitif du différend conformément aux règles de droit les plus strictes. Les membres britanniques, Lord Herschell et Sir Richard Collins, sont des juristes de renommée non moins remarquable, tandis que le cinquième membre et président du tribunal, M. F. De Martens, est une autorité de réputation mondiale dans le domaine du droit international. »

Annual Message of President William McKinley to the Congress of the United States (5 Dec. 1898), in U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 5 December 1898) (1901), p. 274, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1898/message-of-the-president> (consulté le 22 février 2022).

¹⁵⁰ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, First Day's Proceedings (25 Jan. 1899), p. 4 (vol. IV, annexe 96).

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 3 et 9. Pendant son discours d'ouverture au début de l'audience sur le fond, Sir Richard Webster a vanté les mérites de M. Martens, « dont la renommée en tant que juriste, avocat et diplomate ne s'arrêt[ait] pas aux frontières de son propre pays, mais s'étend[ait] à l'ensemble des nations civilisées ». *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Second Day's Proceedings (15 Jun. 1899), p. 9 (vol. IV, annexe 97).

d'une instance judiciaire absolument impartiale ... Il me semble, Monsieur le président, que c'est bien sur ce fondement que les nations, anticipant ce qui apparaît comme un point si essentiel au cours de ces débats à La Haye, ont procédé à la constitution du tribunal. »¹⁵²

3.39. Lors des audiences, le juge Brewer aurait « exprimé sa profonde admiration pour l'impartialité et la rigueur avec lesquelles les arbitres britanniques [avaient] manifesté leur sens de la justice pendant la procédure »¹⁵³.

3.40. Les deux parties étaient représentées par des conseils juridiques compétents et expérimentés. Chacune d'elles a désigné un agent, conformément aux dispositions de l'article V du traité de Washington, qui « paraîtra[it] devant le tribunal et qui la représentera[it], de manière générale, pour toutes les questions liées à l'arbitrage »¹⁵⁴. La Grande-Bretagne était représentée par une équipe juridique de quatre personnes dirigée par l'*Attorney-General* britannique, Sir Richard Webster, et l'un de ses prédécesseurs à ce poste, Sir Robert Reid¹⁵⁵. De même, le Venezuela était représenté par une équipe de quatre conseils, conduite par l'ancien président des États-Unis Benjamin Harrison¹⁵⁶, et qui comptait également Benjamin F. Tracy, ancien secrétaire d'État des États-Unis, et MM. Severo Mallet-Prevost et Jarvey Russell Soley¹⁵⁷.

3.41. La procédure d'arbitrage s'est déroulée en deux phases, l'une écrite et l'autre orale. La phase écrite prévoyait trois tours d'écritures, les pièces devant être soumises simultanément par les parties. Les premières de ces pièces — les « mémoires » — ont été présentées le 15 mars 1898. Le mémoire du Venezuela comportait 236 pages, avec plus de 900 pages d'éléments de preuve joints en annexe. Celui de la Grande-Bretagne comptait 164 pages, et plus de 1 600 pages de preuves documentaires.

3.42. Quatre mois plus tard, le 15 juillet 1898, les parties ont présenté leurs « mémoires en réponse », dont la longueur était similaire à celle de leurs pièces initiales, ainsi que des éléments de preuve complémentaires. Enfin, quatre mois plus tard, le 15 novembre 1898, chacune d'elles a soumis un « exposé écrit », incluant de nouveaux éléments de preuve et récapitulant les arguments principaux avancés dans leurs précédentes écritures.

3.43. La procédure orale s'est ouverte à Paris le 25 janvier 1899 et s'est achevée plus de huit mois plus tard, le 3 octobre 1899, à l'issue de 56 séances, dont plus de 200 heures de plaidoiries et de dépositions¹⁵⁸.

¹⁵² *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Fiftieth Day's Proceedings (19 Sept. 1899), p. 2982 (vol. IV, annexe 111).

¹⁵³ *Letter from Mr. Buchanan to Lord Salisbury*, No. 52 (24 Jul. 1899) (vol. III, annexe 34).

¹⁵⁴ Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela relatif au règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela (2 février 1897), art. V (RG, annexe 1).

¹⁵⁵ Sir Richard Webster et Sir Robert Reid ont l'un et l'autre été appelés par la suite à remplir d'éminentes fonctions judiciaires, ayant été nommés *Lord Chief Justice* de 1900 à 1913, pour le premier (devenu Lord Alverstone), et *Lord Chancellor* de 1905 à 1912, pour le second (devenu Lord Loreburn).

¹⁵⁶ Benjamin Harrison, 23^e président des États-Unis, a occupé ces fonctions de 1889 à 1893.

¹⁵⁷ Benjamin Franklin Tracy a été secrétaire américain à la marine de 1889 à 1893. Il avait auparavant occupé pendant 11 ans les fonctions de *United States Attorney* du district est de l'État de New York.

¹⁵⁸ Un compte rendu exhaustif de la procédure a été publié par le HMSO (Her Majesty's Stationery Office) en 1899.

3.44. Il ressort des documents d'archives que chacune des parties a disposé de 13 jours pour présenter ses déclarations liminaires. Dans son premier exposé pour le compte du Venezuela, M. Mallet-Prevost a déclaré ce qui suit :

« Aujourd'hui se réalise un rêve que le Venezuela nourrissait depuis de nombreuses années, et que ses dirigeants se sont employés à concrétiser depuis un demi-siècle. Il y a lieu de se féliciter, non seulement pour le Venezuela mais, permettez-moi de le dire ... [de ce que] la cordialité et l'amitié qui existaient de longue date entre les deux nations se trouvent renouvelées et raffermies, et [de ce] que nous soyons aujourd'hui à même de soumettre les questions très graves qui font l'objet de ce différend, non seulement à un tribunal d'arbitrage, mais à des arbitres dont les accomplissements remarquables et l'excellente réputation nous donnent l'assurance que les questions à l'examen seront tranchées en toute justice et équité. »¹⁵⁹

3.45. Ce point de vue était partagé par l'ancien président Harrison, agissant lui aussi en tant que conseil, qui a clôturé les plaidoiries du Venezuela par ces mots :

« J'ai, Monsieur le président, été traité avec la plus grande courtoisie par chacun des membres de ce tribunal, non seulement lors des audiences, mais également au cours des échanges que nous avons eus pendant ces longues semaines de procédure. S'il s'agissait, dans une quelconque mesure, d'une manifestation de respect à mon égard, je tiens à assurer à chaque membre de ce tribunal que ce sentiment est profondément et pleinement partagé. »¹⁶⁰

3.46. Outre les centaines de pages de pièces écrites et plus de 200 heures de plaidoiries, plus de 2 600 documents ont été présentés au tribunal¹⁶¹.

3.47. En application de l'article XI du traité — qui prévoit que les arbitres « établiront un compte rendu exact de leurs débats » —, un compte rendu de la procédure orale a été établi quotidiennement et publié en 56 parties. Il comptait, pour l'intégralité de la procédure orale, plus de 3 200 pages.

3.48. Comme l'a fait observer Sir Richard Webster, « une quantité considérable d'éléments [avaient été] examinés et présentés au tribunal »¹⁶². Dans le même sens, l'ancien président Harrison a, dans son intervention finale, déclaré que les conseils du Venezuela avaient « présenté une analyse complète et exhaustive de chaque point de droit et de fait que l'affaire semblait soulever »¹⁶³.

¹⁵⁹ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, First Day's Proceedings (25 Jan. 1899), p. 4 (Mallet-Prevost) (vol. IV, annexe 96).

¹⁶⁰ *Ibid.*, Fifty-Fifth Day's Proceedings (27 Sept. 1899), p. 3233 (Harrison) (vol. IV, annexe 115).

¹⁶¹ *Ibid.*, Fifty-Sixth Day's Proceedings (3 Oct. 1899), p. 3238 (vol. IV, annexe 116) (M. Martens :

« Nous sommes tout particulièrement reconnaissants aux conseils des deux parties, qui ont, dans des plaidoiries des plus éloquentes, alliant une grande sagesse et des compétences expertes, présenté au tribunal tous les arguments, faits et documents (plus de 2 650 au total), et grâce auxquels le tribunal a pu obtenir une vision claire de l'affaire dans son ensemble. »).

¹⁶² *Ibid.*, Second Day's Proceedings (15 Jun. 1899), p. 9 (Webster) (vol. IV, annexe 97).

¹⁶³ *Ibid.*, Fiftieth Day's Proceedings (19 Sept. 1899), p. 2984-2985 (Harrison) (vol. IV, annexe 111).

3.49. Dans ses écritures, le Venezuela soutenait que la zone avait été découverte par l'Espagne, qui « a[vait], en étant la première à occuper, en temps opportun, une partie du territoire, établi son titre sur la totalité de l'unité géographique appelée "Guyane" »¹⁶⁴. Il contestait qu'il faille accorder beaucoup de poids au traité de Münster de 1648, au motif que, selon son interprétation, l'Espagne n'avait cédé aux Pays-Bas que les parties de la Guyane qui étaient, de fait, en leur possession, le reste du territoire demeurant susceptible de passer ultérieurement sous possession espagnole¹⁶⁵. Sur la base de ces éléments, il avançait que l'ensemble des territoires situés au nord et à l'ouest des colonies néerlandaises étaient espagnols, et que les Pays-Bas avaient, au regard du traité, interdiction d'empiéter sur ces territoires. Ainsi, selon le Venezuela, les Pays-Bas n'étaient pas autorisés à transférer ces terres à la Grande-Bretagne en vertu de la convention de Londres de 1814 ou du traité de Paris de 1815, et la Grande-Bretagne ne pouvait prétendre à aucun territoire situé au-delà de ceux qui étaient occupés physiquement par les Pays-Bas au moment de la conclusion du traité de Münster de 1648.

3.50. Se fondant sur ces arguments, le Venezuela revendiquait l'intégralité de la région de l'Essequibo, en allant, vers l'est, jusqu'à la rive occidentale du fleuve Essequibo et, vers le sud, jusqu'à la frontière avec le Brésil¹⁶⁶. Il affirmait que les bassins des fleuves Amacuro, Barima et Waini étaient vénézuéliens, arguant qu'ils faisaient partie intégrante de la région du delta de l'Orénoque.

3.51. La Grande-Bretagne réfutait cependant que l'Espagne eût mené des activités d'exploration importantes, ou implanté des colonies, entre les fleuves Essequibo à l'est et Orénoque à l'ouest. Elle affirmait que, « à moins d'être suivies d'une possession dans un délai raisonnable, la découverte et l'exploration ne suffis[ai]ent pas à octroyer le titre »¹⁶⁷. Elle reconnaissait que l'Espagne avait établi une colonie sur l'Orénoque (à Santo Tomé), mais soutenait que le delta de l'Orénoque ne comprenait pas les bassins des fleuves Amacuro, Barima et Waini, ceux-ci n'étant pas des affluents de l'Orénoque¹⁶⁸. En ce sens, elle s'estimait en droit de revendiquer l'entièreté de la zone située à l'est de l'Orénoque.

3.52. Les deux parties ont présenté des cartes historiques et contemporaines à l'appui de leurs thèses respectives. Le tribunal avait en outre reçu des éléments de preuve substantiels émanant de la commission établie par le président Cleveland, qui avait elle-même examiné les revendications des deux parties et avait débattu d'un tracé de la ligne frontière qui assurerait un juste règlement du différend. Cependant, ainsi qu'en faisait état l'un des membres de la commission,

« [l]a décision ayant été prise de recourir à un arbitrage, [la] commission s'[était] abstenue de fixer le tracé d'une ligne frontière. Elle a toutefois établi un ensemble

¹⁶⁴ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Printed Argument on behalf of the United States of Venezuela (1898), Vol. II, p. 719 (vol. IV, annexe 135) ; voir aussi *Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration*, The Case of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 35-36 (vol. IV, annexe 122). *Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration*, The Case of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 221 (vol. IV, annexe 127).

¹⁶⁵ *Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration*, The Case of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 71-74 (vol. IV, annexe 124). *Ibid.*, Vol. I, p. 221 (vol. IV, annexe 127). *Ibid.*, Vol. I, p. 231 (vol. IV, annexe 129) ; *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Printed Argument on behalf of the United States of Venezuela (1898), Vol. II, p. 719 (vol. IV, annexe 135).

¹⁶⁶ *Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration*, The Case of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 14 (vol. IV, annexe 121).

¹⁶⁷ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Counter-Case of the Government of Her Britannic Majesty (1898), p. 130 (vol. IV, annexe 131).

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 6-7 (vol. IV, annexe 130) ; *ibid.*, p. 54-55 (vol. IV, annexe 118).

volumineux de documents, représentant au total pas moins de 14 volumes, assortis d'un atlas contenant 75 cartes, autant d'éléments qui ont apporté une contribution inestimable au dossier soumis au tribunal d'arbitrage de Paris. »¹⁶⁹

3.53. Comme en témoignent les trois tours d'écritures et les 56 jours de plaidoiries, les deux parties ont amplement et pleinement eu la possibilité de présenter leurs moyens respectifs devant le tribunal, et notamment l'ensemble de leurs éléments de preuve factuels et de leurs arguments juridiques. Elles n'ont, ni l'une ni l'autre, élevé la moindre objection quant à la manière dont la procédure était conduite et n'ont pas formulé de réclamation à raison d'un traitement injuste ou inégal ou d'un déni de justice.

3.54. Le 3 octobre 1899, le tribunal, se prononçant à l'unanimité, a rendu une sentence, signée par les cinq arbitres, dans laquelle ceux-ci indiquaient que, ayant « entendu et examiné les exposés oraux et écrits » des deux parties, ils avaient, ce faisant, « de façon impartiale et attentive examiné les questions qui leur [avaient] été soumises, et ... recherché et établi jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique ». Le tribunal a ainsi appliqué le critère juridique préconisé par le Venezuela pour déterminer les portions du territoire litigieux qui revenaient, respectivement, au Venezuela et à la Grande-Bretagne.

3.55. Conformément au mandat qui lui était confié par les articles premier et III du traité de Washington, le tribunal a ensuite déterminé sur cette base le tracé de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et le Venezuela, énonçant ce qui suit :

« À partir de la côte à Point Playa, la ligne frontière suit une ligne droite jusqu'au fleuve Barima au niveau où celui-ci rencontre la rivière Mururuma, puis remonte le cours de cette dernière le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, et de ce point jusqu'au confluent entre la rivière Haiowa et le fleuve Amakuru, pour remonter le cours de celui-ci le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source au sommet des monts Imataka, d'où elle se poursuit en direction du sud-ouest en suivant l'arête la plus élevée de l'éperon des monts Imataka jusqu'au point le plus élevé du massif principal des monts Imataka en face de la source du Barima, puis le long du sommet de l'arête principale des monts Imataka en direction du sud-est jusqu'à la source de la rivière Acarabisi, puis le long de la ligne médiane de l'Acarabisi jusqu'à la Cuyuni, puis le long de la rive septentrionale de la Cuyuni en direction de l'ouest jusqu'à son confluent avec la Wenamu, puis remonte le cours de la Wenamu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source la plus à l'ouest, puis se poursuit en ligne droite jusqu'au sommet du Roraima, et de là jusqu'à la source de la Cotinga, puis le long de la ligne médiane de cette rivière jusqu'au point où elle rencontre la Takutu, puis remonte le cours de la Takutu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, pour se poursuivre en ligne droite jusqu'au point le plus à l'ouest de l'Akarai, puis le long de l'arête de cette montagne jusqu'à la source de la partie du Corentin appelée Cutari »¹⁷⁰.

3.56. La frontière établie par le tribunal ne correspondait pas à la revendication de l'une ou l'autre des parties, partageant entre elles le territoire en litige. La sentence écartait la revendication

¹⁶⁹ Andrew D. White, *Autobiography of Andrew Dickson White* (1917), Vol. II, p. 124.

¹⁷⁰ *Sentence arbitrale relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela, décision du 3 octobre 1899, Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXVIII, p. 331-340 (ci-après, la « sentence arbitrale de 1899 »), p. 338 (RG, annexe 2).

du Venezuela sur l'ensemble de la région de l'Essequibo, à savoir sur la totalité des terres situées entre les fleuves Essequibo et Orénoque. Étaient, de même, rejetées la « limite extrême revendiquée par la Grande-Bretagne » et sa revendication subsidiaire fondée sur la « ligne Schomburgk ». Selon la règle retenue par le tribunal, la Grande-Bretagne pouvait prétendre au territoire possédé par les Pays-Bas au moment où elle en avait fait l'acquisition auprès de ces derniers, et le Venezuela, au territoire qui appartenait alors à l'Espagne. Le tribunal a tracé une ligne qui, ainsi qu'il le décrivait, séparait le bassin de l'Amacuro et celui du Barima, plaçant le premier en territoire vénézuélien et le second, en territoire britannique, et accordait, en conséquence, au Venezuela Point Barima, sur la côte atlantique, et une bande de territoire d'environ 50 milles de long. Le Venezuela se voyait ainsi conférer la haute main sur l'ensemble de la zone de l'embouchure et du delta du fleuve Orénoque. La Grande-Bretagne obtenait pour sa part un territoire nettement moins vaste que celui qu'elle aurait obtenu si le tribunal avait retenu la « ligne Schomburgk » initiale ou, *a fortiori*, la limite plus extrême qu'elle avait avancée.

3.57. La carte présentée à la figure 3.4 ci-après permet de comparer la ligne adoptée par le tribunal arbitral à celle revendiquée par la Grande-Bretagne. Comme on le voit, le tribunal a attribué à cette dernière 50 000 kilomètres carrés de moins que ce qu'elle avait demandé dans l'arbitrage.

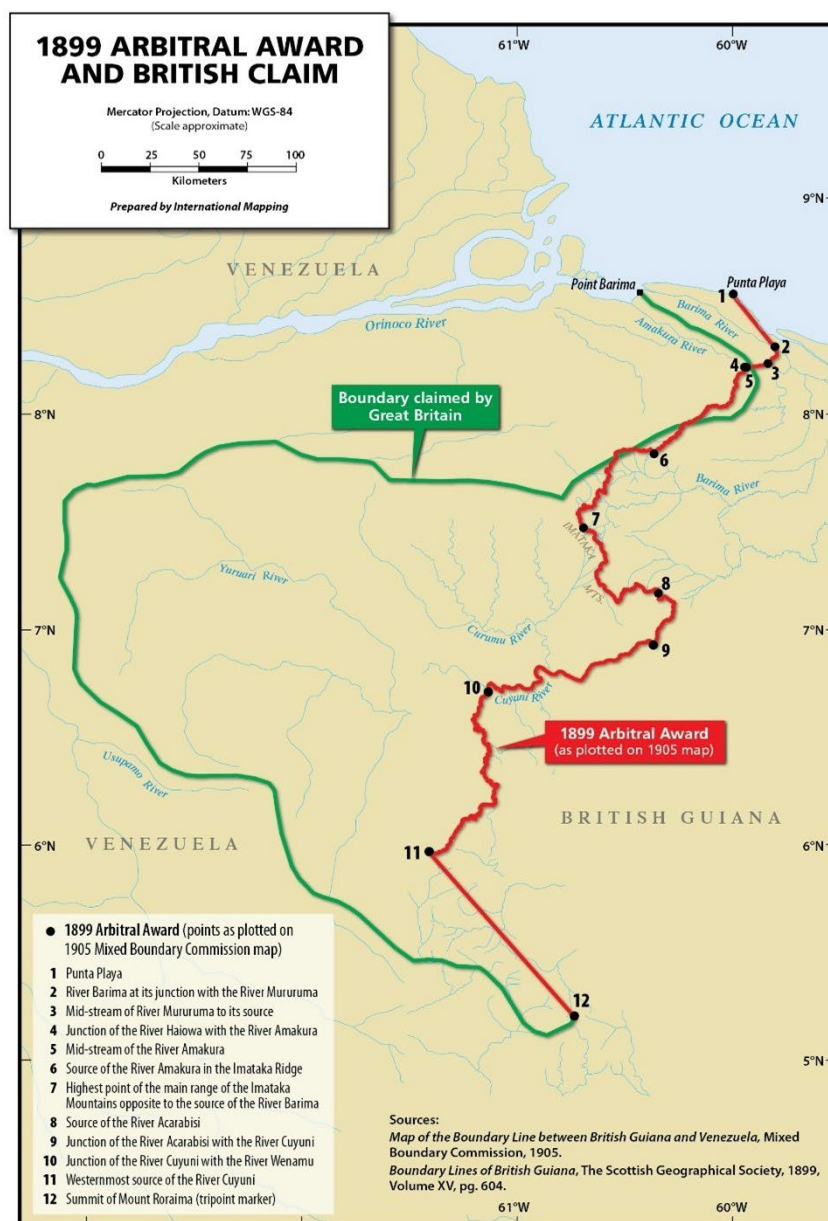


Figure 3.4
Croquis représentant la frontière fixée par la sentence arbitrale de 1899 et la revendication britannique

Légende :

1899 Arbitral Award (points as plotted on 1905 Mixed Boundary Commission map)	=	Frontière fixée par la sentence arbitrale de 1899 (points tels que figurant sur la carte de la commission conjointe des limites)
Punta Playa	=	Punta Playa
River Barima at its junction with the River Mururuma	=	Fleuve Barima au point de rencontre avec la rivière Mururuma
Mid-stream of River Mururuma to its source	=	Ligne médiane du Mururuma jusqu'à sa source
Junction of the River Haiowa with the river Amakura	=	Confluent entre la rivière Haiowa et le fleuve Amakuru
Mid-stream of the river Amakura	=	Ligne médiane du fleuve Amakuru
Source of the River Amakura in the Imataka Ridge	=	Source du fleuve Amakuru dans les monts Imataka

Highest point of the main range of the Imataka Mountains opposite to the source of the River Barima	=	Point le plus élevé du massif principal des monts Imataka
Source of the River Acarabisi	=	Source de la rivière Acarabisi
Junction of the River Acarabisi with the River Cuyuni	=	Confluent de la rivière Acarabisi avec la rivière Cuyuni
Junction of the River Cuyuni with the River Wenamu	=	Confluent de la rivière Cuyuni avec la rivière Wenamu
Westernmost source of the River Cuyuni	=	Source la plus à l'ouest de la rivière Cuyuni
Summit of Mount Roraima (tripoint marker)	=	Sommet du mont Roraima (borne marquant le tripoint)

3.58. M. White, membre de la commission, a rapporté dans son autobiographie que, à l'issue de recherches historiques et juridiques approfondies, la commission chargée de la question de la frontière établie par le président Cleveland avait, avant qu'elle ne soit suspendue, présenté sa propre proposition de ligne frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. Ainsi, il écrivait : « Je constate avec fierté et satisfaction que la sentence [du tribunal] concorde, pour l'essentiel, avec le tracé auquel notre propre commission était si difficilement parvenue. »¹⁷¹

3.59. Au sujet de la ligne frontière elle-même, il ajoutait : « Selon moi, elle est profondément équitable et témoigne, de façon tout à fait frappante, de la valeur de l'arbitrage international dans de tels différends, en ce qu'il offre un moyen non seulement de préserver la paix internationale, mais d'aboutir à une décision intrinsèquement juste. »¹⁷²

3.60. Cette appréciation concernant le caractère juste de la ligne frontière fixée par le tribunal était partagée par d'autres, parmi lesquels Lord Russell, qui s'est exprimé ainsi : « J'estime que la sentence n'accorde à Sa Majesté aucun territoire ni avantage auquel elle ne puisse dûment prétendre, et que, de fait, elle lui accorde, en substance, tout ce à quoi elle peut prétendre. »¹⁷³

3.61. Le président Cleveland considérait que la sentence était favorable au Venezuela. Il a ainsi exposé ce qui suit :

« La ligne qu'ils ont fixée comme frontière entre les deux pays commence sur la côte en un point situé très au sud et à l'est de l'embouchure de l'Orénoque, donnant ainsi au Venezuela le contrôle total de ce fleuve important, et lui attribuant le territoire de grande valeur qui l'entoure. Vers l'intérieur des terres, la ligne est tracée de telle façon que le Venezuela se voit attribuer une vaste portion de territoire située de l'autre côté de la "ligne Schomburgk". Cela revient non seulement à rejeter intégralement la prétention de la Grande-Bretagne sur tout territoire situé au-delà de la "ligne Schomburgk", mais aussi à attribuer au Venezuela une partie du territoire à l'égard duquel l'Angleterre prétendait de longue date qu'il était si clairement sa propriété qu'elle ne pouvait consentir à le soumettre à l'arbitrage. »¹⁷⁴

3.62. Le Venezuela était du même avis. Quatre jours après le prononcé de la sentence de 1899, M. Andrade, qui avait joué un rôle important dans la négociation du traité de 1897 et dans l'arbitrage

¹⁷¹ Andrew D. White, *Autobiography of Andrew Dickson White* (1917), Vol. II, p. 124.

¹⁷² *Ibid.*, p. 123.

¹⁷³ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury (7 Oct. 1899), in Papers of 3rd Marquess of Salisbury, Vol. A/94, Doc. No. 2, p. 2 (vol. III, annexe 36).

¹⁷⁴ Grover Cleveland, *The Venezuelan Boundary Controversy* (Princeton University Press, 1913), p. 117-118.

lui-même, et qui avait été nommé ambassadeur du Venezuela à Londres, déclarait ce qui suit : « La justice a prévalu puisque, lors de la détermination de la frontière, la souveraineté exclusive sur l'Orénoque nous a été attribuée, ce qui constituait le principal objectif que nous cherchions à atteindre en recourant à l'arbitrage. »¹⁷⁵

¹⁷⁵ *Letter* from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs (7 Oct. 1899), p. 2 (vol. II, annexe 3).

CHAPITRE 4

ACCEPTATION DE LA SENTENCE ARBITRALE PAR LE VENEZUELA

4.1. Le présent chapitre relate comment, après avoir accepté la sentence arbitrale pendant plus de 60 ans — de 1899 à 1962 —, le Venezuela en a pour la première fois contesté formellement la validité à la veille de l'indépendance du Guyana.

4.2. La section I porte sur l'acceptation et l'accueil favorable immédiatement manifestés par le Venezuela à l'égard de la sentence de 1899, celui-ci ayant notamment déclaré que sa « victoire » dans l'obtention du territoire convoité de Point Barima à l'embouchure de l'Orénoque constituait une « défaite cuisante » pour la Grande-Bretagne. La section II décrit les travaux difficiles et méticuleux entrepris par une commission conjointe entre 1900 et 1905 en vue de démarquer la frontière établie par la sentence arbitrale, qui ont abouti à un accord international portant sur l'ensemble du tracé de la frontière, du point le plus septentrional sur la côte atlantique, Punta Playa, à la frontière avec le Brésil au sud. La section III montre que le Venezuela a strictement respecté la sentence de 1899 et l'accord de 1905 et s'est refusé à admettre la moindre modification de la ligne de délimitation, même pour des raisons pratiques, au motif qu'il s'agissait d'une frontière licite qui avait été dûment ratifiée et ne pouvait donc être modifiée. La section IV concerne la démarcation opérée par le Venezuela de sa frontière avec le Brésil et la fixation par lui du tripoint situé au carrefour de sa frontière et de celles du Brésil et de la Guyane britannique conformément à la sentence de 1899 et à l'accord de 1905. Enfin, la section V porte sur la déclaration sans équivoque par laquelle le Venezuela a estimé que le tracé de sa frontière avec la Guyane britannique était « chose jugée », et le fait qu'il a, à maintes reprises jusqu'en 1962, réaffirmé la validité juridique de la sentence de 1899 et de l'accord de 1905. Les quatre dernières sections contiennent des cartes vénézuéliennes officielles de l'époque représentant le tracé de la frontière avec la Guyane britannique, telle qu'établie par la sentence arbitrale, puis par l'accord de démarcation de 1905.

I. L'ACCEPTATION DE LA SENTENCE ARBITRALE PAR LE VENEZUELA

4.3. Comme il est expliqué au chapitre 3, le tribunal arbitral a, le 3 octobre 1899, rendu sa sentence à l'unanimité, en présence des représentants et conseils officiels des deux parties. Le Venezuela a immédiatement accepté la frontière terrestre établie par le tribunal entre son territoire et celui de la Guyane britannique.

4.4. Dans un télégramme adressé au ministre vénézuélien des affaires étrangères, l'agent du Venezuela devant le tribunal, M. José M. Rojas, décrivait la sentence en ces termes :

« Sentence du tribunal : l'Angleterre renonce à Point Barima et à la côte jusqu'à Punta Playa. De là, la ligne se prolonge jusqu'à la ligne Schomburgk qu'elle suit jusqu'au confluent du Cuyuni et du Wenamu, ce qui nous octroie une superficie de 5 000 milles carrés à l'est de la ligne Schomburgk. Les médiateurs et les conseils du Venezuela ont fait un travail remarquable. Des détails importants seront communiqués par courrier français »¹⁷⁶.

4.5. Le fait que soient immédiatement mentionnés Point Barima et le littoral situé à l'ouest de Punta Playa reflète la grande importance que les deux parties attachaient à ce territoire. En l'accordant au Venezuela, le tribunal arbitral attribuait à ce dernier la totalité du delta de l'Orénoque,

¹⁷⁶ Letter from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs (7 Oct. 1899), p. 1 (guillemets internes omis) (vol. II, annexe 3).

y compris tous les principaux défluent du fleuve. Dans un message daté du 7 octobre 1899, l'ambassadeur du Venezuela à Londres, José Andrade — frère du président vénézuélien Ignacio Andrade —, déclarait triomphalement, comme il est mentionné plus haut, que, « lors de la détermination de la frontière, la souveraineté exclusive sur l'Orénoque a[vait] été attribuée [au Venezuela], ce qui constituait le principal objectif qu'[il] cherch[ait] à atteindre en recourant à l'arbitrage »¹⁷⁷.

4.6. L'ambassadeur Andrade a par ailleurs observé que, s'il jugeait « injuste » que le Venezuela n'eût pas obtenu la totalité du territoire contesté, la sentence « prouv[ait] néanmoins que le Venezuela a[vait] bien fait de contraindre l'Angleterre à soumettre la question à l'arbitrage en 1897 »¹⁷⁸.

4.7. Le président du Venezuela était du même avis : « L[a sentence] était un motif de satisfaction pour le pays, car la justice internationale lui avait restitué une partie de son territoire usurpé et donnait raison à son bon droit »¹⁷⁹.

4.8. Les conseils du Venezuela considéraient eux aussi que la sentence arbitrale était une victoire pour le Venezuela. Ainsi, l'ancien président américain Benjamin Harrison et Severo Mallet-Prevost, qui étaient ses principaux représentants devant le tribunal arbitral, ont affirmé ce qui suit :

« Afin d'apprécier l'importance de la sentence prononcée par le tribunal, il faut se rappeler que, avant l'intervention du Gouvernement américain, la Grande-Bretagne refusait catégoriquement de soumettre à l'arbitrage toute partie du territoire située à l'est de la ligne Schomburgk, affirmant que son titre sur le territoire était si évident qu'il ne pouvait faire l'objet d'un différend. En deçà de la ligne Schomburgk se trouvaient l'Amacuro et Point Barima, ce dernier constituant l'entrée méridionale de la grande embouchure de l'Orénoque. Nulle autre partie du territoire ne possédait plus de valeur stratégique, tant commercialement que militairement, que cette zone dont la Grande-Bretagne défendait on ne peut plus jalousement la possession.

Ce point a été attribué au Venezuela en même temps qu'une bande côtière de quelque 50 milles de long, donnant conjointement au pays le contrôle de la totalité du fleuve Orénoque. À l'intérieur, une autre longue bande de terre située à l'est de la ligne Schomburgk, d'une superficie d'environ 3 000 milles carrés, a également été accordée au Venezuela et il a ainsi été démontré, par une décision à laquelle les arbitres britanniques ont eux-mêmes contribué, que la position adoptée par le Gouvernement britannique jusqu'en 1895 était dépourvue de fondement. Cela ne rend pas bien compte de l'ampleur exacte de la victoire du Venezuela. La Grande-Bretagne avait fait valoir une revendication portant sur plus de 30 000 milles carrés de territoire situés à l'ouest de la ligne Schomburgk, et c'est ce territoire qu'elle était disposée, en 1890, à soumettre à l'arbitrage. Chaque pied carré du territoire en question a été adjugé au Venezuela. »¹⁸⁰

¹⁷⁷ *Letter from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs* (7 Oct. 1899) (vol. II, annexe 3).

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ « Nouvelles de l'Étranger : Venezuela », *Le Temps* (11 octobre 1899), citant le président vénézuélien Ignacio Andrade.

¹⁸⁰ « Declarations from Mallet-Prevost and General Harrison, Venezuelan's Agents before the 1899 Tribunal », *The Times* (4 Oct. 1899).

4.9. Le Venezuela n'a pas manifesté le moindre mécontentement à l'égard de la sentence — pas plus que son allié, les États-Unis — et n'a pas davantage hésité à la mettre en œuvre. Au contraire, comme il est expliqué ci-dessous, il a fait part de sa volonté de procéder à la démarcation de la frontière établie par le tribunal arbitral et d'obtenir la signature, par le Royaume-Uni, d'un accord frontalier permanent.

II. LA COMMISSION CONJOINTE, LA DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE ET L'ACCORD DE 1905

4.10. Peu après que la sentence de 1899 eut été rendue par le tribunal, les parties ont établi une commission conjointe et en ont désigné les membres, lesquels ont procédé à la démarcation physique de la frontière¹⁸¹. Compte tenu du caractère reculé et inhospitalier des lieux dans lesquels devait passer la frontière nouvellement établie, l'exercice s'est révélé difficile et lourd de conséquences, et a pris pas moins de cinq ans. Le Venezuela était particulièrement soucieux de démarquer la frontière sur la base de mesures précises, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur le fait que le territoire qui lui avait été attribué par le tribunal d'arbitrage relevait de sa souveraineté. En particulier, dès 1900, les parties ont, à l'initiative du Venezuela¹⁸², conclu un accord préliminaire sur le fait que le point terminal septentrional de la frontière terrestre sur la côte serait situé à Punta Playa, point à partir duquel serait effectuée la démarcation de la frontière sur l'ensemble de son tracé, jusqu'à son point terminal méridional¹⁸³.

4.11. En novembre 1900, la commission a engagé le processus de démarcation en établissant, grâce à des observations astronomiques, le point initial de la frontière à Punta Playa sur la côte atlantique. Les coordonnées géographiques de Punta Playa, telles que convenues par les

¹⁸¹ Les membres britanniques étaient Michael McTurk (commissaire principal), Arthur Wybrow Baker (premier commissaire adjoint), John Charles Ponsonby Widdup (deuxième commissaire adjoint) et Harry Innis Perkins (troisième commissaire adjoint). Les membres vénézuéliens étaient Felipe Aguerrevere (commissaire et ingénieur en chef), Trino Celis Rios (commissaire et conseiller juridique), Santiago Aguerrevere (premier ingénieur adjoint), Abraham Tirado (deuxième ingénieur adjoint), Dr Elias Toro (médecin), Lorenzo M Osio (dessinateur) et Gustave Michelena (interprète). Voir British Guiana, *Report of the British Commissioners appointed to Demarcate the boundary between the colony of British Guiana and the United States of Venezuela* (8 Dec. 1900) (vol. IV, annexe 67) ; *Letter from Sir Cavendish Boyle to Michael McTurk, Esquire, and Captain Arthur Wybrow Baker* (24 Sept. 1900) (vol. III, annexe 37) ; Ministry of Foreign Relations of Venezuela, *[Resolución de 8 de junio de 1903, por la cual se reconstituye la Comisión Venezolana de límites con la Guayana Británica] Resolution of June 8, 1903, reconstituting the Venezuela Commission on Boundaries with British Guiana* (8 Jun. 1903) (vol. IV, annexe 68).

¹⁸² *Letter from Sir M.E. Grant Duff to Lord Salisbury*, No. 101 (26 Sept. 1900) (vol. III, annexe 38).

¹⁸³ Pour l'original (en espagnol), voir Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, *[Tratados públicos y acuerdos internacionales de Venezuela: 1920-1925] Public Treaties and International Agreements 1920-1925*, Vol. III (1927), Act of Mururuma, p. 356 (vol. IV, annexe 84). L'accord, dans sa partie pertinente, disposait comme suit :

« Considérant que les soussignés, membres de la commission nommés par Sa Majesté la reine de Grande-Bretagne et d'Irlande pour procéder à la démarcation technique de la ligne frontière entre les États-Unis du Venezuela et la colonie de la Guyane britannique, en application de la sentence arbitrale rendue à Paris le 3 octobre 1899, M. Michael Mc. Turk, C. M. G., commissaire principal, ... d'une part, et, d'autre part, MM. Felipe Aguerrevere et Trino Celis Ríos, ... respectivement, membres de la commission, nommés par le Gouvernement des États-Unis du Venezuela dans le même objectif, certifient par les présentes que, les deux commissions s'étant établies à Punta Playa, lieu situé sur la côte et désigné dans ladite sentence comme le point de départ de la ligne frontière, et les travaux et opérations scientifiques requis ayant été menés à bien, celles-ci déterminent, par accord plein et mutuel, que le lieu Punta Playa a les coordonnées géographiques suivantes :

8°. 33'. 22". de latitude (nord)

59°. 59'. 48". de longitude (ouest de Greenwich) ;

que, en conséquence, le point de départ de la ligne frontière entre les États-Unis du Venezuela et la colonie de la Guyane britannique sur la côte atlantique est ainsi fixé conformément à la décision arbitrale du 3 octobre 1899. »

commissaires (anglais et vénézuéliens) le 24 novembre 1900, étaient les suivantes : 8° 33' 22" de latitude nord et 59° 59' 48" de longitude ouest¹⁸⁴. Des observations — 12 au total — ont été faites par les commissaires de l'une et l'autre des parties pour déterminer l'emplacement exact de la frontière. Leurs résultats différant légèrement, une latitude moyenne a été choisie, et un accord formel, « rédigé par le conseiller juridique des commissaires vénézuéliens, à la demande de ces derniers », a été signé¹⁸⁵. Une borne en béton a ensuite été érigée pour indiquer que cet emplacement correspondait au point terminal septentrional de la frontière terrestre¹⁸⁶. Ce point est représenté à la figure 4.1.

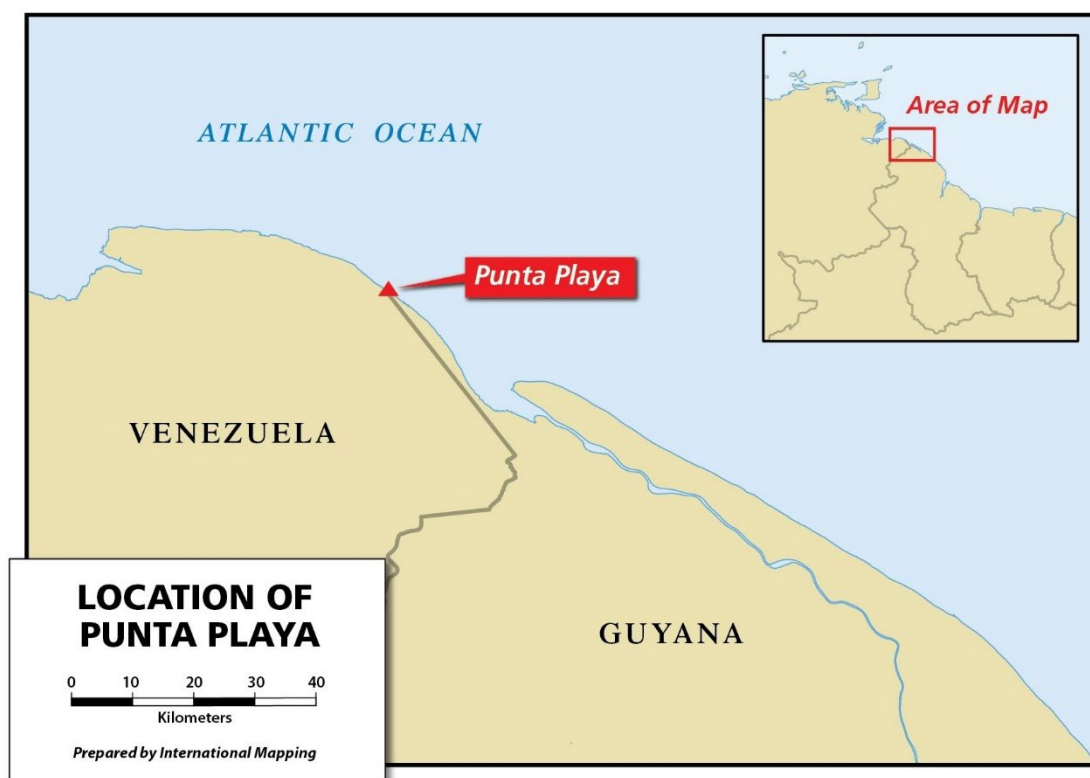


Figure 4.1
Croquis indiquant l'emplacement de Punta Playa

4.12. Sur les côtés de la borne frontière figuraient les inscriptions suivantes : à l'est, « British Guiana » (Guyane britannique), et à l'ouest, « EEUU de Venezuela » (États-Unis du Venezuela). Sa latitude et sa longitude étaient également inscrites. Par ailleurs, « [u]ne autre borne [a été] érigée à 300 mètres de la première sur la même ligne droite en direction de Punta Playa afin de faciliter au mieux la détermination des limites frontalières à l'avenir »¹⁸⁷. Deux bornes supplémentaires ont été ajoutées plus avant dans l'intérieur des terres, à l'embouchure de la rivière Haiowa près de Mururuma

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Letter from Michael McTurk (24 Nov. 1900) (vol. III, annexe 39). Voir aussi British Guiana, *Report of the British Commissioners appointed to Demarcate the boundary between the colony of British Guiana and the United States of Venezuela* (8 Dec. 1900), p. 9-10 (vol. IV, annexe 67).

¹⁸⁶ Letter from Michael McTurk (24 Nov. 1900) (vol. III, annexe 39) ; British Guiana, *Report of the British Commissioners appointed to Demarcate the boundary between the colony of British Guiana and the United States of Venezuela* (8 Dec. 1900) (vol. IV, annexe 67) ; Letter from F.M. Hodgson to Alfred Lyttelton enclosing Abraham Tirado, Minister of Foreign Affairs, *Report of the Frontier towards British Guiana* (20 Mar. 1905) (vol. III, annexe 42).

¹⁸⁷ British Guiana, *Report of the British Commissioners appointed to Demarcate the boundary between the colony of British Guiana and the United States of Venezuela* (8 Dec. 1900) (vol. IV, annexe 67).

(à 8° 13' 4" de latitude nord et 59°56' 39" de longitude ouest)¹⁸⁸. Des photographies récentes de ce qui semble être l'une de ces bornes sont présentées aux figures 4.2¹⁸⁹ et 4.3¹⁹⁰.



Figure 4.2
Photographie de la borne frontière trouvée dans la région du Barima-Waini (2017)



Figure 4.3
Gros plan photographique de la borne frontière (2017)

4.13. En avril 1901, la commission avait effectué la démarcation de la frontière au sud de Punta Playa jusqu'à la source de l'Amacuro¹⁹¹. En novembre 1902, elle avait atteint les monts Imataka et

¹⁸⁸ Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, *[Tratados públicos y acuerdos internacionales de Venezuela: 1920-1925] Public Treaties and International Agreements 1920-1925*, Vol. III (1927), Haiowa Act on 21 Jan. 1901, p. 358 (vol. IV, annexe 84).

¹⁸⁹ *Guyana Times*, "Guyana-Venezuela boundary marker located in Region 1" (4 Dec. 2017) (vol. II, fig. 4.2).

¹⁹⁰ *Ibid.* (vol. II, fig. 4.3).

¹⁹¹ *Letter from Walter Sendall to J. Chamberlain* (10 Apr. 1901) (vol. III, annexe 40).

la source du fleuve Barima, et conclu quatre accords écrits précisant les coordonnées géographiques de points particuliers situés le long de la ligne frontière¹⁹².

4.14. En 1903 et 1904, alors que les opérations se poursuivaient en terrain moins accessible, la frontière a été délimitée le long des rivières Cuyuni et Venamo jusqu'à sa limite méridionale, au sommet du mont Roraima¹⁹³. Tous les efforts ont été faits pour garantir l'exactitude du tracé et sa stricte conformité à la sentence arbitrale de 1899. Les commissaires vénézuéliens, en particulier, ont veillé à ce que « la démarcation à effectuer soit de nature permanente pour éviter toute incertitude future et tout doute quant au tracé réel de la frontière entre les deux territoires »¹⁹⁴.

4.15. En témoignent les rapports envoyés au ministère des affaires étrangères à Caracas par Abraham Tirado, membre vénézuélien principal de la commission :

« Dès mon arrivée, je me suis attelé aux travaux astronomiques de nature technique en observant les conditions théoriques de fonctionnement des chronomètres et leur calibrage, observations essentielles qui devaient impérativement être effectuées avec la plus grande précision, puisque l'aspect le plus délicat de la mission, à savoir la détermination des longitudes, en dépendait. Le soin apporté à cette tâche a été grandement récompensé par l'exhaustivité des résultats obtenus ; et je suis, à titre personnel, très fier de pouvoir présenter une synthèse des résultats de notre travail qui, compte tenu des conditions très défavorables dans lesquelles nos diverses expéditions ont eu lieu, sont d'une précision remarquable. »¹⁹⁵

4.16. Les commissaires ont accompli ces travaux méticuleux tout le long des 825 kilomètres de frontière, y compris au plus profond des jungles tropicales de l'intérieur des terres, établissant des campements le long de différents cours d'eau et étant parfois contraints d'attendre que les conditions météorologiques permettent de procéder aux observations astronomiques. Dans certains lieux, ce sont les formations géographiques, comme les rivières et les crêtes montagneuses, qui ont servi à marquer la frontière. Toutefois, dans les zones terrestres, la commission a le plus souvent dû dégager la voie le long du tracé de la frontière afin de la démarquer. Dans les lieux les plus importants, les membres de la commission ont laissé des marques plus permanentes, en inscrivant les initiales de leurs pays — « V.B.G. » — sur les rochers et les arbres¹⁹⁶. Il en a notamment été ainsi sur le mont Roraima, au point terminal septentrional, où « la frontière a été marquée par une roche, sur laquelle

¹⁹² Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, *[Tratados públicos y acuerdos internacionales de Venezuela: 1920-1925] Public Treaties and International Agreements 1920-1925*, Vol. III (1927), Act of Mururuma (vol. IV, annexe 84).

¹⁹³ Pendant cette période, la commission a été rétablie. La délégation britannique comprenait notamment Harry Innis Perkins (commissaire principal pour le compte de la Guyane britannique) et Charles Wilgress Anderson (commissaire adjoint pour le compte de la Guyane britannique), et le Venezuela était représenté par Abraham Tirado (chef de la commission de démarcation) et Elias Toro (commissaire adjoint pour le compte du Venezuela). Ministry of Foreign Relations of Venezuela, *[Resolución de 8 de junio de 1903, por la cual se reconstituye la Comisión Venezolana de límites con la Guayana Británica] Resolution of June 8, 1903, reconstituting the Venezuela Commission on Boundaries with British Guiana* (8 Jun. 1903) (vol. IV, annexe 68). *Letter from Alejandro Ybarra to P.C. Wyndham* (19 Jun. 1905) (vol. III, annexe 43).

¹⁹⁴ *Letter from Alejandro Ybarra to P.C. Wyndham* (19 Jun. 1905) (vol. III, annexe 43).

¹⁹⁵ *Letter from F.M. Hodgson to Alfred Lyttelton enclosing Abraham Tirado, Minister of Foreign Affairs, Report of the Frontier towards British Guiana* (20 Mar. 1905) (vol. III, annexe 42).

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. [pdf] 16. *Letter from Mr. Perkins to Government Secretary* (9 Jan. 1905), p. [pdf] 9 (vol. III, annexe 41).

ont été gravées les initiales des deux nations et celles des commissaires, séparées par une ligne verticale »¹⁹⁷.

4.17. Ces opérations s'accompagnaient de risques considérables. Plusieurs membres de la commission — dont le Vénézuélien Abraham Tirado — ont été gravement atteints par des maladies tropicales, et d'autres — notamment le commissaire Armando Blanco, également vénézuélien — ont perdu la vie. Les conditions étaient telles que même les autochtones recrutés pour participer aux travaux ont succombé aux maladies. Abraham Tirado a décrit les missions en ces termes :

« Je ne peux passer sous silence les imprévus, les obstacles et les désagréments, les efforts physiques intenses, les difficultés extrêmes et les épreuves sans fin qu'il nous a fallu surmonter, ainsi que la grande détermination dont il nous a fallu faire preuve, pour parvenir à l'objectif de la première expédition, que nous avons réalisé en atteignant la source la plus occidentale de la rivière Venamo. C'est là que repose, en témoin silencieux de toutes ces difficultés, un camarade d'infortune, qui malgré sa hardiesse et son expérience de la vie en forêt, n'a pas survécu aux terribles conditions que nous avons dû endurer. Là-bas, la forme physique et le moral étaient au plus bas, et seuls un sens exalté du devoir et la satisfaction de servir son pays donnaient à chacun les forces nécessaires durant ces jours si sombres. »¹⁹⁸

4.18. En 1905, Abraham Tirado s'est félicité de ce que la démarcation de la frontière avait été menée à bien, conformément à la sentence arbitrale de 1899 :

« Les tâches longues et fastidieuses qui ont été accomplies dans cette localité à ce jour [20 mars 1905] sont les suivantes : i) calculs liés à plus de 2 000 observations et corrélation de ces résultats, grâce à la méthode des moindres carrés, en vue de retenir les plus satisfaisants, les calculs préliminaires ayant servi à l'élaboration de la carte générale ; ii) établissement de cette carte représentant l'intégralité de la ligne frontière de Punta Playa à Roraima, à l'échelle de 1/200 000 ; pour ce faire, nous avons décidé d'utiliser le système des projections polyconiques avec l'ellipsoïde de Clarke ; iii) copie de l'ensemble des données obtenues par la commission anglaise, lorsque, en raison de circonstances particulières, je n'ai pas pu prendre les relevés directement sur le terrain, comme dans le cas de l'exploration des rivières Parima et Camarang ; iv) recueil de données pertinentes et croquis des relevés de triangulation réalisés par M. Anderson ; v) calculs visant à déterminer l'altitude des différents points, tant à l'aide d'un baromètre anéroïde qu'à partir de la température d'ébullition de l'eau ; vi) établissement de versions partielles des différents relevés effectués sur la totalité de la rivière Venamo ; vii) reconstitution de la carte générale de la ligne frontière sur papier calque ; et viii) correspondance détaillée avec le ministère sur une question relevant de ses compétences, accompagnée de renseignements et d'un croquis relatif à la modification de la ligne droite Venamo-Roraima, ainsi que d'un compte rendu des positions astronomiques des divers points de la ligne frontière telle qu'établie par la sentence arbitrale de Paris. »¹⁹⁹

¹⁹⁷ Letter from F.M. Hodgson to Alfred Lyttelton *enclosing* Abraham Tirado, Minister of Foreign Affairs, *Report of the Frontier towards British Guiana* (20 Mar. 1905), p. [pdf] 33 (vol. III, annexe 42).

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. [pdf] 16-17.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. [pdf] 36-37.

4.19. Abraham Tirado concluait en ces termes :

« Notre noble mission est achevée et la délimitation entre notre république et la colonie de Guyane britannique a été effectuée.

Satisfait du rôle qui a été le mien dans ce processus, je félicite le Venezuela en la personne du dirigeant patriotique qui préside à sa destinée et peut considérer avec fierté le règlement, sous son mandat, du différend qui a si longtemps été source d’embarras et de désagréments pour son pays. »²⁰⁰

4.20. Le 10 janvier 1905 a été signé l’accord de 1905 relatif à la frontière conclu par les commissaires britanniques et vénézuéliens, par lequel l’intégralité de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela était démarquée conformément à la sentence arbitrale de 1899²⁰¹. Aux termes de l’accord, les parties ont déclaré qu’elles

« consid[éraient] que l['] ... accord revêt[ait] un caractère parfaitement officiel s’agissant des actes et droits des deux gouvernements sur le territoire démarqué [et] reconnaiss[aient] que les coordonnées des points énumérés ... après, résultat de la moyenne des observations et calculs effectués, conjointement ou séparément, par les deux commissaires [étaie]nt exactes ... Que les deux cartes mentionnées dans l['] accord, signées par les deux commissaires, [étaient] rigoureusement identiques ... et comport[ai]ent tous les détails relatifs à la démarcation susmentionnée, la frontière y étant clairement tracée, en conformité avec la sentence arbitrale de Paris. »²⁰²

4.21. La carte officielle établie par les commissaires ainsi que, préalablement, sa page de couverture sont reproduites aux figures 4.4²⁰³ et 4.5²⁰⁴ ci-après. Cette carte représente la délimitation convenue par une ligne rouge allant de Punta Playa au mont Roraima, « la frontière y étant clairement tracée, en conformité avec la sentence arbitrale de Paris »²⁰⁵.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. [pdf] 3-39.

²⁰¹ Accord conclu le 10 janvier 1905 par les commissaires britanniques et vénézuéliens concernant la carte de la frontière, reproduit dans Government of the Republic of Venezuela, Ministry of External Affairs, *Public Treaties and International Agreements of Venezuela*, Vol. 3 (1920-25) (1927) (RG, annexe 3).

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ “Map of the Boundary Line between British Guiana and Venezuela, Surveyed by the Commissioners of Both Countries from November 1900 to June 1904, Georgetown” (7 Jan. 1905) (vol. II, fig. 4.4).

²⁰⁴ “Map of the Boundary Line between British Guiana and Venezuela, Surveyed by the Commissioners of Both Countries from November 1900 to June 1904, Georgetown” (7 Jan. 1905) (vol. II, fig. 4.5).

²⁰⁵ Accord conclu le 10 janvier 1905 par les commissaires britanniques et vénézuéliens concernant la carte de la frontière (RG, annexe 3).

**COVER PAGE OF THE MAP PRODUCED BY THE
JOINT BOUNDARY COMMISSION, 1905**

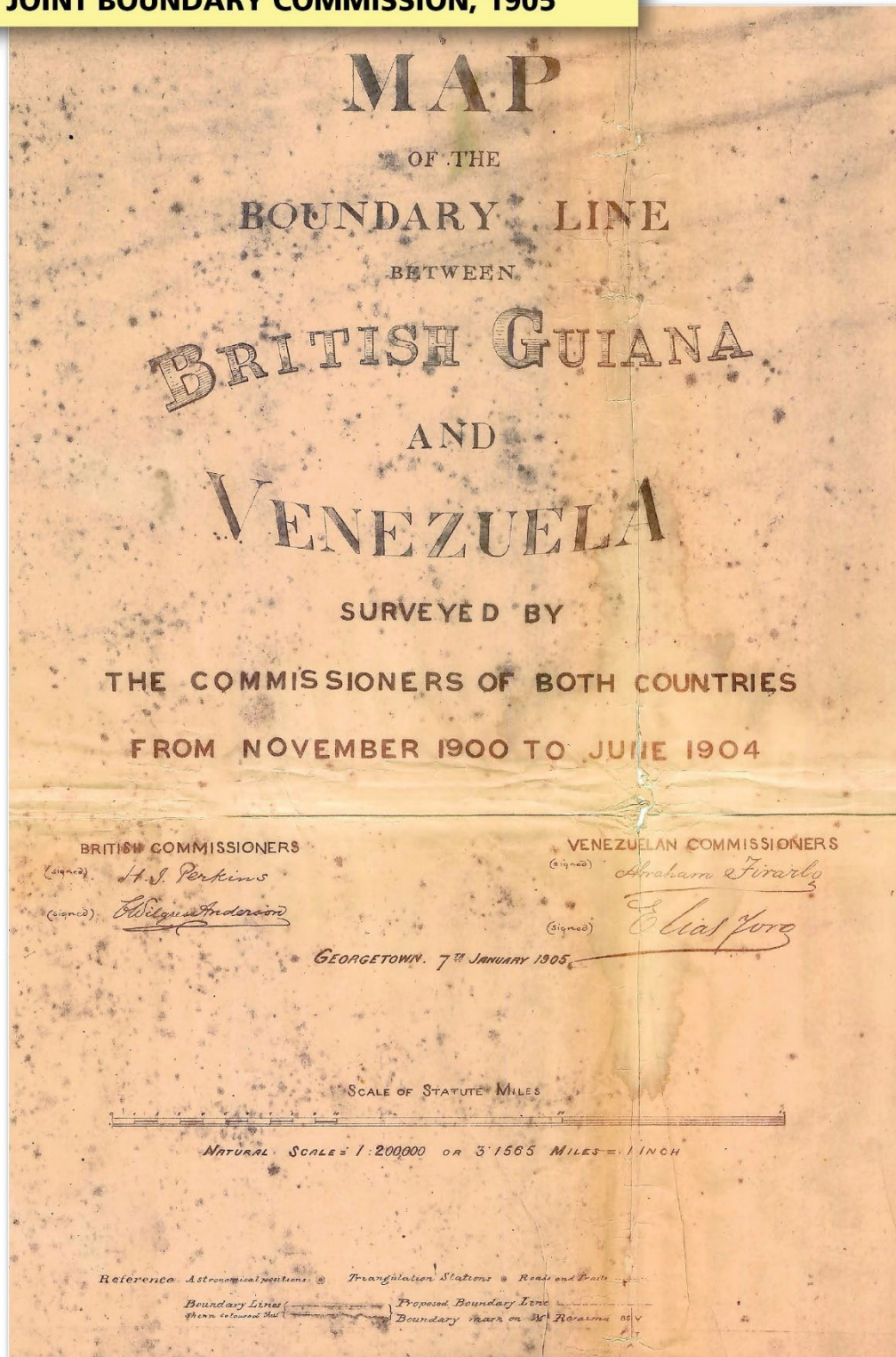


Figure 4.4

Page de couverture de la carte établie par la commission conjointe sur la frontière en 1905

**MAP PRODUCED BY THE JOINT
BOUNDARY COMMISSION, 1905**

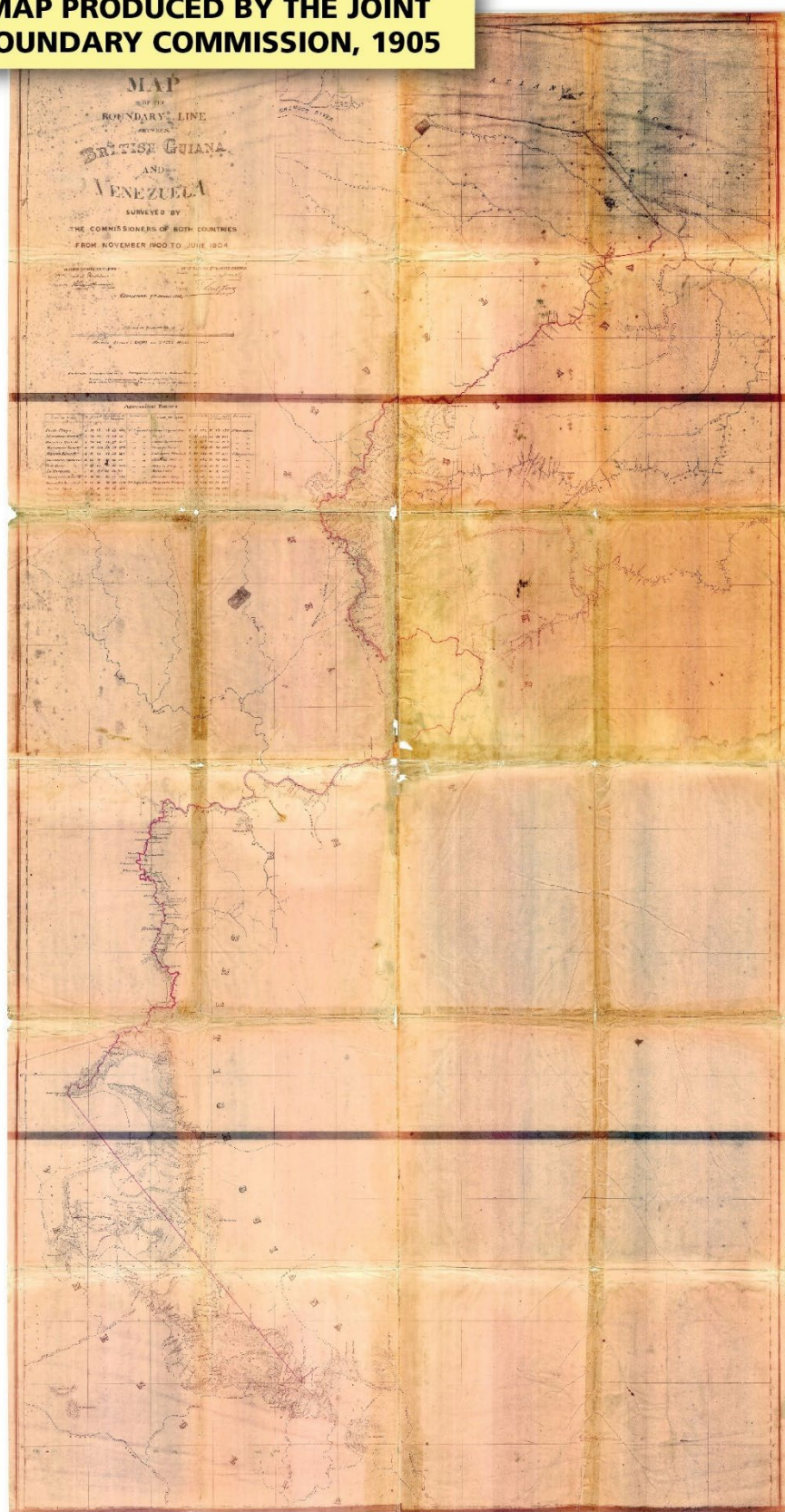


Figure 4.5
Carte de 1905 établie par la commission conjointe, représentant la démarcation
de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela

4.22. Ainsi, à partir du 10 janvier 1905, il existait un accord international formel et officiel sur le tracé complet de la frontière terrestre entre la Guyane britannique et le Venezuela, conclu dans le strict respect des dispositions du traité de Washington de 1897 et de la sentence de 1899. Pour reprendre les propos du commissaire en chef du Venezuela qui a signé l'accord de 1905 : « Notre noble mission est achevée, et la délimitation entre notre république et la colonie de Guyane britannique a été effectuée. »²⁰⁶

III. LE STRICT RESPECT DE LA SENTENCE DE 1899 ET DE L'ACCORD DE 1905 PAR LE VENEZUELA ET SON REFUS DE CONSENTIR À TOUTE MODIFICATION DE LA FRONTIÈRE AVEC LA GUYANE BRITANNIQUE

4.23. Dans les années qui ont suivi la conclusion de l'accord de 1905 relatif à la frontière, le Venezuela a reconnu formellement et à maintes reprises la ligne établie par la sentence de 1899, telle que mise en œuvre par l'accord de 1905, et s'est à plusieurs occasions refusé à y apporter la moindre modification, même de nature technique. Selon lui, la frontière fixée par la sentence et l'accord était immuable et devait être pleinement respectée.

4.24. En octobre 1905, Abraham Tirado, membre vénézuélien de la commission conjointe, s'est exprimé en faveur d'une légère modification de la frontière recommandée par ses homologues britanniques²⁰⁷, qu'il jugeait avantageuse pour le Venezuela. Il a exposé sa position au ministère vénézuélien des affaires étrangères en ces termes :

« [L]es commissaires anglais m'ont proposé de substituer la ligne de partage des eaux entre l'Orénoque et l'Essequibo à la ligne droite allant du Venamo au mont Roraima, retenue par la sentence de Paris pour constituer la frontière.

Après avoir réfléchi à la question et acquis la conviction que la modification serait favorable à mon pays, je leur ai répondu que je communiquerais cette proposition à mon gouvernement par la voie appropriée, à savoir au ministre des affaires étrangères, mon supérieur officiel. J'ai ainsi envoyé une dépêche spéciale, dans laquelle j'ai, aussi clairement que possible, exposé ce que je considérais, et considère toujours, comme de réels avantages. »²⁰⁸

4.25. N'ayant reçu aucune réponse de Caracas, la Grande-Bretagne a, en février 1906, officiellement demandé au ministre vénézuélien des affaires étrangères d'obtenir que son pays approuve la modification recommandée concernant la frontière²⁰⁹. S'en est suivi un échange de correspondances diplomatiques dans lequel le ministre vénézuélien des affaires étrangères, José de Jesús Paúl, a informé la Grande-Bretagne que 1) l'accord de 1905 avait été dûment ratifié par le pouvoir exécutif fédéral ; et que, 2) sur recommandation de ce dernier, la modification proposée de

²⁰⁶ Letter from F.M. Hodgson to Alfred Lyttelton enclosing Abraham Tirado, Minister of Foreign Affairs, *Report of the Frontier towards British Guiana* (20 Mar. 1905) (vol. III, annexe 42).

²⁰⁷ British Guiana, *Recommendations of the Boundary Commissioners for the Adoption of the Line of the Watershed between the Caroni, Cuyuni and Mazaruni River Systems as the Boundary between the Source of the Wenamu River and Mount Roraima in place of the Direct Line Mentioned in the Award of the Arbitral Tribunal of Paris, Dated 3rd October 1899*, British Guiana Combined Court, Annual Session (10 Jan. 1905) (vol. IV, annexe 69).

²⁰⁸ Letter from F.M. Hodgson to Alfred Lyttelton enclosing Abraham Tirado, Minister of Foreign Affairs, *Report of the Frontier towards British Guiana* (20 Mar. 1905) (vol. III, annexe 42).

²⁰⁹ Letter from Mr. Bax-Ironside to General Ybarra (20 Feb. 1906) (*Inclosure in Letter from Mr. Bax-Ironside to Sir Edward Grey* (10 Mar. 1906)) (vol. III, annexe 44).

la frontière avait été refusée par le Congrès vénézuélien²¹⁰. S'agissant de la ratification de l'accord de 1905, le ministre vénézuélien a écrit ceci :

« La ratification par le pouvoir exécutif fédéral concerne donc uniquement les travaux menés par la commission conjointe chargée de démarquer la frontière anglo-vénézuélienne en application de la sentence rendue à Paris le 6 (sic) octobre 1899, consignés par un rapport et des cartes établis par les derniers commissaires à Georgetown, capitale de la Guyane britannique, le 10 janvier 1905. »²¹¹

4.26. Au sujet du refus du Venezuela d'accepter la proposition de modification de l'accord de 1905, le ministre a fait savoir ce qui suit :

« [C]oncernant la démarcation de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique en application de la sentence rendue à Paris le 6 (sic) octobre 1899, j'ai l'honneur de vous informer que la question de la modification du tracé de la frontière, par l'adoption de la ligne de partage des eaux entre la source la plus occidentale de la rivière Wenamu et le mont Roraima en lieu et place de la ligne droite fixée par ladite sentence, a été soumise au Congrès à sa dernière session, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, et que le Congrès, souscrivant à l'avis du pouvoir exécutif fédéral, a approuvé le rapport du comité permanent conjoint des affaires étrangères et déclaré inacceptable la modification proposée, principalement du fait qu'elle équivaldrait à une véritable cession de territoire. »²¹²

4.27. En 1908, le ministère britannique des affaires étrangères a fait savoir qu'il persistait à soutenir l'adoption de la déviation proposée par rapport à la ligne fixée par la sentence de 1899²¹³, ce que son homologue vénézuélien, M. Paúl, a une nouvelle fois refusé, réaffirmant que le Venezuela s'était engagé à respecter strictement la sentence arbitrale de 1899 et n'accepterait aucune modification de l'accord de 1905 qui tendrait à s'écarter de la « sentence de Paris » :

« [L]a ratification par le pouvoir exécutif fédéral des travaux de la commission chargée de la délimitation de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique ... *est strictement limitée à la partie qui est conforme à la sentence rendue à Paris le 6 octobre (sic) 1899*, et ne couvre pas la déviation de la ligne recommandée par le commissaire. »²¹⁴

²¹⁰ Letter from Dr Paúl to Mr. Bax-Ironside (10 Oct. 1906) (vol. III, annexe 45) ; Letter from Mr. O'Reilly to Sir Edward Grey (July 1907) (*Inclosure in Letter from Foreign Office to Colonial Office* (11 Jul. 1907)) (vol. III, annexe 47) ; Letter from Sir Edward Grey to Mr. O'Reilly (18 Oct. 1907) (vol. III, annexe 49) ; Letter from Sir V. Corbett to Dr José de Paúl (25 Feb. 1908) (*Inclosure in Letter from Sir V. Corbett to Sir Edward Grey* (25 Feb. 1908)) (vol. III, annexe 50) ; Letter from Señor Paúl to Mr. O'Reilly (4 Sept. 1907) (*Inclosure in Letter from Mr. O'Reilly to Sir Edward Grey* (5 Sept. 1907)), p. 1-2 (vol. III, annexe 48) ; Letter from J. de J. Paúl to Sir Vincent Corbett (12 Mar. 1908) (*Inclosure in Letter from Sir Vincent Corbett to Sir E. Grey* (16 Mar. 1908)) (vol. III, annexe 51). Department of Foreign Affairs of Venezuela, [*El Libro Amarillo: Presentado al Congreso Nacional en sus sesiones de 1911*] *The Yellow Book: Presented to the National Congress in its 1907 Sessions* (1911), p. xxxiv (vol. IV, annexe 70).

²¹¹ Letter from Señor Paúl to Mr. O'Reilly (4 Sept. 1907) (*Inclosure in Letter from Mr. O'Reilly to Sir Edward Grey* (5 Sept. 1907)), p. 1-2 (vol. III, annexe 48).

²¹² *Ibid.*, p. 1-2.

²¹³ Letter from Sir V. Corbett to Dr José de Paúl (25 Feb. 1908) (*Inclosure in Letter from Sir V. Corbett to Sir Edward Grey* (25 Feb. 1908)) (vol. III, annexe 50).

²¹⁴ Letter from J. de J. Paúl to Sir Vincent Corbett (12 Mar. 1908) (*Inclosure in Letter from Sir Vincent Corbett to Sir E. Grey* (16 Mar. 1908)) (vol. III, annexe 51).

4.28. Telle a été la position constante du Venezuela, ainsi qu'il ressort d'échanges ultérieurs avec la Grande-Bretagne au sujet de l'installation ou du remplacement de bornes pour marquer le tracé de la frontière. En 1911, par exemple, il est apparu que la borne en béton marquant le point terminal le plus septentrional de la frontière à Punta Playa — placée en 1900 — avait été emportée par la mer. Les commissaires du Venezuela et de la Guyane britannique ont collaboré pour la remplacer :

« Après la destruction par la mer de la borne placée entre le Venezuela et la Guyane britannique sur le littoral, à Punta de Playa, et l'inondation d'une partie de la zone dans laquelle elle se trouvait, il a été convenu avec le Gouvernement anglais que des commissaires des deux gouvernements procéderaient au placement d'une nouvelle borne en un lieu marquant exactement la ligne frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique. »²¹⁵

4.29. Les commissaires vénézuéliens ont souligné que, en application d'un décret pris par le président Juan Vincente Gómez, la nouvelle borne devait être placée exactement au même endroit que celui défini par la sentence de 1899 :

« Considérant que le Gouvernement de la République a accepté la proposition faite par le Gouvernement anglais de remplacer ladite borne par une autre, qui doit être placée à l'endroit précis où la ligne frontière entre les deux pays coupe la nouvelle côte, laquelle ligne a été fixée en l'an mille neuf cents par la commission conjointe anglo-vénézuélienne, conformément à la sentence signée à Paris le 3 octobre 1899 (*sic*).

.....

Considérant que je confère les pleins pouvoirs au commissaire qui, en sa qualité et suivant les instructions données, remplacera la borne emportée par la mer à l'extrémité de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, à Punta Playa, par une autre qui sera nécessairement placée au point précis où la frontière coupe à présent la ligne fixée en mille neuf cents par la commission mixte anglo-vénézuélienne conformément à la sentence signée à Paris le 3 octobre 1899 (*sic*). »²¹⁶

4.30. Compte tenu de l'engagement ferme du Venezuela à respecter la sentence de 1899 et l'accord de 1905 relatif à la frontière, il n'est pas surprenant que les cartes vénézuéliennes officielles de l'époque aient représenté sans équivoque la ligne frontière comme étant celle fixée par la sentence et démarquée par la commission conjointe, sans qu'y figure aucune réserve ni autre indication attribuant un caractère provisoire à cette ligne. Tel est le cas, tout d'abord, de la carte jointe à l'accord du 10 janvier 1905 relatif à la démarcation de la frontière, qui est « annexée[] à un texte officiel dont elle[] f[ai]t partie intégrante »²¹⁷ et a par conséquent été intégrée « parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'État ... concerné[] »²¹⁸.

²¹⁵ Department of Foreign Affairs of Venezuela, [*El Libro Amarillo: Presentado al Congreso Nacional en sus sesiones de 1907*] *The Yellow Book: Presented to the National Congress in its 1907 Sessions* (1911), p. xxviii (vol. IV, annexe 70).

²¹⁶ *Letter from General Juan Vicente Gómez, President of the U.S. of Venezuela* (1 Feb. 1911) (vol. III, annexe 52).

²¹⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986* (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) »), p. 582, par. 54.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 582, par. 54 ; p. 583, par. 56.

4.31. Il en va de même de la carte officielle établie et publiée par le ministère vénézuélien de l'intérieur en 1911, reproduite à la figure 4.6²¹⁹.



Figure 4.6
Carte physique et politique du Venezuela, établie à la demande du président J. V. Gomez (1911)

4.32. Ainsi qu'il sera démontré dans les sections suivantes du présent chapitre, les cartes officielles vénézuéliennes établies entre 1905 et 1962 ont, de manière constante et systématique, représenté la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique comme étant la ligne déterminée par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de démarcation de 1905.

²¹⁹ Department of Internal Affairs of Venezuela, "Mapa Físico y Político de los E.E.U.U de Venezuela, 1: 1,000,000" (1a ed., 1911) (vol. II, fig. 4.6).

**IV. LE VENEZUELA A DÉMARQUÉ SA FRONTIÈRE AVEC LE BRÉSIL ET FIXÉ LE TRIPOINT
AU CARREFOUR DE SON TERRITOIRE ET DE CEUX DU BRÉSIL ET DE LA GUYANE
BRITANNIQUE DANS LE STRICT RESPECT DE LA SENTENCE
ARBITRALE DE 1899 ET DE L'ACCORD DE 1905**

4.33. Le Venezuela a continué de soutenir et d'exiger le strict respect de la frontière établie par la sentence de 1899 et par l'accord de délimitation de 1905, lors du processus qui a mené à la détermination du triple point de jonction entre les frontières vénézuélienne, guyanaise et brésilienne. Ce processus a été marqué par la conclusion, en 1926, d'un accord frontalier entre la Guyane britannique et le Brésil, puis, en 1928, d'un accord frontalier entre le Venezuela et le Brésil et, enfin, en 1932, d'un accord tripartite concernant le tripoint. Durant ces six années, le Venezuela a à maintes reprises insisté sur la nécessité que les dispositions de la sentence de 1899 fussent scrupuleusement respectées.

4.34. Le traité et la convention entre le président de la République du Brésil et Sa Majesté britannique en vue de la délimitation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil ont été signés le 22 avril 1926 et ratifiés le 16 avril 1929. Il y était stipulé que la frontière se terminerait « à l'endroit où commence le territoire du Venezuela ... dans les ... monts Roraima », comme le prévoyait la sentence de 1899 et l'accord de 1905²²⁰. Un échange de notes a confirmé que son point terminal se situerait « au point de convergence des trois territoires de la Guyane britannique, du Brésil et du Venezuela »²²¹. Ce dernier n'a pas protesté ; de fait, il a conclu un accord similaire avec le Brésil en 1928.

4.35. Le « protocole conclu entre le Brésil et le Venezuela concernant la démarcation de la frontière » a été signé à Rio de Janeiro le 24 juillet 1928, et les instruments de ratification ont été échangés le 31 août 1929, quatre mois après la date de ratification de l'accord entre le Brésil et la Guyane britannique. Les deux accords situent le tripoint au sommet du mont Roraima, conformément à la sentence de 1899. L'accord conclu entre le Venezuela et le Brésil précisait ce qui suit : « [L]a frontière entre les deux pays doit être clairement définie, de l'île de Sao Jose à un point situé sur le mont Roraima, où se rejoignent les frontières du Brésil, du Venezuela et de la Guyane britannique. »²²²

4.36. En application des deux accords, un repère physique, portant la référence B-BG/0, a, en 1931, été placé au sommet du mont Roraima, en un point situé par 5° 12' 08,30" de latitude nord et 60° 44' 09,20" de longitude ouest, à 2 771,8 mètres d'altitude²²³. Il s'agit d'une borne pyramidale en pierre recouverte de ciment d'environ 2,50 mètres de haut. Chacune de ses trois faces porte le nom

²²⁰ Traité et convention entre le président de la République du Brésil et Sa Majesté britannique en vue de la délimitation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, signés à Londres, le 22 avril 1926, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. XCII, p. 317 (vol. IV, annexe 83).

²²¹ Échange de notes entre le Gouvernement de sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement du Brésil pour approbation du rapport général des commissaires spéciaux désignés pour procéder à la démarcation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 5, p. 165 (vol. IV, annexe 87).

²²² Protocol between Brazil and Venezuela respecting the Demarcation of the Frontier, Ratification exchanged at Rio de Janeiro 31 August 1929 (24 Jul. 1928), accessible à l'adresse suivante : <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=mdp.39015035801896&view=lup&seq=4&skin=2021> (consulté le 22 février 2022), p. 448. Voir aussi « Brésil et Venezuela : échange de notes pour l'exécution des stipulations relatives à la délimitation de la frontière entre les deux pays, contenues dans le protocole signé à Rio de Janeiro, le 24 juillet 1928. Caracas, le 7 novembre 1929, Société des Nations, *Recueil des traités et des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations* (1930) (vol. IV, annexe 86).

²²³ Échange de notes entre le Gouvernement de sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement du Brésil pour approbation du rapport général des commissaires spéciaux désignés pour procéder à la démarcation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, *RTNU*, vol. 5, p. 165 (vol. IV, annexe 87).

du pays vers le territoire duquel elle est orientée. Les faces orientées vers le Brésil et le Venezuela comportent les inscriptions « BRAZIL » et « VENEZUELA » respectivement, ainsi que l'année « 1931 » et les armoiries du pays concerné. La borne présente, « sur la face qui regarde la Guyane britannique ... une plaque de cuivre jaune, sur laquelle sont gravés en relief les mots "BRITISH GUIANA" »²²⁴. Une photographie d'une des faces de cette borne, orientée vers le Venezuela, est reproduite à la figure 4.7²²⁵.

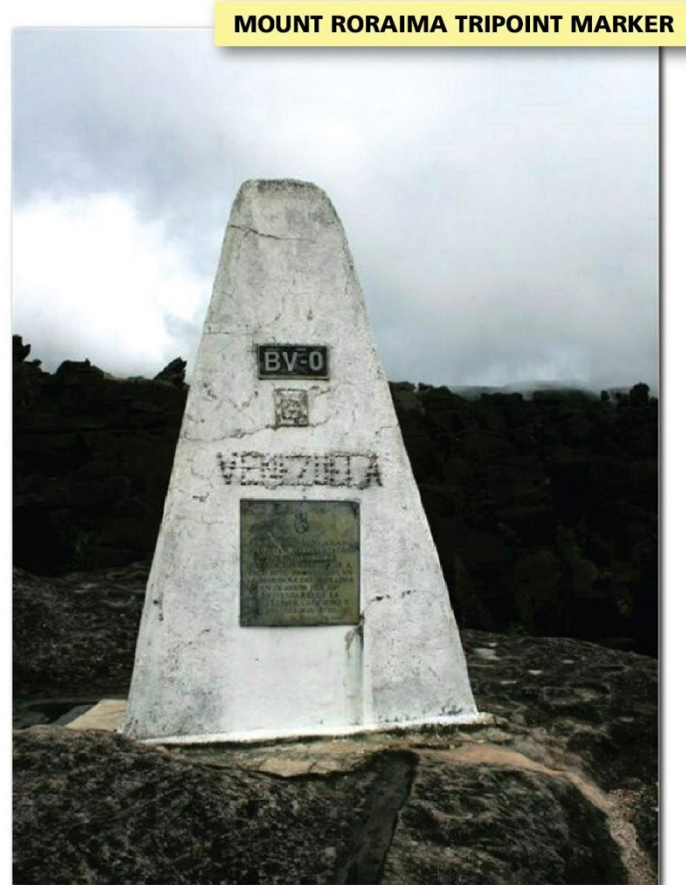


Figure 4.7
Borne marquant le tripoint entre le Venezuela, la Guyane britannique et le Brésil

4.37. Lors de la fixation du tripoint, le Venezuela a insisté sur la nécessité que la sentence de 1899 soit scrupuleusement respectée. En particulier, il est apparu en septembre 1931, pendant le processus de démarcation de la frontière entre le Brésil et la Guyane britannique, que la borne installée par la commission conjointe chargée de démarquer la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique en 1904 avait été mal placée. Elle se trouvait, non pas véritablement au sommet du mont Roraima, tel qu'il était indiqué dans la sentence de 1899, mais sur l'une de ses crêtes, de sorte que les coordonnées géographiques figurant dans l'accord de 1905 étaient également erronées. Le Royaume-Uni a proposé au Venezuela que la frontière matérialisée par la borne placée en 1904 et l'accord de 1905 soit maintenue, même si celle-ci ne marquait pas exactement le sommet du mont Roraima²²⁶. Le Venezuela a rejeté cette proposition et fait valoir que le tripoint devait être fixé de

²²⁴ *Ibid.* Voir aussi Federative Republic of Brazil, Ministry of Foreign Affairs, "9.4 — BV-0 Mount Roraima Marker" (vol. IV, annexe 92).

²²⁵ "Mount Roraima Tripoint Marker, Venezuela's Side" (non daté) (vol. II, fig. 4.7).

²²⁶ *Letter* from the Venezuelan Minister for Foreign Affairs, P. Itriago Chacín, to W. O'Reilly (31 Oct. 1931) (vol. III, annexe 53).

telle façon que son emplacement corresponde pleinement et précisément à la frontière établie par la sentence de 1899, qu'il a qualifiée de « frontière de droit »²²⁷.

4.38. C'est ce que reflète une déclaration faite par Pedro Itriago Chacín, ministre vénézuélien des affaires étrangères, dans une communication adressée à William Edmund O'Reilly, envoyé de la Grande-Bretagne auprès du Venezuela :

« J'ai très soigneusement examiné la proposition contenue dans votre lettre du 25 septembre dernier concernant une modification de la frontière de droit entre le Venezuela et la Guyane britannique.

En 1904 déjà, une modification similaire avait été proposée par les membres britanniques de la commission alors chargée de démarquer la frontière et examinée par le Gouvernement du Venezuela, qui a toutefois estimé ne pas pouvoir l'accepter pour de nombreuses raisons, la principale et la plus déterminante étant le principe constitutionnel vénézuélien qui interdit l'aliénation, en totalité ou en partie, du territoire national au profit d'une puissance étrangère.

Aujourd'hui aussi, des raisons de principe s'opposent à ce que la frontière de droit soit modifiée par voie d'accord, puisque, dans la mesure où elle résulte d'un traité public ratifié par le pouvoir législatif du Venezuela, celle-ci ne peut être modifiée que dans le cadre d'un processus qui prendrait un temps considérable, même en supposant que les autres obstacles, également de principe, puissent être surmontés. »²²⁸

4.39. Le ministre des affaires étrangères a en outre souligné qu'il était dans l'intérêt des deux parties de rester fidèle à la « sentence de Paris » :

« Comme vous en conviendrez, il serait, en tout état de cause, impossible, faute de temps, de tirer parti de l'expédition que mènent actuellement les commissaires vénézuéliens et britanniques sur le mont Roraima, et il est clair que les deux parties ont un intérêt légitime à ce que les travaux nécessaires à l'exécution de la sentence de Paris soient menés à bien dans les meilleurs délais. »²²⁹

4.40. En conclusion, le ministre informait la Grande-Bretagne de ce qui suit : « [Le] Gouvernement du Venezuela regrette de ne pouvoir, pour des raisons constitutionnelles, s'écarter des termes de la sentence. »²³⁰

4.41. Le Venezuela a réaffirmé sa position quant à la primauté de la sentence de 1899 dans un mémorandum daté du 25 décembre 1931, rédigé par la direction des affaires politiques internationales de son ministère des affaires étrangères :

« Conformément à la sentence rendue à Paris le 3 octobre 1899, la frontière anglo-vénézuélienne se termine par une ligne droite allant des sources du Venamo au

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Telegram from P. Itriago Chacín, to W. O'Reilly (23 Nov. 1931) (vol. III, annexe 54).*

sommet du mont Roraima. Ce dernier est également le point terminal de la frontière anglo-brésilienne. »²³¹

4.42. La Grande-Bretagne a consenti à ce que, ainsi que l'exigeait le Venezuela, le tripoint soit fixé au sommet du mont Roraima, en accord avec la sentence de 1899, et une nouvelle borne frontière soit placée à cet endroit²³². Dans une note du 3 novembre 1932 signée par son ministre des affaires étrangères, le Venezuela s'en est félicité :

« Le Gouvernement de la République note avec satisfaction que le Gouvernement de Sa Majesté a décidé d'accepter la proposition du Venezuela tendant à ce que la frontière en question suive une ligne droite allant de la source de la rivière Wenamu au tripoint situé sur le mont Roraima, où se rejoignent les frontières du Venezuela, de la Guyane britannique et du Brésil, ainsi que cela a été récemment déterminé et matérialisé à l'aide d'une borne par les commissionnaires des trois pays, ce qui témoigne clairement de l'esprit de justice, de bonne foi et de cordialité qui guide ses actions dans la conduite des relations internationales. »²³³

4.43. Tout au long de cette période et par la suite, les cartes vénézuéliennes officielles ont continué de représenter la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique d'une manière conforme à la sentence de 1899 et à l'accord de 1905. Par exemple, la frontière apparaît clairement sur une carte du Venezuela datant de 1928, établie à la demande du président Juan Vicente Gómez (reproduite à la figure 4.8 ci-après)²³⁴. Lorsque cette carte nationale officielle a été mise à jour en 1937, la nouvelle édition faisait toujours apparaître la frontière avec la Guyane britannique voisine suivant un tracé clairement conforme à la sentence de 1899 et à l'accord de 1905 (figure 4.9²³⁵ ci-après).

²³¹ *Memorandum from the Venezuelan Ministry of Foreign Affairs, No. 1638 (16 Dec. 1931) in Caracas despatch No. 51 (25 Dec. 1931) (vol. IV, annexe 71). Voir aussi Bulletin of the Ministry of Foreign Affairs of Venezuela, [Acta de Inaguracion de dos hitos Venezolano-Brasileros en el Monte Moraima] Act of Inauguration of two Venezuelan-Brazilian Boundary Marks on Mount Roraima (vol. IV, annexe 95).*

²³² La borne marquant le tripoint, replacée au sommet du mont Roraima, se trouve toujours à cet endroit. Elle continue d'être reconnue par le Brésil — autant que par le Guyana — comme étant le point terminal de sa frontière avec le Venezuela. Le 23 août 1973, dans un acte officiel signé lors de la quarante et unième conférence de la commission mixte chargée de procéder à la démarcation de la frontière entre le Brésil et le Venezuela, les représentants brésiliens ont, en réponse à l'affirmation du Venezuela selon laquelle le tripoint faisait l'objet d'une revendication territoriale, indiqué ce qui suit :

« Le chef de la délégation brésilienne a ensuite déclaré qu'il avait pris acte de la déclaration faite par son éminent collègue, mais souhaitait faire consigner que, aux fins de la démarcation en jeu, cette borne frontière se trouvait au même emplacement que celui décrit dans les procès-verbaux d'inauguration respectivement dressés et signés par les représentants vénézuéliens et brésiliens de la commission le 29 décembre 1931. »

Ministry of Foreign Relations, Mixed Venezuelan-Brazilian Commission on the Demarcation of Boundaries, [Acta de la Cuadragésima Primera Conferencia] Minutes of the Forty-First Conference (1973) (vol. IV, annexe 91) ; Ministry of Foreign Affairs of Brazil, First Brazilian Commission to Establish Borders, "8.1 Brazil – Guyana – Venezuela Tri-Border Area (Mount Roraima)" (vol. IV, annexe 93).

²³³ Letter from P. Itriago Chacín, No. 1157/2 (3 Nov. 1932) (vol. III, annexe 55).

²³⁴ Department of Internal Affairs of Venezuela, "Mapa Físico y Político de los Estados Unidos de Venezuela, Escala: 1: 1,000,000" (1a ed., 1928) (vol. II, fig. 4.8).

²³⁵ "Mapa Físico y Político de los Estados Unidos de Venezuela" (1937), reprint of "Mapa Físico y Político de los Estados Unidos de Venezuela" (1928) (with territorial modifications) (vol. II, fig. 4.9).

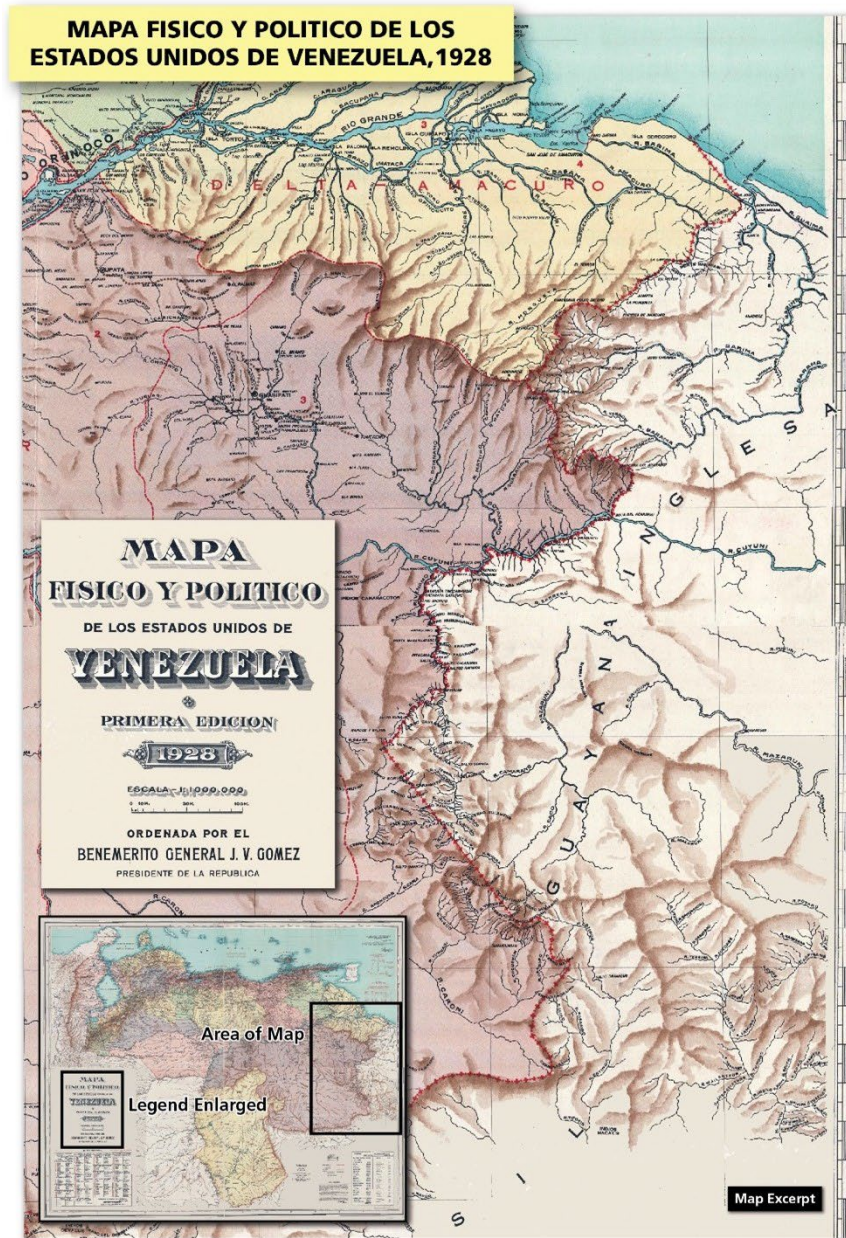


Figure 4.8
Carte physique et politique du Venezuela, établie à la demande du président J. V. Gómez (1928)

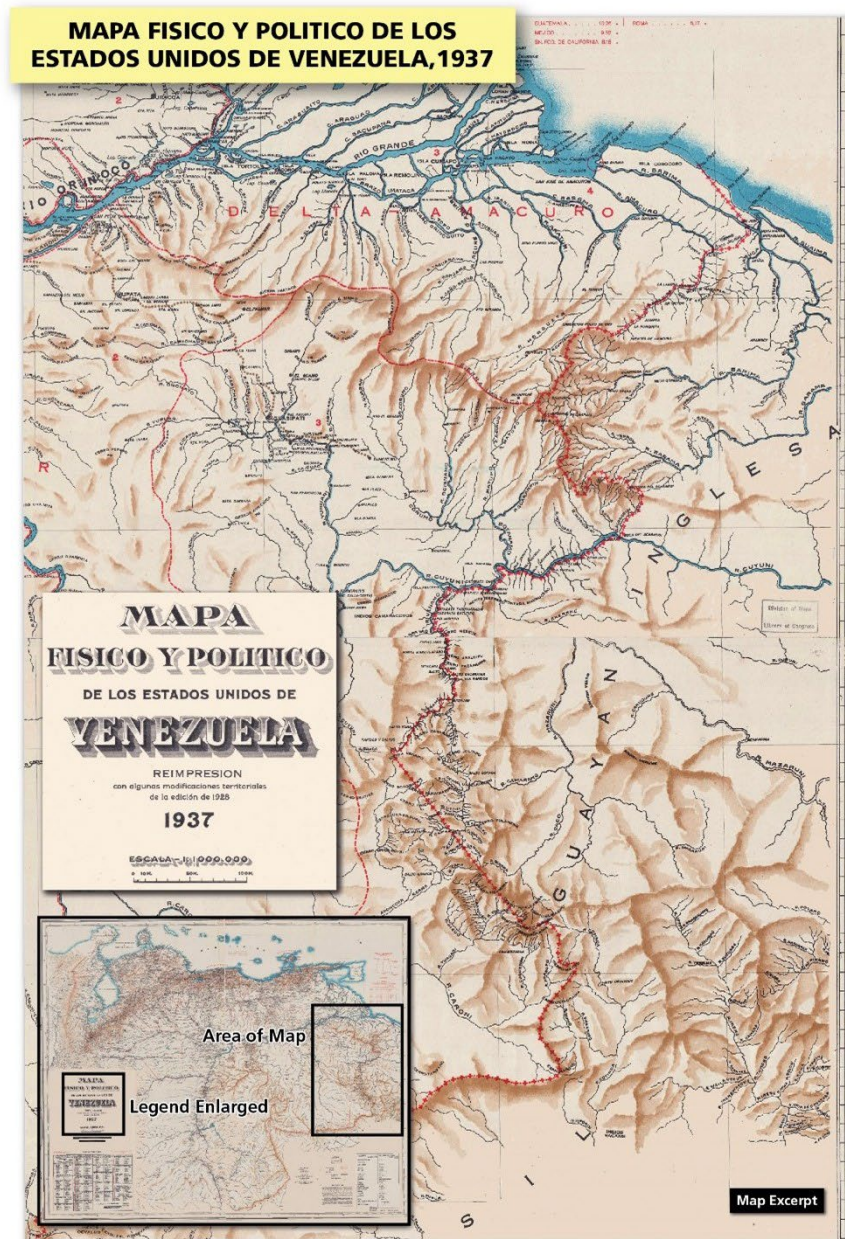


Figure 4.9
Carte physique et politique du Venezuela (1937)

4.44. En 1940, le ministère des travaux publics et la direction de la cartographie nationale ont établi un *Atlas du Venezuela* (dont une carte est reproduite à la figure 4.10²³⁶ ci-après), également en se conformant à la sentence de 1899 et à l'accord de 1905.

²³⁶ U.S. of Venezuela, Ministry of Public Works, National Cartography Directorate, Division of Map and Atlas, "Mapa de los EE.UU. de Venezuela" (1939, publié en 1940) (vol. II, fig. 4.10).

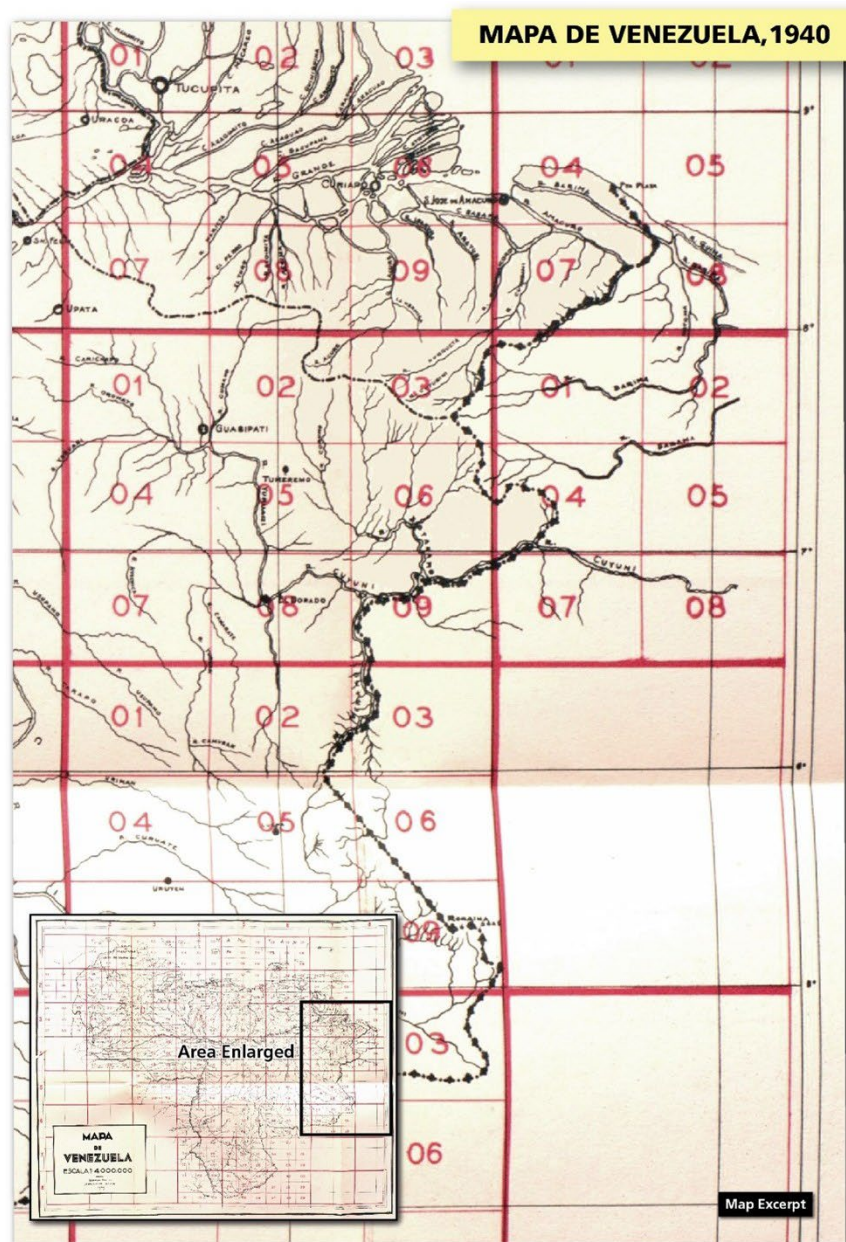


Figure 4.10
Extrait de l'Atlas du Venezuela (1940)

4.45. Il convient encore d'ajouter la carte officielle publiée en 1939 par le ministère britannique de la guerre, qui montre la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil (figure 4.11²³⁷ ci-après). Le Venezuela ne pouvait pas ne pas avoir connaissance de cette carte, qui avait été établie par la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière entre le Brésil et la Guyane britannique, à laquelle un commissaire vénézuélien avait pris part afin de fixer le tripoint entre les trois pays. Il n'a pas protesté.

²³⁷ British War Office, "Map of the Boundary between British Guiana and Brazil, Scale 1:1,000,000" (1939) (vol. II, fig. 4.11).

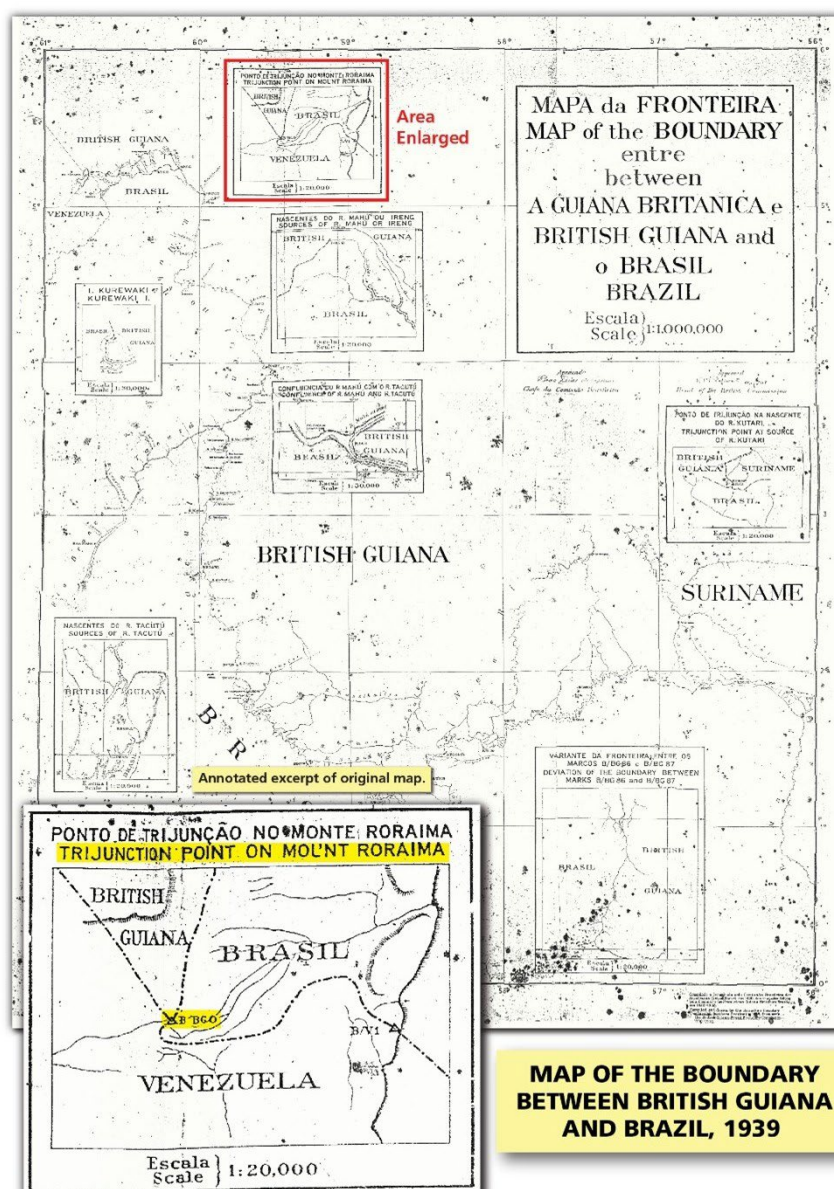


Figure 4.11
Carte représentant la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil (1939)

Légende :

Trijunction point on mount Roraima

= Tripoint situé sur le mont Roraima

V. L’AFFIRMATION DU VENEZUELA QUE SA FRONTIÈRE AVEC LA GUYANE BRITANNIQUE ÉTAIT CHOSE JUGÉE, ET SES DÉCLARATIONS OFFICIELLES RÉPÉTÉES CONFIRMANT LA VALIDITÉ JURIDIQUE DE LA SENTENCE DE 1899 ET DE L’ACCORD DE 1905

4.46. En 1940 et 1941, alors que la Grande-Bretagne était pleinement engagée dans la guerre contre les puissances de l’Axe, la presse nationaliste vénézuélienne a commencé à faire paraître des articles hostiles à l’égard de la sentence de 1899, qui exhortaient le gouvernement à reprendre la portion de l’Essequibo que le tribunal arbitral avait accordée à la Guyane britannique. Ces articles ont suscité l’inquiétude de la Grande-Bretagne, qui a en conséquence cherché à obtenir du Venezuela l’assurance que celui-ci continuait de reconnaître la sentence ainsi que la frontière démarquée par l’accord de 1905.

4.47. Le Venezuela a répondu en des termes clairs et explicites. Selon son ministre des affaires étrangères, Esteban Gil Borges, la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique était, en avril 1941, « chose jugée » :

« Un journal de Caracas aurait récemment publié trois articles alléguant que le Gouvernement de Sa Majesté s'était injustement approprié une portion du territoire vénézuélien et l'avait incorporée à la Guyane britannique. La sentence finalement rendue serait injuste envers le Venezuela et devrait donc être infirmée.

En réponse à la question, M. Gil Borges affirme qu'*il est résolument d'avis, comme le Gouvernement du Venezuela*, que la question est *chose jugée* et que ni lui ni son gouvernement ne partagent, ni n'ont jamais partagé, l'opinion exprimée par le journal. »²³⁸

4.48. Si la position du Gouvernement du Venezuela est demeurée inchangée, certains groupes et personnalités politiques nationalistes ont toutefois continué de critiquer la sentence de 1899. En 1944, un rapport du ministère britannique des colonies faisait état du « mécontentement » de Vénézuéliens, dont des membres du Congrès, qui « souhait[ai]ent rouvrir les discussions sur la question » de l'établissement de la frontière, voyant, pour certains, dans la sentence un « déni de justice sans précédent »²³⁹.

4.49. Le Gouvernement du Venezuela a cependant précisé qu'il continuait, malgré ces expressions de mécontentement, de reconnaître la validité et le caractère obligatoire de la sentence de 1899. Cette même année 1944, l'ambassadeur du Venezuela aux États-Unis a déclaré ce qui suit devant la Société panaméricaine à Washington :

« *Nous avons accepté le verdict de l'arbitrage que nous n'avons cessé de réclamer* ; cela dit, chaque Vénézuélien conserve, au fond de son cœur, l'inébranlable espoir que l'esprit d'équité prévaudra un jour dans le monde et que nous recevrons la réparation qui nous revient moralement et à bon droit. »²⁴⁰

4.50. Le Venezuela a continué d'accepter le « verdict de l'arbitrage » de 1899 et l'accord de 1905 relatif à la frontière qui en a résulté jusqu'à ce qu'il devienne l'un des Membres fondateurs de

²³⁸ Letter from the Venezuelan Foreign Minister, E. Gil Borges, to British Ambassador to Venezuela, D. Gainer (15 Apr. 1941) (vol. III, annexe 56) (les italiques sont de nous). Au cours de la procédure relative à la compétence, il a été dit par erreur que Gil Borges avait adressé cette réponse en 1944. Letter from the Ambassador of the United Kingdom to Venezuela, to J. V. T. W. T. Perowne, U.K. Foreign Office (3 Nov. 1944), p. 1-2 (vol. II, annexe 11). Voir aussi Foreign Ministry of Guyana, *The New Conquerors: The Venezuelan Threat to the Sovereignty of Guyana* (2016), p. 20 (les italiques sont dans l'original) (vol. III, annexe 7) :

« De temps à autre, un article étrange sur la Guyane britannique est publié dans la presse, mais je n'y prête pas attention ; ces articles sont manifestement écrits par des personnes peu informées qui n'ont jamais eu accès aux dossiers officiels. En ce qui concerne le Gouvernement vénézuélien, la seule frontière réellement satisfaisante qu'avait (à l'époque) le Venezuela était celle avec la Guyane britannique et il ne lui serait pas venu à l'idée de la contester. » (Les italiques ont été omises.)

²³⁹ McQuillen & Brading, *Minutes regarding the Venezuelan — British Guiana Boundary Dispute* (10 Mar. 1944) (9 Sept. 1944) (vol. IV, annexe 88).

²⁴⁰ Speech by the Venezuelan Ambassador to the United States, to the Pan-American Society of the United States (1944), p. 2 (vol. II, annexe 9) (les italiques sont de nous).

l'Organisation des Nations Unies en 1945, ainsi que le reflète une carte de l'ONU publiée cette année-là (reproduite à la figure 4.12²⁴¹).

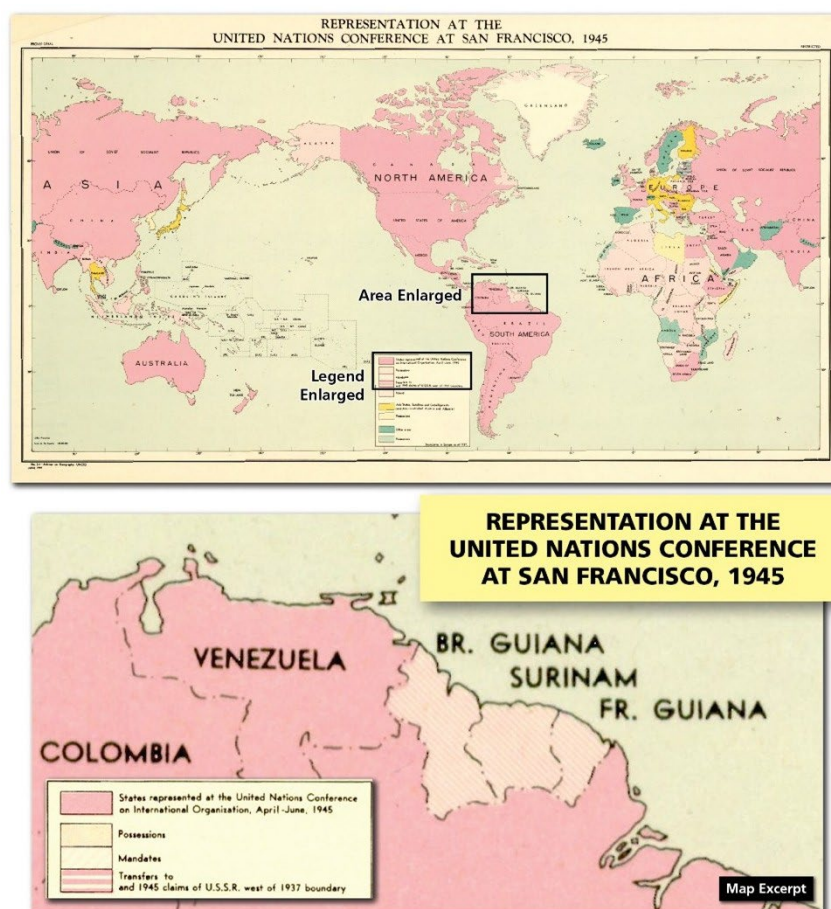


Figure 4.12
Carte présentée à la Conférence des Nations Unies à San Francisco (1945)

Légende :

Representation at the United Nations Conference at San Francisco, 1945	=	Représentation à la Conférence des Nations Unies à San Francisco, 1945
States represented at the United Nations Conference on International Organisation. April-June 1945	=	États représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San Francisco (avril-juin 1945)
Possessions	=	Possessions
Mandates	=	Mandats

4.51. Deux ans plus tard, en 1947, le ministère vénézuélien des travaux publics a publié une carte officielle (figure 4.13²⁴² ci-après) représentant la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique selon le même tracé.

²⁴¹ "States Represented at the United Nations Conference on International Organisation", San Francisco (April-June 1945) (vol. II, fig. 4.12).

²⁴² U.S. of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, [Physical and Political Map of Venezuela, Escala: 1: 200 000 (1947)] (vol. II, fig. 4.13).

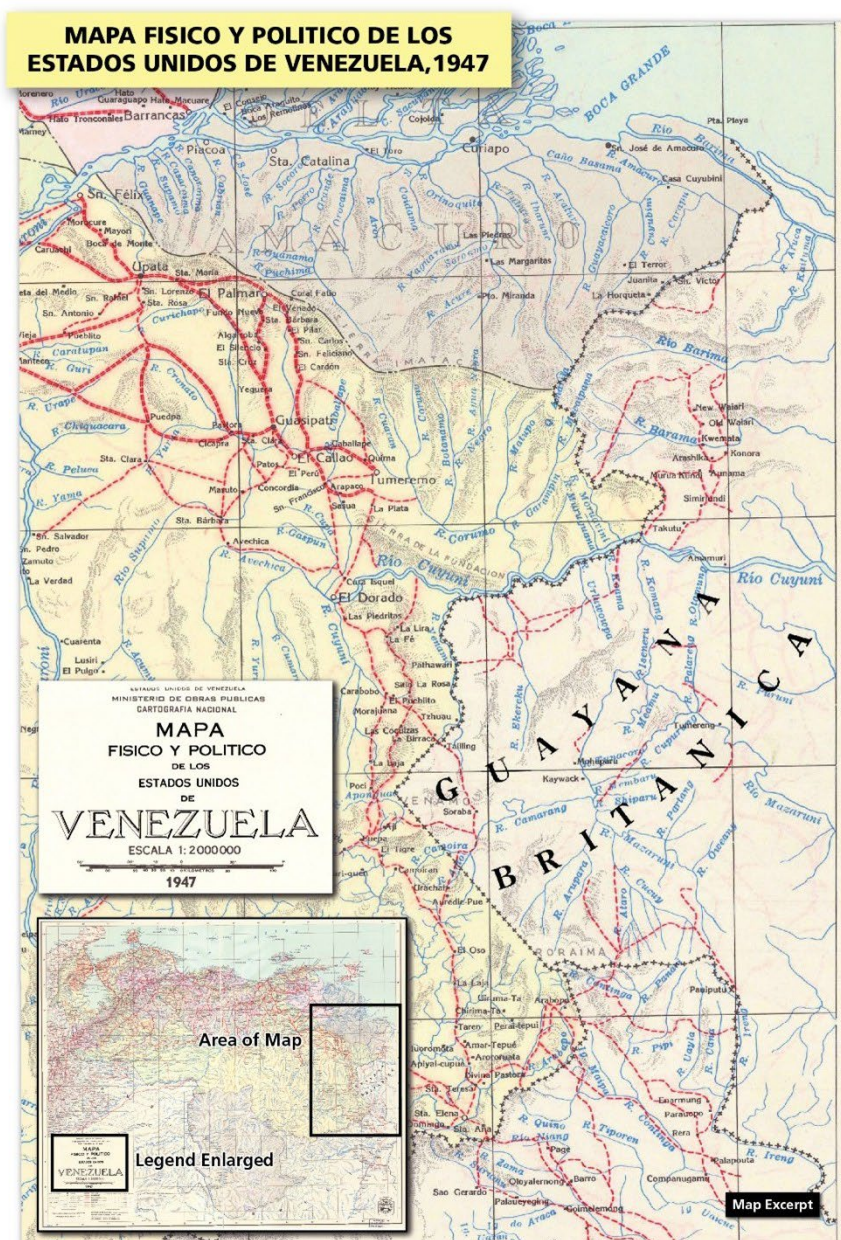


Figure 4.13
Carte physique et politique du Venezuela (1947)

4.52. L'année suivante, soit en 1948, le Congrès du Venezuela a promulgué la loi organique sur les territoires fédéraux [*Ley orgánica de los Territorios Federales*] qui confirmait que la province de Delta Amacuro, située au nord-est du Venezuela, était bordée à l'est par la Guyane britannique et que la frontière suivait la ligne démarquée par l'accord de 1905 relatif à la frontière, conformément à la sentence de 1899 :

« Article 5 — Le territoire fédéral de Delta Amacuro comprend la région située entre les limites suivantes : le golfe de Paria et l'océan Atlantique au nord, l'océan Atlantique et la Guyane britannique à l'est, selon les lignes fixées par le traité frontalier entre le Venezuela et la Grande-Bretagne — “À partir de Punta Playa, la frontière suit une ligne droite jusqu'au point où se rencontrent le fleuve Barima et la rivière Baruma. Elle remonte ensuite le cours principal de cette rivière jusqu'à sa source, d'où elle suit une ligne droite jusqu'au point où se rencontrent l'Haiwoa et l'Amacuro, puis remonte

le cours principal de l'Amacuro jusqu'à sa source située dans les monts Imataka ; elle poursuit en direction du sud-ouest en longeant les sommets les plus élevés de ce massif jusqu'à atteindre le plus haut point qui fait face à la source du Barima" ; l'État de Monagas à l'ouest, dont il est séparé par le Manamo et le canal de Casiquiare jusqu'au pied des monts Imataka entre San Miguel et Aramaya ; et l'État de Bolivar au sud. »²⁴³

4.53. Sur la carte publiée par le ministère vénézuélien des travaux publics en 1950, qui est reproduite à la figure 4.14²⁴⁴ ci-après, le tracé de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique était, là encore, celui fixé par la sentence de 1899 et accepté en 1905.

²⁴³ U.S. of Venezuela, [*Ley orgánica de los Territorios Federales*] *Organic Federal Territories Law* (14 Sept. 1948), art. 5 (vol. IV, annexe 89) (les italiques sont de nous).

²⁴⁴ U.S. of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa Físico y Político de los Estados Unidos de Venezuela" (1950) (vol. II, fig. 4.14).



Figure 4.14
Carte physique et politique du Venezuela (1950)

4.54. Lorsque, au début des années 1950, la Guyane britannique a amorcé les préparatifs d'une administration autonome, en vue de l'indépendance qu'elle obtiendrait ultérieurement conformément aux obligations faites à la Grande-Bretagne par la Charte des Nations Unies, des représentants vénézuéliens ont affirmé que ce changement de statut de la Guyane britannique ne devait pas porter atteinte à la « demande légitime » du Venezuela en vue d'une « rectification de frontière équitable ».

4.55. Lors de la dixième conférence interaméricaine, tenue en 1954, le représentant du Venezuela indiquait ce qui suit :

« Pour ce qui est du cas particulier de la Guyane britannique, le Gouvernement vénézuélien déclare qu'aucune modification de statut qui pourrait intervenir dans ce pays voisin ne pourra empêcher le Gouvernement du Venezuela — interprète du

sentiment national unanime du peuple vénézuélien —, étant donné les conditions particulières dans lesquelles a été délimitée sa frontière avec ladite Guyane, de faire valoir ses revendications légitimes tendant à ce que soit réparé, par une rectification de frontière équitable, le préjudice subi à cette occasion par la nation vénézuélienne. En conséquence, aucune décision qui serait adoptée par la présente Conférence au sujet des colonies ne pourra porter atteinte aux droits du Venezuela à cet égard ni, en aucun cas, être interprétée comme une renonciation à ces droits par le Venezuela. »²⁴⁵

4.56. Dans un discours prononcé à Washington en 1961 devant la Société panaméricaine, l'ambassadeur du Venezuela réaffirmait cette position :

« Le Gouvernement du Venezuela estime qu'aucune modification du statut de la Guyane britannique qui pourrait se produire soit du fait de la situation internationale, soit à la suite de mesures qui seraient adoptées à l'avenir, soit en raison de progrès accomplis par les habitants dudit territoire dans le sens de l'autodétermination, ne pourra empêcher le Venezuela de faire valoir, étant donné les conditions particulières dans lesquelles a été délimitée sa frontière avec la colonie susmentionnée, ses revendications légitimes tendant à ce que soit réparé, par une rectification de frontière équitable, le préjudice subi à cette occasion par la nation vénézuélienne. »²⁴⁶

4.57. En dépit de ces premières demandes concernant la « rectification équitable de la frontière » formulées à partir des années 1950, le Venezuela ne cherchait pas alors à contester la *validité juridique* ni le *caractère obligatoire* de la sentence de 1899, de l'accord de 1905 ou de la frontière avec la Guyane britannique que ces textes avaient établie. Il espérait en réalité obtenir réparation pour le « préjudice subi à [l']occasion [de la démarcation de sa frontière avec la Guyane britannique] par la nation » au moyen d'un nouvel accord plus « équitable » avec la Grande-Bretagne. Il ne s'agissait pas de rejeter la sentence de 1899 ni de dénoncer l'accord de 1905, ni encore de remettre en cause le statut juridique de ces instruments, le Venezuela n'ayant exprimé aucune protestation à cet effet à l'intention de la Grande-Bretagne ou de quelque autre partie. Parallèlement, les cartes officielles vénézuéliennes continuaient de reconnaître la frontière avec la Guyane britannique définie par la sentence de 1899 et l'accord de 1905.

4.58. Les figures 4.16²⁴⁷, 4.17²⁴⁸ et 4.18²⁴⁹ ci-après reproduisent les cartes respectivement publiées en 1956, 1960 et 1962 par le ministère vénézuélien des travaux publics, qui reconnaissent toutes la frontière établie par la sentence de 1899 et l'accord de 1905.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 18 ; voir aussi *Minutes and Documents from the Tenth Inter-American Conference* (1-28 Mar. 1954) (vol. IV, annexe 90).

²⁴⁶ Lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », 15 février 1962, doc. A/C.4/536, p. 16 (vol. II, annexe 17).

²⁴⁷ U.S. of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa de la República de Venezuela" (1956) (vol. II, fig. 4.16). Voir aussi Republic of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa Físico y Político de la República de Venezuela" (1955) (vol. II, fig. 4.15) (dans vol. II uniquement).

²⁴⁸ U.S. of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa de la República de Venezuela" (1960) (vol. II, fig. 4.17).

²⁴⁹ U.S. of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa de la República de Venezuela" (1962) (vol. II, fig. 4.18).



Figure 4.16
Carte officielle du Venezuela (1956)

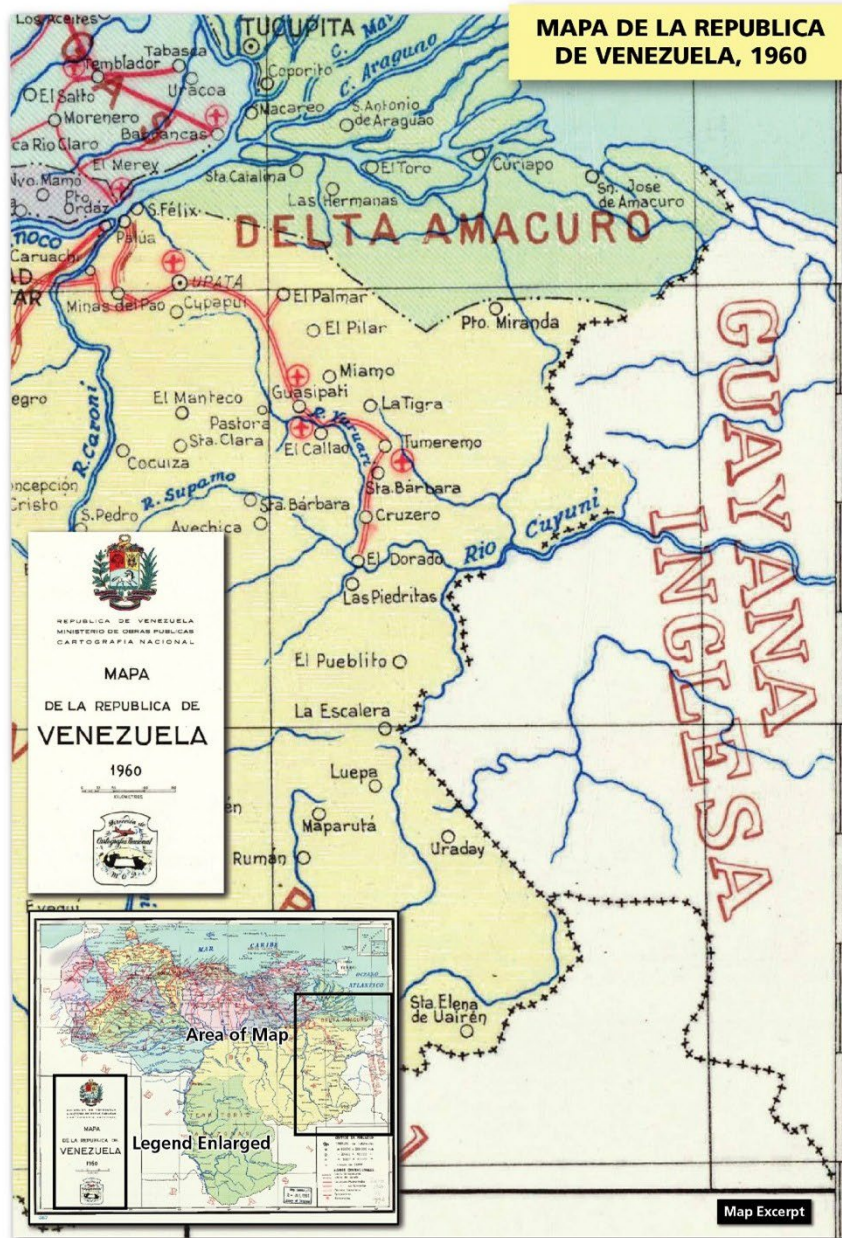


Figure 4.17
Carte officielle du Venezuela (1960)



Figure 4.18
Carte officielle du Venezuela (1962)

4.59. En résumé, entre 1899 et 1962, le Venezuela a, de manière constante, reconnu et accepté sans aucune réserve la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905 relatif à la frontière, par une multitude de déclarations et d'actes officiels, parmi lesquels :

- i) l'acceptation expresse de la sentence par ses plus hautes autorités ;
- ii) la démarcation, consignée dans un accord, d'une frontière tracée dans le strict respect de la sentence de 1899 ;
- iii) la ratification par le pouvoir exécutif fédéral de l'accord de 1905 relatif à la frontière ;
- iv) le refus du Venezuela d'accepter toute modification de la frontière qui s'écarterait, même très légèrement, des termes de la sentence de 1899 ;

- v) l'accord conclu avec le Brésil et la Guyane britannique concernant un tripoint dont l'emplacement respectait les termes de la sentence de 1899 et de l'accord de 1905 ;
- vi) les déclarations par lesquelles les représentants vénézuéliens ont affirmé à la Grande-Bretagne que la frontière était chose jugée ;
- vii) la reconnaissance et le respect continu et ininterrompu de la frontière convenue pendant plus d'un demi-siècle ;
- viii) le fait que, entre 1905 et 1962, le Venezuela n'ait pas soulevé de protestation et n'ait pas remis en cause la validité juridique ou le caractère obligatoire de la sentence ou de l'accord de 1905 relatif à la frontière et, enfin ;
- ix) la publication de cartes officielles reconnaissant unanimement la frontière définie par la sentence de 1899 et démarquée ainsi que cela était consigné dans l'accord de 1905.

4.60. S'agissant des cartes, le Guyana sait qu'elles peuvent avoir une valeur probante limitée dans le contexte des différends territoriaux²⁵⁰ ; cependant, en la présente espèce, les cartes reproduites ci-dessus militent en faveur d'une autre conclusion faisant davantage autorité : à l'instar de celle annexée à l'accord de 1905, ces cartes, établies et publiées par des branches officielles du Gouvernement vénézuélien, « ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'État ... concerné[] »²⁵¹. En outre, elles ont au moins la valeur juridique « d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle [la Cour parviendra] par d'autres moyens, indépendants des cartes »²⁵².

²⁵⁰ Voir la fameuse analyse faite par la chambre de la Cour dans l'arrêt susmentionné du 22 décembre 1986 (arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, p. 582, par. 54 ; p. 583, par. 56). Voir aussi *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 661, par. 100 ; *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II) (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire de l'Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie) »), p. 1098, par. 84.

²⁵¹ Arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, p. 582, par. 54 ; p. 583, par. 56.

²⁵² *Ibid.*, p. 583, par. 56.

CHAPITRE 5

REJET DE LA SENTENCE DE 1899 PAR LE VENEZUELA

I. LE CHANGEMENT DE POSITION DU VENEZUELA À L'ÉGARD DE LA SENTENCE ARBITRALE

5.1. En 1962, et alors qu'il avait reconnu et accepté la sentence de 1899 et l'accord de 1905 pendant plus de 60 ans, le Venezuela a revu sa position. Cette année-là, il a officiellement affirmé pour la première fois que la sentence de 1899 était nulle et non avenue. Avant cela, il avait, ainsi que cela est exposé au chapitre précédent, commencé, dans les années 1950, à manifester son mécontentement à l'égard de la frontière établie par la sentence et son souhait d'obtenir une « rectification équitable », mais n'avait jamais contesté la validité juridique ni le caractère obligatoire de la sentence. Ce n'est qu'en 1962 qu'il a, pour la première fois, modifié officiellement sa position et invoqué l'invalidité de la sentence.

5.2. Le changement de position du Venezuela est intervenu peu après la décision du Royaume-Uni d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique, et l'accélération qu'elle a entraînée dans le processus de décolonisation. Ces événements ont été précipités par l'adoption à la quasi-unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1960, de la résolution 1514, connue sous le nom de déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par cette déclaration historique, il était notamment demandé à toutes les puissances coloniales de respecter le droit à l'autodétermination des peuples de leurs territoires coloniaux, et notamment leur droit de s'affranchir du régime colonial en accédant à l'indépendance. Un an plus tard, le 18 décembre 1961, M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, a demandé à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, chargée des politiques spéciales et de la décolonisation, de soutenir « l'indépendance politique immédiate de son pays »²⁵³. Le Royaume-Uni a alors informé la Commission qu'il organiserait sous peu une conférence constitutionnelle sur l'indépendance de la Guyane britannique²⁵⁴.

5.3. Un peu moins d'un mois après la demande formulée par M. Jagan auprès de la Quatrième Commission, le 15 janvier 1962, le Venezuela a adressé au département d'État américain à Washington un mémorandum dans lequel il affirmait que la sentence de 1899 était inéquitable, faisait savoir qu'il porterait sa réclamation à la connaissance de la Quatrième Commission afin de faire obstacle à l'indépendance de la Guyane britannique et exprimait le souhait d'engager des négociations avec le Royaume-Uni en vue de convenir d'une nouvelle frontière entre son territoire et celui de la Guyane britannique. Dans ce mémorandum transmis au département d'État des États-Unis, le Venezuela prenait toutefois soin de préciser qu'il « ne s'agissait pas pour [lui] de contester la licéité de la sentence arbitrale ». Le département d'État américain en a ainsi fait rapport dans les termes suivants :

« Aspirant de longue date à une révision de la sentence arbitrale de 1899, le Venezuela a estimé devoir exprimer officiellement cette aspiration auprès de l'Organisation des Nations Unies.

²⁵³ U.N. General Assembly, Fourth Committee, 16th Session, 1252nd Meeting, Agenda item 39: *Information from Non-Self-Governing Territories transmitted under Article 73 of the Charter*, U.N. Doc A/C.4/SR.1252 (18 Dec. 1961) (vol. II, annexe 14).

²⁵⁴ *Ibid.* ; voir aussi *Letter* from the Permanent Representative of the United Kingdom, to the Secretary-General of the United Nations (15 Jan. 1962), reproduite dans U.N. General Assembly, Fourth Committee, 16th Session, *Information from Non-Self-Governing Territories transmitted under Article 73 of the Charter*, U.N. Doc A/C.4/520 (16 Jan. 1962) (vol. II, annexe 15).

.....

Il ne s'agissait pas pour le Venezuela de contester la licéité de la sentence arbitrale, mais de souligner qu'il serait juste que celle-ci soit révisée, étant donné qu'elle a été rendue par un tribunal de cinq juges ne comptant aucun Vénézuélien ; le Venezuela est convaincu que les deux juges britanniques et le juge russe, prétendument neutre, ont agi de connivence pour que soit rendue une décision appuyant les demandes britanniques, et seule l'intervention courageuse des deux juges américains a permis d'éviter qu'il ne soit fait droit à la revendication extrême des Britanniques. Pour ces raisons, le Venezuela considère que la sentence était inéquitable et moralement contestable (viciado). »²⁵⁵

5.4. Après avoir donné aux États-Unis l'assurance qu'il ne contestait pas la licéité de la sentence de 1899, le Venezuela est toutefois revenu sur sa position, puisque c'est précisément ce qu'il a fait à peine un mois plus tard. Il a ainsi, dans une lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU, U Thant, par son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Carlos Sosa Rodríguez, déclaré pour la première fois qu'« il ne [pouvai]t accepter une décision » qui était « le résultat d'une transaction politique »²⁵⁶. N'ayant jamais contesté la sentence avant cette date, le Venezuela s'est contenté de mentionner les deux déclarations officielles faites en 1954 et 1961, citées au chapitre 4, par lesquelles il avait affirmé que la frontière était inéquitable et demandé qu'elle soit rectifiée sans remettre en cause la validité juridique de la sentence de 1899 ni la frontière elle-même²⁵⁷. Dans sa lettre, le Venezuela affirmait pour la première fois que

« [l]a sentence [avait été] le résultat d'une transaction politique faite à l'insu du Venezuela et aux dépens de ses droits légitimes. La frontière fut tracée arbitrairement, au mépris des dispositions du compromis d'arbitrage et des principes de droit international applicables en la matière.

Le Venezuela ne peut accepter une décision rendue dans de pareilles conditions. Depuis le prononcé de la sentence, l'opinion publique vénézuélienne a refusé, unanimement, d'en reconnaître la validité et a lutté pour que soit réparée l'injustice dont le Venezuela a été victime. Ayant acquis la certitude que le jugement avait été vicié et que, par conséquent, la décision était nulle, le Gouvernement vénézuélien a expressément réservé ses droits lors de la quatrième réunion de consultation des ministres des relations extérieures du continent américain, en 1951 (annexe II), ainsi qu'à la dixième conférence interaméricaine de 1954 (annexe III). »²⁵⁸

5.5. Le revirement du Venezuela concernant la reconnaissance de la sentence de 1899 s'est produit en pleine guerre froide, alors que les tensions étaient au plus haut et que les pays occidentaux, en particulier les États-Unis, nourrissaient des inquiétudes croissantes face à la progression du

²⁵⁵ U.S. Department of State, *Memorandum of Conversation*, No. 741D.00/1-1562 (15 Jan. 1962) (les italiques sont de nous, mot souligné dans l'original) (vol. II, annexe 16).

²⁵⁶ Lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », 15 février 1962, doc. A/C.4/536 (vol. II, annexe 17).

²⁵⁷ Voir *supra*, par. 4.55-4.56.

²⁵⁸ Lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », 15 février 1962, doc. A/C.4/536 (vol. II, annexe 17).

communisme en Amérique latine et dans les Caraïbes, craignant notamment une « prise de pouvoir des communistes en Guyane britannique » après la révolution cubaine de la fin des années 1950²⁵⁹. Le Venezuela a cherché à tirer profit de ce contexte politique. Pour justifier la contestation de la sentence de 1899, son président, Rómulo Betancourt, a indiqué qu'il s'agissait à la fois de suspendre l'indépendance de la Guyane britannique et d'établir un « cordon sanitaire » entre le Venezuela et l'enclave communiste que pourrait devenir l'ancienne colonie. La stratégie du président Betancourt a été dévoilée dans une correspondance diplomatique adressée en mai 1962 au département d'État à Washington par l'ambassadeur des États-Unis à Caracas :

« [P]ar une série de conférences tenues avec les Britanniques avant que l'indépendance ne soit accordée à la Guyane, un cordon sanitaire serait établi entre la frontière actuelle et une frontière convenue d'un commun accord entre les deux pays. La souveraineté sur cette portion de la Guyane britannique reviendrait au Venezuela, mais priorité serait donnée, en vertu d'un accord soigneusement libellé, aux investissements britanniques, vénézuéliens et américains dans la zone. Les Vénézuéliens sont convaincus que la zone contiguë à la frontière actuelle abonde en ressources minérales ... Bien entendu, la raison fournie par le président pour justifier l'existence de la bande de territoire est le risque que le Venezuela subisse une infiltration communiste en provenance de la Guyane britannique si un gouvernement de type castriste venait à y être établi. »²⁶⁰

5.6. Un mémorandum adressé ultérieurement au président John F. Kennedy par le secrétaire d'État américain Dean Rusk a révélé que la stratégie poursuivie par les États-Unis consistait à empêcher la mise en place d'un gouvernement communiste en Guyane britannique en encourageant le Venezuela à présenter des revendications territoriales qui déstabiliseraient la colonie et retarderaient son accession à l'indépendance :

« Dans le cas d'un échec total du scénario décrit ci-dessus, d'autres mesures pourraient être prises pour entraver ou empêcher une prise de pouvoir des communistes en Guyane britannique. Chacune comporte plusieurs inconvénients et serait moins souhaitable que le plan d'action proposé ... [consistant à] [e]ncourager le Venezuela et éventuellement le Brésil à faire valoir leurs revendications territoriales. Cela pourrait repousser *sine die* l'indépendance. »²⁶¹

5.7. Le Venezuela a soutenu qu'il avait réaffirmé ses revendications territoriales sous la pression des États-Unis. Le président Hugo Chávez l'a révélé publiquement à plusieurs reprises, notamment en février 2007, lorsqu'il a indiqué que les États-Unis avaient exercé des pressions sur le gouvernement Betancourt pour qu'il s'attache à faire valoir la revendication du Venezuela concernant le territoire situé à l'est de la ligne frontière établie par la sentence de 1899 et l'accord de 1905 :

« En février 2007, le président Chavez (*sic*) a affirmé — et il l'a depuis lors maintes fois répété — que, si le gouvernement de Romulo Betancourt avait, en 1962, renouvelé la revendication du Venezuela sur le territoire de l'Essequibo, c'était en raison de pressions exercées par les États-Unis, dont l'intérêt supposé était de déstabiliser le gouvernement autonome (mais non encore indépendant) de Cheddi Jagan,

²⁵⁹ *Memorandum on British Guiana from Secretary of State Dean Rusk for President John F. Kennedy enclosing Action Program for British Guiana* (12 Jul. 1962), p. [PDF] 25 (vol. II, annexe 72).

²⁶⁰ *Foreign Service Despatch* from C. Allan Stewart, U.S. Ambassador to Venezuela, to the U.S. Department of State (15 May 1962) (vol. II, annexe 21).

²⁶¹ *Memorandum on British Guiana from Secretary of State Dean Rusk for President John F. Kennedy enclosing Action Program for British Guiana* (12 Jul. 1962), p. [PDF] 25 (vol. IV, annexe 72).

premier ministre marxiste et, de son propre aveu, léniniste de ce qui s'appelait alors la Guyane britannique. »²⁶²

5.8. Sans surprise, ces motifs ne sont pas ceux cités par le Venezuela en 1962 pour expliquer sa soudaine volte-face concernant la validité de la sentence de 1899 et de la frontière avec la Guyane britannique résultant de celle-ci. Le Venezuela a, pour la première fois, contesté officiellement la sentence par la voix de son représentant permanent auprès de l'ONU, Carlos Sosa Rodriguez, le 22 février 1962, devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, alors que celle-ci examinait la question de la décolonisation de la Guyane britannique. Exerçant son droit de réponse devant la Commission, le Royaume-Uni a, le même jour, indiqué, par l'entremise de son représentant, qu'il

« consid[érait] la question de la frontière occidentale de la Guyane britannique avec le Venezuela comme définitivement réglée par la sentence arbitrale qui a fait suite au Traité du 2 février 1897. Aux termes de l'article XIII de ce traité, les deux gouvernements se sont engagés à accepter la sentence du tribunal comme “un règlement complet, parfait et définitif” »²⁶³.

5.9. Il a fallu attendre le 1^{er} octobre 1962, et le discours prononcé devant l'Assemblée générale par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Falcon Briceño, pour que le Venezuela expose pleinement les fondements juridiques de sa contestation. M. Briceño a expliqué que le Venezuela ne pouvait admettre plus longtemps la validité de la sentence arbitrale, car celle-ci « était davantage le résultat d'un compromis politique que l'application des normes de droit reconnues par les parties »²⁶⁴. Cela, de l'avis du Venezuela, la rendait nulle et non avenue.

5.10. La thèse du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 était le fruit d'un « compromis politique » reposait, selon M. Briceño, sur un mémorandum qui aurait été rédigé par le conseil ayant représenté le Venezuela à la procédure d'arbitrage, M. Severo Mallet-Prevost, le 8 février 1944 (ci-après, le « mémorandum de Mallet-Prevost » ou le « mémorandum »), soit près de 45 ans après le prononcé de la sentence. Le mémorandum a été rendu public pour la première fois en 1949, un mois après le décès de son auteur, conformément à la demande qu'il avait supposément émise de son vivant. M. Mallet-Prevost y exprimait l'avis que la frontière établie par le tribunal arbitral était le fruit d'une « transaction politique » entre le président russe du tribunal, Fyodor Martens, agissant pour le compte de son propre gouvernement, et les arbitres britanniques, par laquelle avait été octroyée au Royaume-Uni une portion plus large du territoire que celle à laquelle il avait droit, en échange de quoi celui-ci appuierait les objectifs de la Russie dans une autre région du monde. Aucun document n'était cité dans le mémorandum et aucun autre type d'élément de preuve n'était ni fourni ni mentionné pour étayer la thèse ainsi avancée par M. Mallet-Prevost. L'auteur ne précisait pas comment il avait eu vent de cette « entente » supposée, conclue entre la Russie et la Grande-Bretagne par l'intermédiaire de M. Martens et ne donnait aucune indication quant à une quelconque source à l'origine de cette thèse.

²⁶² S. Garavini Di Turno, “[La traición de Chávez] Chávez’s treason”, *El Imparcial* (22 Jan. 2012) (vol. III, annexe 4).

²⁶³ Déclaration prononcée par le représentant du Royaume-Uni à la [1302]^e séance de la Quatrième Commission le 22 février 1962, reproduite dans Nations Unies, Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l’alinéa e) de l’article 73 de la Charte des Nations Unies, 22 février 1962, doc. A/C.4/[SR.1302], par. 42.

²⁶⁴ Discours de M. Marcos Falcón Briceño, reproduit dans Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, point 9 de l’ordre du jour, 1^{er} octobre 1962, doc. A/PV.1138, p. 265, par. 68.

5.11. Lorsqu'il a, en 1962, modifié sa position, le Venezuela avait connaissance de l'existence du mémorandum depuis au moins 13 ans, mais ne l'avait jamais mentionné publiquement, et moins encore invoqué comme fondement d'une contestation de la sentence arbitrale. Pourtant, dans son discours prononcé en 1962 devant l'Assemblée générale, M. Briceño en a cité de longs extraits, y voyant une description des coulisses de l'arbitrage et de la sentence de 1899²⁶⁵. Le mémorandum de Mallet-Prevost, les erreurs manifestes qu'il contient et, d'un point de vue général, son manque de crédibilité, ainsi que le caractère inopportun de son invocation par le Venezuela, sont examinés en détail au chapitre 8. Il convient toutefois de noter que M. Briceño a assuré aux membres de l'Assemblée générale que le Venezuela avait « pu trouver des témoignages qui confirm[ai]ent celui de Mallet-Prevost », dont il a promis qu'ils seraient dévoilés « le moment venu »²⁶⁶. Malgré ces assurances, aucun élément de ce type n'a jamais été présenté. En réalité, les passages rendus publics des délibérations du tribunal arbitral, extraits de la correspondance privée et des mémoires des participants, racontent une tout autre histoire, ainsi que cela est exposé au chapitre 8.

5.12. De fait, Fyodor Martens a confirmé dans son journal que les arbitres britanniques, et tout particulièrement Lord Russell, n'avaient guère apprécié les efforts qu'il avait déployés pour obtenir de leur part des concessions afin que la sentence pût être adoptée à l'unanimité :

*« J'ai, en ouverture de la séance, fait le récit de mes négociations et indiqué en des termes clairs que les concessions faites par les Américains offraient, selon moi, une base solide pour parvenir à un accord envisageable et complet. Mes propos ont suscité le mécontentement de Lord Russell, qui est d'un naturel irascible. Il a, sur un ton quelque peu irrévérencieux, affirmé que les négociations conclues entre le président et les membres du tribunal lui semblaient singulières et équivoques, et affirmé qu'il se refusait à faire la moindre concession. J'ai répondu brièvement et sans équivoque que je considérais avoir non seulement le droit, mais surtout le devoir moral, de mener de telles négociations pour obtenir une parfaite communauté de vues entre les arbitres et atteindre l'objectif ultime, une sentence arbitrale rendue à l'unanimité. C'est la raison pour laquelle j'estime que les accusations de Lord Russell sont dénuées de fondement et n'éprouve aucun regret quant aux mesures que j'ai prises à l'époque, et que j'ai systématiquement communiquées immédiatement aux deux parties. »*²⁶⁷

5.13. L'extrait suivant du journal de M. Martens discrédite encore davantage l'idée que celui-ci aurait comploté avec les Britanniques pour parvenir à une décision qui leur soit favorable :

*« Lords Russell et Collins sont toujours en colère contre moi, car je les ai littéralement forcés à faire preuve d'une plus grande souplesse et à renoncer à leurs exigences excessives ... Bien que je me sois gardé de prendre parti, ils ont le sentiment que je les ai mis dans une situation dans laquelle ils n'avaient d'autre choix que de faire une nouvelle concession et d'accepter ma ligne à partir de Cap Palaya. Il était évident que, si les Britanniques n'acceptaient pas le compromis que je leur demandais, je me rangerais du côté des Américains plutôt que du leur. Tel était le raisonnement de Lords Russell et Collins et c'est ce qui m'a permis d'obtenir l'accord unanime de tous les arbitres. C'est une grande victoire ! »*²⁶⁸

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 68.

²⁶⁶ Discours de M. Marcos Falcón Briceño, reproduit dans Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, point 9 de l'ordre du jour, 1^{er} octobre 1962, doc. A/PV.1138, p. 242-246, par. 68-70.

²⁶⁷ *Private Diary Entries of Prof Fyodor Fyodorovich Martens (4 June 1899-3 October 1899)* (les italiques sont dans l'original) (vol. III, annexe 33).

²⁶⁸ *Ibid.*

5.14. Il ne fait aucun doute que Fyodor Martens, en sa qualité de président du tribunal, souhaitait faire adopter à l'unanimité une sentence qui soit acceptable par les arbitres désignés par les deux camps. Il n'a pas fait mystère de l'objectif qu'il poursuivait à cet égard : « J'étais ravi de mon triomphe : être parvenu à obtenir une sentence arbitrale unanime alors que les intérêts, les vues et les systèmes juridiques des deux parties n'auraient pu être plus différents. »²⁶⁹

5.15. La correspondance, les mémoires et les journaux des différents membres du tribunal arbitral ne font, en revanche, nullement référence à une « entente » supposée entre la Grande-Bretagne et la Russie, et moins encore à une entente qui aurait influencé la sentence arbitrale ou les délibérations préalables.

II. L'EXAMEN DES DOCUMENTS D'ARCHIVES ET LA CONCLUSION DE L'ACCORD DE GENÈVE

5.16. Lorsque le Venezuela a, en 1962, commencé à alléguer que la sentence de 1899 était « nulle et non avenue », le Gouvernement britannique a adopté une attitude ferme et sans équivoque.

5.17. La réponse au discours du ministre des affaires étrangères, Falcon Briceño, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, a été donnée par Colin Crowe, alors représentant permanent adjoint de la Grande-Bretagne. Celui-ci a déclaré que son gouvernement continuait de considérer que la question de la frontière occidentale de la Guyane britannique avec le Venezuela avait été définitivement réglée par la sentence rendue par le tribunal d'arbitrage le 3 octobre 1899, et que la frontière avait été démarquée conformément à ladite sentence par une commission des limites dont les membres avaient été désignés par les Gouvernements britannique et vénézuélien et avait été consignée dans un accord signé par les commissaires des deux parties le 10 janvier 1905²⁷⁰. Colin Crowe a en outre précisé que la composition et le règlement du tribunal avaient été définis par le traité d'arbitrage et que, surtout, les deux parties s'étaient engagées, en application de l'article XIII de cet instrument, à reconnaître la sentence du tribunal comme constituant « un règlement complet, parfait et définitif »²⁷¹. Son gouvernement ne pouvait donc admettre qu'un quelconque différend pût exister sur la question réglée par la sentence.

5.18. Le représentant britannique a en conséquence

« demand[é] aux membres de la Commission de peser très sérieusement les conséquences qui s'ensuivraient si, 57 ans après la date à laquelle [était] mis en œuvre un règlement de frontière, on laissait rouvrir la question, surtout quand il n'y a[vait] pas eu ou qu'il n'exist[ait] que peu de faits nouveaux à prendre en considération »²⁷².

5.19. Tout en affirmant et en maintenant cette position de principe, la Grande-Bretagne s'inquiétait de ce que, compte tenu du changement de vues du Venezuela, un Guyana nouvellement indépendant risquait de voir son territoire militairement confisqué par des forces armées

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Discours de M. Marcos Falcón Briceño, reproduit dans Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, point 9 de l'ordre du jour, 1^{er} octobre 1962, doc. A/PV.1138, par. 180.

²⁷¹ Déclaration faite par M. C. T. Crowe, représentant du Royaume-Uni à la 349^e séance de la Commission politique spéciale, le 13 novembre 1962, reproduite dans Nations Unies, Assemblée générale, Quatrième Commission, dix-septième session, point intitulé « Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique », doc. A/SPC/72, p. 2 (vol. II, annexe 24).

²⁷² *Ibid.*, p. 15.

vénézuéliennes largement supérieures. Par conséquent, bien qu'elle fût convaincue que la prétention du Venezuela était dénuée de tout fondement, son représentant auprès de la Quatrième Commission, M. Crowe, a soumis une proposition en vue d'un règlement pacifique du différend. Soulignant que le Gouvernement britannique ne reconnaissait pas l'existence d'un différend frontalier qu'il conviendrait d'examiner, il a toutefois, pour permettre à la Guyane britannique d'« aller de l'avant » sur la voie de son indépendance « sans l'ombre d'un doute au sujet de ses frontières », préconisé que soit entrepris un examen tripartite de la « volumineuse documentation afférente à cette question »²⁷³. M. Crowe a précisé qu'il ne s'agissait nullement « d'entamer des conversations de fond sur la révision de la frontière », celle-ci ayant été fixée par la sentence de 1899²⁷⁴. L'offre britannique visait exclusivement à « dissiper tous doutes que le Gouvernement vénézuélien pourrait encore avoir quant au bien-fondé et à la justesse de la sentence arbitrale »²⁷⁵. Le Venezuela a accepté la proposition britannique et le président de la Quatrième Commission a pris acte de ce que, un accord ayant été trouvé, il n'était pas nécessaire de poursuivre les débats sur la question²⁷⁶.

5.20. Conformément à cet accord, des experts du Venezuela sont allés examiner les archives britanniques à Londres, après quoi des experts du Royaume-Uni se sont rendus à Caracas pour consulter les archives vénézuéliennes. À l'issue de son déplacement à Caracas, Sir Geoffrey Meade, qui était l'expert nommé par le Royaume-Uni et agissait également pour le compte de la Guyane britannique à la demande de celle-ci, a indiqué que le Venezuela ne disposait d'aucune preuve susceptible d'étayer la thèse avancée par M. Mallet-Prevost selon laquelle la sentence de 1899 était le fruit d'une entente politique anglo-russe :

« Pour résumer, ma visite à Caracas a principalement montré que l'affirmation formulée par M. Falcon lors de son discours devant l'Organisation des Nations Unies, à savoir que “la découverte faite récemment de documents historiques d'une importance extraordinaire nous permet de connaître l'histoire intime du jugement d'arbitrage”, n'est pas justifiée.

De fait, il a pris position en faveur du mémorandum de Mallet-Prevost, dont le seul élément nouveau — qui n'est que la thèse personnelle de son auteur — est que la sentence aurait été influencée par une entente russo-britannique. À ce jour, les autorités vénézuéliennes n'ont pas été en mesure de produire le moindre commencement de preuve pour corroborer cette thèse et je suis certain que les références demandées ... ne rendront pas plus crédibles les élucubrations d'un avocat vieillissant dont le discernement s'est trouvé altéré à la suite de la remise d'une haute distinction des autorités vénézuéliennes. »²⁷⁷

5.21. La « haute distinction des autorités vénézuéliennes » à laquelle Sir Geoffrey fait référence était, de fait, la plus haute décoration civile existant au Venezuela, l'Ordre du libérateur. M. Mallet-Prevost a été décoré par le président du Venezuela en janvier 1944, un mois avant qu'il établisse son mémorandum.

5.22. L'examen des documents d'archives s'est achevé le 3 août 1965 par l'échange des rapports des experts. Ceux-ci étaient diamétralement opposés : les experts du Venezuela soutenaient

²⁷³ *Ibid.*, p. 17.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 17.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 17.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 17.

²⁷⁷ United Kingdom, Department of External Affairs, *Memorandum: Venezuelan Claim to British Guiana Territory*, No. CP(64)82 (25 Feb. 1964) (vol. II, annexe 26) (les italiques sont omises).

que la sentence de 1899 était « non avenue »²⁷⁸, tandis que Meade et ses collègues concluaient qu'il n'existait pas la moindre preuve étayant cette allégation²⁷⁹. La même année, le Venezuela a publié une nouvelle carte officielle — elle est reproduite à la figure 5.1 (Carte physique et politique du Venezuela²⁸⁰) —, faisant apparaître une zone appelée « Guayana Esequiba » décrite comme « Zona en Reclamación », soit un territoire à « reprendre », au mépris de la sentence de 1899.



Figure 5.1
Carte physique et politique du Venezuela (1965)

5.23. Compte tenu de l'urgence que représentait l'indépendance imminente de la Guyane britannique et de la rhétorique toujours plus agressive du Venezuela s'agissant de la « reprise » de son territoire, les parties sont convenues de se réunir à Londres pour tenter de s'entendre sur un moyen pacifique de règlement du différend. Dans un communiqué commun, publié le 10 décembre 1965, elles ont indiqué que « [d]es idées et des propositions en vue d'un règlement pratique du

²⁷⁸ Hermann González Oropeza, S.J. & Pablo Ojer, [Informe que los expertos venezolanos para la cuestión de límites con Guayana Británica presentan al Gobierno Nacional] Report submitted by the Venezuelan Experts to the National Government on the Issue of the Boundaries with British Guiana (18 Mar. 1965), p. 43 (vol. IV, annexe 74).

²⁷⁹ Sir Geoffrey Meade, Report on the Exposition presented by the Venezuelan Experts (3 Aug. 1965) (vol. IV, annexe 75).

²⁸⁰ U.S. of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa Físico y Político de la República de Venezuela, Escala 1:4.000.000" (1965) (vol. II, fig. 5.1).

différend [avaient] été échangées »²⁸¹. Les négociations se sont poursuivies à Genève les 16 et 17 février 1966, et ont abouti à l'adoption, la même année, de l'accord de Genève, qui énonçait les procédures convenues pour le choix des moyens de règlement du différend résultant de la position du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 était nulle et non avenue. Les circonstances entourant la négociation et l'exécution de l'accord de Genève sont décrites aux paragraphes 2.4 à 2.49 du mémoire du Guyana sur la compétence de la Cour, ainsi qu'aux paragraphes 31 à 44 de l'arrêt rendu par cette dernière sur la compétence.

5.24. Comme cela est décrit plus en détail aux paragraphes 2.70 à 2.73 du mémoire du Guyana sur la compétence et aux paragraphes 54 à 60 de l'arrêt de la Cour, le mécanisme de règlement du différend défini dans l'accord de Genève prévoyait que seraient menées, sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU, une « procédure des bons offices » et une « médiation dans le cadre d'un mandat renforcé », lesquelles se sont déroulées entre 1990 et 2014, et en 2017. Tout au long de cette période, le Venezuela a maintenu la thèse, formulée officiellement pour la première fois en 1962, selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 était nulle et non avenue, au motif que la Grande-Bretagne et la Russie auraient agi de connivence afin que le tracé de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela fût plus favorable à la Grande-Bretagne, et que le président du tribunal et les arbitres britanniques auraient intrigué en vue de mettre en œuvre cette « entente » illicite. Or, bien qu'ayant maintes fois eu l'occasion de le faire et en dépit des demandes adressées en ce sens par le Guyana et le représentant du Secrétaire général, le Venezuela n'a jamais — pas une seule fois — présenté le moindre élément pour étayer ces allégations.

5.25. Dans les chapitres 6 à 9 ci-dessous, les principes pertinents du droit sont appliqués aux éléments de fait présentés dans les chapitres 2 à 5.

²⁸¹ Government of the United Kingdom, *Record of Discussions between the Foreign Secretary, the Venezuelan Minister for Foreign Affairs and the Premier of British Guiana at the Foreign Office on 9 December, 1965*, No. AV 1081/326 (9 Dec. 1965) (vol. II, annexe 26).

CHAPITRE 6

LA SENTENCE DE 1899 AVAIT VOCATION À ÊTRE DÉFINITIVE ET CONTRAIGNANTE ET DOIT BÉNÉFICIER D'UNE PRÉSUMPTION DE VALIDITÉ

6.1. La sentence de 1899 est, conformément aux dispositions du traité de Washington de 1897, définitive et contraignante, et bénéficie d'une présomption juridique de validité. Par conséquent, comme cela sera démontré dans ce chapitre, il incombe à la partie qui conteste cette validité de prouver, au moyen d'éléments clairs et convaincants, que l'une des causes de nullité admises en droit existait au moment où la sentence a été rendue.

I. LA SENTENCE DE 1899 EST DÉFINITIVE ET CONTRAIGNANTE

6.2. Le caractère définitif et contraignant des sentences arbitrales est un principe fondamental du droit international. Cela était vrai lorsque la Grande-Bretagne et le Venezuela ont cherché à établir leur frontière au moyen d'un arbitrage international, et cela demeure vrai à ce jour. Cette règle générale, expressément rappelée dans le traité de Washington de 1897, n'a pas été écartée par l'accord de Genève de 1966, qui a reconnu l'existence d'un différend découlant de la thèse de la nullité de la sentence de 1899 tardivement avancée par le Venezuela et établi la procédure à suivre pour régler ce différend, sans remettre en cause la validité de ladite sentence.

A. Les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes en droit

6.3. Lorsque des États ont consenti à soumettre un différend qui les oppose à l'arbitrage, la sentence qui en résulte s'impose à eux au regard du droit international. Le caractère obligatoire d'une sentence arbitrale implique qu'elle est également définitive, à moins qu'il en soit expressément convenu autrement entre les parties. Ce principe, dont l'origine peut être attribuée à Grotius²⁸², a maintes fois été confirmé depuis l'arbitrage de l'*Alabama*, dont il est communément admis qu'il marque l'avènement de l'arbitrage interétatique moderne²⁸³. En 1872, l'arbitre britannique désigné dans cette affaire, ayant exprimé son désaccord avec la sentence finale, a cependant souligné « le respect d[û] à la décision d'un tribunal dont [les parties] [avaient] consenti à accepter librement l'arrêt »²⁸⁴.

6.4. En 1874, M. L. Goldschmidt de Leipzig, rapporteur de l'Institut de droit international sur l'arbitrage international, a indiqué que le caractère définitif des sentences arbitrales était déjà

²⁸² Voir *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, opinion dissidente du juge Weeramantry (ci-après, l'« opinion dissidente du juge Weeramantry en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989* »), p. 156 (« Le droit international, quoique étant encore une science dans l'enfance, a fait des progrès remarquables depuis l'époque de Grotius qui, à un stade très primitif de son évolution, avait perçu la nécessité d'investir la décision arbitrale internationale d'un caractère définitif et d'une validité incontestée. »).

²⁸³ Shabtai Rosenne, *Interpretation, Revision and Other Recourse from International Judgments and Awards* (Martinus Nijhoff, 2007), p. 7 :

« Le développement du droit international et des relations internationales ainsi que la conduite des affaires internationales au XIX^e siècle ont notamment été marqués par un recours croissant à l'arbitrage aux fins du règlement pacifique des différends internationaux, c'est-à-dire le règlement des différends entre deux États ou plus (tel que le terme "État" s'entendait au XIX^e siècle) par des juges choisis par ces derniers. Cette évolution a atteint son point culminant avec l'arbitrage de l'*Alabama* qui, en 1871 et 1872, a opposé la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique. »

²⁸⁴ *Geneva Arbitration, Papers Relating to the Treaty of Washington*, Vol. IV (1872), Opinions of Sir Alexander Cockburn, p. 544.

largement « admis en droit moderne »²⁸⁵. En août 1875, l'Institut de droit international adoptait le projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale (ci-après, le « projet de règlement »)²⁸⁶, dont l'article 25 confirme qu'une sentence « décide ... la contestation entre les parties »²⁸⁷.

6.5. En 1899 s'est tenue la première conférence de la paix de La Haye²⁸⁸, dont les travaux étaient fondés sur le principe selon lequel une sentence arbitrale « décide définitivement et sans appel la contestation ... et clôt toute la procédure arbitrale instituée par le compromis »²⁸⁹. Si l'on a envisagé la possibilité de soumettre les sentences à révision, lorsque cela était expressément convenu dans le compromis²⁹⁰, le caractère obligatoire et définitif de celles-ci n'a toutefois pas été remis en cause.

6.6. Le 29 juillet 1899 était adoptée à La Haye la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (ci-après, la « convention de La Haye de 1899 »)²⁹¹, qui prévoit qu'une sentence « décide définitivement et sans appel la contestation »²⁹² et qu'elle est « obligatoire ... pour les Parties qui ont conclu le compromis »²⁹³. L'article 31 de ce même instrument énonce encore que le compromis « implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale »²⁹⁴.

6.7. Ces principes fondamentaux d'arbitrage ont une nouvelle fois été confirmés par la convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, elle aussi adoptée à La Haye. Il y est en particulier rappelé, à l'article 81, qu'une « sentence ... décide définitivement et sans appel la contestation »²⁹⁵, et à l'article 37, que « le recours à l'arbitrage implique de se soumettre de bonne foi à la sentence »²⁹⁶.

6.8. Le caractère définitif des sentences est également corroboré par la pratique arbitrale. En 1910, le tribunal arbitral constitué dans le différend au sujet d'une réclamation de la *Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »* a rappelé qu'il était non seulement dans l'« intérêt de la paix et du

²⁸⁵ J. B. Scott, *Resolutions of the Institute of International Law dealing with the Law of Nations: With an Historical Introduction and Explanatory Notes* (Oxford University Press, 1916), p. 205.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 1.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 7.

²⁸⁸ Shabtai Rosenne, *Interpretation, Revision and Other Recourse from International Judgments and Awards* (Martinus Nijhoff, 2007), p. 9-10.

²⁸⁹ Conférence internationale de la paix, La Haye, 18 mai-29 juillet 1899, ministère des affaires étrangères, La Haye, Martinus Nijhoff, 1907, procès-verbaux des séances de la conférence (ci-après, les « procès-verbaux de la conférence de La Haye de 1899 »), p. 6 et 45.

²⁹⁰ Shabtai Rosenne, *Interpretation, Revision and Other Recourse from International Judgments and Awards* (Martinus Nijhoff, 2007), p. 10-12.

²⁹¹ Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, adoptée le 29 juillet 1899 à La Haye, lors de la première conférence internationale de la paix, reproduite dans Cour permanente d'arbitrage, documents de base, édition 2005, p. 1 (ci-après, la « convention de La Haye de 1899 »).

²⁹² Convention de La Haye de 1899, art. 54.

²⁹³ *Ibid.*, art. 56.

²⁹⁴ *Ibid.*, art. 31.

²⁹⁵ Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, adoptée le 18 octobre 1907 à La Haye, reproduite dans Cour permanente d'arbitrage, documents de base, édition 2005, p. 17 (ci-après, la « convention de La Haye de 1907 »), art. 81.

²⁹⁶ *Ibid.*, art. 37.

développement de l'institution de l'arbitrage international », mais encore « essentiel pour le bien-être des nations », qu'une sentence arbitrale fût « acceptée, respectée et exécutée »²⁹⁷. Le Venezuela était partie à cette affaire.

6.9. Quelques années plus tard, les États Membres de la Société des Nations se sont engagés, selon le libellé anglais du pacte, à « carry out in full good faith any award or decision » soit, dans la version française, à « exécuter de bonne foi les sentences rendues [et décisions de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI)] »²⁹⁸. Aucune distinction n'était donc faite, pour ce qui est de l'obligation d'exécution, entre les sentences arbitrales et les arrêts de la CPJI nouvellement créée.

6.10. Des conventions régionales ont encore réaffirmé le caractère définitif des sentences arbitrales. Le traité général d'arbitrage interaméricain, conclu en 1929, prévoyait ainsi, en son article VII, que « la sentence, dûment prononcée et notifiée aux Parties, déci[dait] définitivement et sans appel la contestation »²⁹⁹. La CPJI a par la suite rappelé que « les dispositions [d'une] sentence [étaient] définitives et obligatoires »³⁰⁰. De même, le traité américain de règlement pacifique de 1948, également dénommé « pacte de Bogotà », disposait, en son article 46, qu'une « décision [arbitrale] ... règle[rait] définitivement le différend, se[rait] sans appel et de[vrait] recevoir exécution immédiate »³⁰¹.

6.11. Dans un mémorandum établi par son secrétariat en 1950, la Commission du droit international (CDI) a souligné ce qui suit : « Que le compromis renferme ou non une disposition à cet effet, il est admis en droit international qu'[une] sentence rendue est obligatoire pour les parties »³⁰². La CDI affirmait également que « [c]ette règle de droit international ou cette stipulation du compromis a[vait] pour effet de donner à la décision du tribunal l'autorité de la chose jugée (*res judicata*), d'en faire pour les parties une obligation irrévocable dont elles ne p[ouvai]ent se dégager par aucun moyen juridique si ce n'est par un accord conclu ultérieurement entre elles »³⁰³. C'est sur cette base que, en 1958, la CDI a adopté un « modèle de projet sur la procédure arbitrale »³⁰⁴.

²⁹⁷ Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage, *Différend au sujet d'une réclamation de la Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco » (États-Unis d'Amérique, États-Unis du Venezuela)*, sentence arbitrale du 25 octobre 1910, p. 54 (ci-après, l'« affaire de la Compagnie des bateaux à vapeur “Orinoco” »). Quelques années plus tard, le tribunal constitué dans l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail* a rappelé ce qui suit : « [S]'il est vrai que les relations internationales fondées sur le droit et la justice requièrent un règlement arbitral ou judiciaire des différends internationaux, il est cependant tout aussi vrai que de tels règlements doivent demeurer incontestés si l'on veut qu'ils atteignent ce but ». Cet énoncé n'a rien perdu de sa pertinence aujourd'hui, en particulier aux fins de la présente affaire. Voir aussi *Trail Smelter case (United States, Canada)*, sentences finales du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, *RSA*, vol. III, p. 1950.

²⁹⁸ Pacte de la Société des Nations (28 avril 1919) tel que modifié par les amendements adoptés jusqu'en décembre 1924, art. 13.

²⁹⁹ Traité général d'arbitrage interaméricain, et protocole d'arbitrage progressif, signés à Washington, le 5 janvier 1929, Société des Nations, *Recueil des traités et des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, vol. CXXX, p. 145, art. VII (vol. IV, annexe 85).

³⁰⁰ *Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78* (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire de la Société Commerciale de Belgique »), p. 175.

³⁰¹ Traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotà), *RTNU*, vol. 30, p. 83 (1948), entré en vigueur le 6 mai 1949, art. XLVI, accessible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2030/volume-30-I-449-French.pdf>.

³⁰² Nations Unies, Commission du droit international, deuxième session, mémorandum sur la procédure arbitrale préparé par le Secrétariat, 21 novembre 1950, doc. A/CN.4/35, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, doc. A/CN.4/SER.A/1950/Add.1, par. 96.

³⁰³ *Ibid.*, par. 96.

³⁰⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, doc. A/CN.4/SER.A/1958/Add.1, art. 34, p. 11.

qui disposait que la sentence était « obligatoire pour les parties ... [et] [devait] être immédiatement exécutée de bonne foi »³⁰⁵ et qu'elle « constitu[ait] un règlement définitif du différend »³⁰⁶.

6.12. En 1991, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) s'est employée à « moderniser » la convention de La Haye de 1907³⁰⁷ en confirmant une nouvelle fois le caractère « définitif » et « obligatoire pour les parties » des sentences³⁰⁸, principe entériné par son conseil administratif en tant qu'article 32 du règlement facultatif de 1992 pour l'arbitrage des différends entre deux États³⁰⁹.

6.13. Il ne fait donc aucun doute que le caractère définitif et obligatoire des sentences arbitrales est établi de longue date en droit international et procède de la nature même de l'arbitrage en tant que moyen de règlement des différends internationaux. Ainsi qu'il est rappelé dans le manuel sur le règlement pacifique des différends entre États, « [l]e résultat de l'arbitrage est une sentence qui lie les parties au différend. Immanquablement, dans tous les compromis, les parties au différend s'engagent à respecter la décision du tribunal arbitral auquel elles s'adressent. »³¹⁰

6.14. C'est exactement ce qui s'est produit en 1897, lorsque la Grande-Bretagne et le Venezuela ont conclu le traité de Washington, dans lequel les parties convenaient expressément de considérer la sentence comme une décision définitive et contraignante.

B. La sentence de 1899 avait vocation à être définitive et contraignante

1. Les dispositions du traité de Washington de 1897 à la lumière de son objet et de son but

6.15. Le traité de 1897 est un « traité d'arbitrage »³¹¹ qui doit « être interprété selon les règles du droit international général régissant l'interprétation des traités »³¹². Ses dispositions attestent sans équivoque l'engagement et l'intention des parties quant au caractère définitif et contraignant de la sentence de 1899. L'article XIII du traité énonce ainsi en des termes clairs que « [l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres »³¹³.

³⁰⁵ *Ibid.*, art. 32, p. 11.

³⁰⁶ *Ibid.*, art. 32, p. 89.

³⁰⁷ Shabtai Rosenne, *Interpretation, Revision and Other Recourse from International Judgments and Awards* (Martinus Nijhoff, 2007), p. 23.

³⁰⁸ Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux États (20 octobre 1992), paragraphe 2 de l'article 32. Cette règle est également énoncée au paragraphe 2 de l'article 34 du règlement d'arbitrage de la CPA, adopté en 2012.

³⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 2 de l'article 32.

³¹⁰ Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, manuel sur le règlement pacifique des différends entre États, doc. OLA/COD/2394 (1992), p. 65, par. 192.

³¹¹ Arrêt sur la compétence, p. 465, par. 32-33.

³¹² Voir *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991 (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989* »), p. 69, par. 48.

³¹³ Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela relatif au règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela (2 février 1897) (RG, annexe 1), art. XIII ; voir aussi le mémoire du Guyana sur la compétence, par. 1.19 ; RG, par. 31.

6.16. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur la compétence, la Cour s'est référée à cette disposition³¹⁴. Le sens ordinaire de ces termes, interprétés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité³¹⁵, conduit inévitablement à conclure que les parties se sont solennellement engagées à considérer la sentence de 1899 comme étant définitive et contraignante.

6.17. L'article XIII du traité de 1897 confirmait donc que le « règlement » que devait apporter la sentence de 1899 serait « complet », « parfait » et « définitif ». Le terme « complet » implique qu'aucune autre décision ne serait nécessaire pour parvenir au « règlement ... de toutes les questions soumises aux arbitres ». Le terme « parfait » atteste le consentement *ex ante* des parties à ne pas considérer la sentence de 1899 comme étant viciée à quelque égard que ce soit. Enfin, en convenant que la sentence serait « définitive », les parties reconnaissaient que celle-ci ne pourrait pas faire l'objet d'un appel, d'une révision ou d'une contestation. Le traité de 1897 ne prévoit aucune possibilité d'appel, de révision ou de contestation.

2. Les circonstances de la conclusion du traité de Washington de 1897

6.18. Le sens ordinaire des termes du traité de Washington de 1897, lus à la lumière de l'objet et du but de cet instrument, ne laissant subsister aucun doute quant au caractère définitif et obligatoire de la sentence de 1899, il n'est pas nécessaire d'examiner les « circonstances dans lesquelles le traité a été conclu », au sens de l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités³¹⁶. Toutefois, de la même manière qu'elle « peut avoir recours aux travaux préparatoires du traité pour confirmer son interprétation »³¹⁷, la Cour peut examiner les « circonstances » dans lesquelles celui-ci a été conclu³¹⁸, ainsi que d'éventuels autres « éléments en question »³¹⁹, en vue de confirmer l'interprétation des termes du traité.

6.19. En la présente espèce, les circonstances et autres éléments en question confirment que les parties sont convenues de considérer la sentence de 1899 comme ayant un caractère définitif et obligatoire. La Cour a constaté que, lorsque le traité de 1897 fut conclu, la Grande-Bretagne et le Venezuela avaient des revendications concurrentes sur « le territoire qui comprenait la zone située entre l'embouchure du fleuve Essequibo à l'est et l'Orénoque à l'ouest »³²⁰. La Grande-Bretagne

³¹⁴ Voir l'arrêt sur la compétence, p. 465, par. 33.

³¹⁵ Comme la Cour l'a souligné à de multiples reprises, les règles relatives à l'interprétation des traités consacrées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités reflètent le droit international coutumier et peuvent donc être appliquées aux traités conclus avant l'entrée en vigueur de ladite convention (voir l'arrêt sur la compétence, p. 475, par. 70 ; arrêt rendu en l'affaire de l'Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), p. 1059, par. 18).

³¹⁶ La Cour a rappelé ce principe, notamment, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (C.I.J. Recueil 2018 (I)), p. 320, par. 91, et son arrêt au fond en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* (C.I.J. Recueil 2002) (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan »), p. 653, par. 53. Dans des circonstances telles que les présentes, elle s'est, de fait, abstenue d'examiner les travaux préparatoires du traité concerné. Voir, par exemple, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 600, par. 112.

³¹⁷ *Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 439, par. 76.

³¹⁸ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017 (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire relative à la Délimitation maritime dans l'océan Indien »), p. 40, par. 99.

³¹⁹ Voir, par exemple, *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 30, par. 66 ; arrêt rendu en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, p. 653, par. 53 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 21, par. 40 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994 (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire du Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad) »), p. 27-28, par. 55.

³²⁰ Arrêt sur la compétence, p. 465, par. 31.

avait jusqu'alors refusé de consentir à ce que le différend fût réglé par voie d'arbitrage international, comme le demandait le Venezuela. Cette impasse conduisit les États-Unis à intervenir en faveur de la position du Venezuela, et notamment à « encourager » les deux parties à soumettre leurs revendications territoriales à un arbitrage contraignant³²¹.

6.20. En particulier, l'adoption du traité par le Venezuela en 1897 confirme que celui-ci souhaitait que son différend frontalier avec la Grande-Bretagne fût réglé de manière définitive au moyen d'un arbitrage. Le 20 février 1897, le président Crespo déclarait ainsi que, en application du traité, il serait possible de trouver, « grâce à l'arbitrage ... une issue au différend opposant de longue date les deux nations », et « exprim[ait] la noble intention de voir accepter [un tel] accord, qui, selon [lui], [était] juste et avantageux »³²².

6.21. Ainsi, les circonstances ayant conduit à la conclusion de cet accord confirment que les parties entendaient accorder à la sentence de 1899 un caractère définitif et obligatoire. Les revendications concurrentes des deux États avaient mis en péril leur sécurité, et la question intéressait l'ensemble du continent. Il convenait de régler ces revendications d'une manière ne laissant subsister aucune incertitude ni aucun point en suspens.

3. La réception et l'exécution de la sentence de 1899

6.22. Immédiatement après le prononcé de la sentence unanime de 1899, les parties en ont reconnu le caractère définitif et obligatoire. Le Venezuela était particulièrement satisfait du résultat. Comme il a déjà été dit, quatre jours après ce prononcé, l'ambassadeur du Venezuela à Londres affirmait ce qui suit :

« La justice a prévalu puisque, en dépit de tout, lors de la détermination de la frontière, la souveraineté exclusive sur l'Orénoque nous a été attribuée, ce qui constituait le principal objectif que nous cherchions à atteindre en recourant à l'arbitrage. Les modestes efforts que j'ai personnellement consacrés à cette fin au cours des six dernières années de ma vie publique ont ainsi été couronnés de succès. »³²³

6.23. Comme il est exposé au chapitre 4, la validité et le caractère obligatoire de la sentence de 1899 ont à maintes reprises été confirmés par le Venezuela dans les années qui ont suivi, et notamment par l'accord de 1905, où il était précisé que la démarcation effectuée par la commission conjointe correspondait à « la frontière ... clairement tracée, en conformité avec la sentence arbitrale de Paris » (soit la sentence de 1899)³²⁴, par la déclaration du commissaire vénézuélien en chef selon laquelle « la délimitation entre [la] République [du Venezuela] et la colonie de Guyane britannique a[vait] été effectuée »³²⁵, par la confirmation donnée en 1907 que « [l]a ratification par le pouvoir exécutif fédéral concern[ait] donc uniquement les travaux menés par la commission conjointe sur la

³²¹ *Ibid.*, p. 465, par. 32.

³²² *Message from President Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo to Congress* (20 Feb. 1897), reproduit dans Odeen Ishmael, "Chapter 13 — The Arbitral Tribunal and the Award", in *Trail of Diplomacy* (GNI Publications, 1998), accessible à l'adresse suivante : http://www.guyana.org/features/trail_diplomacy_pt3.html#chap13 (consulté le 22 février 2022).

³²³ *Letter from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs* (7 Oct. 1899), p. 2. (vol. II, annexe 3).

³²⁴ Accord conclu le 10 janvier 1905 par les commissaires britanniques et vénézuéliens concernant la carte de la frontière, reproduit dans Republic of Venezuela, Ministry of External Affairs, *Public Treaties and International Agreements of Venezuela*, Vol. 3 (1920-1925) (1927) (RG, annexe 3).

³²⁵ *Letter from F.M. Hodgson to A. Lyttelton, CO. 111/546* (12 Oct. 1905) *enclosing Report of the Minister for Foreign Affairs (Venezuela) to the National Congress*, in constitutional session, 1905 (20 Mar. 1905) (vol. III, annexe 42).

frontière en application de la sentence rendue à Paris »³²⁶, par l'affirmation formulée en 1931 selon laquelle le « tripoint au carrefour des frontières entre le Brésil, la Guyane britannique et le Venezuela [était fondé sur le] point terminal méridional de la frontière, tel qu'établi par la sentence de 1899 et l'accord de 1905 »³²⁷ et par la déclaration par laquelle le ministre vénézuélien des affaires étrangères a, en 1941, indiqué que le tracé de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique était « chose jugée » et qu'il n'y avait aucune raison de craindre que le Venezuela cherchât un jour à en obtenir la révision³²⁸.

C. La sentence a continué d'être définitive et contraignante après la conclusion de l'accord de Genève

6.24. L'accord de Genève du 17 février 1966 dispose, en son article premier, qu'il a été conclu pour résoudre le « différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue »³²⁹.

6.25. Il ressort clairement des dispositions de l'accord que la Grande-Bretagne et la Guyane britannique n'admettaient pas la thèse de la nullité avancée par le Venezuela. L'accord consignait l'existence effective de cette thèse et établissait les procédures convenues pour résoudre le différend qui en découlait, mais n'entamait en rien l'effet juridique ou la validité de la sentence en tant qu'acte juridique³³⁰.

6.26. Les circonstances dans lesquelles l'accord a été conclu confirment ce qui précède. La Cour a déjà reconnu que, lors « des discussions ... [ayant] précédé la conclusion de l'accord de Genève ... le Royaume-Uni et la Guyane britannique [avaient] rejeté la proposition du Venezuela [voulant que la seule solution résidât dans la rétrocession du territoire], au motif que cela reviendrait à affirmer que la sentence de 1899 était nulle et non avenue »³³¹. Elle a ensuite rappelé que « [l]a Guyane britannique a[vait] réitéré ... qu'elle “ne pouvait pas accepter la position vénézuélienne selon laquelle la sentence de 1899 n'était pas valide” »³³². De fait, ainsi que la Cour l'a relevé, la « position du Venezuela [concernant la nullité de la sentence] s'est heurtée à l'opposition constante du Royaume-Uni, d'abord, pendant la période allant de 1962 à l'adoption de l'accord de Genève, le 17 février 1966, puis du Guyana, lorsque, ayant accédé à l'indépendance, celui-ci est devenu partie à l'accord de Genève, conformément à l'article VIII de cet instrument »³³³.

³²⁶ Letter from Señor Paúl to Mr. O'Reilly (4 Sept. 1907) (*Inclosure in Letter from Mr. O'Reilly to Sir Edward Grey* (5 Sept. 1907)) (vol. III, annexe 48).

³²⁷ Échange de notes entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement du Brésil pour approbation du rapport général des commissaires spéciaux désignés pour procéder à la démarcation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, Rio de Janeiro, 15 mars 1940, *RTNU*, vol. 5, p. 165, par. 12 (vol. IV, annexe 87) ; voir aussi le mémoire sur la compétence, vol. I, par. 1.28. Le Gouvernement du Venezuela a par la suite publié l'échange de notes formel consignant la démarcation du tripoint dans son recueil officiel de traités. Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, *Public Treaties and International Agreements*, Vol. V (1933-1936) (1945), p. 548 (vol. II, annexe 12).

³²⁸ Mémoire sur la compétence, vol. I, par. 1.28 ; Government of United Kingdom, Foreign Office, *Minute by C.N. Brading*, No. FO 371/38814 (3 Oct. 1944) (vol. II, annexe 10) ; Letter from the Ambassador of the United Kingdom to Venezuela to J.V.T.W.T. Perowne, U.K. Foreign Office (3 Nov. 1944), p. 1-2 (vol. II, annexe 11).

³²⁹ Accord de Genève, art. premier (RG, annexe 4).

³³⁰ Sur la distinction entre l'inexistence de l'acte juridictionnel et la nullité d'un tel acte, voir L. Trigeaud, *La nullité de l'acte juridictionnel en droit international public* (Anthémis, 2011), p. 205 et suiv.

³³¹ Arrêt sur la compétence, p. 491, par. 132.

³³² *Ibid.*, p. 491, par. 132.

³³³ *Ibid.*, p. 473, par. 64.

6.27. Dans sa jurisprudence, la Cour a confirmé qu'un accord en vue de régler un différend découlant de la position par laquelle un État allègue la nullité d'une sentence arbitrale ayant établi une frontière n'avait aucune incidence sur le caractère définitif et obligatoire de ladite sentence. Ainsi, en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, le Nicaragua cherchait à faire constater la nullité d'une sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906, qui avait établi une frontière territoriale avec le Honduras. En juillet 1957, dans le but de résoudre le différend découlant de la position du Nicaragua, les deux États ont conclu l'« accord de Washington », sous les auspices de l'Organisation des États américains. Ils ont accepté de soumettre « à la Cour internationale de Justice ... le différend existant entre [eux] au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne »³³⁴. La Cour n'a tiré du fait que les parties étaient convenues de la procédure à suivre pour résoudre la question de la nullité de la sentence alléguée par le Nicaragua aucune conclusion quant au caractère définitif de celle-ci. Elle a estimé que le « Nicaragua a[vait], par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence » pendant des années et que, par conséquent, il « n'[était] plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence »³³⁵. Elle a en outre conclu que, en tout état de cause, les motifs de nullité et les obstacles à l'exécution de la sentence que soulevait le Nicaragua étaient dénués de fondement³³⁶. Par conséquent, la Cour a rejeté l'allégation de nullité formulée à l'égard de la sentence de 1906, dont elle a confirmé la validité³³⁷.

6.28. De la même manière, le fait que les Parties à la présente espèce soient convenues en 1966 de résoudre le différend découlant de l'allégation de nullité formulée par le Venezuela n'a aucune incidence sur le caractère définitif ou obligatoire de la sentence de 1899. Celle-ci demeure définitive et contraignante, ainsi qu'elle l'a toujours été, tant en 1899 que par la suite.

II. LA SENTENCE DE 1899 BÉNÉFICIE D'UNE PRÉSUMPTION DE VALIDITÉ JURIDIQUE

6.29. Du fait de leur caractère définitif et obligatoire, les sentences arbitrales bénéficient d'une présomption de validité (A). Les allégations de nullité doivent donc être soigneusement examinées à la lumière de cette présomption, ce qui a des conséquences importantes sur la charge de la preuve et explique le niveau de preuve élevé requis pour de telles allégations (B). De surcroît, la présomption de validité qui s'attache aux sentences arbitrales, conjuguée aux principes fondamentaux du droit intertemporel, limite les motifs d'invalidité susceptibles d'être soulevés à ceux qui existaient au moment où la sentence a été rendue (C).

A. Les sentences arbitrales bénéficient d'une présomption de validité

6.30. En droit international, les sentences arbitrales bénéficient d'une présomption de validité, selon le principe dit *praesumptio in favorem validitatis sententiae*³³⁸. Dans de précédentes affaires où elle était appelée à se prononcer sur la nullité alléguée d'une sentence, la Cour s'est fondée sur

³³⁴ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960 (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* »), p. 203 ; voir aussi *ibid.*, p. 194 (« La requête invoque l'accord intervenu à Washington le 21 juillet 1957 par lequel les Parties au différend sont convenues de la procédure à suivre pour le soumettre à la Cour ; en outre, elle énonce que les Parties ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour sur la base de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut. »).

³³⁵ *Ibid.*, p. 213.

³³⁶ *Ibid.*, p. 214-217.

³³⁷ *Ibid.*, p. 217 (où la Cour a, par quatorze voix contre une, « dit que la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 [était] valable et obligatoire et que le Nicaragua [était] tenu de l'exécuter »).

³³⁸ E. Lauterpacht et al., « Klöckner Industrie-Anlagen GmbH and others v. Republic of Cameroon », *Intl. L. Reports*, Vol. 114 (1999).

cette présomption, estimant que ses « fonctions » étaient « de dire s'il [était] prouvé que la sentence [était] nulle et de nul effet »³³⁹, et non d'établir la validité de celle-ci.

6.31. La CPJI avait suivi le même raisonnement en 1939, dans l'affaire de la *Société Commerciale de Belgique*. Étant partie du principe que la sentence en question était valide, elle a considéré qu'elle avait pour mission non pas d'établir cette validité, mais de la confirmer³⁴⁰. De même, en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, le juge Weeramantry a souligné que « la validité d'une sentence arbitrale d[eva]it être présumée »³⁴¹. Allant dans le même sens, les juges Aguilar Mawdsley et Ranjeva ont quant à eux estimé que « la présomption irréfutable de vérité légale qui [était] attachée à une décision de justice devenue définitive [était] une institution commune à tous les systèmes de droit »³⁴².

6.32. La présomption de validité attachée aux sentences arbitrales a été confirmée par d'autres juridictions. Dans l'affaire du *Canal de Beagle* entre le Chili et l'Argentine, cette dernière a estimé que la sentence rendue par le tribunal arbitral, baptisé Cour d'arbitrage, était « nulle et non avenue »³⁴³. Le Chili ayant sollicité « les vues de la Cour » sur la thèse de la nullité avancée par l'Argentine, la Cour a répondu qu'elle « n'était pas en mesure de remettre en cause la validité de la sentence, laquelle demeur[ait] donc pleinement applicable et obligatoire en droit »³⁴⁴.

6.33. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps cette présomption. Un comité de la Société des Nations a ainsi conclu, dans un rapport établi au sujet d'une proposition de la Finlande tendant à conférer à la CPJI la qualité d'une instance de recours à l'égard des sentences arbitrales, que celles-ci bénéficiaient d'une présomption de validité au regard du droit international³⁴⁵, soulignant que l'« État qui en contestait la validité ten[dait] à introduire un élément nouveau dans l'ordre juridique »³⁴⁶.

6.34. Les publicistes ont eux aussi confirmé que « la validité de la sentence se présu[mait] »³⁴⁷. Il est donc incontestable que les sentences arbitrales bénéficient, en droit international, d'une présomption de validité. Cela s'applique à la sentence de 1899, comme à n'importe quelle autre. Ainsi qu'il sera exposé ci-dessous, cette présomption a des conséquences sur les réclamations du Venezuela en la présente affaire, tant du point de vue juridique qu'en matière de preuves.

³³⁹ Voir l'arrêt rendu en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, p. 62, par. 25, citant l'arrêt rendu en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, p. 214 (« La Cour n'est pas appelée à dire si l'arbitre a bien ou mal jugé. Ces considérations et celles qui s'y rattachent sont sans pertinence pour les fonctions que la Cour est chargée de remplir dans la présente procédure et qui sont de dire s'il est prouvé que la sentence est nulle et de nul effet. »).

³⁴⁰ Arrêt rendu en l'affaire de la *Société Commerciale de Belgique*, p. 174.

³⁴¹ Opinion dissidente du juge Weeramantry en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, p. 152.

³⁴² Opinion dissidente commune des juges Aguilar Mawdsley et Ranjeva en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, p. 121, par. 7.

³⁴³ E. Lauterpacht, "Beagle Channel (Argentina v. Chile)", *Intl. L. Reports*, Vol. 52 (1979), p. 281-282.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 282.

³⁴⁵ Société des Nations, *Journal officiel*, supplément spécial, n° 94 (1931), p. 89.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 89.

³⁴⁷ A. Balasko, *Causes de nullité de la sentence arbitrale en droit international public* (1938), p. 201 (« La validité de la sentence se présume »). Voir aussi D. Guermanoff, *L'excès de pouvoir de l'arbitre* (1929) (« [L]orsque l'excès de pouvoir n'est pas évident, la présomption doit être en faveur de la validité de la sentence. »).

B. Charge et critère d'établissement de la preuve applicables à une allégation de nullité

1. Charge de la preuve

6.35. Compte tenu du principe de présomption de validité, c'est au Venezuela qu'incombe la charge de prouver la nullité de la sentence de 1899 ; ce n'est pas au Guyana d'en établir la validité. Ainsi que la Cour l'a déjà dit, « [l]a présente affaire porte sur un différend qui est survenu ... du fait de la position [du Venezuela] selon laquelle la sentence [de] 1899 ... est nulle et non avenue »³⁴⁸. La règle *onus probandi incumbit actori* s'applique donc au Venezuela³⁴⁹.

6.36. Ce principe bien établi régissant la charge de la preuve vaut en cas d'allégation de nullité d'une sentence arbitrale. Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, le Nicaragua affirmait que « celui qui invo[quait] une sentence arbitrale ... a[vait] le devoir d'établir que la personne ou le collègue dont éma[nait] la décision ... était revêtu de la qualité d'arbitre »³⁵⁰, et que le fait que le Honduras n'eût apporté aucune preuve à cet égard constituait un motif de nullité de la sentence de 1906. Cette thèse a toutefois été fermement rejetée par la Cour, qui a choisi de ne pas transférer la charge de la preuve sur le Honduras et a confirmé la validité de la sentence³⁵¹.

6.37. C'est donc au Venezuela qu'incombe, pour ce qui est de sa thèse de l'invalidité de la sentence de 1899, la charge de prouver toutes les causes de nullité qu'il entendrait invoquer³⁵².

2. Critère d'établissement de la preuve

6.38. Étant donné la présomption de validité qui s'attache aux sentences arbitrales, toute allégation de nullité est soumise à un niveau de preuve élevé³⁵³. Celui-ci doit être respecté pour que la sentence objet de la présente espèce puisse faire l'objet d'un réexamen. À cet égard, le tribunal constitué aux fins de l'arbitrage *Abyei* a rappelé que « la partie qui contes[tait] [une] sentence d[eva]it

³⁴⁸ Arrêt sur la compétence, p. 463, par. 23. Voir aussi *ibid.*, p. 472, par. 61, où il est question du différend « résultant de la position du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 est nulle et non avenue » (les italiques sont de nous). Voir aussi *ibid.*, p. 474, par. 65 (« [L]'accord de Genève concernait principalement le différend né de la position du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 était nulle et non avenue et ses implications pour le tracé de la frontière entre le Guyana et le Venezuela. ») Ces mentions reprennent le libellé de l'accord de Genève, qui, comme la Cour l'a dit, établit que le différend est « survenu ... du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 ... est nulle et non avenue » (les italiques sont de nous), p. 467, par. 43.

³⁴⁹ Dans l'arrêt rendu en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, par exemple, la Cour s'est refusée à répartir la charge de la preuve quant à la question de savoir si la personne dont émanait la sentence était revêtu de la qualité d'arbitre.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 198.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 205-207.

³⁵² Voir aussi l'opinion dissidente du juge Weeramantry en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, p. 152 (« [L]a partie qui conteste la sentence doit dans tous les cas prouver l'existence de facteurs de suffisamment de poids à l'appui de son allégation d'invalidité de la sentence. »).

³⁵³ Voir, par exemple, Kenneth Smith Carlston, *The Process of International Arbitration*, Columbia University Press, 1972, p. 86 :

« La nullité ne doit pas être invoquée dans un esprit de chicane. Les auteurs qui se sont particulièrement penchés sur le problème de la nullité s'accordent à penser que la violation des termes d'un compromis doit être si manifeste qu'elle s'établit de soi-même. Pour que la décision d'un tribunal ou la conclusion d'une juridiction soient considérées comme nulles, elles doivent d'une manière générale être arbitraires et pas simplement douteuses ou contestables. »

dans tous les cas prouver l'existence de facteurs de suffisamment de poids à l'appui de son allégation d'invalidité de la sentence »³⁵⁴.

6.39. Le tribunal a souligné que, de fait, « seuls des “facteurs de poids” ou “circonstances exceptionnelles” p[ouvai]ent justifier que [fû]t constatée l'invalidité » d'une sentence³⁵⁵, et que, par conséquent, la partie « contest[ant] une sentence arbitrale supportait une “très lourde” charge en matière de preuve »³⁵⁶.

6.40. Il n'a jamais, dans aucune instance engagée devant la Cour, été satisfait à ce niveau de preuve plus élevé requis pour établir la nullité d'une sentence. La Cour, dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* et celle relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989* — les seules dans lesquelles elle a été appelée à se prononcer sur la nullité alléguée d'une sentence rendue dans une procédure d'arbitrage entre États —, a confirmé que les sentences en question bénéficiaient d'une présomption de validité et s'est refusée à en prononcer la nullité³⁵⁷.

6.41. En outre, ce niveau de preuve élevé vaut pour chaque cause particulière de nullité. Par exemple, l'erreur reprochée à un tribunal arbitral doit être « énorme, fantastique »³⁵⁸, « flagrant[e] »³⁵⁹ et « manifeste »³⁶⁰. De même, les allégations de corruption formulées contre le

³⁵⁴ Voir l'opinion dissidente du juge Weeramantry en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, à laquelle il est fait référence dans Award in the Arbitration regarding the delimitation of the Abyei Area between the Government of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement/Army, sentence du 22 juillet 2009, *RSA*, vol. XXX, par. 417.

³⁵⁵ Award in the Arbitration regarding the delimitation of the Abyei Area between the Government of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement/Army, sentence du 22 juillet 2009, *RSA*, vol. XXX, par. 405, renvoyant à l'opinion dissidente du juge Weeramantry en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, p. 152 (« [L]a partie qui conteste la sentence doit dans tous les cas prouver l'existence de facteurs de suffisamment de poids à l'appui de son allégation d'invalidité de la sentence. »).

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ Voir l'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, p. 53 ; l'arrêt rendu en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, p. 192. Ce critère d'établissement de la preuve n'a pas non plus été rempli à l'égard d'autres décisions judiciaires interétatiques, sur lesquelles la Cour a également eu à se prononcer. Voir notamment *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2020, p. 172.

³⁵⁸ Geouffre de Lapradelle, « L'excès de pouvoir de l'arbitre », *Revue de droit international*, vol. II, n° 14 (1928), p. 14 (« [L]’erreur sur la compétence n’est pas par elle-même une cause de nullité ; il n’en serait autrement que si la sentence rendue, au fond, par un tribunal incompétent était d’une manière énorme, fantastique, inadmissible. »).

³⁵⁹ Frede Castberg, « L'excès de pouvoir dans la justice internationale », *Recueil des cours*, vol. XXXV, p. 443 (1931) (« [I]l faut qu'il y ait eu une usurpation de pouvoir ... au même résultat que la doctrine d'après laquelle la nullité de la sentence découle d'un excès de pouvoir flagrant. »).

³⁶⁰ Alfred Verdross, « L'excès de pouvoir du juge arbitral dans le droit international public », *Revue de droit international et de législation comparée*, vol. IX, n° 3 p. 229 (« [L]es motifs de nullité de l'excès de pouvoir et de l'erreur essentielle se confondent. Ils existent lorsque la sentence est “absurde” ou “manifestement injuste et déraisonnable”. »).

tribunal ou l'un de ses membres — motif de nullité³⁶¹ qui demeure exceptionnel³⁶² — sont soumises à un « niveau de preuve élevé »³⁶³, nécessitant des « éléments clairs et convaincants »³⁶⁴.

6.42. La thèse de la nullité de la sentence soutenue par le Venezuela est soumise à cette même exigence stricte et plus élevée d'établissement de la preuve, et ce, d'autant plus qu'elle a été avancée plus de six décennies après que la sentence de 1899 eut été rendue et dûment exécutée, avec le plein soutien de ce dernier.

C. Droit applicable en matière d'invalidité d'une sentence et causes de nullité telles qu'elles existaient en 1899

6.43. Le Venezuela conteste la validité de la sentence de 1899 à la lumière du droit en vigueur *aujourd'hui* ou, « en tout état de cause, à la date à laquelle l'invalidité est alléguée »³⁶⁵. Cela est tout à fait indéfendable, et le Venezuela ne saurait changer les règles du jeu dans la présente affaire.

6.44. Il va de soi qu'un « fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque et non pas à celle du droit en vigueur au moment où surgit ou doit être réglé un différend relatif à ce fait »³⁶⁶. Ce principe du droit intertemporel s'applique à l'appréciation de la licéité du comportement des États³⁶⁷ et à la validité des actes juridiques³⁶⁸, qui comprennent les décisions de justice. La seule exception que souffre ce principe élémentaire concerne, dans le contexte des traités internationaux, le *jus cogens superveniens*, ainsi que cela est prévu par l'article 64 de la convention de Vienne sur le droit des traités. En la présente espèce, toutefois, aucun argument n'a été avancé en ce sens et ce point est dénué de pertinence.

³⁶¹ Voir, par exemple, projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale (28 août 1875) (ci-après, le « projet de règlement »), art. 27.

³⁶² Voir R. Doak Bishop & Silvia M. Marchili, "Part II Grounds for Annulment, 7 Corruption of One of the Members of the Tribunal" dans *Annulment Under the ICSID Convention* (2012), par. 7.09.

³⁶³ Voir, par exemple, *Ioan Micula, Viorel Micula and others v. Romania (II)*, CIRDI, affaire n° ARB/1/29, sentence du 5 mars 2020, par. 378 ; *Oded Besserglik v. Republic of Mozambique*, CIRDI, affaire n° ARB (AF)/14/2, sentence du 28 octobre 2019, par. 362 ; *South American Silver Limited (Bermuda) v. The Plurinational State of Bolivia*, CPA, affaire n° 2013-15, sentence du 30 août 2018 (communiquée aux parties le 22 novembre 2018), par. 673 ; *UAB E energija (Lithuania) v. Republic of Latvia*, CIRDI, affaire n° ARB/12/33, sentence du 22 décembre 2017, par. 541.

³⁶⁴ *Karkey Karadeniz Elektrik Uretim A.S. v. Islamic Republic of Pakistan*, CIRDI, affaire n° ARB/13/1, sentence du 22 août 2017, par. 492 ; *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide c. République des Philippines (II)*, CIRDI, affaire n° ARB/11/12, sentence du 10 décembre 2014, par. 479.

³⁶⁵ Voir Hermann González Oropeza, S.J. & Pablo Ojer, [*Informe que los expertos venezolanos para la cuestión de límites con Guayana Británica presentan al Gobierno Nacional*] *Report submitted by the Venezuelan Experts to the National Government on the Issue of the Boundaries with British Guiana* (18 Mar. 1965), par. 17 (vol. IV, annexe 74). Voir aussi le mémorandum de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice (29 mars 2019), par. 17.

³⁶⁶ *Island of Palmas case (Netherlands, USA)* (CPA, affaire n° 1925-01), sentence du 4 avril 1928, *RSA*, vol. II, p. 845 ; voir aussi l'affaire des *Grisbådarna (Norvège, Suède)* (CPA, affaire n° 1908-01), sentence du 23 octobre 1909, *RSA*, vol. XI, par. 26 (« [P]our constater quelle peut avoir été la ligne automatique de division de 1658, il faut avoir recours aux principes de droit en vigueur à cette époque ») ; *The North Atlantic Coast Fisheries Case (Great Britain, United States)* (CPA, affaire n° 1909-01), sentence du 7 septembre 1910, *RSA*, vol. XI p. 173.

³⁶⁷ Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), art. 13 ; voir, récemment, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 134-135, par. 161.

³⁶⁸ Voir, par exemple, Institut de droit international, « Le problème intertemporel en droit international public », par. 2, al. f) (« [T]oute règle qui vise le caractère licite ou illicite d'un acte juridique ou les conditions de sa validité s'applique aux actes accomplis pendant que la règle est en vigueur »).

6.45. C'est donc à la lumière des motifs qui pouvaient, en 1899, justifier la nullité d'une sentence arbitrale que le Venezuela doit renverser la présomption de validité et s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de prouver que la sentence était nulle et non avenue à l'époque où elle a été rendue : la nullité intervient *ex tunc*.

6.46. Ainsi qu'il est exposé au chapitre 8³⁶⁹, le projet de règlement adopté en 1875 par l'Institut de droit international ne reconnaît, en son article 27, que quatre causes de nullité d'une sentence internationale : i) l'invalidité du compromis, ii) l'excès de pouvoir du tribunal, iii) la corruption d'un des arbitres ; et iv) l'erreur essentielle³⁷⁰.

6.47. Lors de la conférence de La Haye de 1899, la Russie avait proposé de reprendre les termes de l'article 27 du projet de règlement et de réaffirmer que la nullité d'une sentence arbitrale pouvait être prononcée « en cas de compromis nul[,] ... d'excès de pouvoir ou de corruption prouvée de l'un des arbitres »³⁷¹. L'idée avait été avancée que, pour que l'une quelconque de ces causes de nullité pût exister, il était nécessaire de créer une instance chargée de se prononcer effectivement à cet égard³⁷². Cette instance — la CPA — a été créée par la convention de La Haye de 1899³⁷³. Les États ne sont toutefois pas parvenus, à l'époque, à s'entendre sur des causes de nullité, ni même sur la possibilité de faire constater la nullité d'une sentence arbitrale. De fait, l'article 55 de la convention de 1899 se limitait à conférer aux parties la faculté de demander la révision d'une sentence, pour autant que cela eût été « réserv[é] dans le compromis »³⁷⁴.

6.48. La convention de La Haye de 1907, elle non plus, ne définissait pas de causes de nullité d'une sentence, alors même que « les représentants américains à la conférence de la paix de La Haye de 1907 ... soutenaient la création d'un organe habilité à contrôler la validité des sentences »³⁷⁵. De fait, malgré cela, « aucun accord ne put être trouvé ... s'agissant de la contestation de la validité d'une sentence arbitrale »³⁷⁶, et il a simplement été rappelé, dans la convention de 1907, que les parties pouvaient se réserver, dans le compromis, la faculté de « demander la révision de la sentence »³⁷⁷. Force est donc de conclure que, à l'époque où la sentence de 1899 a été rendue, le droit international soumettait la révision d'une sentence arbitrale à la condition qu'une telle possibilité eût été prévue dans le compromis, ce qui n'était pas le cas s'agissant de celle de 1899.

6.49. Même à supposer qu'une sentence arbitrale interétatique rendue en 1899 ait pu, au regard du droit international, être révisée ou déclarée nulle en l'absence de disposition à cet effet dans le compromis — *quod non* —, les motifs de révision ou causes de nullité ne sauraient aller au-delà de ceux alors admis en droit international (tels que, par exemple, proposés par l'Institut de droit international). Autrement dit, même si le recours contre une sentence était possible, l'État cherchant

³⁶⁹ Voir *infra*, par. 8.34.

³⁷⁰ Projet de règlement, art. 27 : « La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul, ou d'excès de pouvoir ou de corruption prouvée d'un des arbitres ou d'erreur essentielle. »

³⁷¹ Procès-verbaux de la conférence de La Haye de 1899, p. 121.

³⁷² *Ibid.*, p. 568 (« Le président ne pense pas qu'il soit possible de prévoir des cas de nullité, sans savoir en même temps qui sera juge d'apprécier ces cas. »).

³⁷³ Voir la convention de La Haye de 1899, art. 20.

³⁷⁴ Voir *ibid.*, art. 55.

³⁷⁵ Voir Karin Oellers-Frahm, "Judicial and Arbitral Decisions, Validity and Nullity", *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Jan. 2019), par. 5.

³⁷⁶ Voir *ibid.*

³⁷⁷ Voir la convention de La Haye de 1907, art. 83.

à en faire reconnaître la nullité devrait établir, par des éléments clairs et convaincants, i) l'invalidité du compromis ; ii) l'excès de pouvoir du tribunal arbitral ; iii) la corruption d'un ou de plusieurs arbitres ; ou iv) la commission d'une erreur essentielle par le tribunal.

6.50. Ainsi qu'il sera exposé dans les chapitres qui suivent, la sentence de 1899 n'est entachée d'aucun de ces vices, et le Venezuela ne saurait espérer satisfaire à l'obligation qui lui incombe de prouver l'existence de l'un quelconque d'entre eux, et moins encore de le faire par les éléments clairs et convaincants requis pour renverser la présomption de validité qui s'attache à la sentence. En conséquence, la thèse de la nullité avancée par le défendeur est totalement inopérante. Il sera démontré, au chapitre 7, que le compromis est valable, et au chapitre 8, que, d'une part, le tribunal arbitral n'a commis aucun excès de pouvoir ni aucune erreur, et d'autre part, l'allégation formulée tardivement — un demi-siècle après le prononcé de la sentence — par le Venezuela, selon laquelle la sentence serait le fruit d'une connivence frauduleuse entre les arbitres, est manifestement indéfendable.

CHAPITRE 7

LE COMPROMIS A ÉTÉ VALABLEMENT CONCLU ET LE TRIBUNAL, RÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ

7.1. Le présent chapitre répond aux critiques du Venezuela concernant le traité de 1897 et la constitution du tribunal.

7.2. C'est le 9 décembre 1965 que le Venezuela a pour la première fois formellement remis en question le traité et la composition du tribunal arbitral, par la voix de son ministre des affaires étrangères, à l'occasion de la conférence ministérielle de Londres qui devait permettre à la Grande-Bretagne et au Venezuela de trouver un moyen de régler de manière pacifique le différend né de la position de ce dernier selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 était nulle et non avenue. Le ministre a alors allégué :

- « a) que le Venezuela a[vait], jusqu'en 1899 — soit deux ans après la signature du traité —, été maintenu dans l'ignorance de la correspondance échangée entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne au cours de la période de négociations décisive (entre septembre et novembre 1896) ;
- b) que, tout en assurant au Venezuela que l'accord de 1850 demeurait en vigueur et le protégeait contre toute usurpation britannique après cette date, le secrétaire d'État Richard Olney [était] convenu avec la Grande-Bretagne que les deux questions seraient laissées à la discrétion du tribunal ;
- c) que ce même secrétaire d'État a[vait] assuré au Venezuela que le titre, fondé sur la prescription, admis dans le traité devait s'analyser conformément au droit international, c'est-à-dire que la possession sur laquelle il reposait devait être publique, de bonne foi, tacitement acceptée, etc. [mais que, d]ans le même temps, il [était] convenu avec la Grande-Bretagne qu'un tel titre pouvait naître de la possession de fait exercée après 1850 par des colons que le Gouvernement britannique lui-même avait désavoués, et en dépit des protestations publiques et constantes du Venezuela ;
- d) que le secrétaire d'État Richard Olney et Sir Julian Pauncefote [étaient] convenus qu'aucun Vénézuélien ne siégerait au tribunal, bien que, comme l'avait relevé Pauncefote, cette décision "par[ût] injuste", et nonobstant ce qu'il avait lui-même qualifié de "cris d'orfraie" poussés par le Venezuela. »³⁷⁸

7.3. Si aucun argument juridique n'a alors (ni subséquemment) été clairement formulé, il y a lieu d'inférer de ces déclarations que le Venezuela estime, pour une raison que l'on peine à s'expliquer, la conclusion du compromis, ainsi que la composition du tribunal, viciée pour cause d'erreur, de dol ou de corruption (section I), voire, quoiqu'il l'exprime de manière plus ambiguë encore, de contrainte ou de violence (section II). Par souci d'exhaustivité, le Guyana examinera ces insinuations, aussi fantaisistes soient-elles, pour démontrer qu'elles sont dépourvues de fondement.

³⁷⁸ Dr Ignacio Iribarren Borges, *[Declaración del Dr. Ignacio Iribarren Borges, Ministro de Relaciones Exteriores de Venezuela, la Conferencia Ministerial de Londres]* Statement Made by Dr Ignacio Iribarren Borges, Venezuelan Foreign Minister, to the Ministerial Conference Held in London (9 Dec. 1965) (vol. IV, annexe 76).

I. ABSENCE D'ERREUR, DE DOL ET DE CORRUPTION

7.4. Avant de montrer que le Venezuela avait accepté le compromis (B), y compris la composition du tribunal arbitral (C), en parfaite connaissance de cause, il convient de rappeler les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de la nullité d'un traité pour cause d'erreur (ou encore de dol ou de corruption) (A).

A. Conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de la nullité d'un traité pour cause d'erreur, de dol ou de corruption

7.5. Les articles 48, 49 et 50 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités sont respectivement consacrés à l'erreur, au dol et à la corruption en tant que vices entachant le consentement d'un État susceptibles d'entraîner la nullité d'un traité auquel celui-ci est partie. Il y a lieu de prendre ces dispositions de ladite convention comme point de départ, même si, il y a plus d'un siècle et demi, les règles coutumières relatives à la nullité des traités étaient assurément moins développées qu'aujourd'hui. En outre, bien que distincts, ces trois vices de consentement ont suffisamment de points communs pour être examinés ensemble. De fait, le Venezuela semble s'appuyer sur la même série d'allégations factuelles lorsqu'il invoque ces différentes causes de nullité.

1. Erreur

7.6. L'idée qu'une erreur matérielle commise au moment de la conclusion d'un traité constitue une cause de nullité est établie de longue date. Il s'agit d'une extension d'un principe traditionnellement reconnu en droit des contrats et exprimé par la maxime latine *non videtur qui errat consentire*³⁷⁹. Il est cependant aussi admis que toutes les erreurs ne vicient pas le consentement. À l'époque de la conclusion du traité de Washington de 1897, Pradier-Fodéré écrivait déjà ce qui suit :

« Quant à l'erreur de fait, comment admettre que des erreurs matérielles puissent égarer facilement l'intelligence des négociateurs, tromper la volonté des gouvernements, déjouer l'attention de l'opinion, les légitimes susceptibilités de la presse politique et la vigilance patriotique des parlements ? »³⁸⁰

7.7. La possibilité d'invoquer un vice de consentement fondé sur une erreur factuelle était de même limitée dans le projet de convention sur le droit des traités établi par l'Université Harvard, dans l'entre-deux-guerres :

« Un traité conclu alors qu'était censé exister un certain état de fait, dont l'existence présumée était conçue par les parties comme une raison déterminante de contracter les obligations stipulées, peut être déclaré non contraignant pour les parties

³⁷⁹ Pasquale Fiore, *Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne* (1885), p. 472 et suiv. Voir aussi, en ce qui concerne la reconnaissance précoce, en droit international, de l'erreur en tant que cause possible de nullité, l'affaire de la *Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »*, p. 54-61. Dans le cadre du droit international moderne, l'erreur a été reconnue, en pratique, comme une cause de nullité dès 1798, lorsque la commission mixte entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique a constaté qu'une grossière erreur géographique présente dans le traité de Paris de 1783 empêchait la détermination de la frontière entre le Canada et les États-Unis (Albert Geouffre de Lapradelle et Nikolaos E. Politēs, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. I (1905), p. 306 et suiv. ou *RSA*, vol. XXVIII, p. 3-4).

³⁸⁰ Paul Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaine* (1885), p. 743, par. 1076. Voir aussi Alfred Chrétien, *Principes de droit international public* (1893), p. 327, par. 331 ; voir aussi Frantz Despagne, *Cours de droit international public* (1894), p. 479 ; Arrigo Cavaglieri, « Règles générales du droit de la paix », *Recueil des cours*, vol. XXVI (1926), p. 510 ; Paul Fauchille, *Traité de droit international public*, vol. I, troisième partie (Rousseau & Cie, 8^e éd., 1926), p. 299.

par une autorité ou un tribunal international compétent s'il est découvert que cet état de fait n'existait pas au moment de sa conclusion. »³⁸¹

7.8. Au cours des travaux préparatoires de la convention de Vienne de 1969, le rapporteur spécial Hersch Lauterpacht a rappelé « le principe suivant lequel toute erreur ne rend[ait] pas un traité annulable », précisant qu'« [i]l fa[llai]t, pour [que le traité le devînt], une erreur essentielle qui affecte les bases mêmes du traité »³⁸².

7.9. La CIJ et sa devancière ont, elles aussi, soutenu que l'erreur invoquée devait être de nature à vicier le traité³⁸³. Comme la Cour l'a expliqué dans l'affaire qui a fait date en la matière, « la principale importance juridique de l'erreur, lorsqu'elle existe, est de pouvoir affecter la réalité du consentement censé avoir été donné »³⁸⁴. Durant la seconde phase de cette même affaire, lors de l'examen au fond du différend, la Cour a répété ce principe, tout en précisant trois cas où, à titre d'exception, une erreur essentielle n'aurait pas d'incidence sur la validité du consentement : « C'est une règle de droit établie qu'une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice du consentement si elle a contribué à cette erreur par sa propre conduite, si elle était en mesure de l'éviter ou si les circonstances étaient telles qu'elle avait été avertie de la possibilité d'une erreur. »³⁸⁵

7.10. La première et la troisième de ces exceptions ont été reprises quasiment mot pour mot au paragraphe 2 de l'article 48 de la convention de Vienne de 1969 :

- « 1. Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.
3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité ; dans ce cas, l'article 79 s'applique. »

³⁸¹ *Draft Convention on the Law of Treaties in The American Journal of International Law (AJIL)*, Vol. XXIV (1935), p. 1126, art. 29, al. a) (les italiques sont de nous).

³⁸² Rapport sur le droit des traités par H. Lauterpacht, rapporteur spécial, 24 mars 1953, doc. A/CN.4/63, reproduit dans Nations Unies, ACDI 1953/II, doc. A/CN.4/SER.A/1953/Add.1 (1953), p. 215, par. 1.

³⁸³ *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959 (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* »), p. 222 ; voir aussi *Concessions Mavrommatis à Jérusalem*, arrêt n° 5, 1925, C.P.J.I. série A n° 5 (ci-après, l'« arrêt rendu en l'affaire des *Concessions Mavrommatis à Jérusalem* »), p. 31 ; ou arrêt rendu en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, p. 215-216.

³⁸⁴ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961 (ci-après, l'« arrêt de 1961 rendu en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* »), p. 30.

³⁸⁵ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962 (ci-après, l'« arrêt de 1962 rendu en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* »), p. 26. Voir aussi *Corée — Mesures affectant les marchés publics*, rapport du groupe spécial, 1^{er} mai 2000, doc. WT/DS163/R, par. 7.120-7.126 ; *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 71, et *ibid.*, opinion dissidente du juge Anzilotti (ci-après, l'« opinion dissidente du juge Anzilotti en l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* »), p. 92-93.

7.11. Autrement dit, les conditions strictes auxquelles il doit être satisfait sont les suivantes :

- i) L'erreur alléguée doit porter sur un fait ou une situation que l'État qui l'invoque supposait exister au moment où il a conclu le traité.
- ii) Ce fait ou cette situation devait constituer, au moment en question, une base essentielle de son consentement à être lié.
- iii) L'erreur ne vicie pas le traité si ledit État y a contribué ou si les circonstances étaient telles qu'il aurait dû savoir que cette erreur était possible.
- iv) Une erreur ne portant que sur la rédaction peut seulement donner lieu à une correction du texte du traité, conformément à l'article 79 de la convention de Vienne sur le droit des traités ; elle ne peut entraîner une déclaration de nullité.

7.12. En outre, l'existence d'une erreur alléguée doit être « démontré[e] » par « des preuves convaincantes »³⁸⁶ : une simple affirmation ne peut suffire, et la démonstration ne saurait « repose[r] sur des hypothèses qui ne sont pas plausibles et qui ne sont pas étayées par des preuves suffisantes »³⁸⁷. Ainsi que l'a relevé la CDI, « le processus de l'élaboration des traités est tel que les risques d'erreur sur des points de fond importants sont réduits au minimum. Par suite, il y a eu peu de cas où des erreurs de fond ont été invoquées comme influant sur la validité substantielle d'un traité »³⁸⁸. Enfin, c'est à l'État invoquant l'erreur qu'il incombe d'en établir l'existence et le caractère essentiel³⁸⁹.

2. Dol

7.13. L'article 49 de la convention de Vienne prévoit la nullité d'un traité pour cause de dol : « Si un État a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité. »

7.14. Les travaux préparatoires relatifs à la rédaction de cette disposition indiquent que le dol équivaut à une « tromperie ou [à une] fausse représentation délibérée »³⁹⁰.

7.15. Comme la CDI l'a relevé, « toute représentation dolosive d'un fait important, entraînant une erreur substantielle, tomberait sous le coup des dispositions de l'article ... qui concerne l'erreur », aujourd'hui l'article 48 de la convention³⁹¹. Cependant, la différence entre l'erreur et le

³⁸⁶ Arrêt rendu en l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, p. 222.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 226 ; voir aussi Frede Castberg, « L'excès de pouvoir dans la justice internationale », *Recueil des cours*, vol. XXXV, n° 443 (1931).

³⁸⁸ Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires y relatifs, reproduit dans Nations Unies, ACIDI 1966/II, doc. A/CN.4/SER.A/1966/Add.1 (1966) (ci-après, le « projet d'articles sur le droit des traités et commentaires y relatifs »), p. 265, art. 45, par. 1.

³⁸⁹ Arrêt rendu en l'affaire des *Concessions Mavrommatis à Jérusalem*, p. 30 ; arrêt rendu en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, p. 215 ; arrêt de 1961 rendu en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, p. 26.

³⁹⁰ Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session (26 mars-24 mai 1968), doc. A/CONF.39/11, p. 258, par. 64. Voir aussi *Draft Convention on the Law of Treaties in AJIL*, Vol. XXIV (1935), p. 1144, art. 31 : « Dol — a) Un État qui affirme avoir été amené à conclure un traité avec un autre État par le dol de ce dernier peut demander à une autorité ou à un tribunal international compétent de déclarer le traité nul. » (Les italiques sont de nous.)

³⁹¹ Voir *supra*, par. 7.10.

dol est l'intention. Pour qu'il y ait dol dans la négociation d'un traité, un État doit avoir eu l'intention délibérée d'en tromper un autre. Cette conduite frauduleuse doit aller au-delà de la simple fausse représentation d'un fait³⁹². C'est pourquoi

« la Commission a jugé désirable de maintenir le dol et l'erreur distincts dans des articles séparés. Lorsque le dol se produit, il attaque la racine même d'un accord d'une manière assez différente de ce que font une fausse représentation et une erreur non intentionnelles. Non seulement le dol tend à vicier le consentement de l'autre partie aux termes de l'accord : il détruit toute la base de la confiance mutuelle entre les parties. »³⁹³

7.16. Comme ils n'ont eu de cesse de le souligner au moment de la conclusion du traité de Washington, les auteurs ont considéré que le risque de dol dans la négociation d'un traité était extrêmement faible³⁹⁴. L'histoire leur a donné raison, étant donné l'exceptionnelle rareté des cas de dol, telle que relevée par Roberto Ago pendant l'examen de ce qui allait devenir l'article 49 de la convention de Vienne sur le droit des traités³⁹⁵. Comme l'a observé la CDI dans ses commentaires relatifs au projet d'articles sur le droit des traités, « [d]e toute évidence, les cas dans lesquels des gouvernements auraient délibérément recouru à des manœuvres dolosives pour obtenir la conclusion d'un traité ne risquent guère de se produire »³⁹⁶. Là encore, c'est à l'État qui invoque la nullité pour cause de dol qu'incombe la charge de la preuve³⁹⁷.

3. Corruption

7.17. Bien qu'elle ne l'ait pas été dans le projet de convention sur le droit des traités établi par l'Université Harvard, la corruption des négociateurs est parfois mentionnée comme cause de nullité d'un traité dans la littérature juridique contemporaine du traité de Washington³⁹⁸, et le principe a été admis à l'article 50 de la convention de Vienne de 1969 :

« Si l'expression du consentement d'un État à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre État ayant participé à la négociation, l'État peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité. »

7.18. En l'absence de tout précédent, Sir Ian Sinclair a vu dans cette disposition un « exemple frappant de développement progressif » du droit international³⁹⁹.

³⁹² Observations de M. Roberto Ago (13 mai 1963), reproduites dans Nations Unies, ACIDI 1963/I, doc. A/CN.4/SER.A/1963 (1963), p. 33, par. 47.

³⁹³ Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires y relatifs, p. 266, art. 46, par. 1.

³⁹⁴ Voir *supra*, par. 7.12.

³⁹⁵ Observations de M. Roberto Ago (13 mai 1963), reproduites dans Nations Unies, ACIDI 1963/I, doc. A/CN.4/SER.A/1963 (1963), p. 33, par. 47.

³⁹⁶ Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires y relatifs, p. 266, art. 46, par. 1.

³⁹⁷ Observations de Sir Humphrey Waldock, reproduites dans Nations Unies, ACIDI 1963/I, doc. A/CN.4/SER.A/1963 (1963), p. 211, par. 76 (« [L]a charge incombe à la partie qui a voulu contester la validité d'un traité. ») Mark E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Brill, 2009), p. 616, par. 3.

³⁹⁸ Voir *infra*, note 400 ; voir aussi *supra*, par. 6.47.

³⁹⁹ Ian McTaggart Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties* (MUP, 2^e éd. 1984), p. 16.

7.19. Bien que certains membres de la CDI aient estimé que la corruption, le cas échéant, constituerait un cas de conduite frauduleuse⁴⁰⁰, la majorité « a ... considéré que la corruption d'un représentant par un autre État participant à la négociation vici[ait] le consentement que ce représentant prétend[ait] exprimer au nom de son État, et cela d'une manière tout à fait spéciale qui distingu[ait] le cas de corruption de celui de dol »⁴⁰¹. Ainsi, selon la Commission,

« [l]e terme vigoureux de “corruption” a été employé à dessein dans l'article pour indiquer que seuls des actes visant à peser lourdement sur la volonté du représentant de conclure le traité peuvent être invoqués en tant que motif viciant l'expression du prétendu consentement donné par ce représentant au nom de son État »⁴⁰².

7.20. Comme dans le cas de l'erreur ou du dol, il ressort de ces propos que la corruption vicie le consentement à être lié si elle a « pes[é] lourdement » sur la conclusion du traité. Et, bien évidemment, elle doit être prouvée par l'État qui l'invoque.

B. Le Venezuela a conclu le compromis en n'ignorant rien des faits pertinents

7.21. Le Venezuela a fait valoir, en termes très généraux, qu'il « n'a[vait] joué qu'un bien petit rôle dans la rédaction du traité »⁴⁰³, qu'il n'avait pas eu accès aux négociations pendant la période critique⁴⁰⁴, qu'il avait reçu l'assurance qu'un traité de 1850 conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne protégerait après cette date ses intérêts contre toute appropriation du territoire par cette dernière⁴⁰⁵ et que « le titre, fondé sur la prescription, admis dans le traité devait s'analyser conformément au droit international, c'est-à-dire que l'occupation — base de ce titre — devait être publique, de bonne foi, tacitement acceptée, etc. »⁴⁰⁶. En outre, le ministre vénézuélien des affaires étrangères a déclaré en 1965 que « [l]e secrétaire d'État Richard Olney et Sir Julian Pauncefoot [étaient] convenus qu'aucun Vénézuélien ne siégerait au tribunal »⁴⁰⁷. Or, ces allégations sont toutes dénuées de fondement.

1. Prétendu déni d'accès aux négociations

7.22. S'agissant de l'accès du Venezuela aux négociations qui mèneraient à la conclusion du traité de 1897, les faits sont sans équivoque :

⁴⁰⁰ Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires y relatifs, p. 267, art. 47, par. 2.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 3.

⁴⁰² *Ibid.*, par. 4.

⁴⁰³ Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, « Déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962 », doc. A/SPC/71, p. 11.

⁴⁰⁴ COVRI, *White Paper of the Venezuelan Council on Foreign Relations (COVRI) regarding the Pending Case Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v Venezuela)* (9 Dec. 2020), p. 29, accessible à l'adresse suivante : <https://covri.com.ve/index.php/2020/12/10/white-paper-of-the-venezuelan-council-on-foreign-relations-covri-regarding-the-pending-case-arbitral-award-of-3-october-1899-guyana-v-venezuela/>.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 29, par. 49.

⁴⁰⁶ *Statement* by Dr I. Iribarren Borges, Minister of Foreign Affairs of Venezuela, to the National Congress of Venezuela (17 Mar. 1966), reproduite dans *in* Republic of Venezuela, Ministry of Foreign Affairs, *Claim of Guyana Esequiba: Documents 1962-1981* (1981) (vol. II, annexe 33).

⁴⁰⁷ *Ibid.*

- Le Venezuela avait délibérément confié aux États-Unis le soin de le représenter dans le cadre des négociations avec la Grande-Bretagne.
- Ainsi qu'il a déjà été souligné, le Venezuela avait laissé à cet égard une grande latitude aux États-Unis, mais des échanges sur les points de vue et initiatives ont eu lieu.
- Malgré la large marge de manœuvre qui leur était laissée, les États-Unis ont informé et consulté le Venezuela pendant les négociations qui allaient aboutir à la conclusion du traité.
- Non content de ratifier le compromis, le Venezuela a exprimé aux États-Unis sa profonde gratitude en le remerciant de l'avoir scrupuleusement et efficacement représenté.

7.23. Chacun de ces faits est corroboré par les éléments de preuve versés au dossier.

a) *Le Venezuela a délibérément confié aux États-Unis le soin de le représenter dans le cadre des négociations avec la Grande-Bretagne*

7.24. Durant les négociations, le Venezuela était effectivement représenté par les États-Unis, dont il avait, dès le départ, sollicité « l'intervention efficace et directe » (« interposición eficaz y directa ») dans le différend qui l'opposait à la Grande-Bretagne, afin d'éviter d'avoir à interagir avec cette dernière⁴⁰⁸. Il s'est, en particulier, félicité de ce que les États-Unis se fussent entremis dans les négociations visant à obtenir le consentement de la Grande-Bretagne à soumettre le différend territorial à l'arbitrage⁴⁰⁹.

7.25. En 1895 déjà, le président des États-Unis Grover Cleveland, s'exprimant sur ce point devant le Congrès, avait insisté sur l'importance de la libre volonté du Venezuela s'agissant de soumettre le différend territorial l'opposant à la Grande-Bretagne à un arbitrage impartial, ce que cette dernière refusait alors⁴¹⁰.

7.26. Au cours des négociations, le Venezuela, qui avait demandé l'intervention des États-Unis, a mis en avant le rôle actif joué par ceux-ci « avec l'accord des deux gouvernements intéressés »⁴¹¹.

⁴⁰⁸ Letter from Mr. Andrade to Mr. Gresham (19 Dec. 1894), reproduite dans Venezuela & Great Britain, [*Historia oficial de la discusión entre Venezuela y la Gran Bretaña sobre sus límites en la Guayana*] *Official History of the Dispute between Venezuela and Great Britain over their Boundaries in Guayana* (1896), p. 282-284. Voir aussi G.B. Young, "Intervention Under the Monroe Doctrine: The Olney Corollary", *Political Science Quarterly*, Vol. 57, No. 2 (June 1942), p. 261, note 43 ; Charles C. Tansill, *The Foreign Policy of Thomas F. Bayard, 1885-1897* (FUP, 1940), p. 748.

⁴⁰⁹ Venezuela Ministry of Foreign Affairs, *Memorandum by The Ministry of Foreign Affairs of Venezuela relative to the Note of Lord Salisbury to Mr. Richard Olney, dated November 26, 1895, on the question of boundary between Venezuela and British Guayana* (1896) (vol. IV, annexe 64). Voir aussi *ibid.*, p. 3-4 (*Letter* from P. Ezequiel Rojas to Richard Olney (28 Mar. 1896)) (communiquant à la commission un mémorandum exposant les vues du Venezuela sur l'historique des revendications territoriales).

⁴¹⁰ *Speech* of Grover Cleveland: Message Regarding Venezuelan-British Dispute (17 Dec. 1895), accessible à l'adresse suivante : <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/december-17-1895-message-regarding-venezuelan-british-dispute> (consulté le 22 février 2022) : « [T]out ajustement de la frontière que le [Venezuela] jugerait à son avantage et *pourrait accepter librement* ne sera évidemment pas contesté par les États-Unis. » (Les italiques sont de nous.)

⁴¹¹ *Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration, The Case of the United States of Venezuela* (1898), Vol. I, p. 220 (vol. IV, annexe 127).

b) Les États-Unis disposaient d'une grande latitude dans leur fonction de représentant du Venezuela, mais ce dernier leur faisait librement connaître ses vues

7.27. Rien ne vient étayer l'allégation du Venezuela selon laquelle il aurait été privé de la possibilité d'exprimer ses vues.

7.28. Le Venezuela a, dès le départ, formulé deux exigences, « requé[rant] expressément que tout compromis d'arbitrage conclu le [fût] à la double condition que 1) l'intégralité du territoire en litige [fût] soumis à l'arbitrage et que 2) la question [fût] tranchée par une instance judiciaire »⁴¹². Il a obtenu satisfaction à ces deux égards. Les articles premier et III du traité prévoyaient que le tribunal arbitral « déterminer[ait] l'intégralité du] tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela », tandis que l'article IV énonçait dans le détail les « règles [qui seraient] considér[ées] comme applicables à l'affaire », ainsi que les « principes de droit international compatibles avec » lesdites règles. Comme le ministre vénézuélien des affaires étrangères l'a fait observer en octobre 1962 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, « [l]a procédure à suivre pour examiner et trancher le litige fut établie, comme il est d'usage, par le compromis d'arbitrage »⁴¹³.

7.29. En vue d'atteindre les objectifs du Venezuela, les États-Unis se sont vu accorder une grande latitude pour négocier avec la Grande-Bretagne. L'on ne saurait déceler de vice de consentement pouvant entraîner la nullité d'un traité dans le mandat qui leur avait été confié, et ce, d'autant plus qu'il n'était pas inhabituel, à l'époque, de négocier par l'intermédiaire d'un tiers. Le Liechtenstein avait ainsi donné à la Suisse le droit de le représenter et de conclure en son nom un certain nombre de traités⁴¹⁴.

7.30. Les éléments de preuve montrent clairement que, contrairement à ce qu'il allait affirmer après 1962, le Venezuela avait fixé les objectifs qu'il s'agissait pour les États-Unis d'atteindre dans le cadre des négociations. Ceux-ci ont scrupuleusement — et avantageusement — représenté les intérêts du Venezuela. Du reste, en novembre 1962, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, s'exprimant devant l'Assemblée générale des Nations Unies, a fait la déclaration suivante : « [E]n février 1897, est signé un traité arbitral ... Nous avons toujours affirmé que nous respectons ce traité arbitral, encore que le Venezuela n'ait joué qu'un bien petit rôle dans la rédaction du traité [proprement dit]. »⁴¹⁵

⁴¹² Hermann González Oropeza, S.J. & Pablo Ojer, *[Informe que los expertos venezolanos para la cuestión de límites con Guayana Británica presentan al Gobierno Nacional]* Report submitted by the venezuelan experts to the National Government on the issue of the boundaries with British Guiana (18 Mar. 1965), p. 32, par. 12 (vol. IV, annexe 74).

⁴¹³ Déclaration faite par le représentant permanent du Royaume-Uni à la 1138^e séance plénière, reproduite dans Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, point 9 de l'ordre du jour, 1^{er} octobre 1962, doc. A_PV-1138-FR, p. 264, par. 66.

⁴¹⁴ Voir le traité entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse (1923), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1924, accessible à l'adresse suivante : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/39/551_565_576/fr (consulté le 22 février 2022), art. 8.

⁴¹⁵ Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, « Déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962 », doc. A/SPC/71, p. 10-11, par. 20.

7.31. En d'autres termes, même à admettre — en faisant fi des éléments historiques —, *quod on*, que le rôle joué par le Venezuela dans les négociations ait été limité, ce rôle ne constituait pas « une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité »⁴¹⁶.

c) *Nonobstant la large marge de manœuvre laissée aux États-Unis, le Venezuela a été tenu informé et consulté pendant les négociations ayant abouti à la conclusion du compromis et a fait connaître ses vues*

7.32. Sur ce point aussi, les allégations *post hoc* du Venezuela sont contredites par les éléments de preuve, et plus particulièrement par le message que le président Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo a adressé le 20 février 1897 au Congrès vénézuélien :

« Tandis que le Gouvernement du Venezuela, grâce à l'ardeur indéfectible et patriotique du ministère des affaires étrangères, s'employait à faire valoir et à défendre ses droits devant la commission chargée de la question de la frontière, le département d'État à Washington déployait de louables efforts pour obtenir du ministère britannique qu'il consente à un arbitrage tendant à faciliter et à parachever le règlement de ce fâcheux différend vieux de près d'un siècle. *L'exécutif a eu officiellement connaissance, pour la première fois, des moyens utilisés pour inciter notre puissant adversaire à accepter sans réserve ni condition l'arbitrage — solution que le Venezuela avait toujours prônée — lorsque la correspondance échangée par les Gouvernements de Washington et de Londres entre février et juin derniers*, qui était si favorable à la République qu'elle nous avait été envoyée pour être traduite en espagnol et imprimée, a été publiée. *Plus récemment, ce gouvernement, par l'intermédiaire de sa légation à Washington, a été consulté sur un point en lien avec les négociations relatives à l'arbitrage. La réponse du ministre vénézuélien des affaires étrangères, qui exprimait un avis contraire à ce qui semblait être proposé à cet égard*, est parvenue à Washington au moment où étaient attendues les réponses de la Grande-Bretagne sur certains aspects spécifiques.

À ce stade, le Gouvernement a été informé que, le 12 novembre, à Washington, Son Excellence M. Olney, secrétaire d'État des États-Unis, et Sir Julian Pauncefote, ambassadeur de Sa Majesté britannique à Washington, avaient signé un protocole posant les bases essentielles d'un traité entre le Venezuela et la Grande-Bretagne, qui permettrait de trouver, grâce à l'arbitrage, une issue au différend opposant de longue date les deux nations. *Le Gouvernement de Washington a ensuite soumis à l'examen de ce gouvernement ces points essentiels sous le couvert d'une lettre adressée à mon attention par Son Excellence M. Cleveland*, exprimant la noble intention de voir accepter un accord, qui, selon lui, était juste et avantageux. »⁴¹⁷

7.33. Les passages en italiques dans ce message — émanant de la plus haute autorité du Venezuela — montrent que ce dernier a été étroitement associé aux négociations, quand bien même celles-ci étaient menées en son nom par les États-Unis.

⁴¹⁶ Selon les termes de l'article 48 de la convention de Vienne de 1969. Voir *supra*, par. 7.10-7.12.

⁴¹⁷ *Message from President Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo to Congress (20 Feb. 1897)*, reproduit dans Odeen Ishmael, "Chapter 13 — The Arbitral Tribunal and the Award" in *Trail of Diplomacy* (GNI Publications, 1998), accessible à l'adresse suivante : http://www.guyana.org/features/trail_diplomacy_pt3.html#chap13 (consulté le 31 janvier 2022), p. 351-352 (les italiques sont de nous).

7.34. Un mémorandum du ministère vénézuélien des affaires étrangères confirme également la participation effective du Venezuela à ce processus⁴¹⁸. Ce document remarquable de 67 pages, daté du 26 novembre 1895, renvoie à un échange entre les principaux négociateurs du compromis — soit une note adressée à M. Olney, secrétaire d'État des États-Unis, par Lord Salisbury, premier ministre britannique (qui exerçait aussi les fonctions de ministre des affaires étrangères) — sur la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, et expose minutieusement la position vénézuélienne.

7.35. Le 13 décembre 1896, l'ambassadeur José Andrade, qui avait été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Venezuela aux États-Unis, déclarait publiquement qu'« [i]l n'y avait rien dans le traité que le Gouvernement du Venezuela ne sût déjà et qui n'[eût] été préalablement approuvé »⁴¹⁹.

d) *Le Venezuela a ratifié le traité et exprimé sa profonde gratitude aux États-Unis pour l'avoir scrupuleusement et efficacement représenté*

7.36. Les réactions officielles du Venezuela, saluant l'heureuse issue des négociations et remerciant les États-Unis de leur contribution, confirment que le Venezuela a affabulé en prétendant, bien des années plus tard, n'avoir pas eu accès aux négociations.

7.37. La ratification du traité par le Congrès du Venezuela a, à l'époque, été relatée en ces termes :

« D'après une dépêche transmise par câble de Caracas (Venezuela), "[l]e Congrès du Venezuela, dans un élan unanime et enthousiaste, a ratifié le traité d'arbitrage avec la Grande-Bretagne concernant la frontière avec la Guyane qui avait été négocié par les États-Unis. Le texte a d'abord été présenté à la Chambre des représentants par M. Aranguren, qui l'a défendu avec éloquence. La deuxième lecture s'est passée sans incident. La troisième lecture a eu lieu aujourd'hui et, après une intervention de M. Briceño, la Chambre a voté à l'unanimité en faveur du traité sous un tonnerre d'acclamations et de vivats en l'honneur de l'Oncle Sam'. Le traité a été ratifié aujourd'hui à l'unanimité par le Sénat". »⁴²⁰

7.38. Il ressort clairement des éléments de preuve qu'aucun des vices de consentement évoqués par le Venezuela, que ce soit l'erreur, le dol ou la corruption, n'est présent en l'espèce :

— L'issue des négociations était conforme aux souhaits du Venezuela, qui a été tenu informé du processus et a fait connaître ses vues quand il le jugeait utile.

⁴¹⁸ Venezuela Ministry of Foreign Affairs, *Memorandum by The Ministry of Foreign Affairs of Venezuela relative to the Note of Lord Salisbury to Mr. Richard Olney, dated November 26, 1895, on the question of boundary between Venezuela and British Guayana* (1896), p. 67 (vol. IV, annexe 64).

⁴¹⁹ "Venezuelan Treaty Safe: Its Details Were Known to President Crespo Long Ago", *The New York Times* (13 Dec. 1896). L'ambassadeur José Andrade faisait référence au protocole ("Agreement between Great Britain and the United States of America on heads of proposed treaty between Great Britain and Venezuela for settlement of the Venezuela boundary question") qui avait été signé le 12 novembre 1896 et comprenait tous les grands points qui seraient en définitive inclus dans le compromis.

⁴²⁰ "Ratified by Venezuela: The Boundary Arbitration Treaty Enthusiastically Indorsed", *The Indianapolis News* (6 Apr. 1897).

- Les États-Unis ont scrupuleusement rendu compte des vues du Venezuela, qui se retrouvent dans le texte du compromis.
- Le Venezuela s'en est félicité, et ne peut désavouer, 60 ans plus tard, la réaction positive qui a été la sienne.
- L'on ne trouve aucune trace de corruption des négociateurs américains ou de leurs homologues vénézuéliens, dont, du reste, le Venezuela n'a jamais officiellement fait état.

7.39. Le Venezuela n'a présenté aucun élément prouvant qu'il aurait, comme l'a allégué en décembre 1965 son ministre des affaires étrangères, reçu du secrétaire d'État des États-Unis, Richard Olney, l'assurance que, en vertu du traité, le Venezuela serait protégé contre toute appropriation illicite de territoire par la Grande-Bretagne après 1850. Rien ne vient non plus étayer l'allégation selon laquelle il se serait vu affirmer que le titre acquis par prescription serait uniquement fondé sur le droit international.

7.40. Le Guyana n'a trouvé aucune trace historique d'assurances telles que celles que le Venezuela affirme avoir obtenues du secrétaire d'État Olney. Si pareilles assurances avaient été proférées, on comprendrait mal que le président et le Congrès du Venezuela se soient tant réjouis de l'adoption du compromis et du rôle joué par les États-Unis dans les négociations. Au nombre des engagements énoncés à l'article IV du traité de 1897 figurent on ne peut plus explicitement des dispositions allant à l'encontre des prétendues assurances données par M. Olney. Or, ainsi que le juge Anzilotti l'a noté avec justesse dans l'exposé de son opinion dissidente en l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, « [t]oute erreur doit être excusable ; et il n'est guère facile d'admettre qu'un gouvernement puisse ignorer les conséquences légitimes d'une extension de souveraineté »⁴²¹. Le dossier de l'affaire confirme que le Venezuela était parfaitement conscient de l'importance des questions réglées par le traité. C'est ce qui ressort sans équivoque, par exemple, du message adressé par le président Crespo au Congrès le 20 février 1897, appelant à la ratification rapide du traité :

« Ceux à qui le peuple, par son suffrage, a confié l'administration des affaires publiques voient croître et s'alourdir le fardeau de leurs responsabilités lorsque c'est la protection d'intérêts étroitement liés à la vie nationale qui est en jeu. Dans le cœur du premier magistrat, jaloux du bien de la République, se livre une bataille entre les opinions du moment et les préoccupations liées à l'avenir. Soupeser attentivement les unes et les autres, mettre en balance les avantages et les risques qui leur sont associés sans réduire au silence les impératifs de la conscience et de la raison, tel est l'âpre lot du dirigeant dont le mandat se trouve coïncider avec le règlement d'un problème qui, comme celui de la frontière guyanienne, n'a cessé de s'aggraver — une lutte sans trêve, émaillée d'incidents que ne peut que déplorer la partie qui se trouve démunie de défenses matérielles. L'opinion publique, que les gouvernants se doivent de toujours écouter, en particulier lorsque c'est d'intégrité territoriale qu'il est question, s'est montrée si divisée quant aux bases proposées au Venezuela que l'observateur le plus aguerri lui-même eût été bien en peine d'inférer de ces différentes opinions une conclusion quant au sentiment général.

.....

Sachant qu'il s'agit d'une affaire de la plus haute importance, et qui fait intervenir des intérêts sacrés, je vous prierai de bien vouloir, à partir du moment où elle vous aura

⁴²¹ Opinion dissidente du juge Anzilotti en l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, p. 92.

été soumise, reporter l'examen de toute autre question jusqu'à ce que votre décision ait été prise. »⁴²²

7.41. Pour finir, dans la mesure où le Venezuela prétend que le tribunal arbitral a mal interprété les dispositions du compromis relatives au titre acquis par prescription, ce n'est pas d'erreur ou de dol qu'il s'agit, mais d'un appel contre la sentence au fond. Or, un tel recours est expressément interdit par l'article XIII, qui dispose que « [l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres ».

C. Le Venezuela connaissait et approuvait la composition du tribunal

7.42. L'un des griefs que formule le Venezuela à l'égard de la validité du compromis semble concerner la composition du tribunal, telle que prévue par l'article II du traité de 1897 et, principalement, l'absence d'arbitres vénézuéliens⁴²³.

7.43. Il ne fait en tout cas aucun doute que le tribunal arbitral avait été constitué dans le respect des termes du traité. L'article premier de l'instrument disposait qu'« [u]n tribunal arbitral sera[it] immédiatement constitué aux fins de déterminer le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». L'article III traitait en détail de sa composition⁴²⁴.

7.44. Ainsi qu'il a été décrit au chapitre 3⁴²⁵, les quatre arbitres dont le nom figure à l'article II étaient tous d'éminents juristes dont les compétences juridiques, l'équité et l'intégrité étaient largement reconnues. Tel était également le cas du très honorable Lord Russell of Killowen, chevalier grand-croix du très distingué ordre de Saint-Michel-et-Saint-Georges, alors *Lord Chief Justice* d'Angleterre et du pays de Galles, qui fut choisi pour remplacer Lord Herschell après son décès.

7.45. L'absence d'arbitres vénézuéliens au sein du tribunal n'était pas un fait exceptionnel à l'époque. Dans d'autres arbitrages, comme celui relatif à l'affaire *The Pious Fund of the Californias*,

⁴²² *Message from President Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo to Congress* (20 Feb. 1897), reproduit dans Odeen Ishmael, "Chapter 13 — The Arbitral Tribunal and the Award" in *Trail of Diplomacy* (GNI Publications, 1998), accessible à l'adresse suivante : http://www.guyana.org/features/trail_diplomacy_pt3.html#chap13 (consulté le 22 février 2022), p. 351-352.

⁴²³ Voir, par exemple, U.S. Department of State, *Memorandum of Conversation*, No. 741D.00/1-1562 (15 Jan. 1962), p. 2 (vol. II, annexe 16) ; lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », 15 février 1962, doc. A/C.4/536, p. 3, par. 10 (vol. II, annexe 17) ; Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, « Déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962 », doc. A/SPC/71.

⁴²⁴ Voir *supra*, par. 3.31.

⁴²⁵ Voir *supra*, par. 3.31-3.37.

le Mexique avait désigné deux arbitres néerlandais, MM. T.M.C. Asser et Jonkheer A.F. de Savorin Lohman⁴²⁶. Deux des arbitres étaient américains, mais aucun n'était mexicain⁴²⁷.

7.46. De même, aucun élément ne tend à indiquer que la désignation des arbitres était une question décisive pour le Venezuela dans la négociation du compromis, ce dernier n'ayant pas inclus ce point parmi ceux dont il demandait l'incorporation dans le traité⁴²⁸. Au contraire, le Venezuela considérait que la nomination d'arbitres des États-Unis d'Amérique, en particulier le *Chief Justice* et un *Associate Justice* de la Cour suprême, inciterait ce pays à garantir l'application effective de la future sentence. Ainsi que le soulignait le président Crespo, « l'acceptation définitive des bases [du traité] impliquera[it] toujours, pour eux [les États-Unis], une sorte de responsabilité amicale, qui sera[it] dans tous les cas un gage d'harmonie future entre les deux nations représentées devant le tribunal arbitral »⁴²⁹.

7.47. Lors de la désignation de ces arbitres, comme au cours des 60 années qui ont suivi, le Venezuela n'a à aucun moment exprimé de griefs au sujet des juristes américains choisis pour le représenter. Le *Chief Justice* de la Cour suprême des États-Unis, Melville Weston Fuller, était un juge aux compétences et à la probité exceptionnelles. Lors de sa nomination au tribunal, il a été fait état d'un « sentiment largement, et même de plus en plus largement, partagé que la prestigieuse fonction [de *Chief Justice*] n'a[vait] jamais été entre des mains aussi expertes, honnêtes et sûres »⁴³⁰. Le juge David J. Brewer siégeait quant à lui à la Cour suprême des États-Unis depuis 1890 et était réputé pour son indépendance et son intégrité⁴³¹. En outre, il était bien connu du Venezuela, ayant occupé la fonction de président de la commission des États-Unis chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique (ou « commission Cleveland »), dont les travaux avaient été pleinement endossés par le Venezuela.

7.48. Le cinquième arbitre et président du tribunal, F. de Martens, illustre juriste international, avait été choisi par les quatre autres conformément aux prescriptions du traité de 1897. Selon un article paru alors,

« [l]a Grande-Bretagne et le Venezuela [avaie]nt l'une et l'autre soumis une liste d'éminents juristes susceptibles d'exercer adéquatement la fonction de surarbitre. Si

⁴²⁶ *The Pious Fund of the Californias (The United States of America v. The United Mexican States)*, PCA Case. No. 1902-01, Award (14 Oct. 1902) ; Report of the US Agent and Counsel on the Pious Fund Case, Part. I ; *Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard* (20 Jul. 1895), reproduite dans U.S. Department of State, *Foreign Relations of the United States, 1902, United States vs. Mexico, in the Matter of the Case of the Pious Fund of the Californias*, App. I (1902), p. 11, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1902app2/comp1> (consulté le 22 février 2022). Voir aussi *The Deutsche Amerikanische Petroleum Gesellschaft Oil Tankers (USA v. Reparation Commission)*, RSA, vol. II (1926), p. 777-795.

⁴²⁷ *Ibid.*

⁴²⁸ Voir Hermann González Oropeza, S.J. & Pablo Ojer, [*Informe que los expertos venezolanos para la cuestión de límites con Guayana Británica presentan al Gobierno Nacional*] *Report submitted by the venezuelan experts to the National Government on the issue of the boundaries with British Guiana* (18 Mar. 1965), p. 32 (vol. IV, annexe 74). Voir *supra*, par. 7.28.

⁴²⁹ *Message from President Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo to Congress* (20 Feb. 1897), reproduit dans Odeen Ishmael, "Chapter 13 — The Arbitral Tribunal and the Award" in *Trail of Diplomacy* (GNI Publications, 1998), accessible à l'adresse suivante : http://www.guyana.org/features/trail_diplomacy_pt3.html#chap13 (consulté le 22 février 2022).

⁴³⁰ G.C. Worth & G.H. Knott, "The Venezuela Boundary Arbitration", *American Law Review*, Vol. 31, No. 481 (1897), p. 501.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 498 (« [D]ans la longue et illustre liste des hommes qui ont occupé cette position prestigieuse, il n'y en eut jamais de plus probe que David J. Brewer. »).

certaines des plus grands noms d'Europe y figuraient, celui de M. Maertens (*sic*) était toutefois le seul qui apparaissait sur les deux listes »⁴³².

7.49. Le tribunal a donc été régulièrement constitué, en conformité avec les termes du traité. Il n'est pas plausible de prétendre que les arbitres n'étaient pas en mesure, faute de qualifications ou pour toute autre raison, de s'acquitter de façon équitable et effective des responsabilités que leur conférait le traité. Au contraire, la Grande-Bretagne et le Venezuela avaient l'une et l'autre maintes fois vanté leurs calibre et intégrité exceptionnels. Au cours de la première journée d'audience devant le tribunal, le conseil du Venezuela, M. Mallet-Prevost, s'est ainsi félicité de s'adresser à des « arbitres dont les accomplissements remarquables et l'excellente réputation ... donn[ai]ent l'assurance que les questions à l'examen ser[ai]ent tranchées en toute justice et équité »⁴³³. Un sentiment similaire a été exprimé par le conseil de la Grande-Bretagne, Sir Richard Webster⁴³⁴. De la même façon, le général Benjamin Harrison, lors de sa plaidoirie de clôture au nom du Venezuela, a souligné que la composition du tribunal était un gage d'« absolu[e] impartial[ité] »⁴³⁵.

7.50. Ce n'est qu'en 1965 que le Venezuela a entrepris de contester la validité du traité de 1897 et de la composition du tribunal. À lui seul, l'écoulement d'un tel laps de temps rend clairement douteuse son allégation d'invalidité. L'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui porte sur la « perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application », prévoit ce qui suit :

« Un État ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet État : a) [a] explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou b) [d]oit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application. »

7.51. À cet égard, les circonstances de la présente affaire sont comparables à celles de l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, dans laquelle le Nicaragua avait contesté la nomination de l'arbitre chargé de trancher le différend qui l'opposait au Honduras. Or, dans son arrêt, la Cour a dit ceci :

⁴³² Voir «British-Venezuela Boundary, M. Maertens, the Russian Jurist, Chosen as Umpire and President of the Arbitration Court», *The New York Times* (13 Oct. 1897), reproduit dans Odeen Ishmael, *The British Guiana-Venezuela Border Dispute* (GNI, 2010), accessible à l'adresse suivante : http://www.guyana.org/Western/NYT_Compiled-reports-web.pdf (consulté le 22 février 2022), p. 565.

⁴³³ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, First Day's Proceedings (25 Jan. 1899), p. 4 (vol. IV, annexe 96).

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 3. Pendant son discours d'ouverture au début de l'audience sur le fond, Sir Richard Webster vantait les mérites de M. Martens, « dont la renommée en tant que juriste, avocat et diplomate ne s'arrêt[ait] pas aux frontières de son propre pays, mais s'étend[ait] à l'ensemble des nations civilisées ». *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Second Day's Proceedings (15 Jun. 1899), p. 9 (vol. IV, annexe 97).

⁴³⁵ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Fiftieth Day's Proceedings (19 Sept. 1899), p. 2982 (vol. IV, annexe 111) :

« Il me semble que ce processus de règlement des différends internationaux ne pourra recueillir l'appui des nations que si l'on se dote, pour trancher de telles questions, d'une instance judiciaire absolument impartiale ... Il me semble, Monsieur le président, que c'est bien sur ce fondement que les nations, anticipant ce qui apparaît comme un point si essentiel au cours de ces débats à La Haye, ont procédé à la constitution du tribunal. »

« Ni la validité de la désignation du roi comme arbitre ni sa compétence à ce titre n'ont été mises en doute à aucun moment de la procédure arbitrale qui s'est déroulée devant lui. Les Parties ont suivi devant le roi la procédure qui avait été convenue pour la présentation de leurs thèses respectives. Bien plus, ce n'est que dans la note du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua en date du 19 mars 1912 que la validité de la désignation du roi d'Espagne comme arbitre a été contestée pour la première fois.

Dans ces conditions, la Cour ne peut conclure à l'invalidité de la désignation du roi d'Espagne comme arbitre pour trancher la question des limites entre les deux Parties. »⁴³⁶

7.52. Et d'ajouter :

« [A]ttendu que le Nicaragua a librement accepté la désignation du roi d'Espagne comme arbitre ; que le Nicaragua n'a soulevé aucune objection à la compétence arbitrale du roi d'Espagne, soit pour le motif d'irrégularités dans sa désignation comme arbitre, soit pour le motif de l'expiration du traité Gámez-Bonilla avant même que le roi d'Espagne eût signifié son acceptation des fonctions d'arbitre ; et que le Nicaragua a pleinement pris part à la procédure arbitrale devant le roi, la Cour considère que ce pays n'est plus en droit d'invoquer l'un ou l'autre des deux motifs comme causes de nullité de la sentence. »⁴³⁷

7.53. Le même principe doit s'appliquer en la présente espèce. Le Venezuela, en effet :

- a librement accepté la désignation des cinq arbitres ;
- n'a soulevé aucune objection à la compétence du tribunal ainsi constitué pour le motif d'irrégularités quant aux modalités de sa composition ; et
- a pleinement pris part à la procédure arbitrale devant le tribunal.

7.54. Le Venezuela n'était donc pas fondé à remettre en question la sentence, six décennies après son prononcé, en invoquant l'invalidité du compromis ou de la composition du tribunal arbitral.

II. NI CONTRAINTE NI VIOLENCE

7.55. Dans un aide-mémoire daté du 5 novembre 1963, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Marcos Falcón Briceño, soutenait que son pays avait signé le traité de Washington « sous l'empire de la violence morale » et « avait été forcé d'adhérer au traité »⁴³⁸. Plus spécifiquement, dans leur rapport du 18 mars 1965, les « experts » du Venezuela sur la question de la frontière avec la Guyane britannique écrivaient ce qui suit :

« Le Venezuela a signé le traité d'arbitrage le 2 février 1897, contraint et forcé par le secrétaire d'État Richard Olney, qui menaçait de livrer le pays à la merci de la Grande-Bretagne. Seules “les conséquences dangereuses de l'état d'impuissance dans

⁴³⁶ Arrêt rendu en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, p. 207. Voir aussi arrêt de 1961 rendu en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, p. 30.

⁴³⁷ Arrêt rendu en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, p. 209.

⁴³⁸ [Aide-Mémoire presentado por el Dr. Marcos Falcón Briceño al Hon. R. A. Butler] *Aide-Mémoire presented by Marcos Falcón Briceño to the Hon. R.A. Butler* (5 Nov. 1963), p. 24 (vol. IV, annexe 73).

lequel le Venezuela se [serait] trouv[é] placé en cas de refus” — pour reprendre les propos tenus par le ministre vénézuélien des affaires étrangères en 1896 — ont pu le forcer à accepter les termes de ce traité. »⁴³⁹

7.56. En tant que cause de nullité, la notion de contrainte a beaucoup évolué après l'établissement du principe de l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales (A). En réalité, les griefs avancés se rapportent davantage à des pressions qui auraient été exercées sur la Grande-Bretagne que sur le Venezuela (B) et, en tout état de cause, les faits allégués ne sont pas de nature à invalider le traité (C).

A. La notion de contrainte dans une perspective intertemporelle et sa relation avec le droit des traités

7.57. L'article 52 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (« Contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force ») dispose ce qui suit : « Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. »

7.58. Au vu du sens ordinaire de cette disposition, il est clair que la règle ne peut être appliquée rétroactivement. Elle est sous-tendue par le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force tel que consacré dans la Charte des Nations Unies (et, en particulier, au paragraphe 4 de son article 2), principe qui n'était pas établi en droit international à la fin du XIX^e siècle⁴⁴⁰. En outre, comme on le sait, l'expression « la menace ou l'emploi de la force » n'est

⁴³⁹ Hermann González Oropeza, S.J. & Pablo Ojer, *[Informe que los expertos venezolanos para la cuestión de límites con Guayana Británica presentan al Gobierno Nacional] Report submitted by the venezuelan experts to the National Government on the issue of the boundaries with British Guiana* (18 Mar. 1965), p. 32, par. 12 (vol. IV, annexe 74). Voir aussi COVRI, *White Paper of the Venezuelan Council on Foreign Relations (COVRI) regarding the Pending Case Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v Venezuela)* (9 Dec. 2020), p. 38, par. 68, accessible à l'adresse suivante : <https://covri.com.ve/index.php/2020/12/10/white-paper-of-the-venezuelan-council-on-foreign-relations-covri-regarding-the-pending-case-arbitral-award-of-3-october-1899-guyana-v-venezuela/>.

⁴⁴⁰ Nations Unies, projet d'articles sur le droit des traités et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, doc. A/CN.4/SER.A/1966/Add.1, p. 269, art. 49, par. 7 :

« Certains gouvernements ont soulevé, dans leurs observations, la question de l'élément temporel dans l'application de l'article en se plaçant à deux points de vue différents : a) l'inopportunité de reconnaître à la règle contenue dans l'article un effet rétroactif sur les traités conclus avant l'établissement du droit moderne concernant le recours à la menace ou à l'emploi de la force ; b) la date à partir de laquelle ce droit doit être considéré comme entré en vigueur. La Commission a estimé qu'il n'était pas question que l'article ait un effet rétroactif sur la validité des traités conclus antérieurement à l'établissement du droit moderne ... “Un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit contemporain” ... Le présent article concerne les conditions requises pour conclure valablement un traité — c'est-à-dire les conditions requises pour la création d'un rapport juridique par voie de traité. Une évolution du droit régissant les conditions requises pour la mise en œuvre d'un acte juridique n'a pas pour effet d'ôter sa validité à un acte juridique déjà accompli conformément au droit antérieurement en vigueur. On ne saurait donc interpréter correctement la règle codifiée dans le présent article comme privant de ... validité *ab initio* un traité de paix ou un autre traité obtenu par la contrainte avant l'établissement du droit moderne relatif à la menace ou à l'emploi de la force. »

Voir aussi *ibid.*, « Cinquième rapport sur le droit des traités par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial », doc. A/CN.4/183 et Add.1-4, p. 21, par. 6, reproduit dans Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II ; *ibid.* (« Par conséquent, un traité de paix ou tout autre traité dont la conclusion a été obtenue par la contrainte avant la survenance de la règle énoncée dans le présent article ne cesse pas d'être valide par suite de l'application de cette règle. ») *Ibid.*, projet d'articles sur le droit des traités et commentaires y relatifs, p. 268, art. 49, par. 1 :

pas une expression générique applicable à n'importe quel type de pressions, mais concerne la force physique⁴⁴¹.

7.59. Il ne peut à l'évidence faire de doute que la règle actuelle interdisant l'emploi de la force dans les relations internationales ne peut être transposée et mise en œuvre dans le cas de traités conclus alors que la menace ou l'emploi de la force étaient encore considérés comme acceptables dans les relations entre États. Le traité de Washington, qui fut signé en 1897, est antérieur non seulement à la Charte des Nations Unies, mais également au Pacte de la Société des Nations et à la convention Drago-Porter du 18 octobre 1907⁴⁴². Ainsi que le faisait observer F. Despagne en 1894,

« ce serait détruire l'efficacité de presque tous les traités, bases du Droit international, que de permettre à un État de s'en dégager en invoquant la violence exercée contre lui. Tous les auteurs se contentent à peu près de cette raison et écartent ainsi la nullité tirée de la violence. »⁴⁴³

7.60. Dans le même esprit, en 1910, L. Oppenheim faisait observer ce qui suit dans la première édition de sa monographie :

« Étant donné que, sans consentement véritable, un traité n'aura pas force obligatoire, il est nécessaire que les parties contractantes aient une liberté d'action absolue. Il faut cependant comprendre que des situations de détresse pressante, résultant par exemple d'une défaite militaire ou d'une menace exercée par un État fort sur un État faible, ne sont pas réputées, au regard des règles du droit international, exclure la liberté d'action d'une partie consentant aux termes d'un traité. L'expression "liberté d'action" ne s'applique qu'aux représentants des États contractants. »⁴⁴⁴

7.61. En 1926, P. Fauchille écrivait également ceci :

« La violence morale, exercée par un État puissant sur un État petit et faible ne peut qu'être blâmée, mais elle ne saurait être une cause de nullité du traité ... Quant à la violence matérielle exercée d'État à État, elle ne saurait être davantage une cause de nullité d'un traité. »⁴⁴⁵

« Avant le Pacte de la Société des Nations, la théorie traditionnelle était que la validité d'un traité ne se trouvait nullement atteinte du fait que la conclusion de ce traité avait été obtenue par la menace ou l'emploi de la force. Mais cette doctrine reflétait simplement l'attitude générale du droit international d'alors à l'égard de la licéité de l'emploi de la force pour régler les différends internationaux. Avec le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de Paris, il s'est dégagé un fort courant d'opinion suivant lequel un traité ainsi conclu ne devait plus être reconnu comme juridiquement valable. »

⁴⁴¹ Voir Nations Unies, « Troisième rapport de G. G. Fitzmaurice, Rapporteur spécial », 18 mars 1958, doc. A/CN.4/115, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, doc. A/CN.4/SER.A/1958/Add.1 (1958), p. 40, par. 62.

⁴⁴² Voir, par exemple, Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet, *Droit international public* (8^e éd., LGDJ, 2009), p. 370-371, par. 561 ; Wolfgang Benedek, "Drago-Porter Convention, in Rüdiger Wolfrum" (1907), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, accessible à l'adresse suivante : <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e733?rsk=RvqdZQ&result=1&prd=EPIL> (consulté le 22 février 2022).

⁴⁴³ Frantz Despagne, *Cours de droit international public* (1894), p. 480 ; voir aussi John Westlake, *International Law* (CUP, 1910), p. 290 ; ou Alexandre Mérignhac, *Traité de droit public international* (1907), p. 638-639.

⁴⁴⁴ Lassa Oppenheim et Ronald Roxburgh, *International Law: A Treatise*, Vol. I (1905), p. 525, par. 499.

⁴⁴⁵ Paul Fauchille, *Traité de droit international public*, vol. I, partie III (Rousseau & Cie, 8^e éd., 1926), p. 298.

7.62. En 1935, le commentaire du projet de convention de Harvard sur le droit des traités, tout en reconnaissant qu'il existait, dans la doctrine, une tendance à faire la distinction entre emploi légitime ou illégitime de la force, apportait la précision suivante :

« Le terme “violence” tel qu’il est utilisé dans la présente convention n’englobe pas le recours par un État à la force ou à la contrainte pour en obliger un autre à accepter un traité. Les agents de cet autre État chargés de la conclusion des traités peuvent, parce que ledit État a subi une défaite militaire, parce que l’emploi de la force a été fait à son encontre, ou encore du fait d’autres circonstances telles que la banqueroute ou des difficultés financières, se trouver sans autre choix que de donner un consentement qu’ils n’auraient pas autrement accordé. Le fait de se trouver ainsi acculé ne relève cependant pas de la “violence” au sens de la présente convention. »⁴⁴⁶

7.63. Il est donc raisonnable de conclure de ce qui précède que la règle en vigueur aujourd’hui, selon laquelle la contrainte — correctement interprétée — peut être cause de nullité d’un traité, n’existait pas en 1897, au moment de la signature du traité de Washington.

B. Pour autant que des pressions ont pu être exercées, elles l’ont été sur la Grande-Bretagne

7.64. Indépendamment de l’état du droit à l’époque considérée, il est ici un point essentiel : les pressions, dans la mesure où il y en a eu, ont été exercées non pas sur le Venezuela mais sur la Grande-Bretagne, et à la demande du Venezuela.

7.65. Ce dernier point a été reconnu expressément par le Conseil vénézuélien pour les relations internationales, qui a écrit, dans son « Livre blanc » du 9 décembre 2020 : « Se prévalant de la doctrine Monroe, le Venezuela fit appel aux bons offices des États-Unis d’Amérique. »⁴⁴⁷

⁴⁴⁶ *Draft Convention on the Law of Treaties in AJIL*, Vol. XXIV (1935), p. 1152. L’alinéa a) de l’article 32 de ce projet énonce ce qui suit :

« Le terme “violence” au sens de la présente convention implique l’exercice d’une contrainte contre les personnes qui, au nom d’un État, signent un traité ou interviennent au stade de la ratification ou de l’adhésion, étant néanmoins entendu que, si la contrainte a été exercée contre une personne signant un traité au nom d’un État et que le traité signé a par la suite, en connaissance de cause, été ratifié par cet État sans qu’il y ait eu contrainte, le traité ne sera pas considéré comme ayant été conclu par cet État sous l’empire de la violence. »

⁴⁴⁷ COVRI, *White Paper of the Venezuelan Council on Foreign Relations (COVRI) regarding the Pending Case Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v Venezuela)* (9 Dec. 2020), p. 30, par. 52, accessible à l’adresse suivante : <https://covri.com.ve/index.php/2020/12/10/white-paper-of-the-venezuelan-council-on-foreign-relations-covri-regarding-the-pending-case-arbitral-award-of-3-october-1899-guyana-v-venezuela/>.

7.66. Ainsi qu'il est rappelé au chapitre 3, le chargé d'affaires du Venezuela aux États-Unis avait exprimé, dès 1888, l'intérêt de son pays à voir les États-Unis intercéder auprès du Royaume-Uni face aux « actes d'empiètement injustifiés » de ce dernier sur le territoire du Venezuela⁴⁴⁸.

7.67. Deux ans plus tard, en 1890, N. Bolet Peraza, ambassadeur vénézuélien aux États-Unis, écrivait à James G. Blaine, alors secrétaire d'État des États-Unis, au sujet des assurances demandées par le Venezuela « relativement aux généreux efforts du Gouvernement des États-Unis en vue de mettre fin au conflit ayant remis en cause les droits territoriaux du Venezuela par suite de la prise de possession forcée d'une partie de la Guyane vénézuélienne par le Gouvernement de Grande-Bretagne ». Dans cette lettre, l'ambassadeur du Venezuela priait « derechef » le Gouvernement des États-Unis « d'utiliser ses bons offices (*dont l'utilité se trouvera[it] renforcée de par sa puissante influence*) pour permettre un règlement du différend entre le Venezuela et la Grande-Bretagne grâce aux moyens voulus par le droit international et l'esprit de la civilisation moderne en pareilles circonstances »⁴⁴⁹. Il ajoutait, pour conclure :

« Le soussigné a donc bon espoir que Votre Excellence, lorsqu'elle aura pris en considération le caractère critique de cette question, l'imminence d'un conflit et les raisons qu'il a eu l'honneur d'exposer dans la présente note, daignera donner suite à cette requête et informer le cabinet de Saint-James que le Gouvernement de Washington désire sincèrement que le différend qui oppose actuellement la Grande-Bretagne et le Venezuela puisse être réglé par les moyens que reconnaissent et qu'emploient désormais

⁴⁴⁸ Letter from Venezuelan Chargé d'Affaires in the United States of America, Fr. Antonio Silva, to Col. George Gibbons, Diplomatic Agent of Venezuela in New York, Doc. 870 (18 Sept. 1888), accessible à l'adresse suivante : <http://www.guyana.org/Western/1888-1891.html> (consulté le 22 février 2022). Voir aussi les demandes ultérieures adressées aux États-Unis par le Gouvernement vénézuélien : Letter from Mr. Peraza to Mr. Blaine (17 Feb. 1890), reproduite dans U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 1 Dec. 1890) (1891), Doc. 496, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d496> (consulté le 22 février 2022) ; Letter from Mr. Scruggs to Mr. Blaine (6 Mar. 1890), reproduite dans U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 1 Dec. 1890) (1891), Doc. 488, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d488> (consulté le 22 février 2022) ; Letter from Mr. Peraza to Mr. Blaine (24 Apr. 1890), reproduite dans U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 1 Dec. 1890) (1891), Doc. 497, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d497> (consulté le 22 février 2022) ; Letter from Mr. Andrade to Mr. Gresham (31 Mar. 1894), reproduite dans U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 3 Dec. 1894) (1895), Doc. 820, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1894/d820> (consulté le 22 février 2022) ; Hermann González Oropeza, S.J. & Pablo Ojer, [Informe que los expertos venezolanos para la cuestión de límites con Guayana Británica presentan al Gobierno Nacional] Report submitted by the venezuelan experts to the National Government on the issue of the boundaries with British Guiana (18 Mar. 1965), p. 32, par. 12 (vol. IV, annexe 74) ; Speech of Grover Cleveland: Message Regarding Venezuelan-British Dispute (17 Dec. 1895), accessible à l'adresse suivante : <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/december-17-1895-message-regarding-venezuelan-british-dispute> (consulté le 22 février 2022) ; Nelson M. Blake, "Background of Cleveland's Venezuelan Policy", *The American Historical Review*, Vol. 47, No. 2 (Jan. 1942), p. 272 ; R.A. Humphreys, "Presidential Address: Anglo-American Rivalries and the Venezuela Crisis of 1895", *Transactions of the Royal Historical Society*, Vol. 17 (1967), p. 155 ; COVRI, *White Paper of the Venezuelan Council on Foreign Relations (COVRI) regarding the Pending Case Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v Venezuela)* (9 Dec. 2020), par. 60, accessible à l'adresse suivante : <https://covri.com.ve/index.php/2020/12/10/white-paper-of-the-venezuelan-council-on-foreign-relations-covri-regarding-the-pending-case-arbitral-award-of-3-october-1899-guyana-v-venezuela/>.

⁴⁴⁹ Letter from Mr. Peraza to Mr. Blaine (17 Feb. 1890), reproduite dans U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 1 Dec. 1890) (1891), Doc. 496, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d496> (consulté le 22 février 2022) (les italiques sont de nous). Voir aussi, réitérant la même demande : Letter from Mr. Peraza to Mr. Blaine (24 Apr. 1890), reproduite dans U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President* (Transmitted to Congress 1 Dec. 1890) (1891), Doc. 497, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d497> (consulté le 22 février 2022).

les nations civilisées pour résoudre les questions de ce type selon les préceptes de la raison et de la justice.

Les mêmes sentiments et souhaits ont été exprimés par le président des États-Unis dans son message du 3 décembre 1889, et le soussigné est convaincu qu'il suffirait que l'idée qu'il avance soit directement présentée par Votre Excellence au Gouvernement de la Grande-Bretagne pour amener cette dernière à consentir à un règlement pacifique garant du respect de tous les droits légitimes ; car la voix des États-Unis a toujours été écoutée avec déférence par les puissances européennes, notamment lorsque ceux-ci sont intervenus au nom des justes intérêts de l'Amérique, qu'ils ont définis dans une doctrine qui forme désormais partie intégrante de leur droit. »⁴⁵⁰

7.68. En 1894, José Andrade, chef de la légation vénézuélienne aux États-Unis, écrivait à W.Q. Gresham, secrétaire d'État des États-Unis, et à Seneca Haselton, représentant des États-Unis au Venezuela, sollicitant instamment l'intervention directe et efficace du Gouvernement des États-Unis en raison des atteintes à la souveraineté territoriale vénézuélienne commises par la Grande-Bretagne, tous les moyens juridiques pour tenter d'aboutir à un règlement amiable ayant été épuisés⁴⁵¹.

7.69. Les États-Unis ont répondu favorablement à la demande du Venezuela. En particulier, ainsi qu'il est rappelé au chapitre 3, le président Cleveland a, dans son discours du 3 décembre 1894, souligné son intention de « poursuivre[e] les efforts déployés jusqu'à présent pour assurer le rétablissement des relations diplomatiques entre les parties en présence et inciter celles-ci à recourir à l'arbitrage »⁴⁵². Ce projet a été approuvé par le Congrès, qui a conclu à l'opportunité « d'exhorter on ne peut plus vivement les parties intéressées à réserver un accueil favorable à la suggestion du président tendant à ce que la Grande-Bretagne et le Venezuela soumettent à un arbitrage amiable le différend les oppos[ant] au sujet des frontières de la Guyane »⁴⁵³.

7.70. S'il y a eu, de la part des États-Unis, la moindre pression ou le moindre parti pris, il est tout à fait clair qu'ils ont joué en faveur du Venezuela et contre la Grande-Bretagne. En 1895, le secrétaire d'État Richard Olney a fait part à l'ambassadeur des États-Unis en Grande-Bretagne des vues du président des États-Unis concernant le différend frontalier, dans les termes suivants :

« Les États-Unis sont pratiquement souverains sur ce continent et leurs décisions font loi pour ce qui est des sujets auxquels ils réservent leur intervention[, et ce] notamment parce que leurs ressources infinies, combinées à leur position isolée, les rendent maîtres de la situation et pratiquement invulnérables face à toute autre puissance.

.....

Étant fondés à désapprouver et à rejeter toute appropriation de terres vénézuéliennes par la Grande-Bretagne, ils sont nécessairement en droit de savoir si appropriation il y a, ou y a eu ... [À moins que le Gouvernement britannique ne consente à soumettre la question dans sa totalité à l'arbitrage], l'opération sera considérée comme

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ *Letter* from Mr. Andrade to Mr. Gresham (19 Dec. 1894), p. 282-284 (vol. III, annexe 29).

⁴⁵² *Speech* of Grover Cleveland: Message Regarding Venezuelan-British Dispute (3 Dec. 1894), accessible à l'adresse suivante : <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/december-3-1894-second-annual-message-second-term> (consulté le 22 février 2022). Voir *supra*, par. 3.16.

⁴⁵³ U.S. Congress, 53rd Session, *Joint Resolution*, H. Res. 252 (10 Jan. 1895) (vol. IV, annexe 81).

préjudiciable aux intérêts de la population des États-Unis et oppressive en soi ... [L]’honneur et la sécurité de ce pays sont étroitement liés [à la doctrine Monroe]. »⁴⁵⁴

7.71. La même année, le président Cleveland employait devant le Congrès des États-Unis des mots plus forts encore :

« Le différend a pris une telle ampleur qu’il incombe à présent aux États-Unis de prendre des mesures pour déterminer, à un niveau de certitude suffisant, la véritable ligne de délimitation entre la République du Venezuela et la Guyane britannique. Les travaux à cette fin devront bien entendu être menés rigoureusement et dans les règles, et il devra être dûment tenu compte de tous les éléments de preuve, documents et faits disponibles produits à l’appui des demandes des deux parties.

Afin que ces travaux puissent être exhaustifs et fructueux, je propose que le Congrès prévoie une dotation aux fins du financement d’une commission, dont les membres seront désignés par la présidence, et qui sera chargée de mener à bien les recherches requises et d’en rendre compte dans les meilleurs délais. Une fois son rapport établi et approuvé, il incombera, selon moi, aux États-Unis de s’opposer par tous les moyens dont ils disposent, en tant qu’agression volontaire contre leurs droits et intérêts, à la mainmise ou à l’exercice des attributions de la Grande-Bretagne sur toutes terres et sur tous territoires dont ces travaux nous auront permis de déterminer qu’ils appartiennent de droit au Venezuela.

En formulant ces recommandations, je suis pleinement conscient de la responsabilité engagée et de toutes les conséquences qui pourraient s’ensuivre.

Je suis néanmoins fermement convaincu que, s’il est déplorable de concevoir que les deux grandes nations anglophones du monde puissent se comporter autrement qu’en concurrents amicaux dans la marche en avant de la civilisation ou en rivaux acharnés mais dignes dans tous les arts de la paix, il n’est de pire calamité pour une grande nation que celle qu’engendrerait une veule soumission au mal et à l’injustice, et la perte consécutive de l’amour-propre et de l’honneur nationaux, gardiens et garants de la sécurité et de la grandeur d’un peuple. »⁴⁵⁵

7.72. Le président aurait difficilement pu être plus clair : si la Grande-Bretagne n’acceptait pas les conclusions de sa commission, les États-Unis étaient prêts à employer la force. Ainsi qu’il est relevé dans l’ouvrage *Transactions of the Royal Historical Society*,

« [L]e message du président Cleveland avait toute l’apparence d’un ultimatum. C’était la “clameur de la guerre” qui s’élevait. “On n’entend rien d’autre”, écrivit Sir Julian Pauncefote à Lord Salisbury trois jours plus tard, que “la voix du va-t-en-guerre criant sa défiance envers l’Angleterre”. Seuls quelques observateurs, dont l’ancien gouverneur du Massachusetts, John D. Long, ou encore ce même Sir Julian Pauncefote, décelèrent la présence d’un sous-gant de velours sous le gantelet de fer. John D. Long voyait ainsi dans la commission qu’il s’agissait d’établir un exutoire à “l’effervescence et au

⁴⁵⁴ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 Jul. 1895), reproduite dans U.S. Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President*, Part I (Transmitted to Congress 2 Dec. 1895) (1896), p. 550, accessible à l’adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527> (consulté le 22 février 2022).

⁴⁵⁵ Speech of Grover Cleveland: Message Regarding Venezuelan-British Dispute (17 Dec. 1895), accessible à l’adresse suivante : <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/december-17-1895-message-regarding-venezuelan-british-dispute> (consulté le 22 février 2022).

bouillonnement des esprits” et Sir Julian Pauncefoot, dans des termes analogues, considérait qu’il s’agissait d’une “excellente soupape de sûreté”. »⁴⁵⁶

7.73. À cet égard, l’analyse développée dans le « Livre blanc » publié en 2020 par le Conseil vénézuélien pour les relations internationales reflétait justement la situation de la Grande-Bretagne :

« Le Congrès des États-Unis approuva à l’unanimité la demande du président Cleveland et vota une dotation de 100 000 dollars pour la commission des États-Unis chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, qui fut créée le 1^{er} janvier 1896. Il était évident que le rapport que la commission était chargée d’élaborer risquait de se révéler très embarrassant pour le Royaume-Uni. Le ministère des affaires étrangères était réticent, mais face à la perspective d’une guerre avec les États-Unis, qui aurait pu conduire le Royaume-Uni à perdre le Canada, et alors qu’il subissait déjà la pression des Boers en Afrique du Sud, et que se délitait sa relation avec le Gouvernement de l’Empire germanique à la suite du télégramme Kruger (qui marqua le début de ce qui serait appelé la “*Weltpolitik*”, la politique impérialiste de l’empereur Guillaume II), Lord Salisbury finit par accepter, le 5 mars 1896, de participer à des négociations en vue de conclure un traité d’arbitrage. La commission fut alors dissoute. Elle présenta toutefois au président Cleveland, le 27 février 1896, un rapport décrivant la géographie de la région et retraçant l’histoire des établissements néerlandais, accompagné d’un atlas contenant 76 cartes. Ces documents furent ensuite mis à la disposition du Venezuela aux fins de la préparation du dossier qu’il présenterait au futur tribunal arbitral. »⁴⁵⁷

7.74. Les pressions exercées par les États-Unis ont été décisives⁴⁵⁸ et le Venezuela s’en est félicité. Le président Crespo s’est ainsi exprimé en ces termes dans un message au Congrès vénézuélien le 29 mars 1895 :

« En février dernier, le Congrès américain, sensible au sage conseil exprimé par le président Cleveland dans son allocution annuelle, a adopté une résolution à cet effet ... Les termes de cette dernière témoignent du plus noble intérêt à voir résolu ce différend ancien, en conformité avec les principes que dictent la justice et la raison. Il y est vivement recommandé que les deux parties en litige adoptent la ligne de conduite prônée par le président des États-Unis afin de régler pacifiquement le différend, ainsi que l’a suggéré le Venezuela.

L’acte législatif en question a été approuvé par les deux chambres du Congrès américain et S. Exc. le président Cleveland y a apposé son sceau le 21 février. De tels gages du souci de justice dont font preuve le premier magistrat et les législateurs de la grande république septentrionale dans leur examen du problème si préoccupant à la

⁴⁵⁶ R.A. Humphreys, “Presidential Address: Anglo-American Rivalries and the Venezuela Crisis of 1895”, *Transactions of the Royal Historical Society*, Vol. 17 (1967), p. 155.

⁴⁵⁷ COVRI, *White Paper of the Venezuelan Council on Foreign Relations (COVRI) regarding the Pending Case Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v Venezuela)* (9 Dec. 2020), p. 33-34, par. 60, accessible à l’adresse suivante : <https://covri.com.ve/index.php/2020/12/10/white-paper-of-the-venezuelan-council-on-foreign-relations-covri-regarding-the-pending-case-arbitral-award-of-3-october-1899-guyana-v-venezuela/>. Voir aussi Nelson M. Blake, “Background of Cleveland’s Venezuelan Policy”, *The American Historical Review*, Vol. 47, No. 2 (Jan. 1942), p. 272.

⁴⁵⁸ Voir Hermann González Oropeza, S.J. & Pablo Ojer, [*Informe que los expertos venezolanos para la cuestión de límites con Guayana Británica presentan al Gobierno Nacional*] *Report submitted to the venezuelan experts to the National Government on the issue of the boundaries with British Guiana* (18 Mar. 1965), p. 32, par. 12 (vol. IV, annexe 74). « Malgré les demandes successives que de nombreux États et entités adressèrent au Gouvernement britannique pour qu’il consente à soumettre la question à l’arbitrage, la Grande-Bretagne s’y opposa jusqu’à ce que, une nouvelle fois et de façon décisive, les États-Unis intervinssent en 1895. »

frontière de la Guyane exigent du Venezuela un témoignage de gratitude tout particulier, que vous seuls pourrez sanctionner de façon à incarner le sentiment de la république tout entière. Je suis certain que cette idée sera accueillie avec le plus grand enthousiasme par les éminents législateurs de mon pays. »⁴⁵⁹

7.75. Le Congrès vénézuélien a donné son aval le 5 avril 1897⁴⁶⁰.

7.76. Le 12 novembre 1962, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, s'exprimant devant l'Assemblée générale des Nations Unies, confirmait que le différend territorial entre son pays et la Grande-Bretagne « a[vait] créé une situation très grave et que les États-Unis étaient sur le point d'entrer en guerre avec la Grande-Bretagne »⁴⁶¹.

7.77. À l'évidence, le Venezuela est malvenu à se plaindre des fortes pressions exercées par les États-Unis pour amener la Grande-Bretagne à se soumettre à un arbitrage, quand tel était précisément son souhait. Premièrement, comme il a été expliqué plus haut, le principe du droit intertemporel empêche l'application à des situations remontant à la fin du XIX^e siècle des règles contemporaines relatives à l'interdiction de la menace de recourir à la force. Deuxièmement, en la présente affaire, le Venezuela est irrecevable à soulever un tel argument puisque la contrainte qu'il s'agirait de dénoncer a été exercée à sa propre demande et dans son propre intérêt. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ou, pour citer l'opinion individuelle du juge Alfaro en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, « la partie qui, par sa reconnaissance, sa représentation, sa déclaration, sa conduite ou son silence, a maintenu une attitude manifestement contraire au droit qu'elle prétend revendiquer devant un tribunal international est irrecevable à réclamer ce droit (*venire contra factum proprium non valet*) »⁴⁶². Troisièmement, dès lors que la contrainte alléguée n'a pu avoir d'incidence que sur le consentement de la Grande-Bretagne, le Venezuela n'est pas fondé à formuler un grief que la Grande-Bretagne elle-même n'a pas exprimé.

C. Les pressions qui auraient été exercées sur le Venezuela ne sont pas de nature à invalider le traité

7.78. Il n'existe aucune preuve de contrainte subie par le Venezuela. Le traité de Washington avait donné à ce dernier pleine satisfaction sur le point essentiel qui l'opposait à la Grande-Bretagne, à savoir la soumission à l'arbitrage du différend concernant la détermination de sa frontière avec la colonie de la Guyane britannique. En sa qualité de conseil principal du Venezuela, le général Harrison avait, au 51^e jour des plaidoiries, déclaré ce qui suit : « Le Venezuela est ravi de voir cet auguste tribunal saisi de ce différend ; loin de lui l'idée d'une épreuve de force. »⁴⁶³

⁴⁵⁹ Message from President Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo to Congress (29 Mar. 1895), reproduit dans Odeen Ishmael, "Chapter 9 — The Intervention of the United States" in *Trail of Diplomacy* (GNI Publications, 1998), accessible à l'adresse suivante : http://www.guyana.org/features/trail_diplomacy_pt2.html (consulté le 22 février 2022), p. 133-134.

⁴⁶⁰ "Ratified by Venezuela: The Boundary Arbitration Treaty Enthusiastically Indorsed", *The Indianapolis News* (6 Apr. 1897).

⁴⁶¹ Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, « Déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962 », doc. A/SPC/71, p. 10.

⁴⁶² Arrêt de 1962 rendu en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, opinion individuelle du juge Alfaro, vice-président, p. 40. Voir aussi la convention de Vienne sur le droit des traités, *RTNU*, vol. 1151, p. 331 (1969), entrée en vigueur le 27 janvier 1980, art. 69, par. 3 ; et pour la jurisprudence : *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 31 ou *Owners of the Tattler (United States) v. Great Britain*, RIAA, Vol. VI, p. 48 et 50 (18 Dec. 1920).

⁴⁶³ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Fifty-First Day's Proceedings (20 Sept. 1899) (Harrison), p. 3014 (vol. IV, annexe 112).

7.79. Certes, des échanges diplomatiques ont eu lieu entre les États-Unis et le Venezuela durant lesquels ceux-ci ont tenté de convaincre celui-là d'accepter certains détails du compromis. Mais ils ne sont nullement allés au-delà de ce qui se pratiquait habituellement dans les relations internationales. Le président Crespo l'a clairement expliqué dans le message, déjà cité, qu'il a adressé au Congrès vénézuélien le 20 février 1897⁴⁶⁴ :

« Pour se forger une opinion, le gouvernement doit naturellement prendre en considération les conditions dans lesquelles le protocole a été signé et présenté. L'un des signataires était le secrétaire d'État de la nation qui, pleinement consciente des conséquences solennelles de son action, est généreusement intervenue dans ce différend, cherchant un arrangement qui préserverait à la fois les principes de la dignité nationale et de l'intégrité continentale. La solution de l'arbitrage s'est présentée et, bien que les modalités ne fussent pas celles souhaitées par le Venezuela, elle correspondait mieux que toute autre aux souhaits exprimés. Le gouvernement a jugé opportun d'inclure dans le traité une clause indiquant que le Venezuela devait avoir voix au chapitre s'agissant de la nomination des arbitres du tribunal. À peine était-elle proposée que cette modification a été acceptée. L'action des États-Unis avait produit un résultat dont les répercussions, d'un point de vue moral, ne pouvaient qu'être liées à la puissance et au prestige de cette nation.

Le projet de règlement a été soumis pour examen au Venezuela, sans aucune proposition de coopération, au mépris de la souveraineté et de l'indépendance de la République ; en outre, étant donné que les États-Unis avaient conduit les négociations en suivant exclusivement leur propre jugement, l'acceptation définitive des bases [du traité] impliquera toujours, pour eux, une sorte de responsabilité amicale, qui sera dans tous les cas un gage d'harmonie future entre les deux nations représentées devant le tribunal arbitral. Il est éminemment juste de reconnaître que la grande république s'est efforcée de gérer cette question on ne peut plus complexe de la manière la plus favorable qui puisse être, et que le résultat obtenu représente un effort d'intelligence et de bonne volonté que nous qui en connaissons si intimement les tenants et les aboutissants nous devons de louer et de saluer.

Il est de votre devoir, selon le droit constitutionnel de la République, d'examiner le traité que le ministre plénipotentiaire du Venezuela a signé sur le fondement des bases susmentionnées et la modification proposée par l'exécutif concernant la constitution du tribunal arbitral. »⁴⁶⁵

7.80. Ces propos sont des plus significatifs. Ils montrent que le traité a été signé (puis ratifié) par le Venezuela en pleine connaissance des faits — y compris de l'influence exercée par les États-Unis sur les modalités de la constitution du tribunal —, que, dans l'ensemble, il offrait plus d'avantages que d'inconvénients, et qu'il représentait pour le Venezuela une solution plus favorable que toutes les autres issues possibles. De fait, ainsi qu'il ressort des propos du président, l'influence des États-Unis n'était pas de nature à inhiber la liberté de choix du Venezuela⁴⁶⁶. En somme, le traité de 1897 était le résultat d'un compromis globalement favorable à ce dernier, ce dont les autorités vénézuéliennes avaient parfaitement conscience. Celles-ci comprenaient également que le traité permettait au pays d'atteindre l'objectif qui était le sien — amener la Grande-Bretagne à se soumettre à une procédure arbitrale contraignante visant à déterminer la frontière terrestre entre le Venezuela

⁴⁶⁴ Voir *supra*, par. 7.32 et 7.40.

⁴⁶⁵ Message from President Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo to Congress (20 Feb. 1897), reproduit dans Odeen Ishmael, "Chapter 13 — The Arbitral Tribunal and the Award" in *Trail of Diplomacy* (GNI Publications, 1998), accessible à l'adresse suivante : http://www.guyana.org/features/trail_diplomacy_pt3.html#chap13 (consulté le 31 janvier 2022), p. 133-134.

⁴⁶⁶ Voir *supra*, par. 7.32, 7.40 et 7.79.

et la Guyane britannique conformément aux principes juridiques applicables —, et qu'il devait son existence aux pressions exercées par les États-Unis sur la Grande-Bretagne à la demande du Venezuela. Dans ces circonstances, l'allégation de nullité du traité pour cause de contrainte formulée par le Venezuela est dépourvue de tout fondement.

CHAPITRE 8

LE TRIBUNAL ARBITRAL A DÛMENT EXERCÉ SES FONCTIONS ET A RENDU UNE SENTENCE JURIDIQUEMENT VALIDE

8.1. Comme il a été exposé au chapitre 3, le tribunal arbitral était composé de cinq éminents et distingués juristes, et a été régulièrement constitué eu égard aux dispositions du traité. Dans le présent chapitre, le Guyana établira que, loin de méconnaître ou d'outrepasser d'une quelconque façon les pouvoirs et les responsabilités que lui conférait le traité de Washington, le tribunal arbitral les a scrupuleusement exercés. Il démontrera ensuite que les allégations de collusion, contrainte et autres prétendues causes de nullité, que le Venezuela a avancées pour la première fois plusieurs décennies après le prononcé de la sentence de 1899, sont dépourvues de tout fondement.

I. LE TRIBUNAL ARBITRAL S'EST ACQUITTÉ DES FONCTIONS QUI LUI AVAIENT ÉTÉ CONFÉRÉES EN VERTU DU TRAITÉ SANS OUTREPASSER SES POUVOIRS NI COMMETTRE D'ERREUR

A. Les procédures orales et écrites menées devant le tribunal arbitral l'ont été en conformité avec le traité

1. Procédure écrite

8.2. L'article VI du traité disposait que chaque partie devrait, « dans un délai n'excédant pas huit mois à compter de la date de l'échange des instruments de ratification du ... traité », présenter aux arbitres et à l'agent de l'autre partie des exemplaires de son mémoire, « accompagné des documents, correspondances officielles et autres éléments de preuve invoqués ». L'article IX donnait la possibilité aux arbitres d'accorder un nouveau délai n'excédant pas 30 jours. Conformément à ces dispositions, la Grande-Bretagne et le Venezuela ont chacun soumis leur mémoire au tribunal le 15 mars 1898. Celui de la Grande-Bretagne comprenait 164 pages d'écritures ainsi que sept volumes d'annexes (soit plus de 1 600 pages au total)⁴⁶⁷. Celui du Venezuela comprenait, quant à lui, 236 pages d'écritures ainsi que deux volumes d'annexes (pour un total de plus de 900 pages)⁴⁶⁸.

8.3. L'article VII du traité conférait à chaque partie le droit de présenter un « mémoire en réponse, accompagné des documents, correspondances et éléments de preuve » visant à réfuter les moyens de l'autre partie, dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de leur mémoire respectif. Conformément à cette disposition, les parties ont chacune présenté leur mémoire en réponse le 15 juillet 1898, soit quatre mois après avoir déposé leurs écritures initiales. Celui du Venezuela comprenait trois volumes (soit près de 800 pages) et un atlas⁴⁶⁹. Celui de la Grande-Bretagne comportait deux volumes (soit plus de 550 pages) et de nombreuses cartes⁴⁷⁰.

8.4. Quatre mois plus tard, le 15 novembre 1898, les parties ont déposé leurs exposés écrits finaux conformément aux articles VII[I] et IX du traité. L'exposé de la Grande-Bretagne était

⁴⁶⁷ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Case of the Government of Her Britannic Majesty (1898) et *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Case of the Government of Her Britannic Majesty (1898), app. I-VII.

⁴⁶⁸ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Case of the United States of Venezuela (1898), Vol. I-III.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Counter-Case of the Government of Her Britannic Majesty (1898), app. I-VII.

constitué d'un seul volume de 55 pages⁴⁷¹. Celui du Venezuela comportait deux volumes pour un total de 765 pages, auxquelles s'ajoutaient 80 pages de documentation supplémentaire⁴⁷². Le 25 janvier 1899, lors d'une « première séance », le président du tribunal, M. Martens, a confirmé que, « conformément au traité, la phase préliminaire de l'arbitrage, à savoir l'échange de mémoires, de mémoires en réponse et d'exposés écrits, [était] close » et précisé que « [l]es arbitres [étaient] d'avis que les deux gouvernements s'[étaient] acquittés de leur tâche conformément au traité de Washington »⁴⁷³.

2. Procédure orale

8.5. Le 15 juin 1899 s'ouvraient devant le tribunal les audiences consacrées au fond⁴⁷⁴. Du 15 juin au 27 septembre 1899, le tribunal a tenu 54 séances de quatre heures au cours desquelles la Grande-Bretagne et le Venezuela ont présenté leurs arguments et éléments de preuve respectifs. Ils l'ont fait amplement et dans les moindres détails. Les deux parties étaient représentées par d'aptes et illustres personnalités, telles que décrites au chapitre 3⁴⁷⁵.

8.6. Conformément à l'article XI du traité — qui prévoyait que les arbitres établiraient « un compte rendu exact de[s] débats » —, la procédure orale a été retranscrite *verbatim* par une équipe de sténographes. Les comptes rendus, publiés *in extenso* dans la foulée, comportent plus de 3 200 pages et témoignent du sérieux, de l'ardeur à la tâche et du savoir-faire des conseils de chacune des parties. Il en ressort également que les arbitres se sont montrés tout sauf passifs — et ont posé de nombreuses questions — lors des plaidoiries des conseils de la Grande-Bretagne et du Venezuela, preuve qu'ils maîtrisaient parfaitement les points de droit et de fait soulevés dans les écritures.

8.7. La procédure devant le tribunal a été minutieuse, exhaustive et équitable. Les parties n'avaient été soumises à aucune restriction relative à la longueur et à la portée de leurs écritures, ou aux éléments de preuve qu'elles étaient autorisées à présenter à l'appui de celles-ci. Le temps de parole avait été réparti équitablement entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, et les représentants de chaque partie ont amplement eu le loisir de s'exprimer sur tous les points, moyens de preuve et arguments mis en avant par l'autre partie. Outre les centaines de pages d'écritures et les quelque 200 heures de plaidoiries, plus de 2 600 documents ont été présentés devant le tribunal⁴⁷⁶. Sir Richard Webster, conseil principal de la Grande-Bretagne, a évoqué la « quantité considérable d'éléments ... examinés et ... présentés au tribunal »⁴⁷⁷.

⁴⁷¹ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Argument on behalf of Her Britannic Majesty (1898).

⁴⁷² *Ibid.*, The Printed Argument on behalf of the United States of Venezuela (1898), Vol. I-II.

⁴⁷³ *Ibid.*, First Day's Proceedings (25 Jan. 1899), p. 2 (vol. IV, annexe 96).

⁴⁷⁴ Comme il a été exposé au paragraphe 3.35, Lord Herschell décéda subitement le 1^{er} mars 1899. Il fut dûment remplacé par Lord Russell of Killowen, GCMG.

⁴⁷⁵ Voir *supra*, par. 3.40.

⁴⁷⁶ Voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Fifty-Sixth Day's Proceedings (3 Oct. 1899), p. 3238 (Martens). Vol. IV, annexe 116 (M. Martens) :

« Il nous faut remercier tout particulièrement les conseils des deux puissances qui, dans leurs interventions on ne peut plus éloquentes, ont su, avec force sagesse et virtuosité, présenter au tribunal un ensemble d'arguments, de faits et de documents, dont le nombre dépasse les 2 650, qui lui ont permis de bien cerner tous les tenants et les aboutissants de l'affaire dont il était saisi. »).

⁴⁷⁷ *Ibid.*, Second Day's Proceedings (15 Jun. 1899), p. 9 (Sir Richard Webster) (vol. IV, annexe 97).

8.8. Il ne fait aucun doute que toutes les questions factuelles et juridiques pertinentes ont été traitées de manière on ne peut plus détaillée lors de la phase écrite et de la phase orale de la procédure d'arbitrage. Il n'en fait pas davantage que le principe de l'égalité des armes a été préservé. Dans son intervention finale, l'ancien président américain Benjamin Harrison, conseil principal du Venezuela, a affirmé que celui-ci avait « présent[é] une analyse complète et exhaustive de chaque point de droit et de fait que l'affaire semblait soulever »⁴⁷⁸. Il a également évoqué l'état d'épuisement des conseils comme des arbitres, dû à la longueur et à l'intensité des audiences⁴⁷⁹. Pour reprendre la formule employée par un article paru à l'époque, « [j]amais affaire soumise à l'arbitrage n'a fait l'objet d'un examen aussi scrupuleux et équitable »⁴⁸⁰.

B. La sentence satisfaisait aux conditions de forme prévues par le traité

8.9. Après la clôture des débats, le 27 septembre 1899, le tribunal arbitral s'est retiré pour délibérer. Il s'en est suivi une période d'intenses délibérations, dont le contenu est présenté plus en détail aux paragraphes 8.62 à 8.76 ci-dessous. Une semaine plus tard, le 3 octobre 1899, le tribunal a rendu sa sentence. Comme l'exigeait l'article X du traité, la sentence a été « [c]onsignée par écrit », « datée » et « signée par les arbitres l'ayant approuvée ». Aux termes de l'article V du traité, toutes les décisions relatives aux questions soumises au tribunal devaient être « rendues à la majorité de l'ensemble des arbitres », mais la sentence, adoptée à l'unanimité, a été signée par les cinq arbitres. En application de l'article X du traité, elle a été établie en double exemplaire, dont l'un a été remis à l'agent de la Grande-Bretagne et l'autre, à l'agent du Venezuela.

8.10. Ainsi, la sentence a été rendue d'une manière et sous une forme pleinement conformes aux prescriptions du traité, et le Venezuela n'a d'ailleurs jamais contesté qu'elle l'eût été dans le strict respect de ces exigences.

C. La sentence apporte la preuve que le tribunal arbitral s'est acquitté de ses fonctions et n'a pas outrepassé ses pouvoirs

8.11. Comme il a été noté plus haut, l'article premier du traité disposait que la fonction du tribunal était de « déterminer le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». À cette fin, précisait l'article III,

« [l]e tribunal recherchera[it] et établira[it] jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique et déterminera[it] le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les États-Unis du Venezuela ».

8.12. La sentence confirme expressément que c'est exactement ce qu'a fait le tribunal. Après avoir reproduit *in extenso* les dispositions du traité et résumé l'historique de la désignation des arbitres, elle indique, dans les attendus,

⁴⁷⁸ *Ibid.*, Fiftieth Day's Proceedings (19 Sept. 1899), p. 2984-2985 (General Harrison) (vol. IV, annexe 111).

⁴⁷⁹ Voir *ibid.*, p. 2981 (le général Harrison : « Le conseil qui s'adresse au tribunal se présente devant vous dans un grand état de fatigue mentale et physique, et s'adresse à des juges eux aussi épuisés. Or, brochant sur le tout, il lui faut, M. le président, revenir sur des points de droit et de fait qui n'ont cessé d'être agités depuis de longues semaines. »).

⁴⁸⁰ «The Venezuela Boundary Award», *The Advocate of Peace (1894-1920)*, Vol. LXI, No. 10 (Nov. 1899), p. 227.

« que le[s] arbitres, ayant dûment entamé l[a] procédure d'arbitrage, ont entendu et examiné les exposés oraux et écrits des conseils représentant respectivement Sa Majesté la reine et les États-Unis du Venezuela, *ont de façon impartiale et attentive examiné les questions qui leur ont été soumises, et ont recherché et établi jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique* »⁴⁸¹.

8.13. Ainsi, les cinq membres du tribunal affirment explicitement dans la sentence qu'ils ont examiné « de façon impartiale et attentive » les questions sur lesquelles il leur incombait, en vertu du traité, de se prononcer. Après cette confirmation, ils poursuivent en indiquant le tracé de la ligne frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela :

« Nous, les arbitres soussignés, prenons et publions par la présente notre décision concernant les questions qui nous ont été soumises par ledit traité d'arbitrage, et concluons par une sentence définitive que le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela est le suivant :

À partir de la côte à Point Playa, la ligne frontière suit une ligne droite jusqu'au fleuve Barima au niveau où celui-ci rencontre la rivière Mururuma, puis remonte le cours de cette dernière le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, et de ce point jusqu'au confluent entre la rivière Haiowa et le fleuve Amakuru, pour remonter le cours de celui-ci le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source au sommet des monts Imataka, d'où elle se poursuit en direction du sud-ouest en suivant l'arête la plus élevée de l'éperon des monts Imataka jusqu'au point le plus élevé du massif principal des monts Imataka en face de la source du Barima, puis le long du sommet de l'arête principale des monts Imataka en direction du sud-est jusqu'à la source de la rivière Acarabisi, puis le long de la ligne médiane de l'Acarabisi jusqu'à la Cuyuni, puis le long de la rive septentrionale de la Cuyuni en direction de l'ouest jusqu'à son confluent avec la Wenamu, puis remonte le cours de la Wenamu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source la plus à l'ouest, puis se poursuit en ligne droite jusqu'au sommet du Roraima, et de là jusqu'à la source de la Cotinga, puis le long de la ligne médiane de cette rivière jusqu'au point où elle rencontre la Takutu, puis remonte le cours de la Takutu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, pour se poursuivre en ligne droite jusqu'au point le plus à l'ouest de l'Akarai, puis le long de l'arête de cette montagne jusqu'à la source de la partie du Corentin appelée Cutari ;

Étant entendu que la ligne de délimitation est fixée par la présente sentence sous réserve et sans préjudice des éventuelles questions actuelles ou futures qu'il reviendra au Gouvernement de Sa Majesté britannique et à la République du Brésil, ou à ladite République et aux États-Unis du Venezuela, de trancher. »⁴⁸²

8.14. Il est donc clair, à la lecture de la sentence, que le tribunal s'est acquitté des fonctions et obligations que lui conférait l'article III du traité en examinant les preuves factuelles et les moyens de droit qui lui avaient été présentés : d'abord, en recherchant et établissant jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas et à l'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la Guyane britannique, puis en décidant, à la lumière des résultats de ces recherches, de l'emplacement de la ligne frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. Il ressort tout aussi clairement des

⁴⁸¹ *Sentence arbitrale de 1899*, p. 338 (les italiques sont de nous).

⁴⁸² *Ibid.*, p. 338.

longs comptes rendus d'audience et d'autres éléments de preuve datant de cette époque que, au moment de trancher les questions soumises au tribunal, les arbitres avaient « établ[i] tous les faits qu'ils [avaie]nt jug[és] nécessaires pour trancher le différend » et appliqué les « règles » énoncées à l'article IV du traité⁴⁸³. Ce faisant, ils n'ont commis aucun excès de pouvoir ni aucune erreur. Le Venezuela n'a pas apporté la moindre preuve de l'existence de l'un ou de l'autre, sans même parler du type de preuves claires et convaincantes qui serait requis pour permettre de conclure à la nullité de la sentence de 1899.

II. ALLÉGATIONS DE CORRUPTION, DE COLLUSION ET DE NULLITÉ FORMULÉES PAR LE VENEZUELA

8.15. Comme il a été rappelé au chapitre 4, après le prononcé de la sentence, le 3 octobre 1899, la Grande-Bretagne et le Venezuela en ont tous deux immédiatement accepté la validité et, pendant de nombreuses décennies par la suite, s'y sont conformés en tant que « règlement complet, parfait et définitif » de la ligne frontière entre eux (notamment en désignant une commission conjointe chargée de démarquer la frontière le long de la ligne fixée par la sentence, en acquiesçant expressément à cette frontière et en déterminant par la suite l'emplacement du tripoint avec le Brésil)⁴⁸⁴. Les conséquences juridiques de cette acceptation, longue de six décennies, sont exposées au chapitre 9. Avant de revenir sur ce point, cependant, le Guyana se penchera dans la suite de ce chapitre sur les diverses allégations de corruption, collusion et autres prétendues causes de nullité de la sentence que le Venezuela a fait valoir après ces six décennies d'acceptation. Comme le Guyana le démontrera, ces allégations sont incohérentes et ne s'appuient sur aucun élément de preuve. Elles sont totalement dépourvues de fondement.

A. Le mémorandum de Mallet-Prevost

8.16. En juillet 1949 — soit un demi-siècle après le prononcé de la sentence —, un juriste américain, Otto Schoenrich, a publié un article dans le *American Journal of International Law* (ci-après, « l'article de 1949 »)⁴⁸⁵, affirmant faire référence à un court mémorandum de M. Mallet-Prevost datant de février 1944, qui aurait été « retrouvé parmi ses papiers » après son décès le 10 décembre 1948, à l'âge de 88 ans. Le mémorandum prétendument dicté par Mallet-Prevost était censé décrire certains faits qui se seraient produits pendant la procédure d'arbitrage en 1899 — quelque 45 ans avant la date de sa prétendue rédaction et un demi-siècle avant sa publication posthume.

8.17. Plus précisément, ainsi qu'il est décrit au chapitre 5, il y était allégué que, au moment des délibérations du tribunal, M. Mallet-Prevost avait été convoqué pour rencontrer les arbitres américains, qui l'avaient informé que le président du tribunal, M. Martens, leur avait fait savoir que leurs homologues britanniques étaient disposés à déclarer que la frontière suivait la ligne Schomburgk, mais qu'il « tenait beaucoup à obtenir une décision unanime », et que, « s'[ils] conven[aient] d'accepter la ligne qu'il proposait, il s'assurerait », à cette fin, « du consentement de Lord Russell et du juge Collins »⁴⁸⁶. Les arbitres américains auraient demandé à M. Mallet-Prevost s'il pensait qu'ils devaient se ranger à la proposition de M. Martens ou rédiger des opinions

⁴⁸³ Voir *supra*, par. 3.29.

⁴⁸⁴ Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela relatif au règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela, art. XIII (RG, annexe 1). L'article XIII du traité prévoyait ceci : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres. »

⁴⁸⁵ Otto Schoenrich, "The Venezuela-British Guiana Boundary Dispute", in *AJIL*, Vol. 43, No. 3 (July 1949) (vol. III, annexe 1).

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 529.

dissidentes. Après avoir consulté son coconseil, l'ancien président des États-Unis d'Amérique, M. Harrison, M. Mallet-Prevost aurait « fait connaître aux juges Fuller et Brewer »⁴⁸⁷ la position du Venezuela, à savoir qu'ils devaient souscrire à la proposition du président du tribunal.

8.18. Le mémorandum indiquait ensuite que M. Mallet-Prevost « avait acquis la conviction » que, lors d'une visite de M. Martens en Angleterre à l'occasion d'une suspension des audiences, « une entente avait été conclue entre la Russie et la Grande-Bretagne pour trancher l'affaire dans le sens proposé par M. Martens »⁴⁸⁸. C'est uniquement sur la base de l'entretien qu'il aurait eu avec les arbitres américains, décrit plus haut, et du fait, allégué, que l'un des arbitres britanniques, le juge Collins, de retour après une suspension de la procédure, aurait manifesté un « changement » d'attitude notable, que M. Mallet-Prevost en serait venu à soupçonner l'existence d'une « entente » anglo-russe secrète. Son mémorandum ne citait aucun élément concret attestant l'existence d'une telle « entente » entre la Russie et la Grande-Bretagne au sujet de l'issue de l'arbitrage.

8.19. À la connaissance du Guyana, la version originale du mémorandum de Mallet-Prevost n'a jamais été trouvée ni publiée, et rien n'indique que quiconque d'autre ait vu ou lu ce « document ». En dehors de l'article de 1949 publié par M. Schoenrich après le décès de M. Mallet-Prevost, il n'existe aucun élément tendant à confirmer l'existence ou l'authenticité de ce mémorandum.

8.20. Tout à fait indépendamment de sa provenance douteuse, le mémorandum de Mallet-Prevost (ainsi que cité dans l'article de 1949) contient un certain nombre d'erreurs majeures et évidentes, dont la présence confirme que l'on ne saurait y voir un compte rendu précis et fiable des faits qu'il est censé décrire. À titre d'exemple, le mémorandum indique que, en janvier 1899, M. Mallet-Prevost aurait participé à un dîner à Londres au cours duquel il se serait entretenu d'arbitrage international avec Lord Russell et aurait ainsi, « [à] compter de ce moment, ... su qu'il n[']était pas possible de compter sur [ce dernier] pour trancher la question de la frontière en s'en tenant à des considérations purement juridiques »⁴⁸⁹. Or, à la date de cette prétendue conversation, soit en janvier 1899, Lord Russell ne jouait alors aucun rôle dans l'arbitrage, puisqu'il n'avait pas encore été nommé arbitre (comme il est mentionné au chapitre 3, ce n'est qu'après le décès soudain et prématuré de Lord Herschell, survenu le 1^{er} mars 1899, qu'il fut pressenti et désigné pour lui succéder). Au moment des faits, en janvier 1899, personne n'avait la moindre raison d'imaginer que Lord Russell serait, par la suite, amené à jouer un tel rôle. Qui plus est, à supposer que cette conversation entre M. Mallet-Prevost et Lord Russell ait bien eu lieu, M. Mallet-Prevost, ou le Venezuela, aurait — peut-on penser — objecté à la désignation de Lord Russell en tant qu'arbitre ; or, on ne trouve aucune trace d'objection. Ainsi, l'allégation selon laquelle M. Mallet-Prevost aurait, en janvier 1899, acquis la conviction que Lord Russell n'arbitrerait pas le différend frontalier de façon équitable semble tout aussi peu probable qu'étayée.

8.21. Peu après la publication de l'article de 1949, un chercheur britannique, Clifton J. Child, a produit une critique et un démenti scientifiques des allégations figurant dans le mémorandum de Mallet-Prevost. Dans un article publié dans le *American Journal of International Law* en 1950, Child

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 530.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 530.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 529.

appelait ainsi l'attention sur plusieurs « erreurs majeures » et démontrables contenues dans le mémorandum⁴⁹⁰. Il faisait observer ce qui suit :

« Le fait est, cependant, que, en janvier 1899, lorsque M. Mallet-Prevost dîna avec lui, le Lord *Chief Justice* n'était aucunement lié au différend frontalier et rien n'indiquait qu'il serait appelé à l'être. À l'époque, les arbitres étaient M. Martens, le juge Fuller, le juge Brewer, le juge Collins et Lord Herschell, comme le prévoyait l'article II du traité anglo-vénézuélien du 2 février 1897. En tant que premier arbitre britannique désigné par le comité judiciaire du Conseil privé britannique, toujours conformément à l'article II du traité, Lord Herschell se consacrait, en janvier 1899, aux préliminaires de l'arbitrage même si, retenu par d'autres obligations, il n'avait pu participer (non plus que le juge Fuller) à la brève première séance officielle du tribunal le 25 janvier. Et ce n'est qu'après son décès inopiné, des suites d'une chute dans une rue de Washington, le 1^{er} mars 1899 (soit deux mois après la conversation de M. Mallet-Prevost avec Lord Russell), qu'il fallut faire appel à un autre arbitre pour le remplacer. C'est à ce moment-là, et pas avant, que Lord Russell a été amené à participer à l'arbitrage, et il est donc parfaitement absurde de la part de M. Mallet-Prevost de prétendre avoir su, depuis son dîner avec lui en janvier, qu'il ne pourrait compter sur son impartialité et, de celle du juge Schoenrich, d'invoquer cette "circonstance" comme étant l'élément ayant permis à M. Mallet-Prevost de déduire qu'une "entente" avait été conclue en coulisse entre la Grande-Bretagne et la Russie. »⁴⁹¹

8.22. D'autre part, relève Child,

« [o]utre ces erreurs quant aux rôles de Lord Russell et du juge Collins, le récit contient de petites inexactitudes factuelles qui témoignent elles aussi de sérieuses défaillances de mémoire chez M. Mallet-Prevost. Ainsi, celui-ci affirme que, à l'issue de son intervention et de celle de Sir Richard Webster, "le tribunal a[vait] suspendu ses activités pour une courte période de deux semaines". Or, s'il avait pris la peine de se rafraîchir la mémoire en consultant les comptes rendus d'audience, M. Mallet-Prevost se serait souvenu que le tribunal n'avait pas ajourné la procédure après avoir entendu sa plaidoirie et celle de Sir Richard Webster, mais avait immédiatement enchaîné sur l'"argumentation" de M. Soley. C'est à ce moment-là, au beau milieu de l'"argumentation" de M. Soley, que le tribunal a suspendu l'audience, mais pour une période de neuf jours seulement (du 16 au 25 août), et non de "deux semaines" comme indiqué par M. Mallet-Prevost. (Ce fut le plus long (quoiqu'à peu de choses près) de dix ajournements ordonnés par le tribunal, et il y a donc lieu de supposer que c'est à lui que M. Mallet-Prevost faisait allusion.) »⁴⁹²

8.23. Outre que le mémorandum regorge d'erreurs factuelles — et aux paragraphes 8.77 à 8.92, nous reviendrons sur d'autres d'entre elles —, il est clair que son auteur allégué, M. Mallet-Prevost, n'était pas une source indépendante et impartiale. C'était au contraire un loyal et ardent partisan du Venezuela qui avait consacré de nombreuses années de sa vie professionnelle à la défense des ambitieuses revendications territoriales du Venezuela sur le territoire que la sentence avait attribué à la Guyane britannique. En plus d'avoir été l'un des quatre conseils du Venezuela lors de la procédure arbitrale en 1899, M. Mallet-Prevost avait également occupé les fonctions de secrétaire de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane

⁴⁹⁰ Clifton J. Child, "The Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration of 1899", in *AJIL*, Vol. 44, No. 4 (1950), p. 682-683 (vol. III, annexe 3).

⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 684.

⁴⁹² *Ibid.*, p. 685-686.

britannique établie par le président Cleveland. En janvier 1944 (un mois avant d'avoir supposément écrit le mémorandum), M. Mallet-Prevost était décoré par le Venezuela de l'ordre du Libérateur — la plus haute distinction du pays. Cet honneur était remis à l'« ami et conseiller » du Venezuela, à qui le pays « était depuis longtemps redevable », en témoignage de la « haute estime que lui port[ait] et lui portera[it] toujours le peuple vénézuélien »⁴⁹³. En conséquence, quand bien même son authenticité serait avérée — ce qu'aucune preuve indépendante, documentaire ou autre, ne permet d'établir —, le mémorandum, truffé d'erreurs, de Mallet-Prevost n'était assurément pas un document fiable ou objectif.

B. Le rapport des experts vénézuéliens au Gouvernement du Venezuela (1965)

8.24. En mars 1965, deux experts vénézuéliens ont présenté au Gouvernement du Venezuela un « rapport » (le « rapport de 1965 »)⁴⁹⁴. Non contents de faire valoir que le traité de Washington était nul (un argument que le Guyana a déjà réfuté au chapitre 7), ils affirmaient que la sentence l'était aussi pour plusieurs raisons. Le contenu du rapport de 1965 est confus et répétitif. C'est dans le « résumé des conclusions » qui vient le clore que l'on trouve le plus clairement exposées les diverses causes de nullité invoquées en ce qui concerne la sentence⁴⁹⁵. En bref, il est allégué que

- i) la sentence ne contenait aucune motivation ;
- ii) les arbitres « n'[avaie]nt pas tenu compte des règles de droit applicables et, en particulier, du principe de l'*uti possidetis juris*, et [qu']ils n'[avaie]nt pas non plus fait d'efforts pour pousser leurs recherches jusqu'aux territoires qui appartenaient soit aux Pays-Bas, soit au Royaume d'Espagne au moment de l'acquisition » ;
- iii) les arbitres « n'[avaie]nt pas déterminé comment serait calculé le délai de prescription de 50 ans, et ne l'[avaie]nt pas non plus appliqué conformément aux dispositions du traité d'arbitrage » ;
- iv) « les arbitres, bien que l'accord d'arbitrage ne les y autorisât pas, [avaie]nt établi et réglementé, dans leur sentence, la libre navigation sur deux cours d'eau frontaliers, et ce, en particulier, au détriment du Venezuela » ; et
- v) La sentence « était le résultat d'un compromis diplomatique », ce qui « indiqu[ait] que les arbitres n'[avaie]nt pas tenu compte des règles de droit contenues dans le traité d'arbitrage »⁴⁹⁶.

8.25. Les auteurs du rapport de 1965 soutenaient par ailleurs que « des représentants de la Grande-Bretagne [avaie]nt soumis au tribunal arbitral des cartes altérées (modifiées au sein du ministère des colonies) auxquelles avait été accordée une importance décisive »⁴⁹⁷. Ils affirmaient également que la délimitation établie par la sentence « avait été préparée dans les bureaux du ministère des colonies en juillet 1899 » et qu'elle avait été « imposée, sous l'empire de la contrainte,

⁴⁹³ *Speech by the Venezuelan Ambassador to the United States to the Pan-American Society of the United States* (1944) (vol. II, annexe 9).

⁴⁹⁴ Hermann González Oropeza, S.J. & Pablo Ojer, *[Informe que los expertos venezolanos para la cuestión de límites con Guayana Británica presentan al Gobierno Nacional]* Report submitted to the venezuelan experts to the National Government on the issue of the boundaries with British Guiana (18 Mar. 1965) (vol. IV, annexe 74).

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 12, par. 4.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 13, par. 4, al. a)-e).

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 12, par. 5.

aux arbitres américains par le président du tribunal, le russe Martens »⁴⁹⁸. Bien qu'il ne les présente pas explicitement comme des causes de nullité, le Venezuela semble affirmer que la sentence était entachée de nullité pour ces motifs également.

8.26. Comme le Guyana l'expliquera ci-dessous, les allégations et critiques proférées contre le tribunal et la sentence dans le rapport de 1965 sont totalement dépourvues de fondement.

III. RÉPONSE AUX ALLÉGATIONS DE NULLITÉ FORMULÉES PAR LE VENEZUELA

A. L'absence d'exposé des motifs dans la sentence n'entraîne pas la nullité de celle-ci

8.27. Si la sentence ne contenait pas d'exposé des motifs de la décision du tribunal arbitral, il n'y avait là rien de surprenant, d'inhabituel ou d'irrégulier, comparé à la forme d'autres sentences rendues à la même époque⁴⁹⁹. L'absence de motivation écrite n'a certainement pas entraîné la nullité de la sentence.

8.28. Premièrement, le traité ne comportait aucune obligation d'inclure un exposé des motifs dans la sentence, et on ne saurait davantage inférer une telle obligation de son libellé. Celui-ci, au contraire, permet d'établir l'absence d'exigence de ce type. L'on relèvera en particulier que, si le traité contenait des dispositions détaillées et à valeur prescriptive concernant les responsabilités du tribunal et l'exécution de celles-ci — y compris diverses exigences spécifiques quant à la forme et au fond de la sentence —, il n'y était, par contraste, nulle part fait état d'une nécessité d'exposer ou de rendre publics les motifs de la décision. Ainsi :

- i) Aux termes de l'article III, le tribunal devait rechercher et établir jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient aux Pays-Bas et à l'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique, et devait déterminer le tracé de la ligne frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. L'article III ne faisait pas obligation au tribunal de rendre compte de ses recherches ni d'en décrire le résultat dans la sentence.
- ii) L'article IV prévoyait que, aux fins de statuer sur ces questions (à savoir l'étendue des territoires qui appartenaient aux Pays-Bas et à l'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la Guyane britannique), les arbitres établiraient tous les faits qu'ils jugeraient nécessaires pour trancher le différend et observeraient certaines règles particulières que les parties étaient convenues de considérer comme applicables à l'affaire. Ces règles étaient ensuite expressément énoncées. L'article IV ne faisait pas obligation au tribunal d'exposer dans la sentence les faits que les arbitres avaient jugés nécessaires pour se prononcer ni de préciser comment il avait interprété et appliqué lesdites règles.
- iii) L'article X comportait des dispositions spécifiques concernant le contenu et la forme de la sentence, ainsi que le délai dans lequel celle-ci devait être rendue, mais ne faisait nulle mention d'une quelconque obligation de la motiver.
- iv) Aux termes de l'article XIII du traité, la Grande-Bretagne et le Venezuela « s'engag[aient] à considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 13, par. 6.

⁴⁹⁹ Voir *infra*, par. 8.31.

de toutes les questions soumises aux arbitres ». L'obligation de traiter « la sentence » rendue « comme un règlement complet, parfait et définitif » des questions soumises au tribunal n'était d'aucune façon conditionnée à la présence d'un exposé des motifs.

- v) Le traité contenait des dispositions détaillées sur la procédure et les modalités pratiques de l'arbitrage, qui ne font référence ni explicitement ni implicitement à un exposé des motifs. Ainsi :

- a) l'article V précisait le lieu où les arbitres devaient se rencontrer (Paris) et le délai dans lequel ils devaient le faire (dans les 60 jours suivant la présentation des exposés écrits mentionnés à l'article VIII), et indiquait que « [t]outes les décisions relatives aux questions soumises au tribunal ainsi que la sentence définitive ser[ai]ent rendues à la majorité de l'ensemble des arbitres » ;
- b) les articles VI à VIII contenaient des dispositions détaillées sur les délais et modalités applicables à la présentation par les parties de leurs mémoires, mémoires en réponse et exposés respectifs, et de tous les documents, éléments de preuve et correspondances qui les accompagneraient ;
- c) l'article XI exigeait des arbitres qu'ils « établi[ssent] un compte rendu exact de leurs débats » et les habilitait à engager des employés pour les assister dans cette tâche ;
- d) l'article XII concernait la rémunération des arbitres, des agents et des conseils des parties ainsi que le paiement des frais liés à l'arbitrage.

8.29. Les rédacteurs du traité ont de toute évidence pris grand soin d'énoncer les points qu'ils jugeaient importants, y compris en matière de forme. S'ils avaient entendu imposer une obligation de motivation, il leur aurait été facile d'indiquer expressément que la « sentence définitive » devait être accompagnée d'un exposé des motifs. L'absence d'une disposition en ce sens, alors que le traité comporte des prescriptions détaillées sur divers autres aspects ayant trait aux fonctions du tribunal ou à la forme et au contenu de la sentence, implique nécessairement qu'ils n'entendaient pas imposer au tribunal l'obligation d'exposer les motifs de sa décision.

8.30. Deuxièmement, la conclusion selon laquelle le traité n'imposait pas au tribunal de motiver sa sentence est étayée par l'absence de tout élément prouvant *a)* que, lorsqu'elle a été rendue, il aurait été attendu du tribunal qu'il explique sa décision ; et *b)* que celui-ci se serait attiré la moindre critique, à l'époque, en ne le faisant pas. De fait, après le prononcé de la sentence, le Venezuela a expressément admis que l'absence de motivation ne remettait pas en cause la validité de celle-ci. Son ancien ministre des affaires étrangères, M. Rafael Seijas, écrivait ainsi à ce propos, le 7 mai 1900, que, « [p]uisque le traité instituant le tribunal arbitral ne prévoyait pas d'obligation de motiver sa décision, *l'absence d'exposé des motifs ne saurait lui être imputé à grief* »⁵⁰⁰.

8.31. Troisièmement, il n'était pas inhabituel, à l'époque, que les sentences arbitrales internationales ne contiennent pas d'exposé des motifs. Par exemple :

⁵⁰⁰ *Report of Counsellor Dr Rafael Seijas* (4 May 1900), p. 189 (les italiques sont de nous) (vol. IV, annexe 66).

- en 1893, un tribunal arbitral, composé de sept éminents juristes originaires des États-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, de France, d'Italie et de Norvège, rendit une sentence qui n'était pas motivée dans l'affaire relative aux *Pêcheries en mer de Behring*⁵⁰¹ ;
- en 1897, le président des États-Unis Grover Cleveland rendit une sentence qui n'était pas motivée dans l'affaire *Cerruti*⁵⁰² ;
- en 1902, le roi Edouard VII rendit une sentence qui n'était pas motivée à propos de la frontière entre l'Argentine et le Chili⁵⁰³ ;
- en 1904, un tribunal composé de trois arbitres désignés par les présidents des États-Unis et de la République dominicaine rendit une sentence qui n'était pas motivée dans l'affaire *San Domingo Improvement Company Claims*⁵⁰⁴.

8.32. La longueur de la sentence de 1899 n'était pas non plus anormale : de nombreuses autres sentences arbitrales rendues à l'époque n'étaient pas moins concises. Citons ainsi :

- la sentence rendue en 1904 par le roi d'Italie Victor-Emmanuel III dans l'affaire relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, qui était limitée à deux pages et demie⁵⁰⁵ ;
- la sentence rendue en 1905 dans l'affaire entre la Grande-Bretagne et le Portugal relative à la frontière du Royaume de Barotse, qui ne comptait, elle aussi, que deux pages et demie⁵⁰⁶ ;
- la sentence rendue en 1904 par la commission mixte dans l'affaire *Spadafora* entre l'Italie et la Colombie, qui se résumait, quant à elle, à une page et demie⁵⁰⁷.

8.33. L'absence de toute obligation générale de motiver une sentence arbitrale en 1899 transparaît également dans les discussions qui eurent lieu au moment de la conférence de la paix de La Haye, cette même année. À cette occasion, il fut largement débattu de l'opportunité d'inclure, dans le projet de texte à l'examen concernant les futures pratiques en matière d'arbitrage, une obligation d'exposer les motifs. Le projet de code d'arbitrage proposé par la délégation russe n'en prévoyait pas. La délégation allemande proposa bien d'inclure une telle obligation, mais les délégations de la Russie et des États-Unis s'y opposèrent⁵⁰⁸. Ces divergences entre les délégations

⁵⁰¹ *Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure*, décision du 15 août 1893, RSA, vol. XXVIII, p. 263.

⁵⁰² *Award of the President of the United States under the Protocol concluded the eighteenth day of August, in the year one thousand eight hundred and ninety-four, between the Government of the Kingdom of Italy and the Government of the Republic of Colombia*, RSA, vol. XI, p. 394 (2 Mar. 1897) (vol. II, annexe 2).

⁵⁰³ *Award by His Majesty King Edward VII in the Argentine-Chile Boundary Case*, RSA, vol. IX, p. 37 (20 Nov. 1902) (vol. II, annexe 5).

⁵⁰⁴ *Award of the Commission of Arbitration Under the Provisions of the Protocol of January 31, 1903, between the United States of America and the Dominican Republic, for the Settlement of the Claims of the San Domingo Improvement Company of New York and its Allied Companies*, RSA, vol. XI, p. 35 (14 Jul. 1904).

⁵⁰⁵ *The Guiana Boundary Case (Brazil v. Great Britain)*, RSA, vol. XI, p. 11 (6 Jun. 1904).

⁵⁰⁶ *Sentence arbitrale pour trancher la question relative aux limites occidentales du territoire du Royaume du Barotse*, RSA, vol. XI, p. 67-69 (30 mai 1905).

⁵⁰⁷ *Sentence de la commission mixte italo-colombienne dans l'affaire de M. Vicente Spadafora (Italie c. Colombie)*, RSA, vol. XI, p. 9-10 (9 avril 1904).

⁵⁰⁸ Voir les procès-verbaux de la conférence de La Haye de 1899, p. 37-38.

présentes à la conférence de la paix de La Haye attestent l'absence, en 1899, de toute règle de droit international claire et établie imposant d'inclure dans les sentences arbitrales un exposé des motifs⁵⁰⁹.

8.34. Il convient en outre de noter que, si le projet de règlement établi par l'Institut de droit international en 1875 faisait référence à une obligation de fournir un exposé des motifs (voir l'article 23), l'absence de motivation ne figurait néanmoins *pas* au nombre des possibles motifs d'invalidité énumérés à l'article 27, ainsi qu'indiqué au chapitre 6⁵¹⁰.

8.35. Il s'ensuit que l'absence d'exposé des motifs dans la sentence rendue par le tribunal en 1899 n'était nullement anormale, et n'avait assurément rien d'un motif d'irrégularité ou de nullité.

B. Les arbitres n'ont pas manqué de tenir compte des principes de droit applicables ni de rechercher et d'établir jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient aux Pays-Bas et à l'Espagne à la date de l'« acquisition » par la Grande-Bretagne

1. Le Venezuela soutient que le tribunal arbitral n'a pas tenu compte du principe de l'« *uti possidetis juris* »

8.36 Le Venezuela affirme que le tribunal a commis une erreur de droit en manquant de tenir compte du principe de l'« *uti possidetis juris* ». Il n'a toutefois pas précisé en quoi aurait consisté ce prétendu manquement. Il est à noter que le traité de Washington ne fait nullement référence à l'*uti possidetis juris*, en tant que droit applicable ou autrement. Partant, quand bien même le tribunal aurait manqué de tenir compte de ce principe, pareil « manquement » n'emporterait violation d'aucune de ses dispositions.

8.37. Bien que le Venezuela n'ait pas précisé le fondement de sa prétention relative à l'*uti possidetis juris*, il est possible qu'il fasse référence à la règle spéciale adoptée par les colonies espagnoles lors de leur accession à l'indépendance au début du XIX^e siècle, qui prévoyait que « les limites des républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient »⁵¹¹. Or, ce principe ne s'appliquait qu'aux anciennes colonies espagnoles d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud et ne pouvait conférer de titre si les territoires en question ne faisaient pas déjà partie de l'« ancienne Amérique espagnole »⁵¹², dont était à l'évidence exclue la Guyane britannique.

8.38. Il va de soi que ce principe ne pouvait s'appliquer à l'égard des Pays-Bas ou de la Grande-Bretagne en l'absence d'accord à cet effet. Or, non seulement le traité n'en renferme pas, mais le principe va à l'encontre des « Règles » qu'il énonce expressément en son article IV. Si l'on suit l'argument du Venezuela, force aurait été pour le tribunal de conclure que la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela était celle qui existait à l'époque où le Venezuela avait obtenu

⁵⁰⁹ Il convient également de noter que, dans son projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale en 1875, l'Institut de droit international n'incluait pas l'absence de motivation comme cause de nullité. En revanche, le projet de la Commission du droit international sur la procédure arbitrale présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1953 l'incluait comme cause possible (mais pas automatique) de nullité (cette proposition fut par la suite adoptée en 1958 dans le modèle de règles sur la procédure arbitrale de la Commission). Cette évolution reflète le fait que le droit international n'a reconnu, dans ce cadre, l'existence d'une obligation de motivation que bien des années après le prononcé de la sentence ici en cause.

⁵¹⁰ Voir *supra*, par. 6.46.

⁵¹¹ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, opinion dissidente du juge Urrutia Holguín, p. 38.

⁵¹² Voir *ibid.*, p. 38.

son indépendance vis-à-vis de l'Espagne, plusieurs décennies avant la conclusion du traité⁵¹³, ce qui ne serait conciliable ni avec la règle *a*) (selon laquelle « [l]a possession contraire ou la prescription pendant une période de 50 ans constituera un titre valable »), ni avec la règle *c*) (selon laquelle, « [s]i, lors de la détermination du tracé de la ligne frontière, le tribunal juge qu'un territoire de l'une des Parties était, à la date de conclusion du présent traité, occupé par les sujets ou citoyens de l'autre Partie, il sera donné à cette occupation l'effet qu'exigent selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire »)⁵¹⁴.

8.39. L'argument du Venezuela se résume, semble-t-il, à faire valoir que, bien que le traité ne comporte aucune référence à l'*uti possidetis juris*, le fait que ce principe ne soit pas mentionné dans la sentence de 1899 entraîne la nullité de celle-ci. Cet argument est de toute évidence insoutenable.

2. Le Venezuela soutient que les arbitres n'ont pas déployé tous les efforts voulus s'agissant de rechercher et d'établir jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient aux Pays-Bas et à l'Espagne au moment de l'« acquisition » par la Grande-Bretagne de la Guyane britannique

8.40. Le Venezuela avance que les arbitres ne se sont pas conformés à l'obligation que leur imposait l'article III du traité de rechercher et d'établir jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient aux Pays-Bas et à l'Espagne au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique en 1814. Cette allégation, qui n'est pas étayée par les éléments de preuve, est totalement indéfendable.

8.41. Premièrement, la sentence elle-même vient catégoriquement la démentir. Signée des cinq arbitres, elle rend compte, en des termes clairs et dénués d'équivoque, du fait que ceux-ci

« ont recherché et établi jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique »⁵¹⁵.

8.42. Le Venezuela ne saurait laisser entendre que cette déclaration claire et dénuée d'équivoque du tribunal serait mensongère. Le libellé même de la sentence met donc son argument en échec.

8.43. Deuxièmement, le fait que le tribunal a procédé aux recherches et à la détermination requise est confirmé par l'examen des écritures des parties et des comptes rendus d'audience, qui montrent que les parties lui avaient présenté de longs développements sur ce point. Le conseil principal du Venezuela a évoqué une « laborieuse analyse historique » et l'examen « du titre des

⁵¹³ Ainsi que le Venezuela l'a indiqué dans son mémoire, « [l]e 5 juillet 1811, le Venezuela déclara son indépendance vis-à-vis de l'Espagne. En 1819, il forma, avec la Nouvelle-Grenade, la "République de Colombie". En 1830, il acquit un statut autonome sous le nom de "République du Venezuela" ; enfin, le 30 mars 1845, son indépendance fut officiellement reconnue par l'Espagne » (voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Case of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 163 (vol. IV, annexe 125)).

⁵¹⁴ Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela relatif au règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela (2 février 1897) (RG, annexe 1).

⁵¹⁵ Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (RG, annexe 2).

Pays-Bas et de celui de l'Espagne » effectués en « remontant jusqu'en 1814 »⁵¹⁶. Les conseils des parties « avaient épluché les archives à La Haye, à Séville et à Madrid afin de relater devant ce tribunal aussi fidèlement que possible l'histoire de la découverte espagnole, de la guerre avec les Pays-Bas, des colonies néerlandaises en Guyane, du traité de Münster, et tout ce qui s'est ensuite passé entre 1648 et 1814 »⁵¹⁷. Il ressort des comptes rendus d'audience que les arbitres ont on ne peut plus attentivement suivi les exposés détaillés des parties sur ce point et n'ont eu de cesse d'examiner et de vérifier la validité des arguments avancés et des éléments de preuve censés les étayer.

8.44. Troisièmement, il ressort de documents de l'époque que ce point avait occupé une place importante au cours du délibéré. Ainsi, dans une lettre écrite quatre jours seulement après le prononcé de la sentence, Lord Russell rapportait que, pendant le délibéré, les arbitres avaient longuement débattu de la « question fondamentale » de savoir si « l'Espagne avait acquis un droit sur la Guyane par découverte, puis par possession d'une nature et d'une étendue propres à lui conférer un titre complet »⁵¹⁸. Si Lord Russell considérait initialement qu'il existait des « raisons plausibles » de le penser, il en était cependant venu, avec le juge Collins, à estimer que cette thèse était « indéfendable », « compte tenu, notamment, des traités de 1648 (Münster) et de 1714 (Utrecht), et du comportement des deux puissances à la suite de leur conclusion ». Le juge Fuller, quant à lui, avait « fait sien la position du Venezuela », tandis que le juge Brewer, qui « refus[ait] de souscrire à la thèse » en question, avait néanmoins « proposé dans un premier temps une ligne de délimitation, qui ne ... pouvait se justifier qu'à condition d[e l'] admettre en substance ». D'après Lord Russell, M. Martens avait fini par se rallier à l'avis de ses collègues britanniques sur cette « question fondamentale », mais seulement « [a]u terme d'un long débat » entre les arbitres⁵¹⁹.

8.45. Ainsi, l'affirmation du Venezuela selon laquelle le tribunal n'avait pas pris à tâche de rechercher et d'établir jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient à l'Espagne et aux Pays-Bas au moment de l'acquisition de la Guyane britannique par la Grande-Bretagne est directement démentie par les termes exprès de la sentence, rendue à l'unanimité. Elle est en outre infirmée par les exposés écrits et oraux qui ont été présentés à l'époque ainsi que par des informations de première main concernant le délibéré.

C. Les arbitres n'ont pas manqué de se conformer aux dispositions du traité en ce qui concerne la détermination et l'application du délai de prescription de 50 ans

8.46. Le Venezuela soutient que les arbitres n'ont pas respecté l'obligation prévue à l'alinéa *a*) de l'article IV du traité de 1897 en ce qui concerne l'application de la règle selon laquelle la possession contraire ou la prescription pendant une période de 50 ans constituerait un titre valable. Là encore, le Venezuela ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses dires.

8.47. Or, les archives relatives à la procédure arbitrale révèlent que la question de l'interprétation de ce que recouvrait la période de 50 ans visée à l'alinéa *a*) de l'article IV et de l'application de ce délai de prescription avait été exhaustivement débattue et examinée lors des

⁵¹⁶ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Fifty-Second Day's Proceedings (21 Sept. 1899), p. 3087 (General Harrison) (vol. IV, annexe 114).

⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 3087 (General Harrison).

⁵¹⁸ *Letter from Lord Russell to Lord Salisbury* (7 Oct. 1899), in *Papers of 3rd Marquess of Salisbury*, Vol. A/94, Doc. No. 2, p. 126 (vol. III, annexe 36).

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 12[7].

phases tant écrite⁵²⁰ qu'orale⁵²¹. À l'audience, les arbitres avaient posé maintes questions aux représentants des parties sur la signification et l'effet de la règle *a*)⁵²² et rien ne permet d'établir qu'ils auraient, comme l'allègue le Venezuela, manqué de s'interroger sur la manière dont il convenait de déterminer le délai de prescription ou manqué de toute autre manière, en dépit des arguments circonstanciés avancés de part et d'autre s'agissant de l'application et de l'effet de ladite « règle », d'observer celle-ci.

8.48. En outre, si les conseils britanniques et vénézuéliens entretenaient des vues divergentes sur la période couverte par la règle en question, ils s'accordaient néanmoins sur le fait que c'était au tribunal qu'il revenait d'interpréter cette dernière. Dans une lettre datée du 22 avril 1899 adressée à Sir Richard Webster, M. Mallet-Prevost écrivait ainsi : « S'agissant de savoir quelle est la juste position, la vôtre ou la nôtre, il nous semble que c'est au tribunal qu'il appartient d'en décider. Le Venezuela acceptera sa décision. »⁵²³ L'allégation du Venezuela voulant que la sentence soit nulle parce que le tribunal n'aurait pas dûment interprété et appliqué cette règle est donc, elle aussi, dénuée de fondement.

D. Le tribunal arbitral n'a pas outrepassé ses pouvoirs en déterminant que les fleuves Barima et Amacuro seraient ouverts à la navigation

8.49. Le Venezuela tire grief de ce que le tribunal aurait outrepassé ses pouvoirs en déterminant, dans la sentence que, « en temps de paix, les fleuves Amakuru et Barima ser[ai]ent ouverts à la navigation des navires marchands de tous pays ». Or, à l'époque, le Venezuela avait approuvé cet aspect de la sentence. Son ambassadeur en Grande-Bretagne, José Andrade (qui avait signé le traité au nom du Venezuela et se trouvait par ailleurs être le frère du président) écrivait ainsi, dans une dépêche diplomatique datée du 7 octobre 1899 :

« Je ne dirai rien à propos de la clause finale déterminant que les fleuves Barima et Amacuro seront, sur leurs portions britannique comme vénézuélienne, ouverts à la navigation des navires marchands de tous pays. C'est là un exemple d'application d'une théorie du droit international qui a grandement contribué à la prospérité des États chaque fois qu'elle a été mise en pratique. Le Venezuela lui-même l'a parfois appliquée à la navigation sur l'Orénoque. »⁵²⁴

⁵²⁰ Voir, par exemple, *Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration*, The Case of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 179 (vol. IV, annexe 126) ; *Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration*, The Case of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 229 (vol. IV, annexe 128) ; *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Printed Argument on behalf of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 21-22 (vol. IV, annexe 133) ; *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Printed Argument on behalf of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 32-54 (vol. IV, annexe 134) ; *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Printed Argument on behalf of the United States of Venezuela (1898), Vol. II, p. xvii-xix (vol. IV, annexe 136) ; *Report of Counsellor Dr Rafael Seijas* (4 May 1900) (vol. IV, annexe 66) ; *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Argument on behalf of Her Britannic Majesty (1898), p. 2-3 (vol. IV, annexe 132).

⁵²¹ Voir, par exemple, *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Second Day's Proceedings (15 Jun. 1899), p. 17-19 et 23-25 (Sir Richard Webster) (vol. IV, annexe 98) ; *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Fifty-Second Day's Proceedings (21 Sept. 1899), p. 3092-3097 (General Harrison) (vol. IV, annexe 114).

⁵²² Voir, par exemple, les questions posées par le juge Fuller et Lord Russell le deuxième jour d'audience : *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Second Day's Proceedings, Vol. I (15 Jun. 1899), p. 21 (Chief Justice Fuller), p. 22 (Lord Russell) (vol. IV, annexe 98).

⁵²³ *Letter from S. Mallet-Prevost to Sir Richard Webster* (22 Apr. 1899), p. 313 (vol. III, annexe 32).

⁵²⁴ *Letter from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs* (7 Oct. 1899), p. 2 (vol. II, annexe 3).

8.50. Il est vrai que le traité n'imposait pas expressément au tribunal de se prononcer sur la question de la liberté de navigation sur les cours d'eau qui traversaient les territoires des parties ou formaient leur frontière commune. Toutefois, le prononcé du tribunal sur cette question était directement lié à la délimitation de cette frontière. C'est ce qui ressort du membre de phrase qui précède la clause en question, laquelle commence ainsi : « *En établissant la délimitation susvisée*, les arbitres considèrent et décident que, en temps de paix »⁵²⁵.

8.51. Il est donc clair que, en interprétant et en appliquant le traité, les arbitres ont considéré que la question de la liberté de navigation sur les fleuves Amacuro et Barima était un aspect essentiel et indissociable de la délimitation de la frontière. Cette position n'a rien de déraisonnable et on ne saurait plausiblement considérer qu'en l'adoptant, le tribunal a outrepassé sa compétence. À cet égard, il convient de relever qu'il n'est pas rare que la Cour internationale de Justice inclue, dans ses arrêts, des décisions sur des points subordonnés à ceux qu'elle est appelée à trancher⁵²⁶.

8.52. En outre, devant le tribunal arbitral, le Venezuela a souligné la latitude que le traité laissait à celui-ci d'user de son « jugement et [de son] discernement » pour procéder à d'éventuels « ajustements des relations entre » les parties concernées afin de « régler les relations » en question. Ainsi, le Venezuela faisait savoir dans son exposé écrit que la « règle » énoncée à l'alinéa c) de l'article IV du traité

« reconnai[ssai]t le fait que, lorsque les territoires de chacune des parties [auraient été] établis — une fois fixé le tracé de la véritable ligne frontière —, il pourra[it] s'avérer que les sujets ou citoyens de l'une des parties occupaient de fait, à la date de conclusion du traité, le territoire dont il aura[it] ainsi été jugé qu'il appartenait à l'autre. Se poserait alors la question de savoir comment, de la façon la plus juste tant pour l'État sur le territoire duquel ces colons se trouvent que pour ces colons eux-mêmes, il pourrait être procédé à un ajustement des relations entre eux ; il a donc été prévu dans le traité qu'il incomberait au tribunal de procéder à l'ajustement définitif qu'exigeraient selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire. Le traité est muet quant aux modalités de l'ajustement auxquels les arbitres devront, le cas échéant, procéder aux fins de l'exécution de la règle c). *Ce point est tout entier laissé à leur jugement et à leur discernement. Il est néanmoins clairement envisagé que des dispositions seront prises pour régler les relations entre les deux parties.* »⁵²⁷

8.53. Conformément aux prévisions de la sentence, le cours supérieur de l'Amacuro marquait la frontière entre les deux parties, tandis que l'embouchure des deux fleuves revenait au Venezuela. Dans ces circonstances, le tribunal était parfaitement libre, à titre complémentaire et dans l'exercice des facultés de « jugement et [de] discernement » que le Venezuela lui avait reconnues, de statuer sur l'ouverture à la navigation des deux fleuves. Du reste, au cours des plus de 60 ans qui ont suivi, le Venezuela n'a à aucun moment tenté de remettre en cause la validité de la sentence sur ce fondement, et les parties ont toujours respecté le droit de libre navigation, ce qui atteste qu'il a été considéré et admis, au moment du prononcé et, par la suite, de nombreuses décennies durant, que la

⁵²⁵ Sentence arbitrale rendue le 3 octobre 1899 (RG, annexe 2).

⁵²⁶ Voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 665.

⁵²⁷ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Printed Argument on behalf of the United States of Venezuela (1898), Vol. I, p. 56-57 (les italiques sont de nous) (vol. IV, annexe 134).

décision qu'elle renfermait était une décision raisonnable, juste et licite, formulée par le tribunal dans l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été conférés.

E. Allégation du Venezuela selon laquelle la Grande-Bretagne aurait soumis au tribunal arbitral des cartes manipulées, qui auraient revêtu une « importance décisive »

8.54. Dans le rapport de 1965, le Venezuela indique disposer de « preuves » que certaines lignes figurant sur des cartes de 1841 et 1842, soumises au tribunal, avaient été altérées par le ministère des colonies. Le Venezuela soutient également que la Grande-Bretagne aurait affirmé de façon mensongère qu'une carte, soumise au tribunal, représentant la ligne Schomburgk était une carte établie par Schomburgk lui-même en 1844. Le Venezuela n'a toutefois apporté aucune précision à l'appui de ses dires ; il n'a pas davantage expliqué en quoi ces cartes auraient revêtu une « importance décisive » aux fins de la détermination, par le tribunal, de l'emplacement de la frontière. L'assertion du Venezuela selon laquelle la Grande-Bretagne aurait délibérément manipulé les cartes et serait ainsi parvenue à tromper le tribunal sur l'emplacement de la frontière est totalement dépourvue de fondement, et la nullité de la sentence ne saurait être établie à ce titre.

8.55. Premièrement, les auteurs du rapport de 1965 n'ont produit ni mentionné aucune preuve concrète que la Grande-Bretagne aurait manipulé des cartes afin d'appuyer et de faire avancer sa cause auprès du tribunal arbitral. Cinquante-sept ans après la publication de ce rapport, le Venezuela n'en a d'ailleurs toujours pas apporté la preuve, son grief à cet égard n'étant fondé sur rien d'autre que des allégations gratuites et infondées.

8.56. Deuxièmement, le rapport de 1965 laisse entendre que des doutes n'auraient été exprimés sur l'authenticité et l'exactitude de certaines cartes qu'après la clôture de la procédure arbitrale, ce qui n'est pas le cas. En 1896 — soit trois ans avant l'ouverture de cette procédure —, le Venezuela écrivait, dans un document soumis à la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, que le ministère des colonies avait contraint son cartographe, en 1886, à ne pas communiquer les cartes déjà établies de la frontière qu'il avait en sa possession et lui avait donné pour instructions de modifier, rétrospectivement, et sans que cela se sût, le tracé de cette frontière sur certaines autres cartes⁵²⁸.

8.57. Le Venezuela avait donc déjà formulé des allégations de « manipulation » plusieurs années *avant* l'arbitrage de 1899. Pourtant, il aura ensuite laissé s'écouler plus de 60 ans avant de contester sur ce fondement la validité de la sentence.

8.58. Troisièmement, à l'époque de la procédure arbitrale de 1899, le caractère fréquemment inexact des cartes de la frontière produites dans la seconde moitié du XIX^e siècle était largement reconnu et admis. Devant la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, M. Mallet-Prevost (qui en était le secrétaire) avait ainsi souligné que « [t]outes les cartes de la région en litige entre la Guyane britannique et le Venezuela [avaie]nt été dressées à partir de connaissances approximatives et généralement très incomplètes du pays, et

⁵²⁸ “The Venezuelan Brief — Strong Paper Submitted to the Commission by Mr. Storrow — Answer to the British Claims — Based, It Is Said, on a True Divisional Line According to the Undisputed Evidence — Refutation of Pollock’s Argument — Exposure of the Inconsistencies of the English Contentions with Respect to the Famous Schomburgk Map”, *The New York Times* (20 July 1896), p. 494.

[étaient] donc truffées d'erreurs »⁵²⁹. De même pouvait-on lire dans le rapport de la commission qu'

« [i]l ressort[ait] clairement non seulement des informations ainsi obtenues, mais aussi de l'examen des cartes elles-mêmes, qu'il exist[ait] une grande confusion quant aux tracés indiqués sur diverses d'entre elles ... La confusion que l'on décèle sur les cartes, y compris, parfois, les plus récentes d'entre elles, trahit un manque général de connaissances géographiques. »⁵³⁰

8.59. Tout au long de la procédure devant le tribunal arbitral, la provenance et l'exactitude de certaines cartes versées au dossier par la Grande-Bretagne ont été amplement débattues. Ainsi, à l'audience, le conseil du Venezuela avait contesté à maintes reprises la fiabilité des cartes soumises par la Grande-Bretagne, reprochant à certaines de celles sur lesquelles cette dernière faisait tout particulièrement fond d'être « trompeuse[s] »⁵³¹, affirmant qu'on ne « p[ouvai]t s'y fier »⁵³² et faisant état d'une « grande confusion ... au sujet des longitudes »⁵³³. En conséquence, le tribunal avait parfaitement connaissance de la contestation, par le Venezuela, des preuves cartographiques de la Grande-Bretagne, de ses critiques à cet égard ainsi que de l'existence d'erreurs sur certaines cartes

⁵²⁹ Voir Geoffrey Meade, *Report on the Exposition presented by the Venezuelan Experts* (3 Aug. 1965), par. 28 (guillemets internes omis) (vol. IV, annexe 75).

⁵³⁰ *Report of the United States Venezuelan Border Commission to the President of the United States*, Grover Cleveland (27 Feb. 1897), accessible à l'adresse suivante : http://www.guyana.org/features/trail_diplomacy_pt2.html (consulté le 22 février 2022).

⁵³¹ Voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Twenty-Eighth Day's Proceedings (12 Aug. 1899), p. 1761-1762 (Soley) (vol. IV, annexe 104) (Le conseil du Venezuela avait plaidé en ces termes :

« À présent, je voudrais appeler l'attention du tribunal sur la carte dont mes éminents collègues se sont prévalus tout au long de la plaidoirie de l'*Attorney General*. J'ignore ce que représente cette carte, ou ce qu'elle est censée représenter. On y aperçoit une large zone colorée. Or, la présence d'une large zone colorée a pour but et pour effet d'indiquer une certaine forme de continuité dans la possession, ou une certaine forme d'unité — d'unité politique — des diverses parties de cette zone. Je le mentionne car cette carte me semble extrêmement trompeuse, et je sais quelles fortes impressions peut laisser l'inspection constante d'une carte trompeuse telle que celle-ci. Cette carte ne représente pas la colonie de la Guyane britannique. Elle ne représente pas le territoire en litige. Elle ne représente pas la zone revendiquée par la Grande-Bretagne, à moins que la zone revendiquée aujourd'hui par celle-ci soit la même que celle qu'avait en tête Thomas Sanderson en 1890. »).

Voir aussi *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Twenty-Eighth Day's Proceedings (12 Aug. 1899), p. 1737 (Soley) (vol. IV, annexe 103) (Le conseil du Venezuela alléguait qu'une note figurant dans l'atlas produit par la Grande-Bretagne constituait un

« aveu extraordinaire ... par ceux qui ont le monopole de la géographie dans ce litige. Il en ressort que, sur cette carte ... les géographes, ou les cartographes, ayant déterminé que les positions relevées par Schomburgk sur la côte étaient inexactes par rapport à celles consignées sur la carte de l'amirauté ... au lieu de reproduire les positions de Schomburgk, les ont déplacées arbitrairement de 20 minutes vers l'est ... À présent, ils ignorent s'ils ont eu raison en ce qui concerne l'intérieur, et ils affirment donc, ils avouent ouvertement, qu'il est possible qu'il existe un décalage de 20 minutes en direction de l'est entre les zones représentées, respectivement, au nord et au sud de la carte. Il s'agit là, à mon sens, d'un aveu pour le moins extraordinaire. »).

⁵³² Voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Thirty-Second Day's Proceedings (25 Aug. 1899), p. 1999 (Soley) (vol. IV, annexe 105).

« S'agissant maintenant de cette première carte de Schomburgk qui fut publiée dans les documents parlementaires accompagnée de la lettre de Lord Palmerston, d'aucuns ont laissé entendre qu'il s'agissait d'une carte imaginaire, représentant des localités et des frontières imaginaires. J'affirme, Monsieur le président, qu'il n'en est rien. S'agissant des longitudes, je n'ai aucun mal à le dire, comme je l'ai dit au sujet des longitudes figurant sur une carte ultérieure préparée avec beaucoup plus de soin, à savoir celle se trouvant dans l'atlas britannique, l'on ne peut s'y fier, il est évident que l'on ne peut s'y fier. »

⁵³³ Voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Thirty-Third Day's Proceedings (26 Aug. 1899), p. 2063 (Soley) (vol. IV, annexe 107).

que celle-ci invoquait⁵³⁴. L'allégation du Venezuela selon laquelle le tribunal aurait été induit en erreur et amené ainsi à trop se fonder sur la fiabilité des cartes britanniques, sans savoir que des doutes existaient quant à leur exactitude, est par conséquent dénuée de fondement.

8.60. Quatrièmement, il ressort des éléments de preuve que, loin de chercher à tromper le Venezuela et le tribunal, la Grande-Bretagne a reconnu sans détour les limites des diverses cartes sur lesquelles elle se fondait et, devant les questions, a appelé l'attention sur la modification apportée pour corriger une carte erronée, dont le Venezuela cherche aujourd'hui à nous faire croire qu'elle avait été altérée abusivement et en catimini, à l'insu du tribunal. Ainsi :

- avant l'ouverture de la procédure orale, l'agent de la Grande-Bretagne avait fait savoir à son homologue vénézuélien qu'une erreur de gravure avait été détectée sur l'une des cartes invoquées par la Grande-Bretagne. Ce point fut expressément porté à l'attention du tribunal à l'audience⁵³⁵ ;
- dans son mémoire, la Grande-Bretagne avait explicitement relevé que la carte en question avait été modifiée en 1886 pour rectifier le tracé, erroné, de la frontière⁵³⁶ ; le passage en question a également été expressément porté à l'attention du tribunal et cité textuellement à l'audience⁵³⁷ ;
- le conseil du Venezuela a expressément reconnu la franchise dont avait fait preuve la Grande-Bretagne. Dans son intervention finale, au nom du Venezuela, l'ancien président Harrison a fait observer que le conseil de la Grande-Bretagne, Sir Robert Reid, avait « en toute

⁵³⁴ Les arbitres eux-mêmes ont constaté que certaines des cartes contenaient des erreurs flagrantes. Le président, M. Martens, a ainsi rapporté avoir personnellement « observ[é] ... que les cartes du XVIII^e siècle comportaient de très graves erreurs ». Voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Nineteenth Day's Proceedings (29 Jul. 1899), p. 1170 (Martens) (vol. IV, annexe 102).

⁵³⁵ Voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Thirty-Fourth Day's Proceedings (28 Aug. 1899), p. 2120 (vol. IV, annexe 108). Sir Richard Webster a expressément souligné que la Grande-Bretagne avait écrit au Venezuela pour lui notifier l'erreur et la correction de cette erreur sur la version de la carte publiée en 1886. Le conseil du Venezuela, M. Soley, l'a du reste confirmé dès le lendemain :

« Monsieur le président, je voudrais commencer aujourd'hui par dire, à propos de la question, ou du point, sur lequel j'ai attiré votre attention hier, de l'existence d'une ligne gravée sur une copie de la carte de 1876 reproduite dans l'atlas britannique, que j'apprends que l'agent du Venezuela avait reçu de l'agent de la Grande-Bretagne, au mois de mai dernier, une lettre lui notifiant l'existence d'une erreur sur cette carte. Par quelque accident ou inadvertance, cette information n'avait jamais été communiquée au conseil du Venezuela et, en conséquence, lorsque je me suis exprimé hier, c'était sans avoir connaissance de l'existence de cette lettre. Je mentionne cette injustice faite à mes estimés amis et contradicteurs, tout en tenant à préciser que, si j'ai fait état de cette ligne gravée, c'était uniquement pour éviter au tribunal d'être induit en erreur par sa présence sur la carte. »

Voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Thirty-Fifth Day's Proceedings (29 Aug. 1899), p. 2149 (Soley) (vol. IV, annexe 109). Voir aussi *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Thirty-Second Day's Proceedings (25 Aug. 1899), p. 2011-2012 (Soley) (vol. IV, annexe 106). (« En 1886, la ligne Schomburgk a été publiée sur la grande carte du ministère des colonies, qui était différente de la carte de 1875. »)

⁵³⁶ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Case of the Government of Her Britannic Majesty (1898), p. 144 (vol. IV, annexe 120) :

« Alors que le Gouvernement britannique était sur le point de publier la proclamation du 21 octobre 1886 [déclarant que la ligne Schomburgk était la ligne revendiquée par la Grande-Bretagne], la ligne frontière représentée sur la carte de M. Stanford de 1875 fut portée à son attention ... Comme la ligne ainsi tracée ne correspondait pas à la ligne effectivement tracée par Robert Schomburgk, la carte fut modifiée afin d'indiquer la véritable ligne Schomburgk, et la note figurant sur la carte fut effacée. »

⁵³⁷ Voir *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Thirty-Fourth Day's Proceedings (28 Aug. 1899), p. 2119 (Soley) (vol. IV, annexe 108).

franchise » avoué au tribunal qu'il « ne sav[ait] pas quelle valeur probante » pouvaient avoir les cartes que cette dernière lui avait soumises⁵³⁸.

8.61. Cinquièmement, il n'existe absolument aucune preuve que les cartes contestées par le Venezuela — que ce soit pendant la procédure d'arbitrage ou dans le cadre du rapport de 1965 — aient eu la moindre influence sur les délibérations du tribunal ou l'issue de la sentence. L'affirmation du Venezuela selon laquelle certaines cartes auraient revêtu une « importance décisive » aux fins de la décision du tribunal n'est pas étayée par le moindre élément de preuve.

F. Allégation du Venezuela selon laquelle la sentence serait nulle au motif qu'elle serait le fruit de la contrainte, d'un « compromis politique » ou d'une « entente politique »

8.62. Le tribunal arbitral a tenu des délibérations sérieuses, soutenues et de large portée. Bien qu'il n'existe pas de compte rendu écrit officiel de ces discussions confidentielles, la correspondance, les entrées des journaux personnels et autres documents rédigés à l'époque par les arbitres reflètent l'ampleur et l'intensité des échanges qu'ils ont eus au cours des six jours séparant le moment où s'est achevée la procédure orale et celui où ils ont rendu leur sentence à l'unanimité, le 3 octobre 1899. Il en ressort également que les arbitres avaient des points de vue différents sur le tracé que devait suivre la ligne frontière et que la décision finalement rendue par le tribunal était l'aboutissement de vifs débats et d'une série de concessions et de compromis mutuels négociés par le président, M. Martens. Ces délibérations ont permis *in fine* de parvenir au consensus consacré par la sentence, fruit de compromis acceptés par les divers arbitres.

8.63. Contrairement à ce qu'affirme aujourd'hui le Venezuela, il n'y a rien eu d'irrégulier — ni d'inhabituel d'ailleurs — dans la manière dont les cinq éminents juristes ont fait valoir et discuté les mérites relatifs de leurs points de vue respectifs, et modifié en conséquence leurs positions de manière à parvenir à une décision finale commune quant à l'emplacement de la frontière. Il n'y a rien d'irrégulier ni d'inhabituel non plus dans le fait que le président du tribunal, M. Martens, ait tenu, et soit parvenu, à obtenir une décision unanime. En particulier, dans des circonstances où chaque arbitre avait initialement sa propre idée quant à l'emplacement exact de la frontière, il était inévitable que toute décision finale sur cette question impliquât un certain degré de compromis et d'ajustements. S'il y avait certainement eu débat ou tentative de parvenir à une harmonie des vues et, en définitive, à un consensus sur l'emplacement de la ligne frontière, il n'y avait cependant là rien de « politique » ni de répréhensible : tout juge ou arbitre international connaît bien ces échanges faits de concessions mutuelles qui ont lieu au cours du délibéré. Qui plus est, il n'y a pas une once de preuve que la sentence ait été le résultat d'une quelconque forme de contrainte ou de violence exercée, au sein du tribunal ou en dehors de celui-ci, sur tel ou tel de ses arbitres.

1. Les délibérations du tribunal montrent que les arbitres avaient chacun des vues différentes sur l'emplacement de la frontière et que la décision finale a été le résultat d'intenses débats et de compromis mutuels

8.64. Il apparaît que, au terme des 54 jours qu'ont duré les audiences, les membres du tribunal nourrissaient des vues divergentes quant à l'étendue des territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas et au Royaume d'Espagne (ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci) en 1814, et quant à l'emplacement exact de la frontière. Comme il a été rapporté au paragraphe 8.44 ci-dessus, Lord Russell a, dans une lettre envoyée quatre jours après que le tribunal eut rendu la sentence, relaté le débat animé qui avait opposé les arbitres au sujet de la « question

⁵³⁸ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, Fifty-First Day's Proceedings* (20 Sept. 1899), p. 3024-3025 (General Harrison) (vol. IV, annexe 113).

fondamentale » de savoir si l'Espagne avait acquis un titre complet sur la Guyane par l'effet d'une découverte suivie d'une possession. Lord Russell et le juge Collins étaient parvenus à la conclusion que les traités de Münster (1648) et d'Utrecht (1714), conjugués aux actes ultérieurs de l'Espagne et des Pays-Bas, impliquaient que l'Espagne n'avait pas acquis pareil titre. En revanche, le juge Fuller considérait que l'Espagne l'avait acquis, tandis que le juge Brewer, s'il rejetait cette thèse, avait néanmoins « proposé, dans un premier temps, une ligne de délimitation, qui ... ne pouvait se justifier qu'à condition d[e l']admettre en substance »⁵³⁹. Au terme d'un « long débat » entre les arbitres, M. Martens s'est finalement rallié à la position de Lord Russell et du juge Collins.

8.65. Une fois réglée cette « question fondamentale », Lord Russell « croyait que, pour l'essentiel, l'acceptation de la ligne Schomburgk irait de soi ». Or, il n'en a rien été et, une fois de plus, les arbitres ont exprimé des vues divergentes :

« Les arbitres vénézuéliens ont, en premier lieu, revendiqué le contrôle des voies navigables de l'Amacuro et du Barima, et jusqu'au Waini, en incluant le Morawheri, et fait valoir qu'une ligne devait être tracée depuis ce dernier jusqu'au confluent du fleuve Essequibo et des rivières Cuyuni et Mazaruni. Ce point de vue a considérablement évolué et, après des débats pour le moins usants et épuisants, la ligne frontière a été adoptée à l'unanimité — les arbitres vénézuéliens l'acceptant à contrecœur. »⁵⁴⁰

8.66. La lettre de Lord Russell montre bien que le tribunal avait procédé par étapes, ainsi que requis par le traité : d'abord en cherchant à établir l'étendue des territoires qui pouvaient être revendiqués par l'Espagne et les Pays-Bas à la date de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la Guyane britannique ; puis, en fixant le tracé de la ligne frontière à la lumière de ses conclusions sur ce point. Par ailleurs, la correspondance de Lord Russell n'accrédite en rien l'idée qu'il y ait pu avoir collusion entre M. Martens et les arbitres britanniques. Au contraire, Lord Russell rapporte que le juge Collins et lui-même étaient « profondément déçus » que M. Martens, alors qu'il avait démontré « une bonne maîtrise des questions juridiques en jeu ainsi que des faits » et « s'était exprimé, s'agissant du principe général, en faveur de la prétention britannique », eût « semblé rechercher désespérément le compromis, et considérer que, *plus que tout*, il était de son devoir d'obtenir, dans la mesure du possible, une sentence *unanime* »⁵⁴¹.

8.67. Ce qu'a écrit à l'époque M. Martens dans son journal personnel va exactement dans le même sens. Plus précisément, on y trouve consignées et reflétées les divergences de vues entre les arbitres, ainsi que ses propres efforts pour aplanir ces divergences afin de parvenir à une décision unanime, issue à laquelle il accordait une importance primordiale.

8.68. Ainsi, le 2 octobre 1899 — la veille de la publication de la sentence par le tribunal —, M. Martens écrivait qu'il avait « réussi à persuader quatre arbitres de faire des *concessions mutuelles* sur la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique »⁵⁴². Il décrivait comment, à la suite « d'un échange de vues sur des questions générales », il y avait eu « un débat houleux entre quatre arbitres à propos du tracé de la frontière »⁵⁴³. À cette occasion, il avait réussi à persuader à la

⁵³⁹ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury (7 Oct. 1899), in Papers of 3rd Marquess of Salisbury, Vol. A/94, Doc. No. 2, p. 127 (vol. III, annexe 36).

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ *Ibid.* (les italiques sont dans l'original).

⁵⁴² *Private Diary Entries* of Prof Fyodor Fyodorovich Martens (4 June 1899-3 October 1899), p. 21 (les italiques sont de nous) (vol. III, annexe 33).

⁵⁴³ *Ibid.*, p. 9.

fois les arbitres américains et leurs homologues britanniques de revoir leurs positions, ce qui avait permis en définitive de parvenir à un consensus.

8.69. Les notes prises par M. Martens dans son journal montrent que celui-ci, loin d'intriguer avec eux pour obtenir une décision qui fût favorable à la Grande-Bretagne, avait persuadé Lord Russell et le juge Collins de modifier leur position, en acceptant diverses concessions qui conduiraient la Grande-Bretagne à se voir adjuger un territoire moins important que celui qu'ils estimaient devoir lui revenir et, notamment, moins important qu'il n'aurait été si la ligne Schomburgk avait été retenue. M. Martens rapportait que Lord Russell avait « renon[cé] à la ligne qu'il défendait, cédant au Venezuela un vaste pan de territoire. [À propos d'un segment situé p]lus au sud, après que j'eus posé ma question, il renonça une fois encore à sa revendication ». M. Martens écrivait encore : « Désireux de rallier les arbitres américains, j'exigeai du côté britannique une nouvelle concession ... je proposai que le point de départ de la frontière fût fixé sur la côte à mi-chemin entre Cap Mocotomo et Palaya. Les Britanniques acceptèrent, mais pas les Américains. »⁵⁴⁴

8.70. M. Martens a continué d'œuvrer à un compromis entre les arbitres britanniques et américains :

« Dimanche matin, se tint une nouvelle séance, infructueuse cette fois encore. Je décidai alors de tenter de régler la question à la manière d'un diplomate. Je m'adressai au juge Fuller et l'exhortai à accepter une autre concession mineure. Le vieil homme m'apprécie beaucoup et me promit d'en parler à son collègue Brewer. Puis, je m'en fus trouver le juge Collins et lui expliquai que les Britanniques devaient eux aussi accepter une nouvelle concession. Mais Collins, avec qui je m'étais toujours on ne peut mieux entendu jusque lors, m'opposa une fin de non-recevoir, ajoutant qu'il préférerait une majorité simple (dont je ferais partie) à une unanimité obtenue au prix de nouvelles concessions. Le lendemain, lundi, de bon matin, je m'en retournai voir Brewer et tentai de le convaincre. Il me confia que ce bon Fuller avait passé deux heures chez lui la veille au soir et que, après en avoir longuement discuté, ils s'étaient mis d'accord pour faire une concession. J'en fus très heureux et pensai que nous avions trouvé les fondements d'un accord. Je m'en allai voir le juge Collins, mais le trouvai plus réfractaire encore que la veille à toute concession. Je lui expliquai néanmoins qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Angleterre de m'*obliger* à prendre le parti des Américains. Cela le fit réfléchir. Cependant, je dis à Fuller et à Brewer que, faute de concession de leur part, force me serait, à contrecœur, de prendre le parti des Britanniques, car je ne pouvais pas risquer un scandale ; or, celui-ci ne manquerait pas d'éclater si le tribunal ne parvenait pas à trancher parce que quatre arbitres n'auraient pu se mettre d'accord et que le surarbitre aurait refusé de voter ! »⁵⁴⁵

8.71. Il ressort clairement des entrées du journal de M. Martens qu'il avait cherché à persuader tous ses collègues de modifier leurs positions initiales afin de permettre au tribunal de s'acquitter de son obligation : déterminer la ligne frontière. Il est tout aussi clair qu'il tenait au plus haut point à ce que la décision du tribunal fût unanime. Il rapportait avoir considéré qu'il était de son « devoir moral de mener les négociations de manière à parvenir à un accord entre tous les arbitres et à cet objectif ultime : une sentence arbitrale unanime »⁵⁴⁶.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 11.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 11 (les italiques sont dans l'original).

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 11 (les italiques ont été omis).

8.72. Que la sentence représentât un compromis entre les diverses positions des arbitres n'était ni un secret ni surprenant. Au contraire, avant que le tribunal ne rende sa sentence, il était considéré comme probable qu'elle consisterait en un compromis. Dans une lettre écrite la veille du prononcé, le conseil principal du Venezuela, l'ancien président Harrison, s'était exprimé en ces termes : « Nous eûmes une longue et difficile passe d'armes, et j'ignore comment nous allons sortir de l'impasse. Il est probable que la ligne fixée représentera une forme de compromis. »⁵⁴⁷

8.73. Dans un entretien accordé le jour du prononcé de la sentence, M. Martens reconnaissait sans ambages que celle-ci était le résultat d'un compromis entre les différents membres du tribunal : « [L]a ligne frontière établie par les juges est une ligne basée sur la justice et le droit. Les juges avaient à cœur de trouver un compromis sur une question très complexe, dont l'origine remonte à la fin du XV^e siècle. »⁵⁴⁸

8.74. De même, le juge Brewer déclarait dans un entretien donné le même jour :

« Jusqu'au tout dernier moment, j'ai cru qu'une décision était hors de portée, et c'est grâce à un effort de conciliation majeur et à d'importantes concessions mutuelles qu'un compromis a pu être trouvé. S'il nous avait été demandé individuellement de rédiger une sentence, nous en aurions chacun rendu une qui eût été différente par sa nature et son ampleur. En conséquence, *il nous a fallu ajuster nos positions respectives et accepter, en définitive, de tracer une ligne qui constituât un juste milieu entre nos convictions respectives.* »⁵⁴⁹

8.75. Des articles parus alors ont relevé et salué le fait que la sentence présentait toutes les caractéristiques d'un compromis. Ainsi, en novembre 1899, on pouvait lire dans l'*Advocate of Peace* :

« La décision du tribunal est considérée comme un compromis. Elle a été rendue à l'unanimité, les membres britanniques et américains votant à l'unisson. Bien qu'il semble marqué au coin du compromis, le jugement rendu est probablement beaucoup plus juste que s'il avait été entièrement fait droit aux arguments de l'une ou l'autre des parties. S'il est arrivé que, dans des affaires soumises à l'arbitrage, le droit ait été entièrement du côté de l'une des deux parties, tel n'était clairement pas le cas en l'espèce. Certains reprochent aux arbitrages d'aboutir à des compromis plus souvent qu'à leur tour. Or, cet élément, loin d'être un argument à charge, est celui qui plaide le plus en faveur de la procédure arbitrale. Dans la quasi-totalité des grands différends internationaux, le droit est plus ou moins présent de part comme d'autre. Les tribunaux ont pour devoir, et pour pratique, de déterminer dans quelle mesure il en est ainsi et d'adjudger à chaque partie ce qui lui revient. Si, après examen des preuves, le tribunal anglo-vénézuélien avait donné entièrement raison à la Grande-Bretagne ou au Venezuela, la confiance du public aurait été très fortement entamée ... La décision, que les deux nations accepteront sans nul doute loyalement, est à la hauteur du sens commun de justice. Elle ne donne à aucune des parties matière à jubiler au détriment de l'autre, ni à se sentir humiliée d'avoir tout perdu. Elle marque le glorieux triomphe de la raison

⁵⁴⁷ Letter from Benjamin Harrison to the Hon. Henry White (3 Oct. 1899), p. 2 (vol. III, annexe 35).

⁵⁴⁸ "M. De Martens' Opinion", *The New York Times* (4 Oct. 1899), p. 606 (les italiques sont de nous).

⁵⁴⁹ "Judge Brewer's Opinion — Venezuela's Arbitrator Tells How the Verdict Was Reached — Final Award A Compromise — There Were Differences on Every Point, but No Real Casting of Votes — Each Conceded Something", *The New York Times* (5 Oct. 1899), p. 612-613 (les italiques sont de nous).

et du bon sens, et contribuera grandement à renforcer l'attrait de l'arbitrage dans l'esprit du public, même pour les différends les plus difficiles et délicats. »⁵⁵⁰

8.76. Si le caractère unanime de la sentence était inhabituel à l'époque, en revanche le fait que celle-ci fût le résultat d'un certain degré de compromis entre les divers membres du tribunal ne l'était pas. Comme l'a écrit William Cullen Dennis en 1950, « les méthodes employées par le président du tribunal pour obtenir un compromis accepté de tous dans cette affaire ... relèvent, dans le principe, de la grande tradition de la pratique arbitrale internationale »⁵⁵¹.

2. La sentence n'était pas le produit d'une contrainte ou d'une « entente » secrète anglo-russe

8.77. Dans le rapport de 1965 et le mémorandum de Mallet-Prevost, la sentence est présentée comme le fruit de quelque « entente » secrète entre la Grande-Bretagne et la Russie, et d'une contrainte exercée sur les arbitres américains, ce qu'aucun élément de preuve ne vient étayer.

8.78. Premièrement, il n'existe pas la moindre preuve documentaire à même de corroborer l'existence d'une entente secrète anglo-russe. Rien dans la correspondance échangée à l'époque par les arbitres, les extraits de journaux personnels de Martens ou les nombreux documents diplomatiques rendus publics au cours des années qui ont suivi le prononcé de la sentence n'indique le moins du monde que la Russie et la Grande-Bretagne auraient conclu une « entente » au sujet de l'issue de l'arbitrage ou de l'emplacement de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. Comme Child l'a fait observer dans la convaincante réfutation qu'il a publiée quelques mois après la parution du mémorandum de Mallet-Prevost,

« les 15 volumes reliés de documents du ministère britannique des affaires étrangères relatifs à l'arbitrage et la série presque aussi imposante de dépêches et de télégrammes que se sont échangés Londres et Saint-Petersbourg durant cette période ne contiennent pas un seul document dont on pourrait, même à faire preuve de l'imagination la plus débridée, considérer qu'il indique l'existence d'une “entente” entre la Grande-Bretagne et la Russie telle que soupçonnée par M. Mallet-Prevost »⁵⁵².

Il n'existait « aucune véritable preuve d'une “entente” — ni, d'ailleurs, de raison concevable d'en soupçonner l'existence — entre la Grande-Bretagne et la Russie concernant la question de la frontière du Venezuela »⁵⁵³.

⁵⁵⁰ “The Venezuela Boundary Award”, *The Advocate of Peace (1894-1920)*, Vol. LXI, No. 10 (November 1899), p. 227-228.

⁵⁵¹ William Cullen Dennis, “The Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration of 1899”, in *AJIL*, Vol. 44, No. 4 (October 1950), p. 727.

⁵⁵² Clifton J. Child, “The Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration of 1899”, in *AJIL*, Vol. 44, No. 4 (1950), p. 687 (vol. III, annexe 3).

⁵⁵³ *Ibid.*, p. 689. Child ajoute ceci à la page 691 :

« Il n'est sûrement pas anodin que, dans la *Bolshaya Sovetskaya Entsiklopediya* officielle russe (Moscou, 1928, vol. X, p. 170), il soit également fait état d'une “décision essentiellement en faveur du Venezuela”. Au moment de la rédaction de cet article, les archives de la Russie impériale avaient été étudiées avec un soin minutieux, de sorte que, si le moindre élément avait porté à croire que le tribunal arbitral avait été indûment influencé au profit de la Grande-Bretagne, l'auteur de l'article n'aurait assurément pas manqué de le signaler. »

8.79. L'éminent internationaliste russe Vladimir Pustogarov est parvenu à une conclusion analogue. Dans une biographie de Martens méticuleusement documentée, il écrit :

« [L]es recherches effectuées dans les documents d'archives du ministère russe des affaires étrangères liés aux travaux de Martens n'ont pas révélé la moindre trace d'une "entente" entre l'Angleterre et la Russie ou d'instructions relatives à l'affaire qu'aurait reçues l'intéressé alors qu'il était président du tribunal. Au contraire, les extraits de ses journaux personnels attestent que Martens a agi de manière autonome et indépendante dans le cadre du tribunal arbitral. Absolument rien n'y indique l'existence de l'"entente" dont il aurait été à l'instigation. »⁵⁵⁴

8.80. Si des conjectures saugrenues ont pu être formulées, il n'existe aucune preuve que le Gouvernement britannique ait jamais envisagé, recherché ou évoqué une telle « entente » avec la Russie ou que quiconque ait jamais discuté avec Martens ou avec l'un ou l'autre des arbitres britanniques de la possibilité d'en conclure une. Au reste, l'idée que deux des juges les plus chevronnés et les plus respectés de Grande-Bretagne aient pu intriguer de manière frauduleuse avec l'un des plus illustres juristes internationaux pour imposer à deux des plus éminents juges des États-Unis les termes d'une « entente » politique secrète est, en l'absence de tout élément à l'appui, parfaitement fantaisiste.

8.81. Deuxièmement, les documents contemporains de la sentence examinés aux paragraphes 8.64 à 8.76 ci-dessus viennent infirmer que Martens aurait cherché à imposer les termes d'une « entente » conclue en secret par les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Russie. Au contraire, il en ressort clairement que les délibérations du tribunal furent intenses et sincères ; que les arbitres avaient tous des vues différentes quant au bien-fondé des arguments respectifs des parties et à l'emplacement exact de la frontière ; et que l'objectif premier de Martens était d'aplanir ces divergences afin de parvenir à une décision unanime. Il ressort de ses journaux personnels que c'était cette quête de l'unanimité, et non le souhait de délimiter la frontière suivant telle ou telle ligne prédéterminée, qui motivait les efforts qu'il déploya, avec succès, pour négocier un accord entre les arbitres.

8.82. Troisièmement, il ressort aussi des documents de l'époque que les arbitres britanniques, Lord Russell et le juge Collins, avaient consenti, pendant le délibéré, à faire d'importantes concessions, et en avaient conçu mécontentement et contrariété. De fait, Martens a relaté avoir « constamment exigé qu'ils fassent des concessions aux Américains » et être parvenu à les persuader de « sacrifier » ou de modifier leurs positions⁵⁵⁵.

8.83. Loin d'avoir intrigué avec Martens, les arbitres britanniques, Lord Russell et le juge Collins, « étaient semble-t-il mécontents de devoir 1) renoncer, sous [s]on influence, à quelque chose qu'ils considéraient comme leur appartenant déjà ; et 2) faire des concessions aux Américains en raison de l'unanimité que [le surarbitre] ne cessai[t] d'exiger »⁵⁵⁶. Néanmoins, Martens est parvenu à les convaincre, comme relaté ci-dessous :

« Le juge Fuller prit la parole et proposa sa version de la ligne ... Les Britanniques protestèrent et refusèrent avec véhémence de renoncer à la leur. Ayant

⁵⁵⁴ Vladimir Vasilevich Pustogarov & William E. Butler, *Our Martens — F.F. Martens, International Lawyer and Architect of Peace* (Kluwer Law International, 2000), p. 210-211.

⁵⁵⁵ *Private Diary Entries* of Prof Fyodor Fyodorovich Martens (4 June 1899-3 October 1899), p. 10. (vol. III, annexe 33).

⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 10.

écouté leurs discussions et chicanes, je leur proposai finalement une ligne de compromis à partir et au sud de Cap Palaya. Sous l'effet de mon influence personnelle et de ma force de persuasion, les deux Américains acceptèrent. Constatant que j'étais du côté des Américains, les deux Britanniques consentirent finalement eux aussi à la ligne que je prônais. J'étais ravi de mon triomphe : être parvenu à obtenir une sentence arbitrale unanime alors que les intérêts, les vues et les systèmes juridiques des deux parties n'auraient pu être plus différents. »⁵⁵⁷

8.84. Tous ces éléments de preuve contemporains de la sentence contredisent l'idée pour le moins fantasque que les arbitres britanniques auraient sciemment intrigué avec Martens pour imposer les termes d'une « entente » secrète anglo-russe. Au contraire, il est clair que lesdits arbitres considéraient que la ligne frontière aurait dû être tracée de manière à laisser un territoire plus important à la Guyane britannique, et qu'ils étaient contrariés que Martens ne partageât ni n'appuyât ce point de vue, qui, par conséquent, n'a pas prévalu dans la sentence. Il est tout aussi clair que, loin d'avoir été contraints d'accepter une issue prédéterminée qui aurait été préjudiciable au Venezuela, les arbitres américains sont parvenus à convaincre leurs collègues du tribunal de retenir une ligne frontière nettement moins favorable à la Grande-Bretagne que le tracé que celle-ci n'avait cessé de réclamer.

8.85. Quatrièmement (ce point étant lié à celui qui précède), les éléments de preuve montrent que les efforts consentis par Martens en vue de négocier une décision unanime l'ont été de manière totalement indépendante et qu'ils ne procédaient pas d'un complot ourdi avec les arbitres britanniques. On en trouve également confirmation dans une lettre que Lord Russell devait envoyer peu après le prononcé de la sentence et dans laquelle il rapportait ce qui suit :

« Je suis au regret d'avoir en outre à préciser qu[e Martens] fit savoir au juge Collins, au cours d'un entretien privé qu'il pourrait se voir contraint, si les Britanniques ne revoyaient pas leurs prétentions à la baisse, comme il les y exhortait, à accepter une ligne potentiellement injuste pour la Grande-Bretagne afin de s'assurer l'adhésion des arbitres vénézuéliens. Je ne doute pas qu'il ait dit l'inverse à ces derniers et que la crainte d'obtenir une ligne nettement moins favorable les ait incités à consentir à la sentence sous sa forme actuelle. Quoi qu'il en soit, il va sans dire que cet aperçu de l'état d'esprit de Martens était on ne peut plus préoccupant. »⁵⁵⁸

8.86. L'idée que les arbitres britanniques auraient agi de connivence avec Martens pour imposer aux arbitres américains le fruit d'une « entente » anglo-russe est manifestement démentie par le contenu et la teneur de cette correspondance privée. Au contraire, les preuves documentaires contemporaines des faits démontrent que, si la sentence a été rendue à l'unanimité, c'est en raison des efforts indépendants et autonomes déployés par Martens pour obtenir des concessions de part et d'autre.

8.87. Cinquièmement, les « éléments de preuve » cités dans le mémorandum de Mallet-Prevost à l'appui de son argument relatif à une « entente » secrète ne résistent pas à l'examen. Dans ce mémorandum, il est allégué que, pendant une suspension des audiences en août 1899, « les deux arbitres britanniques [étaient] retournés en Angleterre et [avaient] emmené avec eux M. Martens », et que, « pendant la visite de Martens ... une entente avait été conclue entre la Russie et la Grande-Bretagne ». Cette allégation quant à la conclusion d'une entente repose presque entièrement

⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 11-12.

⁵⁵⁸ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury (7 Oct. 1899), in Papers of 3rd Marquess of Salisbury, Vol. A/94, Doc. No. 2, p. 127 (vol. III, annexe 36).

sur des conjectures concernant la cause du changement d'attitude « notable » qu'aurait manifesté le juge Collins à la reprise de la procédure. Selon le mémorandum de Mallet-Prevost, si, avant celle-ci, le juge Collins « donnait l'impression de pencher en faveur du Venezuela », il aurait, à son retour, « posé très peu de questions, et son attitude a[urait] changé du tout au tout ». Et Mallet-Prevost de commenter : « Il nous a semblé ... que quelque chose avait dû se produire à Londres pour provoquer ce revirement »⁵⁵⁹, puis de conjecturer que ce prétendu « revirement » résultait de ce que, « durant la visite en Angleterre de Martens, la Russie et la Grande-Bretagne avaient conclu une entente tendant à ce que l'affaire soit tranchée conformément aux propositions de celui-ci et que des pressions avaient d'une manière ou d'une autre été exercées sur Collins pour qu'il agisse en conséquence »⁵⁶⁰.

8.88. Ces conjectures ne sont étayées par aucun élément de preuve. Quiconque prend part à une procédure juridique internationale comprend qu'il faut se garder de se forger une opinion sur les dispositions probables d'un juge ou d'un arbitre sur le fondement de l'attitude qu'il affiche, voire des questions qu'il pourrait poser. En outre :

- i) Si les éléments de preuve démontrent que Lord Russell est bien retourné en Angleterre durant la période en question, rien ne prouve que Martens ou le juge Collins s'y soient rendus. Compte tenu de l'intérêt public suscité par la sentence de 1899, il est extrêmement improbable que, si ces derniers étaient allés en Angleterre pendant la suspension des audiences, il n'en eût pas été fait état dans la presse (qui ne se lassait pas de commenter les déplacements et activités des membres du tribunal)⁵⁶¹. De surcroît, il est notable que, durant la période pendant laquelle l'« entente » aurait été conclue, le premier ministre, Lord Salisbury, et l'*Attorney-General* britannique étaient tous deux absents (le premier étant auprès de son épouse gravement malade et le second, en vacances en Suisse)⁵⁶².

⁵⁵⁹ Otto Schoenrich, "The Venezuela-British Guiana Boundary Dispute", in *AJIL*, Vol. 43, No. 3 (Jul. 1949), p. 529 (vol. III, annexe 1).

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 530.

⁵⁶¹ Comme l'a expliqué Child :

« S'agissant de Lord Russell ... on trouve confirmation dans le *London Times* du 18 août 1899, sous la rubrique *Court Circular* (p. 4), que "le Lord *Chief Justice* (Lord Russell of Killowen) [était] rentré de Paris [la veille] et a[vait] regagné sa maison de campagne, Tadworth Court, près d'Epsom". Il n'est toutefois fait aucune mention des déplacements du juge Collins, pas plus qu'il n'est fait état de ce que M. de Martens aurait accompagné Lord Russell. De fait, il n'est fait aucune mention d'une quelconque visite de M. de Martens en Grande-Bretagne, bien qu'il se trouvât alors sous le feu des projecteurs, non seulement en tant que président du tribunal, mais aussi comme personnalité de marque de la première conférence de La Haye ; il semble donc fort improbable que le *Times* ne l'aurait pas mentionné s'il avait appris qu'il était venu avec Lord Russell. L'absence de toute mention des déplacements du juge Collins est d'ailleurs d'autant plus notable que ceux des autres participants à l'arbitrage ont été relatés en détail. Le 19 août, le *Times* (*Court Circular*, p. 7) a par exemple rapporté que Sir Robert Reid, conseil de la Grande-Bretagne, avait "regagné sa maison de campagne de Kingsdown, près de Walmer, après son retour de Paris" ; de même pouvait-on lire, le 18 août, dans le *Times* (*Court Circular*, p. 4) que l'*Attorney General*, Sir Richard Webster, avait "quitté Paris à destination de la Suisse, pour de brèves vacances". » Clifton J. Child, "The Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration of 1899", in *AJIL*, Vol. 44, No. 4 (1950), p. 687-688 (vol. III, annexe 3).

⁵⁶² Comme l'a relevé Child :

« Mais à supposer que M. de Martens eût été amené en Angleterre à l'insu de la presse aux fins d'une "entente" entre la Grande-Bretagne et la Russie, est-il vraisemblable que le principal conseil britannique et juriconsulte de la Couronne intéressé au premier chef à défendre la cause britannique — l'*Attorney General* de Sa Majesté — ait choisi ce moment précis pour partir en vacances dans la direction opposée, en Suisse ? Et Lord Salisbury, qui suivait la procédure avec le plus grand intérêt, aurait-il également décidé au même moment de se retirer au château de Walmer pour être au côté de la marquise (qui se remettait alors d'une grave maladie), disparaissant ainsi totalement de la scène publique jusqu'à ce que la reine le convoque à Osborne le 24 août ? ». *Ibid.*, p. 688.

- ii) Que le juge Collins ait opéré un brusque et notable « revirement » n'est pas corroboré par les comptes rendus d'audience. Contrairement à ce qui est relaté dans le mémorandum de Mallet-Prevost, le juge Collins n'a à aucun stade de la procédure donné à penser qu'il « penchait » en faveur de l'une ou l'autre des parties. Il n'y a pas davantage eu de changement tangible dans la nature ou la fréquence de ses interventions avant et après la période de suspension d'audience, ni dans la disposition d'esprit que l'on pourrait déduire de l'une quelconque de ces interventions. Ainsi que M. Clifton Child le montre dans sa convaincante réfutation :

- « 1. Il ressort des observations qui ont été consignées, prises dans leur ensemble, que le juge Collins n'a jamais signifié, concrètement, qu'il penchait en faveur du Venezuela, ni d'ailleurs de la Grande-Bretagne, avant ou après la période cruciale de suspension des audiences. Il a laissé à Lord Russell le soin de poser la plus grande partie des questions à l'occasion de la présentation liminaire par Sir Richard Webster des arguments de la Grande-Bretagne (du 15 juin au 13 juillet). Il a posé à M. Mallet-Prevost un certain nombre de questions et formulé de nombreuses observations essentielles à l'occasion de sa présentation liminaire des arguments du Venezuela (du 21 juillet au 10 août), le réprimandant légèrement le 24 juillet à propos de la manière dont il avait présenté ses éléments de preuve. Il a accordé la même attention vigilante aux interventions suivantes (M. Soley, du 12 au 29 août ; Sir Robert Reid, du 30 août au 4 septembre ; M. G. R. Askwith, du 5 au 7 septembre ; le général Tracy, du 7 au 15 septembre ; Sir Richard Webster, du 15 au 19 septembre ; et le général Harrison, du 19 au 27 septembre). Il a interrogé les conseils britanniques, Sir Robert Reid et M. Askwith, aussi souvent que le général Tracy, avec lequel il a eu de longs échanges le 12 septembre au sujet de l'interprétation que ce dernier faisait du traité de Münster. Le juge Collins et Lord Russell ont tous deux continué de poser des questions inquisitrices à Sir Richard Webster lorsqu'il a présenté sa synthèse. Cela dit, les interruptions du juge Collins durant la plaidoirie de clôture du général Harrison n'ont, dans l'ensemble, pas desservi la synthèse de l'argumentation du Venezuela.
2. Le nombre de questions et d'interruptions du juge Collins a oscillé de 0 à 30 par séance avant la période de suspension des audiences, sauf le 31 juillet et le 3 août, dates auxquelles il s'est élevé, respectivement, à 36 et 72 (durant la propre plaidoirie de M. Mallet-Prevost). Leur nombre a varié de 0 à 29 par séance lorsque les audiences ont repris, et était de 29 au cours de la première d'entre elles, moment où le changement d'attitude aurait, peut-on penser, été le plus notable si le juge Collins était subitement devenu taciturne et indifférent (pour reprendre les mots du juge Schoenrich).
3. Après la reprise, tout comme avant l'interruption des audiences, d'ailleurs, le juge Collins a eu tendance à poser autant de questions que les juges Fuller et Brewer. »⁵⁶³

8.89. Comme cela a été exposé aux paragraphes 8.20 à 8.22 ci-dessus, le mémorandum de Mallet-Prevost regorgeait d'erreurs factuelles avérées.

8.90. Sixièmement, les relations entre la Grande-Bretagne et la Russie au moment de l'arbitrage étaient telles qu'une « entente » du type allégué dans le mémorandum de Mallet-Prevost

⁵⁶³ Clifton J. Child, "The Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration of 1899", in *AJIL*, Vol. 44, No. 4 (1950), p. 685 (citations internes omises) (vol. III, annexe 3).

aurait été improbable d'un point de vue diplomatique et politique. En 1899, notamment, les tensions étaient particulièrement vives entre ces deux États du fait de la crise du Transvaal. L'état de leurs relations était décrit en ces termes dans un rapport établi par le premier secrétaire de l'ambassade d'Allemagne à Saint-Petersbourg : « [L]e cadre politique russe — tout comme, j'imagine, le cadre politique britannique — ne se prête nullement à une entente entre [les deux pays] impliquant de s'engager par écrit sur des questions politiques générales de cette nature »⁵⁶⁴. Comme Child l'a fait observer à juste titre en 1950, « [s]il avait songé un instant à l'état des relations entre la Grande-Bretagne et la Russie en été 1899, M. Mallet-Prevost aurait inmanquablement compris à quel point la conclusion d'une "entente" entre les deux pays était improbable, sinon impossible, d'un point de vue politique »⁵⁶⁵.

8.91. Septièmement, l'allégation relative à une « entente politique » est également incompatible avec l'issue de la procédure arbitrale. Si la Grande-Bretagne avait entendu obtenir un résultat particulier en s'entendant secrètement avec la Russie, ce résultat n'aurait sûrement pas été celui qui (pour reprendre les termes employés dans le mémorandum de Mallet-Prevost) « donnait gain de cause au Venezuela s'agissant de ce qui représentait l'enjeu stratégique le plus important ». À l'audience, le conseil du Venezuela a mis en exergue, devant le tribunal, « l'importance si considérable et universellement reconnue » que revêtait l'Orénoque pour le Venezuela⁵⁶⁶. La dimension stratégique qui s'attachait au contrôle de l'embouchure de ce fleuve a également été mise en avant par des membres du tribunal⁵⁶⁷. Dans un entretien accordé le jour du prononcé de la sentence, l'ancien président Harrison et M. Mallet-Prevost ont de même relevé qu'« [a]ucune autre portion du territoire dans son ensemble ne poss[édait] une plus grande valeur stratégique ... d'un point de vue tant commercial que militaire », que l'embouchure de l'Orénoque⁵⁶⁸. L'attribution au Venezuela de l'embouchure de ce fleuve — un atout stratégique précieux et convoité — est

⁵⁶⁴ *Ibid.*, p. 688.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 688.

⁵⁶⁶ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Forty-Third Day's Proceedings, Vol. IX (11 Sept. 1899), p. 2595 (Tracy) (vol. IV, annexe 110). Voir aussi la déclaration suivante de Mallet-Prevost : « [E]n ce qui concerne le Venezuela, la prise de possession par la Grande-Bretagne de l'embouchure de l'Orénoque met en jeu son indépendance politique et commerciale, et cette question, quand bien même le tribunal n'en aurait pas d'autres à trancher, revêt à elle seule une importance extraordinaire pour l'avenir du Venezuela. » *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Fifteenth Day's Proceedings (21 Jul. 1899), p. 867) (vol. IV, annexe 99).

⁵⁶⁷ Voir, par exemple, les observations suivantes de Lord Russell : « L'importance que revêt pour le Venezuela le contrôle de l'Orénoque est évidente. Point n'est besoin, selon moi, d'argumenter. » Ou encore : « Comme l'ont indiqué plusieurs membres du tribunal, il est impossible de ne pas saisir l'importance que revêt le contrôle du fleuve. » *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Nineteenth Day's Proceedings (29 Jul. 1899), p. 1119 (vol. IV, annexe 100) ; *ibid.*, p. 1124 (vol. IV, annexe 101).

⁵⁶⁸ L'ancien président Harrison et Mallet-Prevost auraient déclaré ceci :

« En deçà de la ligne Schomburgk se trouvaient le fleuve Amakuru et Point Barima, ce dernier constituant l'entrée méridionale de la grande embouchure de l'Orénoque. Nulle autre partie du territoire ne possédait plus de valeur stratégique, tant commercialement que militairement, que cette zone dont la Grande-Bretagne défendait on ne peut plus jalousement la possession. Ce point a été attribué au Venezuela en même temps qu'une bande côtière de quelque 50 milles de long, donnant conjointement au pays le contrôle de la totalité du fleuve Orénoque. À l'intérieur, une autre longue bande de terre située à l'est de la ligne Schomburgk, d'une superficie d'environ 3 000 milles carrés, a également été accordée au Venezuela et il a ainsi été démontré, par une décision à laquelle les arbitres britanniques ont eux-mêmes contribué, que la position adoptée par le Gouvernement britannique jusqu'en 1895 était dépourvue de fondement. Cela ne rend pas bien compte de l'ampleur de la victoire du Venezuela. La Grande-Bretagne avait fait valoir une revendication portant sur plus de 30 000 milles carrés de territoire situés à l'ouest de la ligne Schomburgk, et c'est ce territoire qu'elle était disposée, en 1890, à soumettre à l'arbitrage. Chaque pied carré du territoire en question a été adjugé au Venezuela. » "Declarations from Mallet-Prevost and General Harrison, Venezuelan's Agents before the 1899 Tribunal", *The Times* (4 Oct. 1899), p. 612.

incompatible avec l'idée que la sentence aurait été le fruit d'une entente secrète visant à favoriser les intérêts de la Grande-Bretagne au détriment de ceux du Venezuela.

8.92. Pour toutes les raisons qui précèdent, l'affirmation du Venezuela selon laquelle l'issue de l'arbitrage de 1899 aurait été le produit d'une « entente » secrète entre la Grande-Bretagne et la Russie est manifestement dépourvue de fondement.

8.93. Enfin, comme cela a été montré tout au long du présent chapitre, l'affirmation du Venezuela selon laquelle la sentence serait nulle est tout entière fondée sur une série d'allégations qui sont incohérentes, ne reposent sur aucun élément de preuve et qui, à bien des égards, se résument à de fantasques théories du complot. Les critiques émises par le Venezuela sont totalement infondées, et il n'est pas douteux que la sentence a fixé et continue de fixer, de manière valable, contraignante et définitive, l'emplacement de la frontière entre le Venezuela et le Guyana. Le Venezuela lui-même a exprimé ce point de vue pendant plus de 60 ans, et les conséquences juridiques qui en découlent seront examinées au chapitre suivant.

CHAPITRE 9

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ACCEPTATION DE LA SENTENCE ET DE LA FRONTIÈRE MANIFESTÉE PENDANT DE LONGUES ANNÉES PAR LE VENEZUELA

9.1. Les arguments présentés dans les chapitres précédents permettent d'établir pleinement la validité de la sentence de 1899 qui était, au moment où elle a été rendue, un acte juridique parfaitement valide, qui n'a cessé de l'être depuis et qui, partant, reste contraignante pour le Venezuela (et le Guyana). Ce fait justifie, à lui seul, que la Cour conclue, comme le Guyana lui a demandé de le faire, que la sentence est valide, définitive et contraignante pour les Parties et que la frontière internationale qu'elle a établie est elle aussi définitive et opposable aux Parties. Cela étant, la validité de la sentence est aussi incontestable pour une autre raison, qui est que le Venezuela a longtemps, et expressément, accepté cette sentence et la frontière qui en était résultée. De fait, comme il a été rappelé en détail au chapitre 4, le Venezuela, entre 1899 et 1962, soit pendant plus de 60 ans, a maintes fois indiqué accepter sans réserve la sentence arbitrale et la frontière établie par le tribunal arbitral. Qui plus est, il a donné suite et effet à la sentence et accepté la frontière en découlant, en participant à un long et consensuel processus de démarcation, et en ratifiant l'accord de 1905 relatif à la frontière conclu avec la Grande-Bretagne.

9.2. L'acceptation de la sentence par le Venezuela s'est exprimée par la voix des autorités les plus directement compétentes, au plus haut niveau de l'État. Ainsi que l'a relevé la CDI dans son rapport de 2006 sur les « Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques », « [e]n vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de[s] déclarations [engageant internationalement l'État] » (principe directeur n° 4)⁵⁶⁹. Qui plus est, les déclarations du Venezuela manifestaient clairement l'intention de l'État d'être lié — d'autant plus qu'elles n'étaient pas nécessaires, puisque la sentence se suffisait à elle-même et avait un caractère contraignant⁵⁷⁰. Enfin, le Venezuela a accepté la sentence en pleine connaissance de son contenu et de sa forme.

9.3. Par conséquent, l'acceptation de la sentence et de la frontière avec la Guyane britannique qui en est résultée, manifestée des années durant par le Venezuela, constitue en soi une base suffisante pour confirmer la validité de la sentence et le caractère définitif de ladite frontière. Le Venezuela ayant laissé s'écouler 63 ans, après le prononcé de la sentence — et quelque 13 années après la publication du mémorandum de Mallet-Prevost —, avant d'en alléguer la nullité, son allégation ne

⁵⁶⁹ Nations Unies, Assemblée générale, CDI, cinquante-huitième session, « Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques », doc. A/61/10 (2006), p. 386. Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 27, par. 46 et la jurisprudence citée. Voir aussi l'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien*, p. 24, par. 48. Comme la Cour l'a aussi rappelé récemment, et

« [a]insi qu'elle l'a[vait] dit dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, “en droit international comme dans la pratique, c'est en règle générale l'exécutif qui représente l'État dans ses relations internationales et s'exprime en son nom sur le plan international (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 27, par. 46-47). Une attention toute particulière sera donc accordée aux déclarations faites ou entérinées par l'exécutif de chacune des Parties.” (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 87, par. 37.) » (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 37-38, par. 96.)

⁵⁷⁰ Voir chap. 6 — La sentence de 1899 avait vocation à être définitive et contraignante et doit bénéficier d'une présomption de validité.

saurait prospérer en droit. Dans ces circonstances, le fait que le Venezuela a longtemps accepté la sentence et son résultat est juridiquement décisif pour deux raisons.

9.4. Premièrement, le fait que le Venezuela a longtemps accepté la sentence a, *en tant que tel*, eu pour effet de remédier à tout vice juridique dont cette sentence aurait pu avoir été entachée (mais dont le Guyana répète et a démontré qu'elle était exempte), de sorte que, en 1962, l'allégation de nullité formulée par le Venezuela n'avait déjà plus aucun fondement juridique possible. À cet égard, le Venezuela avait, sur le fond, perdu le droit de faire valoir un tel grief (A). La question est du ressort de la Cour, en tant que celle-ci « a compétence pour connaître des demandes du Guyana se rapportant à la validité de la sentence de 1899 »⁵⁷¹.

9.5. Deuxièmement, l'acceptation du résultat de la sentence manifestée pendant de longues années, en particulier sous la forme de l'accord de 1905, a eu pour effet de fonder la délimitation territoriale effectuée par la sentence sur une base juridique indépendante, que tout vice qui aurait entaché la sentence et auquel, en 1962, il n'aurait pas encore été dûment remédié, aurait laissée intacte (B). La Cour a également compétence pour trancher cette question subsidiaire car, comme il a été rappelé au chapitre 1, celle-ci s'étend « à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre les territoires respectifs des Parties »⁵⁷².

9.6. La Cour a donc le pouvoir de se pencher sur la signification et les conséquences juridiques de l'acceptation de la sentence longtemps manifestée et de son résultat par le Venezuela. Toutefois, avant de développer ses arguments à cet égard, le Guyana souhaite préciser qu'ils sont de nature subsidiaire et nécessiteraient donc d'être examinés seulement si, par impossible, la Cour venait à considérer la sentence comme entachée *ab initio* d'un vice susceptible d'en remettre en cause la validité. Par conséquent, le second volet de la compétence de la Cour, tel que déterminé par l'arrêt du 18 décembre 2020, n'aura pas besoin d'être exercé si l'allégation de nullité formulée par le Venezuela est rejetée, comme elle mérite de l'être.

I. EFFET JURIDIQUE DE LA LONGUE PÉRIODE D'ACCEPTATION DE LA SENTENCE SUR LA SENTENCE ELLE-MÊME ET SUR LE DROIT DU VENEZUELA D'EN ALLÉGUER LA NULLITÉ

9.7. Ainsi qu'il est détaillé au chapitre 4, le Venezuela a expressément et incontestablement accepté la sentence en 1899⁵⁷³, et a officiellement continué de l'accepter jusqu'en 1962⁵⁷⁴. Une acceptation aussi constante et explicite a pour effet de remédier à ceux des vices allégués que n'importe quel observateur extérieur aurait pu relever dès 1899, notamment l'absence d'exposé des motifs dont le Venezuela tire argument. De même, les déclarations qu'a faites le Venezuela en faveur de la sentence après la publication du mémorandum de Mallet-Prevost⁵⁷⁵, ainsi que le fait que le Venezuela a continué, après 1949, de se conduire comme si la sentence était parfaitement valide, ont eu pour effet de remédier à tout vice qui serait demeuré caché avant d'être révélé par le mémorandum de Mallet-Prevost, en sus de contribuer encore à corriger tout prétendu vice précédemment perceptible.

⁵⁷¹ Arrêt sur la compétence, p. 493, par. 137.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 493, par. 137.

⁵⁷³ Voir *supra*, chap. 4, sect. I.

⁵⁷⁴ Voir *supra*, chap. 4.

⁵⁷⁵ Voir *supra*, chap. 4, sect. V.

9.8. Ces déclarations du Venezuela, dont il est question en détail au chapitre 4, comprenaient celles faites par :

— le président du Venezuela, qui affirma en 1899 : « L'arrêt était un motif de satisfaction pour le pays, car la justice internationale lui avait restitué une partie de son territoire usurpé et donnait raison à son bon droit. »⁵⁷⁶ ;

— son agent devant le tribunal arbitral, qui tint les propos suivants :

« Sentence du tribunal : l'Angleterre renonce à Point Barima et à la côte jusqu'à Punta Playa. De là, la ligne se prolonge jusqu'à la ligne Schomburgk, qu'elle suit jusqu'au confluent du Cuyuni et du Wenamu, ce qui nous octroie une superficie de 5 000 milles carrés à l'est de la ligne Schomburgk. Les médiateurs et les conseils du Venezuela ont fait un travail remarquable. »⁵⁷⁷ ;

— son ambassadeur à Londres (et frère du président), qui affirma : « La justice a prévalu puisque, lors de la détermination de la frontière, la souveraineté exclusive sur l'Orénoque nous a été attribuée, ce qui constituait le principal objectif que nous cherchions à atteindre en recourant à l'arbitrage. »⁵⁷⁸ ;

— ses conseils (l'ancien président américain Harrison et M. Mallet-Prevost), qui affirmèrent :

« Nulle autre partie du territoire ne possédait plus de valeur stratégique, tant commercialement que militairement, que cette zone dont la Grande-Bretagne défendait on ne peut plus jalousement la possession. Ce point avait été accordé au Venezuela en même temps qu'une bande côtière de quelque 50 milles de long, donnant conjointement au pays le contrôle de la totalité du fleuve Orénoque. »⁵⁷⁹ ;

— son ministre des affaires étrangères qui, en 1900, affirma que le Venezuela « n'a[vait], jusqu'[alors], jamais exprimé la moindre opposition » et qu'« il ne serait pas opportun de rouvrir l'affaire »⁵⁸⁰ ;

— son ministre des affaires étrangères qui, en 1941, qualifia la sentence de 1899 de « chose jugée »⁵⁸¹ ;

⁵⁷⁶ Voir « Nouvelles de l'Étranger : Venezuela », *Le Temps*, 11 octobre 1899, citant le président vénézuélien Ignacio Andrade. Voir également "Venezuela is Satisfied — President and the Press Pleased with the Boundary Awards — the Value of Barima Point — Its Possession Said to be of Great Advantage to the Republic by the Intelligent Classes", *The New York Times* (8 Oct. 1899) :

« La sentence du tribunal arbitral anglo-vénézuélien chargé d'établir la frontière a été accueillie avec satisfaction ici. Les plus intelligents estiment que la possession de Point Barima s'avérera un atout de taille pour le Venezuela ... Le pays se réjouit de ce résultat, car la justice et les lois du monde civilisé ont restitué une partie du territoire usurpé et établi le bien-fondé de notre demande. »

⁵⁷⁷ *Letter from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs* (7 Oct. 1899) (vol. II, annexe 3).

⁵⁷⁸ *Ibid.*

⁵⁷⁹ "Declarations from Mallet-Prevost and General Harrison, Venezuelan's Agents before the 1899 Tribunal", *The Times* (4 Oct. 1899).

⁵⁸⁰ *Report of Counsellor Dr Rafael Seijas* (4 May 1900), p. 189 et 192 (les italiques sont omises) (vol. IV, annexe 66).

⁵⁸¹ *Letter from the Venezuelan Foreign Minister, E. Gil Borges, to British Ambassador to Venezuela, D. Gainer* (15 Apr. 1941) (vol. III, annexe 56).

- son ambassadeur aux États-Unis qui, en 1944, affirma : « Nous avons accepté le verdict de l'arbitrage que nous n'avons cessé de réclamer. »⁵⁸² ;
- son ministre des affaires étrangères qui, en 1962, dans une communication officielle, fit savoir aux États-Unis qu'« il ne s'agissait pas pour le Venezuela de contester la licéité de la sentence arbitrale »⁵⁸³.

9.9. À partir de 1944, le Venezuela a parfois, dans des déclarations publiques, appelé à la *révision* de la sentence de 1899, mais rien n'indique qu'il en ait jamais contesté la *validité juridique*. La déclaration, datant de 1944, de son ambassadeur aux États-Unis en est une parfaite illustration : celui-ci, tout en réitérant l'acceptation de la sentence par le Venezuela, exprimait l'« inébranlable espoir que l'esprit d'équité préva[udrait] un jour dans le monde et que [le peuple vénézuélien] recev[rait] la réparation qui [lui] rev[enait] moralement et à bon droit »⁵⁸⁴.

9.10. De telles aspirations ont été exprimées de manière périodique, notamment dans le cadre d'une communication écrite adressée aux États-Unis en janvier 1962, qui soulignait que « le Venezuela consid[érait] que la sentence [était] inéquitable et moralement contestable », tout en confirmant qu'il « ne s'agissait pas pour [lui] d'[en] contester la licéité »⁵⁸⁵.

9.11. Il est important de relever que, dans toutes les déclarations faites entre 1944 et 1962, date à laquelle il a commencé à remettre en question le caractère équitable de la sentence de 1899, le Venezuela se gardait d'invoquer une base juridique quelconque capable de fonder une revendication ; toutes les déclarations tendaient à la révision ; et dans toutes, il évitait de formuler positivement une prétention. Par ces déclarations, le Venezuela se contentait, en somme, d'annoncer son intention d'appeler à une « rectification équitable » dont il ne précisait pas la nature, tout en réaffirmant, en attendant, son acceptation de la validité juridique de la sentence⁵⁸⁶.

9.12. Le principe selon lequel les déclarations ou le comportement antérieurs d'un État ont un effet juridique substantiel sur les réclamations ultérieures qui sont en contradiction avec de telles déclarations ou un tel comportement est bien établi en droit international. Il est notamment reflété à

⁵⁸² *Speech* by the Venezuelan Ambassador to the United States to the Pan-American Society of the United States (1944) (vol. II, annexe 9).

⁵⁸³ U.S. Department of State, *Memorandum of Conversation*, No. 741D.00/1-1562 (15 Jan. 1962), p. 2 (vol. II, annexe 16).

⁵⁸⁴ *Speech* by the Venezuelan Ambassador to the United States to the Pan-American Society of the United States (1944), p. 1 (vol. II, annexe 9).

⁵⁸⁵ U.S. Department of State, *Memorandum of Conversation*, No. 741D.00/1-1562 (15 Jan. 1962) (vol. II, annexe 16).

⁵⁸⁶ Selon une déclaration de politique générale établie par le département d'État des États-Unis d'Amérique en 1951, l'objectif du Venezuela était d'obtenir une « révision » de la frontière avec la Guyane britannique. Voir *Policy Statement* Prepared in the Department of State, 611.31/8-1051 (10 Aug. 1951), accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1951v02/d888> (consulté le 22 février 2022).

l'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁸⁷ et à l'article 45 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁸⁸.

9.13. Comme l'a fait observer le juge Alfaro dans sa célèbre opinion individuelle en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, le principe qui guidait la Cour consistait en ceci « qu'un État partie à un litige international est tenu par ses actes ou son attitude antérieure lorsqu'ils sont en contradiction avec ses prétentions dans ce litige »⁵⁸⁹. Le juge Alfaro a souligné que « la sagesse et l'équité de ce principe [étaient] admises par tous »⁵⁹⁰ et que « [l]es actes ou l'attitude d'un État, antérieurement et par rapport à des droits en litige avec un autre État, [pouvaient] prendre la forme d'un accord écrit, d'une déclaration, d'une représentation ou d'une reconnaissance exprès, ou bien celle d'une conduite qui implique un consentement ou un accord tacite quant à une situation déterminée de fait ou de droit »⁵⁹¹. Le juge Alfaro a par ailleurs ajouté, dans cette opinion datant de 1962, soit l'année même où le Venezuela a avancé pour la première fois sa fallacieuse allégation de nullité :

« Quels que soient le ou les termes employés pour désigner le principe tel qu'il a été appliqué dans le domaine international, sa substance est toujours la même : la contradiction entre les réclamations ou allégations présentées par un État et sa conduite antérieure à ce sujet n'est pas admissible (*allegans contraria non audiendus est*). Son objectif est toujours le même : un État n'est pas autorisé à tirer profit de ses propres contradictions au préjudice d'un autre État (*nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam*). *A fortiori*, cet État ne saurait être admis à profiter de ses contradictions lorsque c'est par l'effet de sa propre action fautive ou illicite que l'autre partie a été privée de son droit ou empêchée de l'exercer (*nullus commodum capere de sua injuria propria*). Enfin, l'effet juridique de ce principe est toujours le même : la partie qui, par sa reconnaissance, sa représentation, sa déclaration, sa conduite ou son silence, a maintenu une attitude manifestement contraire au droit qu'elle prétend revendiquer devant un tribunal international est irrecevable à réclamer ce droit (*venire contra factum proprium non valet*). »⁵⁹²

⁵⁸⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, *RTNU*, vol. 1155, p. 332 (23 mai 1969), art. 45.

« Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application.

Un État ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet État :

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou
- b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application. »

⁵⁸⁸ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), art. 45.

« La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si :

- a) l'État lésé a valablement renoncé à la demande ; ou
- b) l'État lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande. »

⁵⁸⁹ Arrêt de 1962 rendu en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, opinion du juge Alfaro, vice-président, p. 39. Voir aussi, par exemple, *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, affaire CPA n° 2011-03 (18 mars 2015), p. 547-548, par. 446.

⁵⁹⁰ Arrêt de 1962 rendu en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, p. 39.

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 40.

⁵⁹² *Ibid.*, p. 40.

9.14. Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, la Cour s'est essentiellement appuyée sur ces principes pour parvenir à sa conclusion principale. Elle écrit ainsi :

« De l'avis de la Cour, le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence. Le fait que le Nicaragua n'ait émis de doute quant à la validité de la sentence que plusieurs années après avoir pris connaissance de son texte complet confirme la conclusion à laquelle la Cour est parvenue. »⁵⁹³

9.15. Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, l'acquiescement du Nicaragua avait duré un peu plus de cinq ans — soit à peine un douzième de la durée en cause dans la présente affaire. Qui plus est, ce n'est pas à une forclusion procédurale, mais bien de fond, que la Cour a conclu eu égard aux déclarations et à la conduite du Nicaragua. De fait, elle n'a pas jugé la thèse du Nicaragua irrecevable, mais a dit que « la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 [était] valable et obligatoire et que le Nicaragua [était] tenu de l'exécuter »⁵⁹⁴.

9.16. En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'accord de Genève de 1966 actait l'existence du différend découlant de la thèse de la nullité soulevée par le Venezuela et prévoyait des procédures pour le résoudre. Par conséquent, comme dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, la forclusion qui frappe l'allégation de nullité avancée par le Venezuela n'est pas d'ordre procédural mais touche au fond, et a pour effet de remédier à tout vice qui aurait pu, autrement, constituer une cause de nullité de la sentence.

9.17. Comme il a été décrit au chapitre 4, le Venezuela a longtemps, et en connaissance de cause, manifesté son acceptation de la sentence non seulement par ses déclarations, mais aussi par son comportement, plus de 60 années durant, notamment en ce qu'il a :

- procédé à la démarcation de la frontière avec la Guyane britannique en suivant strictement les dispositions de la sentence arbitrale, et formellement adopté cette frontière dans l'accord conclu en 1905 avec la Grande-Bretagne, et ratifié ensuite par l'exécutif au niveau fédéral (voir ci-dessus, chapitre 4, section II) ;
- refusé d'accepter toute modification de la frontière convenue, rejetant le moindre ajustement d'ordre technique ou pratique, au motif que la sentence de 1899 devait être respectée à la lettre (voir ci-dessus, chapitre 4, section III) ;
- conclu, en 1928, un accord de délimitation avec le Brésil, portant reconnaissance de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique telle qu'elle avait été arrêtée en 1905 (voir ci-dessus, chapitre 4, section IV) ;
- négocié — pour, *in fine*, s'entendre — avec le Brésil et la Guyane britannique entre 1931 et 1932 au sujet du tripoint marquant le point terminal des frontières des trois États, conformément à l'accord de 1905 entre le Venezuela et la Guyane britannique (voir ci-dessus, chapitre 4, section IV) ;
- publié — en 1911, 1928, 1937, 1940, 1947, 1950, 1956, 1960 et 1962 — des cartes officielles où le tracé de sa frontière avec la Guyane britannique correspondait à la ligne fixée par la

⁵⁹³ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, p. 213.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 217.

sentence de 1899 et par l'accord de démarcation de 1905⁵⁹⁵ (voir ci-dessus chapitre 4, sections II-IV).

9.18. Qu'il s'agisse des vices allégués qui auraient dû être visibles à tout observateur extérieur en 1899, ou de ceux qui auraient été révélés en 1949 par le mémorandum de Mallet-Prevost, la conclusion est identique : l'acceptation prolongée de la sentence par le Venezuela a eu pour effet de remédier à tout vice qui aurait pu (*quod non*) entacher celle-ci. En d'autres termes, en 1962, toute base juridique sur laquelle aurait pu reposer l'allégation de nullité avancée par le Venezuela avait cessé d'être, et le Venezuela avait perdu, sur le fond, le droit de faire valoir un tel grief.

II. EFFET JURIDIQUE DE LA LONGUE PÉRIODE D'ACCEPTATION DU RÉSULTAT DE LA SENTENCE SUR LA DÉLIMITATION RÉSULTANT DE CELLE-CI

9.19. C'est un truisme que de dire que la sentence de 1899 et l'accord de démarcation de 1905 sont deux actes juridiques indépendants : la sentence est une décision arbitrale — un acte juridique distinct — et l'accord, un traité négocié. Il est vrai que ce dernier n'aurait pas existé sans la première, et que ses signataires entendaient l'exécuter fidèlement sur la base de la décision du tribunal arbitral. Cependant, l'accord de 1905 n'est pas le résultat d'une procédure judiciaire, mais d'un processus de négociation, et ses auteurs étaient des représentants de l'État dûment autorisés, et non pas des arbitres. Que les parties aient convenu d'incorporer fidèlement, dans l'accord de 1905, la ligne fixée par les arbitres n'implique pas que la sentence et l'accord forment un seul et même acte juridique. De fait, les parties à l'accord de 1905 auraient pu convenir de s'écarter de la délimitation opérée par la sentence, comme les représentants britanniques l'avaient d'ailleurs envisagé à un moment donné⁵⁹⁶ ; le tracé qui en serait résulté aurait prévalu sur la ligne fixée par la sentence et aurait constitué un titre juridique parfaitement valide fondé sur l'accord des États voisins quant à leur souveraineté territoriale respective. Comme l'a déclaré le tribunal arbitral international institué entre l'Argentine et le Chili dans l'affaire *Laguna del Desierto*, « [u]ne décision relative à un différend frontalier et sa démarcation sont deux actes distincts, dont chacun a sa propre valeur juridique » [*traduction du Greffe*]⁵⁹⁷.

9.20. La sentence de 1899 et l'accord de 1905 étant deux actes juridiques distincts, tout vice qui compromettrait la validité de celle-ci n'aurait pas d'incidence sur la validité de celui-là. Qui plus est, la sentence étant une décision judiciaire et l'accord, un traité, leur validité respective dépend de conditions différentes, si bien que les causes de nullité pouvant être invoquées sont également différentes pour chacun d'eux. Le Venezuela n'a pas contesté — et ne saurait contester — la validité de l'accord de 1905, en vigueur depuis plus de 115 ans. En tout état de cause, conformément au principe reflété par l'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁹⁸, le Venezuela avait, en 1962, perdu le droit d'invoquer toute cause de nullité de l'accord de 1905, en tant qu'il avait, de longues années durant, accepté non seulement la sentence, mais aussi l'accord lui-même.

⁵⁹⁵ Le Venezuela n'a pas davantage soulevé d'objection à une carte officielle publiée en 1939 par le British War Office ni à un atlas du monde présenté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale de 1945 tenue à San Francisco, où sa frontière avec la Guyane britannique correspondait à celle établie par la sentence de 1899, puis par l'accord de démarcation de 1905.

⁵⁹⁶ Voir *supra*, chap. 4, sect. III.

⁵⁹⁷ *Affaire concernant un litige frontalier entre la République argentine et la République du Chili portant sur la délimitation de la frontière entre le poste-frontière 62 et le mont Fitzroy (« Laguna del Desierto »)*, décision du 21 octobre 1994, RSA, vol. XXII (21 octobre 1994), par. 67, p. 24.

⁵⁹⁸ Voir *supra*, note 587.

9.21. Enfin, quand bien même il viendrait à être jugé que l'accord de 1905 est nul, ou qu'il a pris fin en raison de la nullité de la sentence (*quod non*), la frontière découlant et de cet accord et de la sentence n'en continuerait par moins de délimiter les territoires respectifs du Guyana et du Venezuela. C'est en effet « un principe de droit international qu'un régime territorial établi par traité "acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement" et que la persistance de ce régime ne dépend pas de la survie du traité par lequel ledit régime a été convenu »⁵⁹⁹.

9.22. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le régime territorial a été accepté et respecté pendant plus de 60 ans. Pour ces motifs, le Venezuela ne peut légalement contester la validité de la frontière établie par le tribunal arbitral en 1899, telle qu'acceptée par le Venezuela et la Grande-Bretagne dans leur accord de 1905. En tout état de cause, ainsi que l'ont démontré les chapitres précédents, la sentence de 1899 et l'accord de 1905 sont parfaitement valides et, à ce titre, ils sont contraignants pour les parties.

⁵⁹⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 861, par. 89, citant l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, p. 37, par. 73 : « Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement ... [L]orsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue. », et citée également dans *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 243, par. 68.

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans son mémoire, tout en se réservant le droit de compléter, de préciser ou de modifier les présentes conclusions, la République coopérative du Guyana prie respectueusement la Cour internationale de Justice

de dire et juger :

1. que la sentence de 1899 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela, et que la frontière établie par ladite sentence et l'accord de 1905 constitue la frontière entre le Guyana et le Venezuela ;
2. que le Guyana jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, et que le Venezuela est tenu de respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Guyana sur la base de la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905.

Le 8 mars 2022.

L'agent de la République coopérative du Guyana,
(Signé) M. Carl. B. GREENIDGE.

CERTIFICATION

Je certifie que les annexes sont des copies certifiées conformes des documents reproduits dans la présente et que les traductions anglaises fournies sont fidèles aux documents joints en annexe.

Le 8 mars 2022.

L'agent de la République coopérative du Guyana,
(Signé) M. Carl. B. GREENIDGE.

LISTE DES ANNEXES

Seules les annexes traduites ou disponibles en français sont indiquées ci-dessous. Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.

Annexe

- 83 Traité et convention entre le président de la République du Brésil et Sa Majesté britannique en vue de la délimitation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, signés à Londres, le 22 avril 1926, *Recueil des traités de la Société des Nations*, vol. XCII, p. 317
 - 85 Traité général d'arbitrage interaméricain, et protocole d'arbitrage progressif, signés à Washington, le 5 janvier 1929, Société des Nations, *Recueil des traités et des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, vol. CXXX, p. 137
 - 86 Brésil et Venezuela : Échange de notes pour l'exécution des stipulations relatives à la délimitation de la frontière entre les deux pays, contenues dans le protocole signé à Rio de Janeiro, le 24 juillet 1928. Caracas, le 7 novembre 1929, Société des Nations, *Recueil des traités et des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations* (1930)
 - 87 Échange de notes entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement du Brésil pour approbation du rapport général des commissaires spéciaux désignés pour procéder à la démarcation de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, Rio de Janeiro, 15 mars 1940, *RTNU*, vol. 5, p. 165
-